

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE DE CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE



P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

1 – Rapport de présentation

Elaboration du
P.L.U. :
Arrêtée le
27/06/2019
Approuvée le

Visa
Date :
Signature :



Bâtiment 8
16, av Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

1

A. LE CONTEXTE.....	3		
I. Préambule.....	4		
1. Cadre législatif.....	4		
2. L'élaboration du PLU.....	5		
II. Intégration territoriale.....	6		
1. Positionnement régional.....	6		
2. L'inscription dans un territoire large.....	9		
3. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes.....	14		
B. DIAGNOSTIC ET DYNAMIQUES EN COURS.....	18		
I. Les éléments humains.....	19		
1. Une démographie en berne.....	19		
2. La composition et la taille des ménages.....	24		
3. La population active.....	27		
II. Les déplacements et mobilités.....	29		
1. L'imperatif de mobilité des actifs.....	29		
2. Le réseau routier.....	31		
3. Des transports en commun inexistantes.....	33		
4. L'offre de stationnement.....	34		
5. Les liaisons douces.....	36		
III. La structure économique.....	37		
1. L'offre d'emploi sur le territoire.....	37		
2. Caractéristiques de l'emploi du territoire.....	38		
3. Les entreprises du territoire.....	39		
4. La compétence intercommunale.....	41		
5. L'offre touristique.....	42		
6. Diagnostic agricole.....	44		
IV. L'organisation et le fonctionnement urbain.....	53		
1. Les fondements de la cité.....	53		
2. Evolution urbaine.....	54		
3. Structuration urbaine.....	59		
4. Le parc de logements.....	69		
5. Un rythme de construction en progression.....	73		
6. Les documents d'urbanisme en vigueur.....	75		
V. Les équipements du territoire.....	76		
1. Commerces et services à la population.....	76		
2. Le patrimoine communal.....	78		
3. Les réseaux.....	80		
4. La couverture internet.....	82		
C. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	83		
I. Milieu physique.....	84		
1. Climatologie.....	84		
2. Géologie.....	84		
3. Hydrogéologie.....	85		
4. Hydrologie.....	94		
II. Ressources naturelles.....	98		
1. L'eau.....	98		
2. Les carrières.....	100		
3. Les espaces forestiers.....	101		
4. Les énergies.....	102		
III. Risques, nuisances et autres servitudes.....	105		
1. Les risques naturels.....	105		
2. Les risques technologiques.....	111		
3. Nuisances et pollutions.....	112		
IV. Milieu naturel.....	116		
1. Etude bibliographique.....	116		
2. Habitats naturels identifiés.....	132		
3. Bilan : fonctionnement écologique.....	147		

4. Limites du diagnostic écologique.....	149	I. Préambule.....	247
VI. Paysage et Patrimoine.....	150	1. Cadre réglementaire.....	247
1. Situation géographique.....	150	2. Le processus d'évaluation environnementale.....	249
2. Eléments du patrimoine et composantes paysagères.....	156	3. La démarche d'amélioration continue.....	250
3. Les entrées de villes.....	171	4. Méthodologie.....	250
C. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	176	II. Evaluation environnementale.....	252
I. Le PADD.....	177	1. Articulation avec les autres documents cadres.....	252
1. Territoire durable.....	178	2. Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement.....	268
2. Territoire attractif.....	185	3. Evaluation des incidences du PADD sur l'environnement.....	272
3. Territoire en mouvement.....	189	4. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement.....	274
4. Synthèse du PADD.....	195	5. Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000.....	299
II. Cohérence des OAP avec le PADD.....	196	6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.....	310
1. La compatibilité avec le PADD.....	196	III. Résumé non technique.....	314
2. OAP Le Suner.....	198	1. Articulation avec les autres documents cadres.....	314
3. OAP Les Lupins.....	200	2. Etat initial de l'environnement.....	314
4. OAP La Justice.....	202	3. Evaluation des incidences du PADD sur l'environnement.....	315
5. OAP Lagrange.....	203	4. Analyse des incidences du zonage, du règlement et des OAP sur l'environnement.....	316
6. OAP Lamoure.....	206	5. Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000.....	321
7. OAP trame Verte et Bleue.....	208	6. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation du PLU.....	328
III. Justificatif des choix retenus dans le règlement.....	210	7. Points de vigilance persistants.....	332
1. Délimitation des zones.....	210	8. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.....	333
2. Compatibilité zonage et PADD.....	217	IV. Indicateurs de suivi.....	336
3. Les objectifs du PADD.....	218		
4. Les zonages spécifiques.....	222		
5. Justification des règles.....	223		
D. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	246		

A. LE CONTEXTE

I. Préambule

1. Cadre législatif

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification stratégique ayant pour finalité d'élaborer un projet de territoire et par la même fixe les règles d'occupation des sols.

Il a été instauré par la loi SRU en 2000, et a évolué suite aux lois Urbanisme et Habitat (2003), Engagement National pour l'Environnement (ENE 2010) et pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR 2014).

Aujourd'hui les objectifs de ce document sont traduits dans l'article L101-2 du code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ,

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ,

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ,

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables :

e) Les besoins en matière de mobilité ,

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville :

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographique équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile :

4° La sécurité et la salubrité publiques :

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

2. L'élaboration du PLU

La nouvelle commune de Castelnau d'Auzan Labarrère a été créée le 1^{er} Janvier 2016 suite à la fusion de Castelnau D'Auzan et de Labarrère. Une carte communale est en vigueur sur le territoire de l'ancienne commune de Labarrère alors que l'urbanisation de Castelnau d'Auzan est régie par le Règlement National d'Urbanisme suite à la caducité de son Plan d'Occupation des Sols survenue au 27 mars 2017.

Par délibération en date du 19 Décembre 2016, le conseil municipal a prescrit l'élaboration de son PLU. Dans ce cadre plusieurs objectifs ont été définis :

- ✓ Harmoniser les règles d'urbanisme existantes des deux communes historiques,
- ✓ Construire un nouveau projet de territoire pour la commune nouvelle à l'horizon 2025 afin de répondre aux besoins actuels de la population et d'anticiper les besoins futurs, ce projet de

territoire s'appuiera notamment sur la maîtrise de l'accueil et l'installation de nouveaux habitants,

- ✓ Promouvoir l'agriculture comme fondement du territoire et de son développement en la pérennisant et la confortant,
- ✓ Préserver les valeurs identitaires du territoire tout en construisant le paysage de demain,
- ✓ Définir une stratégie commune à l'ensemble du territoire et mettre en cohérence les règles en matière d'habitat et de construction,

II. Intégration territoriale

1. Positionnement régional

a) Castelnaud d'Auzan Labarrère au cœur des pôles locaux

La commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère est située dans le département du Gers à proximité des Landes et du Lot-et-Garonne, à une soixantaine de kilomètres d'Auch que l'on peut rejoindre via la RD 930. La commune se situe également à une quinze de minutes du pôle secondaire d'Eauze et d'une trentaine de minutes du pôle de Condom.

A plus large échelle, les habitants peuvent rejoindre l'agglomération Agenaise ou l'agglomération Montoise en une heure via différentes routes départementales.

La commune bénéficie d'une position stratégique à l'Ouest du département du Gers au cœur de plusieurs pôles locaux.

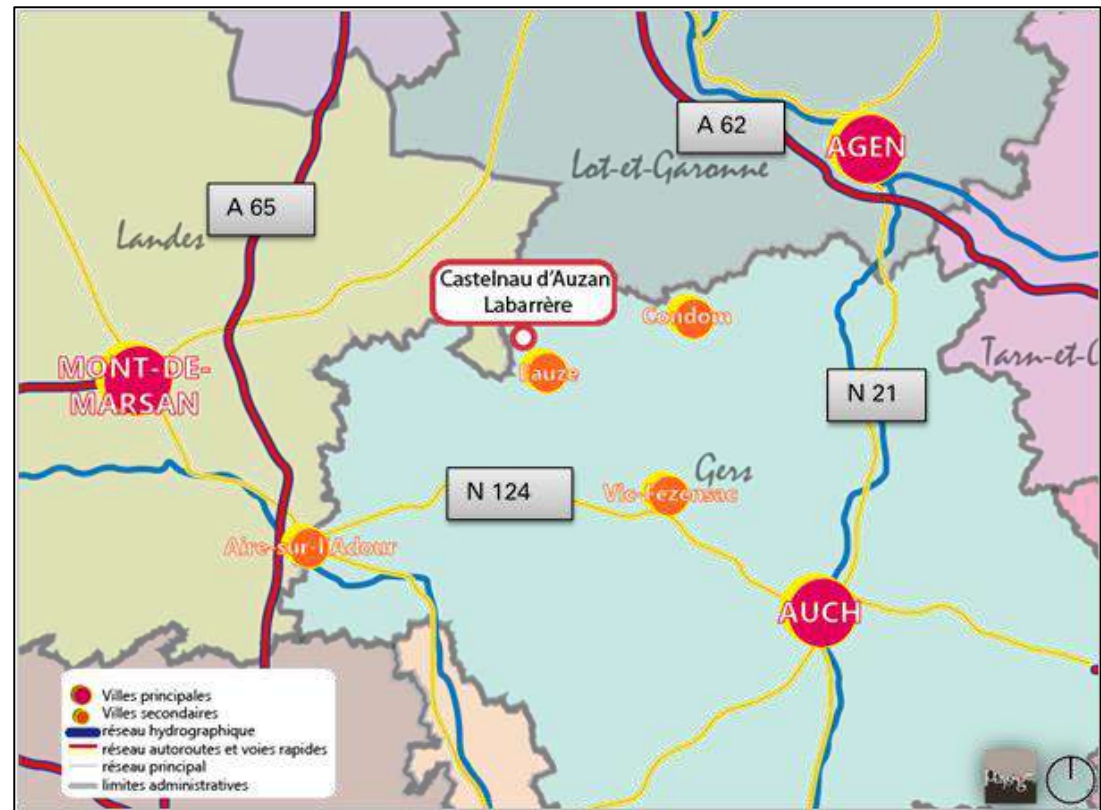


Figure 1 : Positionnement de Castelnaud d'Auzan Labarrère à l'échelle régionale, réalisation Paysages

b) Territoire hors zone d'influence

La commune de Castelnau d'Auzan Labarrère est catégorisée, selon l'INSEE, comme une commune isolée hors influence des pôles. Cela signifie qu'elle n'est intégrée à aucune aire urbaine et qu'elle n'est pas multipolarisée.

En réalité, si l'on observe les typologies des espaces périphériques, Castelnau d'Auzan Labarrère est en lien direct avec le petit pôle¹ d'Eauze. On peut également noter que plusieurs petits pôles se situent à proximité de la commune : Vic-Fezensac, Condom ou encore Nérac.

En outre, la commune se situe à une heure de plusieurs grands pôles : le pôle Auscitain au Sud-Est, le pôle Agenais au Nord-est et le pôle Montois à l'Ouest. Leur qualification en grands pôles indique que ces unités urbaines comptent au moins 10 000 emplois.

Ainsi, Castelnau d'Auzan Labarrère, bien que considérée comme une commune Gersoise isolée, est probablement sous influence des pôles Auscitains et Agenais, mais aussi des petits pôles comme Eauze, Vic-Fezensac, Condom principalement en termes d'emploi et de services à la population.

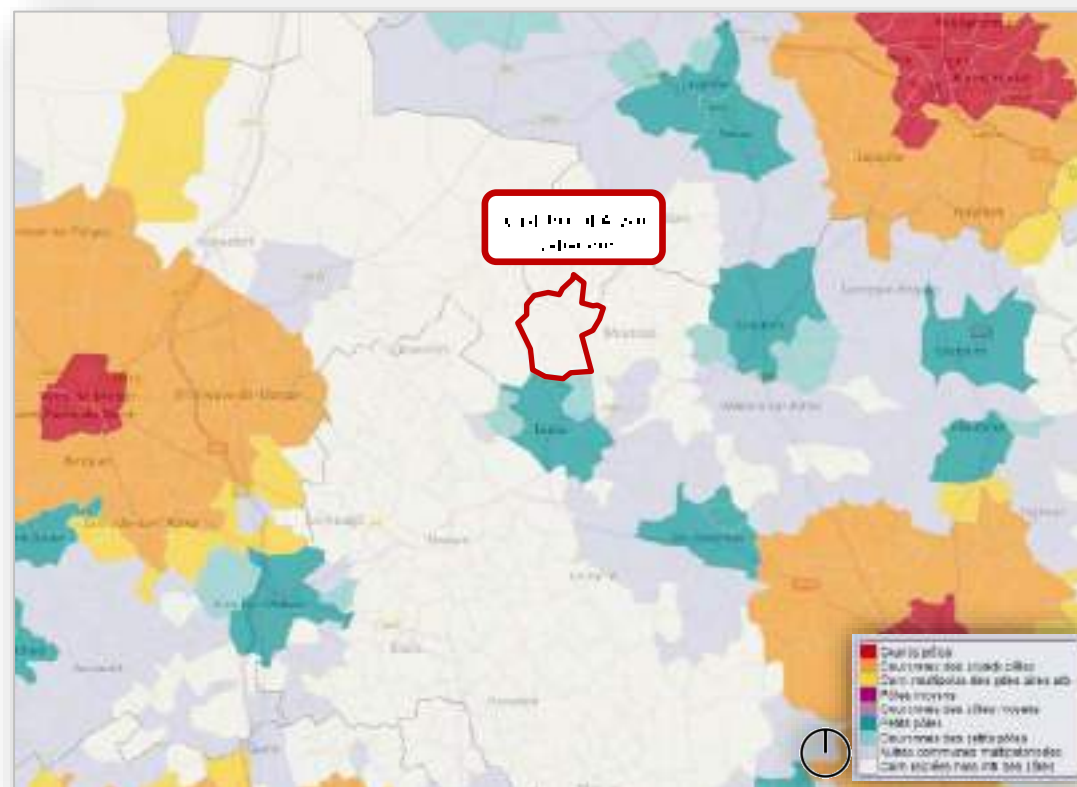


Figure 2 : Zonage des typologie communale 2010, source : géoclip.

¹ Définition INSEE : Unité urbaine offrant de 1 500 à 5 000 emplois

c) Le bassin de vie d'Eauze

La commune est intégrée au bassin de vie d'Eauze et en articulation avec les bassins de vie de Cazanbon et de Nérac. La proximité de ces bassins de vie permet aux habitants de Castelnau d'Auzan Labarrère d'accéder à des commerces, services et équipements de gamme intermédiaire, limitant ainsi certaines formes de mobilités pour répondre aux besoins des populations locales.

Au sens de l'INSEE « le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On délimite ses contours en plusieurs étapes. On définit tout d'abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte. »²

Cette réponse de proximité localisée sur 3 bassins de vie en lien direct avec le territoire limite la dépendance de la commune vis-à-vis des

pôles Auscitain et Agenais, qui répondent aux besoins de niveaux supérieurs.

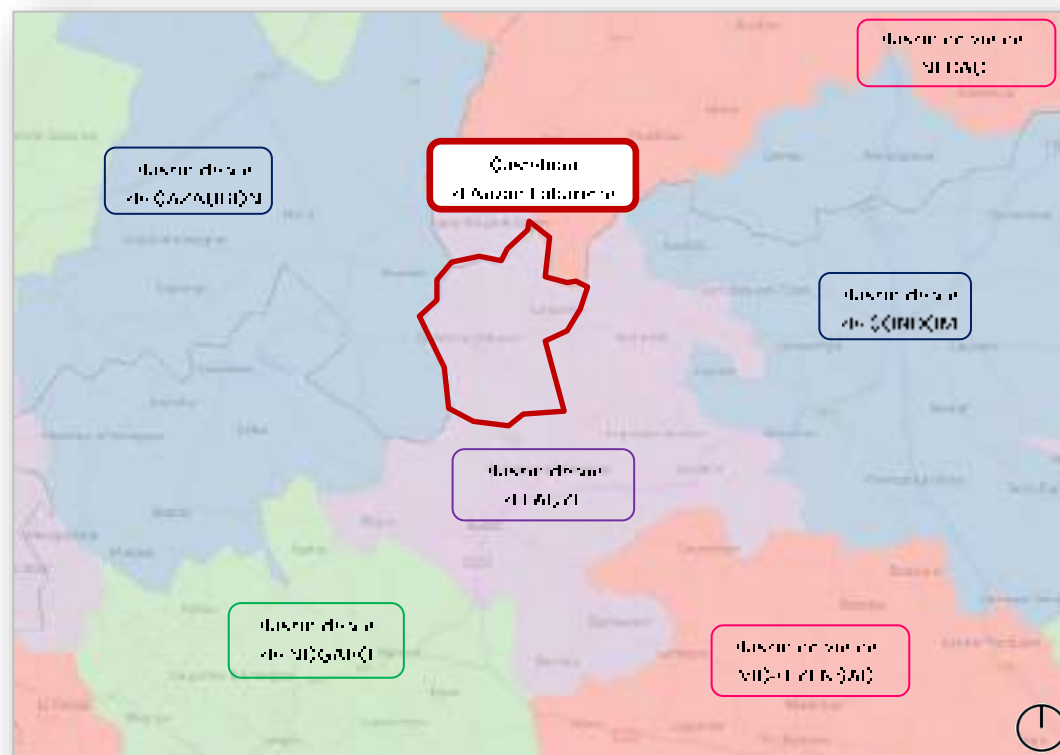


Figure 3 : Découpage des bassins de vie 2012, source geotrip

² Source : INSEE

2. L'inscription dans un territoire large

a) Le PETR « Pays d'Armagnac »

Le Pays d'Armagnac est situé au Nord-Ouest du département du Gers. Il compte 103 communes, dont 4 communautés de communes (Communauté de Communes du Grand Armagnac, Communauté de Communes du Bas Armagnac, Communauté de Communes de la Ténarèze et la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac) et 43 000 habitants³.

Dans le projet de territoire du PETR d'Armagnac sont identifiés trois défis que doit relever ce territoire :

- Défi n°1 : Maintenir l'attractivité démographique et économique.
- Défi n°2 : Repenser le modèle de développement.
- Défi n°3 : Établir de nouvelles relations entre territoires et de nouveaux partenariats.

Afin de répondre à ces objectifs, le PETR du Pays d'Armagnac propose une feuille de route qui s'organise autour de deux volets et de 8 chantiers structurants :

- ✓ Volet stratégie et prospective :

- Concevoir la stratégie de développement du territoire :
 - Définir des priorités de développement.
 - Rechercher des moyens financiers et techniques pour les mettre en œuvre.
 - Redéfinir et formaliser les relations de partenariat avec le Conseil Régional et le Conseil Départemental.

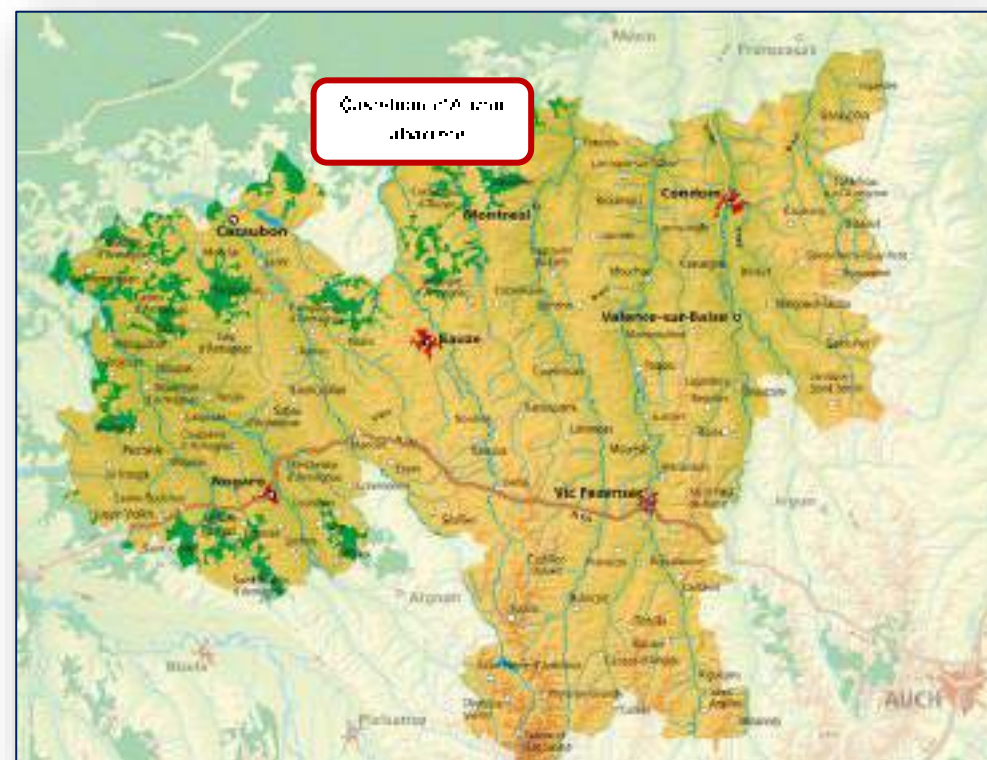


Figure 5 : Cartographie du PETR "Pays d'Armagnac", source : Pays d'armagnac

³ Source : Pays d'Armagnac

- ⊙ Participer et être représenté dans les instances départementales, régionales et nationales.
 - Approfondir la coopération intercommunale :
 - ⊙ Analyser le fonctionnement des EPCI, leurs compétences communes, leurs organisations, leurs difficultés et leurs besoins,
 - ⊙ Rechercher les mutualisations possibles, souhaitables pour l'exercice de ces compétences,
 - Mieux vendre le territoire ; mettre en place une démarche de « marketing territoriale » :
 - ⊙ Rechercher un positionnement spécifique du Pays d'Armagnac pour cultiver et renforcer son attractivité globale : attractivité économique, touristique et résidentielle.
 - ⊙ Être plus compétitif grâce à une meilleure connaissance des marchés et de l'environnement économique et social,
 - ⊙ Valoriser collectivement la marque « Armagnac »,
 - ⊙ Associer l'ensemble des acteurs économiques et sociaux à la dynamique,
- ✓ Volet opérationnel :
 - Participer activement au développement de la destination touristique « Armagnac » :
 - ⊙ Asseoir une identité touristique « Armagnac », cohérente avec les destinations Gers et de la future grande région.
- ⊙ Qualifier l'offre touristique afin de l'adapter aux exigences du marché et d'être compétitif dans un environnement très concurrentiel,
 - ⊙ Accroître les retombées économiques du tourisme en termes de valeur ajoutée et d'emplois.
 - Préparer et anticiper l'exercice de la compétence urbanisme dans ses différentes composantes :
 - ⊙ Construire au sein du PETR un service d'accompagnement des collectivités sur des missions spécifiques,
 - ⊙ Apporter une expertise mutualisée en matière d'urbanisme.
 - Schémas d'organisation de l'offre de santé et des services médico-sociaux :
 - ⊙ Pérenniser l'offre de santé dans un contexte de vieillissement marqué de la population du Pays d'Armagnac, de risques de disparition progressive des professionnels de santé (désert médical), de la concentration des infrastructures de santé dans les agglomérations, de restrictions budgétaires,
 - ⊙ Soutenir les projets de regroupement de l'offre de santé visant à enrayer la chute de la démographie médicale.

- ⊙ Développer les solutions de consultations et d'intervention médicale à distance : télémédecine & e-santé,
 - ⊙ Diversifier l'offre d'accueil des personnes âgées et dépendantes par la création et la réhabilitation de structures adaptées,
 - ⊙ Former et qualifier le personnel aidant,
 - ⊙ Développer des solutions nouvelles visant au maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes (Pacte d'Economie Cohésive),
 - ⊙ Rechercher une meilleure organisation locale, notamment par la mise en réseau des structures locales et en concertation étroite avec le Conseil Départemental,
 - ⊙ Rendre l'offre de soin plus accessible en améliorant le transport à la demande,
- Préparer/ anticiper la prise de compétence : gestion des milieux aquatique et prévention des inondation (GEMAPI) » :
 - ⊙ Mettre en place une gestion intégrée des bassins versants garant de la qualité de l'eau et de la prévention des usques d'inondations,
 - ⊙ Gérer les milieux aquatiques et humides,
- Mise en œuvre des politiques contractuelles :
 - ⊙ Mise en œuvre du Contrat Régional Unique 2015/2017, du programme LEADER 2014/2020 et des autres outils financiers contractuels mobilisables par le PETR



Figure 6 : projet de territoire du Pays de l'Armagnac, source : Pays de l'Armagnac

b) La communauté de communes du Grand Armagnac

Castelnau d'Auzan Labarrère appartient à l'établissement public de coopération public intercommunal (EPCI) qui est la communauté de communes de Grand Armagnac. Elle est créée le 26 Juin 2012 et regroupe 25 communes.

Dans ce cadre des compétences ont été transférées à l'EPCI⁴:

- ✓ Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...).
- ✓ Assainissement non collectif,
- ✓ Autres actions environnementales,
- ✓ Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés,
- ✓ Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC),
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

- ✓ Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- ✓ Politique du logement social.
- ✓ Tourisme,
- ✓ Action sociale,
- ✓ CIAS,
- ✓ Constitution de réserves foncières,
- ✓ Création, aménagement, entretien de la voirie.
- ✓ NTIC (Internet, câbles...).



Figure 7 : Périmètre de la communauté de communes du Grand Armagnac, source : CCGA

⁴ Source : Communauté de commune Grand Armagnac

- ✓ Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.
- ✓ Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

À travers ses compétences, l'intercommunalité joue un rôle fondamental à une échelle plus large et représente les communes qui la composent notamment lors de la phase d'élaboration du SCoT, dans un souci de cohérence du projet global avec les enjeux locaux de territoire.

Le transfert de la compétence urbanisme, dont la réalisation des documents de planification urbaine de type PLU, des communes à l'intercommunalité prévu par la loi NOTRe n'a pas été opéré au sein de la communauté de communes du Grand Armagnac, elle reste donc une compétence exercée par chaque commune.

3. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

a) Principe de compatibilité et de prise en compte

Le code de l'urbanisme prévoit une hiérarchie entre les différents documents ayant un impact sur l'aménagement du territoire, un rapport de compatibilité en découle

Ainsi, l'élaboration du PLU de Castelnaud d'Auzan Labarrère devra prendre en compte ou être compatible avec certains documents de portée supracommunale :

- ✓ Principe de compatibilité : l'élaboration du PLU de Castelnaud d'Auzan Labarrère devra prendre en compte ou être compatible avec certains documents de portée supracommunale, notamment le SCoT de Gascogne,
- ✓ Principe de prise en compte : Le **SRCE** Midi-Pyrénées : le Schema Régional de Cohérence Ecologique est un document mis en place suite à l'application de la ENE en 2010, il identifie notamment l'ensemble de trame verte et bleue à l'échelle régionale.

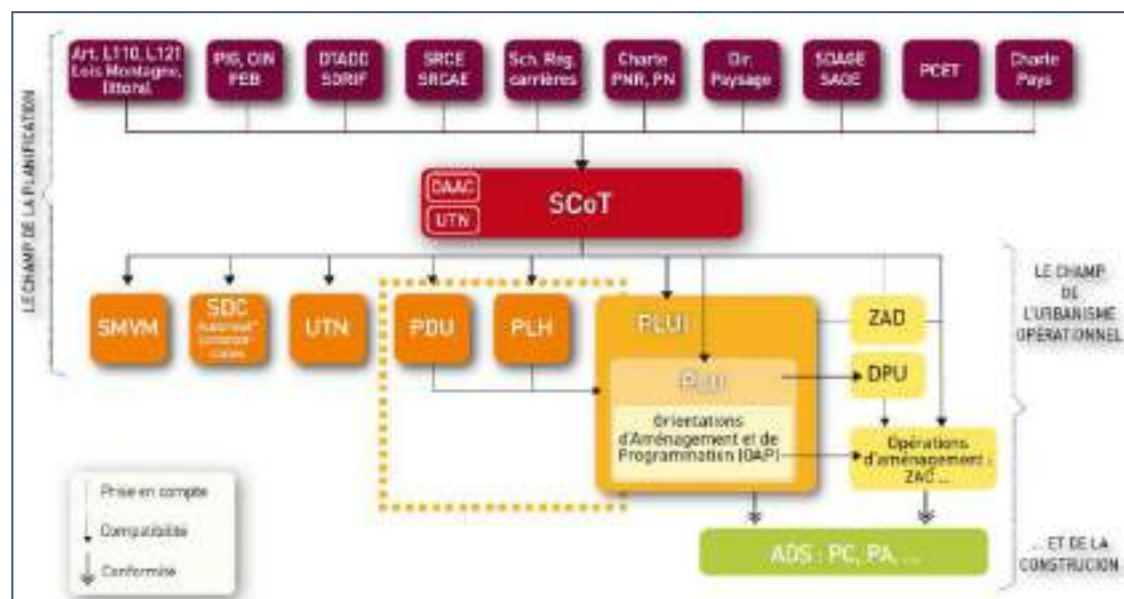


Figure 8 : compatibilité et prise en compte des documents d'urbanisme, source mairies Conseils

b) Le Scot de Gascogne

Le SCoT de Gascogne est document de planification urbaine élaboré à l'échelle du département. Il est actuellement en cours de réflexion. Il est créé avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. En effet, l'Ouest du département est fortement rural et connaît des difficultés pour se développer alors que l'Est bénéficie du rayonnement toulousain qui entraîne une arrivée massive d'habitants sur les territoires.

Son périmètre a été défini par arrêté préfectoral le 18 septembre 2014. Il compte alors 3 PETR, 13 EPCI, 397 communes, 1,79 000 habitants et couvre 5 600 km².

Un syndicat mixte a été créé le 25 juin 2015 et a prescrit l'élaboration du SCoT par délibération le 3 mars 2016.

En raison de la diversité des entités territoriales du SCoT, le syndicat mixte a décidé d'organiser le territoire sur la base de cinq composantes : Auch et l'agglomération Auroisaine, l'Armagnac, l'Astarac, la Lomagne et le Savès-toulousain. Les

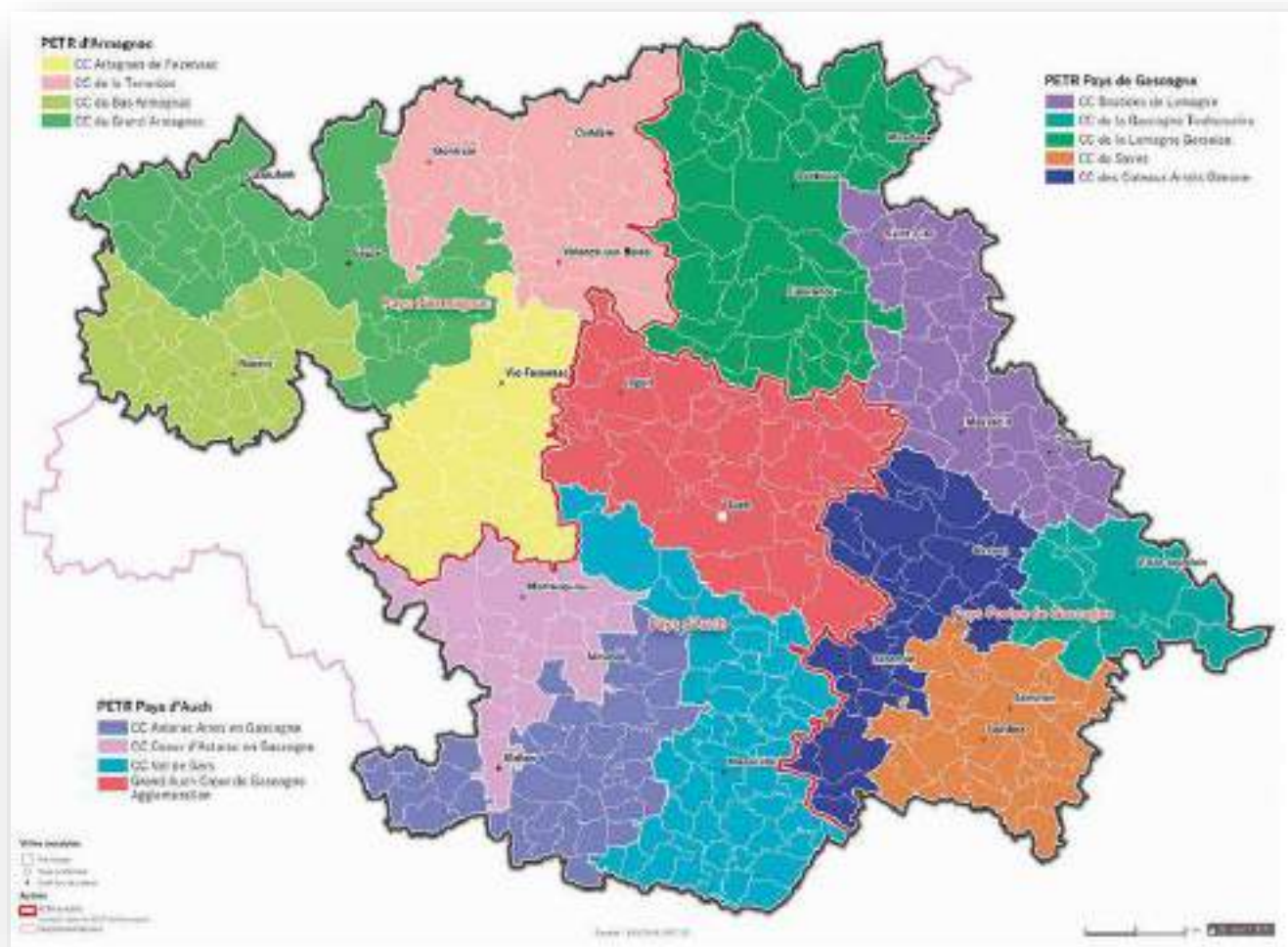


Figure 9 : Périmètre du SCoT de Gascogne, source : SCoT de Gascogne

thématiques globales du SCoT seront ainsi déclinées en tenant compte des spécificités de chaque composante

Les objectifs poursuivis dans l'élaboration du SCoT de Gascogne s'articulent autour de cinq axes⁵ :

- 1- Construire un projet de territoire cohérent et partagé, fruit du dialogue entre les cinq composantes territoriales du Syndicat Mixte, concourant au dynamisme et à l'attractivité du Gers. Le SCoT de Gascogne apportera une réponse globale, stratégique et prospective de l'avenir de cet espace. Il coordonnera les politiques publiques notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de déplacement
- 2- Assurer le développement harmonieux de chacune des cinq composantes territoriales constitutives du territoire, en confortant chacune de ces entités territoriales et en prenant en compte leurs enjeux spécifiques.
 - ✓ Le renforcement du chef-lieu départemental au service de l'attractivité de l'ensemble : Auch et son agglomération dans le nouveau contexte de la région Occitanie.

- ✓ La maîtrise des espaces sous l'influence du développement métropolitain ou en pression face au développement de l'accueil : le Savès Toulousain et la Lomagne ;
- ✓ Le renouvellement de l'attractivité des territoires « hyper-ruraux » : l'Armagnac et l'Astarac

Le SCoT de Gascogne recherchera les moyens d'accompagner leur développement notamment en matière de démographie et d'économie, de qualité de vie des populations, d'habitat, d'accès aux services (culturels, commerciaux, publics, à la personne), d'équipements, de transports et de mobilité et d'environnement.

- 3- Conforter la solidarité et la cohésion. Le SCoT prendra en compte les interactions entre ses composantes territoriales pour bâtir un développement solidaire, équitable pour tous. Le SCoT veillera à une répartition équilibrée des fonctions qui sont inhérentes à un bassin de vie, selon les potentialités de chacune des composantes et dans le respect des orientations communes
- 4- Affirmer l'identité gersoise fondée notamment sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, agricoles, forestiers et naturels ainsi que sur la valeur patrimoniale des paysages. Le SCoT

⁵ Source : département du Gers

de Gascogne recherchera les moyens de préserver l'équilibre entre les zones à urbaniser et les espaces agricoles, forestiers et naturels.

- 5- Promouvoir un développement maîtrisé et durable. Les orientations du SCoT auront pour finalité de satisfaire les besoins économiques tout en assurant la mixité sociale, la qualité de l'environnement et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité. La maîtrise de la consommation de l'espace, la lutte contre le changement climatique et la transition écologique et énergétique constitueront des axes transversaux du projet de territoire.

Les études d'élaboration du SCoT sont en cours d'élaboration, le projet de territoire qu'il mettra en œuvre n'est pas encore connu, néanmoins la carte communale devra assurer sa compatibilité avec le SCoT 3 ans au plus tard après sa mise en application si des divergences existent entre les deux documents.

Le Plan Local d'Urbanisme de Castelnaud d'Auzan Labarrère doit essayer d'anticiper les orientations du SCoT de Gascogne afin s'assurer de sa compatibilité avec ce dernier.

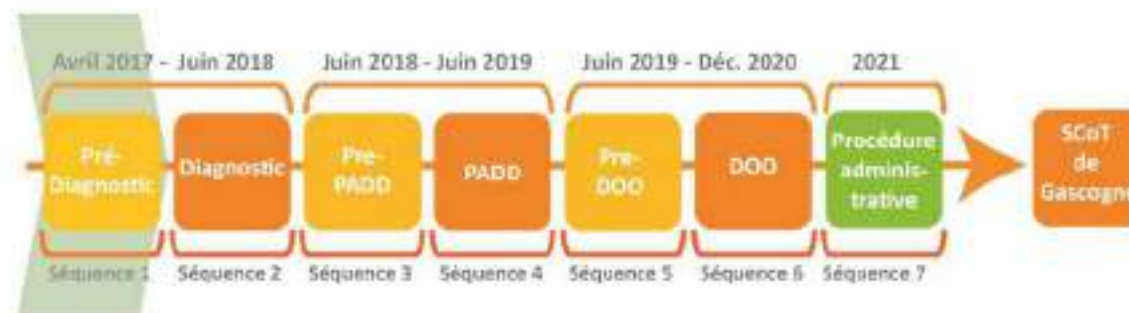


Figure 10 : Calendrier du SCoT, source : SCoT de Gascogne

B. Diagnostic et dynamiques en cours

I. Les éléments humains

1. Une démographie en berne

a) Les tendances d'évolution sur le temps long

Si l'on observe la démographie de Castelnaud d'Auzan Labarrère en prenant en compte les deux siècles passés, trois grandes tendances se dégagent :

- ✓ Dans un premier temps, la commune gagnait des habitants jusqu'à la seconde moitié du XIX^e siècle, ce de façon significative pour atteindre 2 465 habitants en 1861.
- ✓ Le territoire va ensuite être marqué par une phase de stabilisation de sa population autour de 2 500 habitants.
- ✓ Enfin, le territoire va connaître une phase de décroissance marquée : la population communale décroît rapidement, à la fin du XX^e siècle elle est inférieure à 1 700 habitants soit une perte de plus de 700 habitants en quatre décennies.

La première phase de progression de la population est liée à la transition démographique débutant au XIX^e siècle qui se traduit par un accroissement de la population dû à la baisse de la mortalité et à l'augmentation de l'espérance de vie. Ainsi la mortalité diminue mais pas la fécondité et la population progresse naturellement. Il est à noter qu'en 1832, l'ancienne commune de Labarrère absorbe le village de Torrebien comptant de 210 habitants en 1831.

La phase de déclin est liée au phénomène d'exode rural particulièrement marqué dans le Gers, la commune a ainsi vu une partie de sa population migrer vers les bassins industriels et les villes.

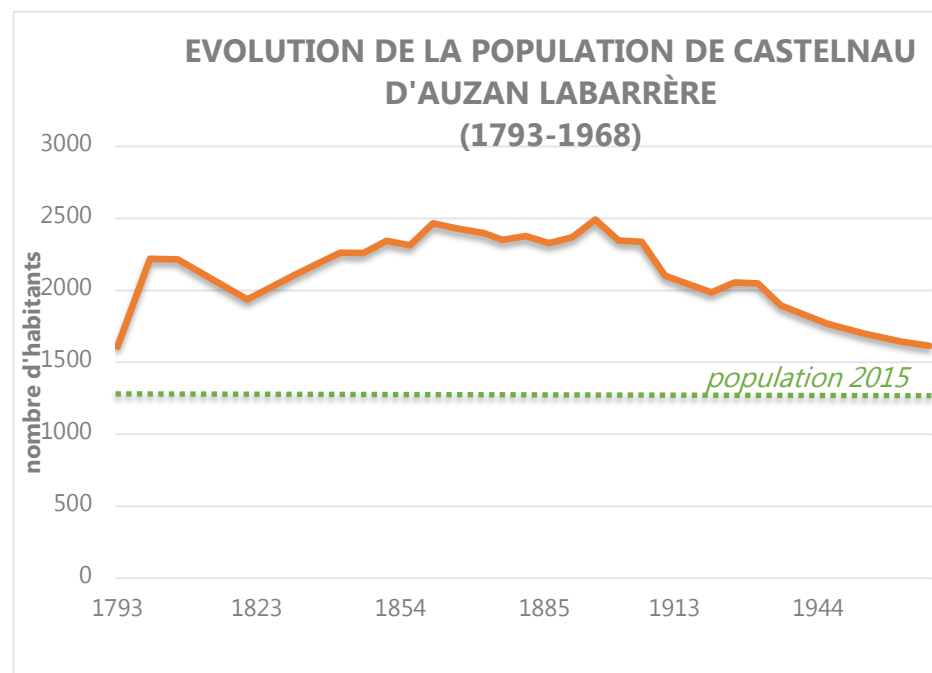


Figure 11 : évolution de la population de Castelnaud d'Auzan Labarrère de 1793 à 1968, source Cassini.gess, réalisation Paysages

b) Une démographie en voie de stabilisation

Depuis les années 1970, la population de Castelnaud d'Auzan Labarrère observe une diminution continue de sa population suivie d'une période de stabilisation. Depuis, la population communale connaît une nouvelle phase de décroissance.

Castelnaud d'Auzan Labarrère s'inscrit globalement dans les dynamiques supracommunales. L'évolution de sa population varie à l'image de celle du département et de l'EPCI depuis 1968.

En effet, à partir des années 1970, la commune connaît une évolution quasiment identique à celle de l'intercommunalité ou du département. Jusqu'à dans les années 2000, les trois territoires connaissent une évolution négative qui se traduit par une perte d'habitants à différentes échelles, mais plus marquée sur le territoire communal.

Cependant, en 1999, cette tendance s'inverse et la commune, l'intercommunalité et le département connaissent une évolution positive qui se traduit par l'accroissement de populations pour l'ensemble des territoires. Sur la période 1999/2009, c'est le département qui connaît l'évolution la plus importante qui s'est traduit par l'arrivée de 15 000 personnes.

La population de Castelnaud d'Auzan Labarrère augmentera d'une dizaine d'individus au cours de la même période. Malgré la phase de croissance de 1999/2009, depuis 2009, le territoire perd de nouveau des habitants.

Il faut toutefois nuancer le propos, la comparaison des trois échelles permet de dégager des tendances mais chaque évolution apparaît de façon plus marquée à l'échelle communale en raison de la taille initiale.

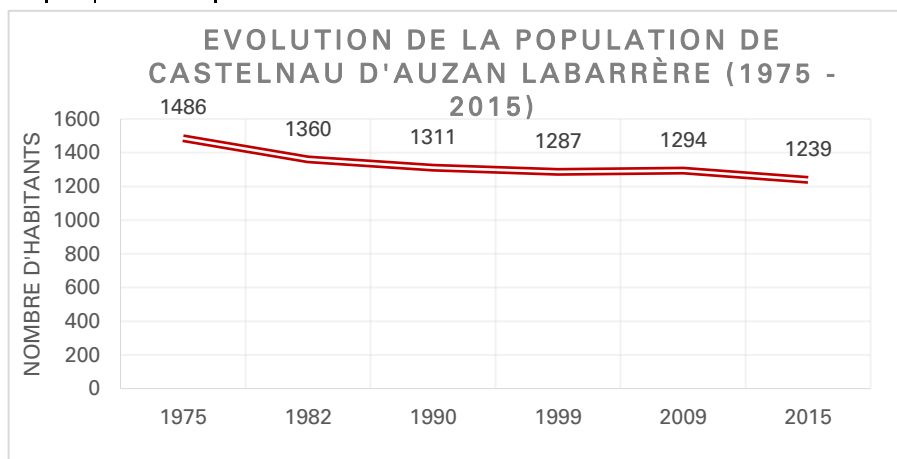


Figure 13 : Evolution de la population de 1975 à 2015, source RP INSEE, réalisation Paysages

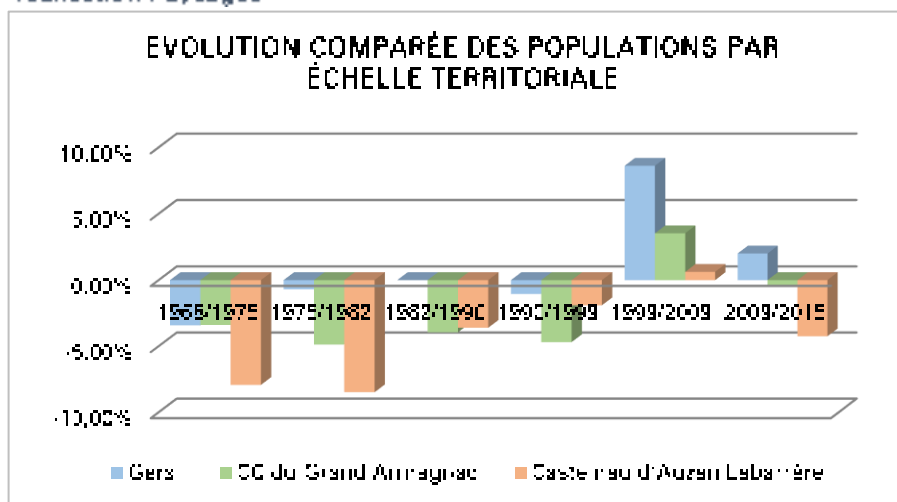


Figure 13 : évolution démographique comparée à 3 échelles, source RP INSEE, réalisation Paysages

c) Un territoire attractif et vieillissant

L'évolution démographique de la commune est intrinsèquement liée aux échanges de populations qu'elle a avec les autres espaces ainsi qu'à ses capacités de renouvellement naturel.

Le solde naturel est négatif sur toute la période étudiée, ainsi la natalité est faible et ne permet pas de compenser les décès du territoire et se traduit par une croissance annuelle négative

Malgré un solde migratoire positif depuis trois décennies, l'accueil d'habitants est insuffisant pour équilibrer la croissance et compenser la prédominance du nombre de décès sur celui des naissances

La période 1999/2009 est la seule à connaître une progression, le solde migratoire étant supérieur au solde naturel, la commune gagne donc des habitants durant cette phase

Ainsi, il est impératif d'accueillir des habitants issus d'autres espaces pour compenser la faiblesse du solde naturel et engager une dynamique démographique positive.

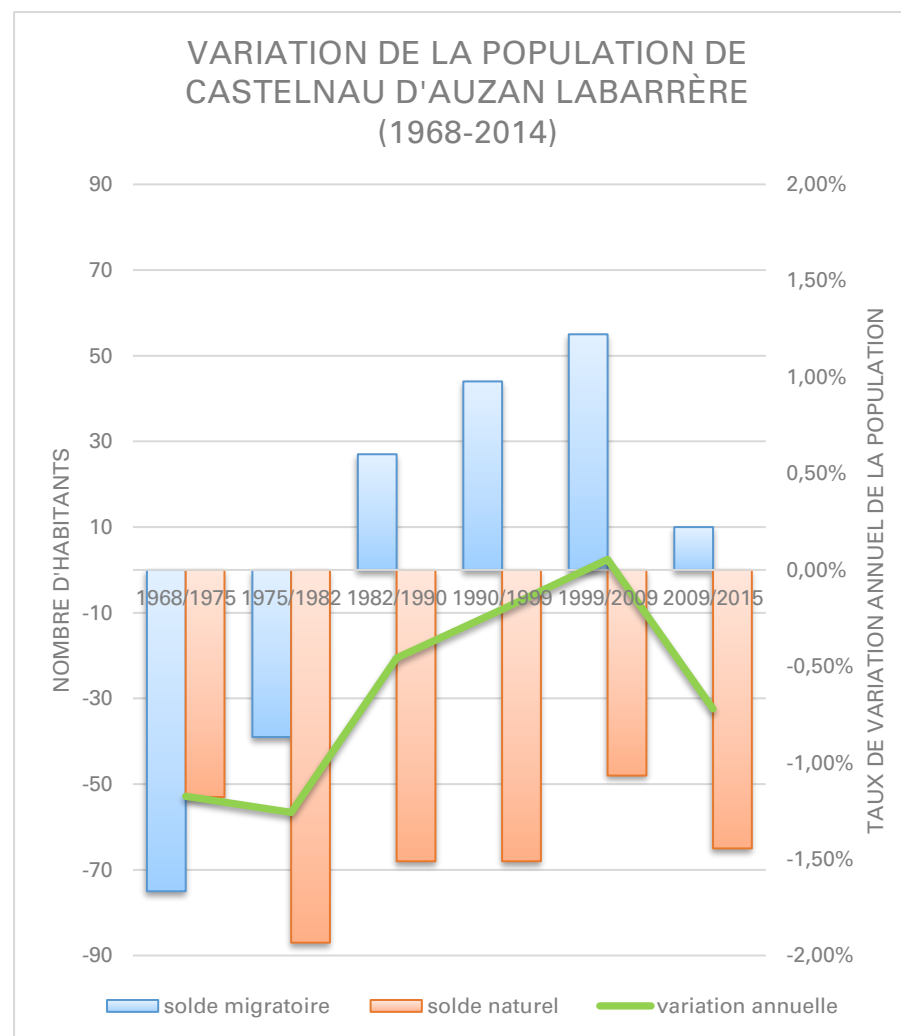


Figure 14 : variation de la population de Castelnaud d'Auzan Labarrère entre 1968 et 2015, source RP INSEE. réalisation Paysages

d) L'érosion de la pyramide des âges

Les variations de populations sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère influencent également la structure de sa pyramide des âges. Ainsi, les différentes phases d'accueil et de départ des populations ont modifié la structure par âge de la population communale.

La pyramide des âges présentée compare la composition de la population entre 1999 et 2015. La population communale a diminué sur ces deux périodes, elle a perdu 47 habitants soit une diminution de - 3,7 %, plusieurs constats s'en dégagent :

- ✓ La première observation qui émerge est celle de la base de la pyramide : on remarque que toutes les classes d'âges en dessous de 45 ans sont en diminution,
- ✓ La catégorie des 15-29 ans enregistre la diminution la plus importante avec -32,7 % et représente 8,80 % de la population communale en 2015,
- ✓ La population des 45-59 ans augmente, cette croissance est certainement le résultat du transfert de population depuis la classe 30-44 ans de 1999 par vieillissement,
- ✓ La classe d'âge des 60-74 ans devient la classe majoritaire de la population communale et regroupe quasiment un quart de la population.

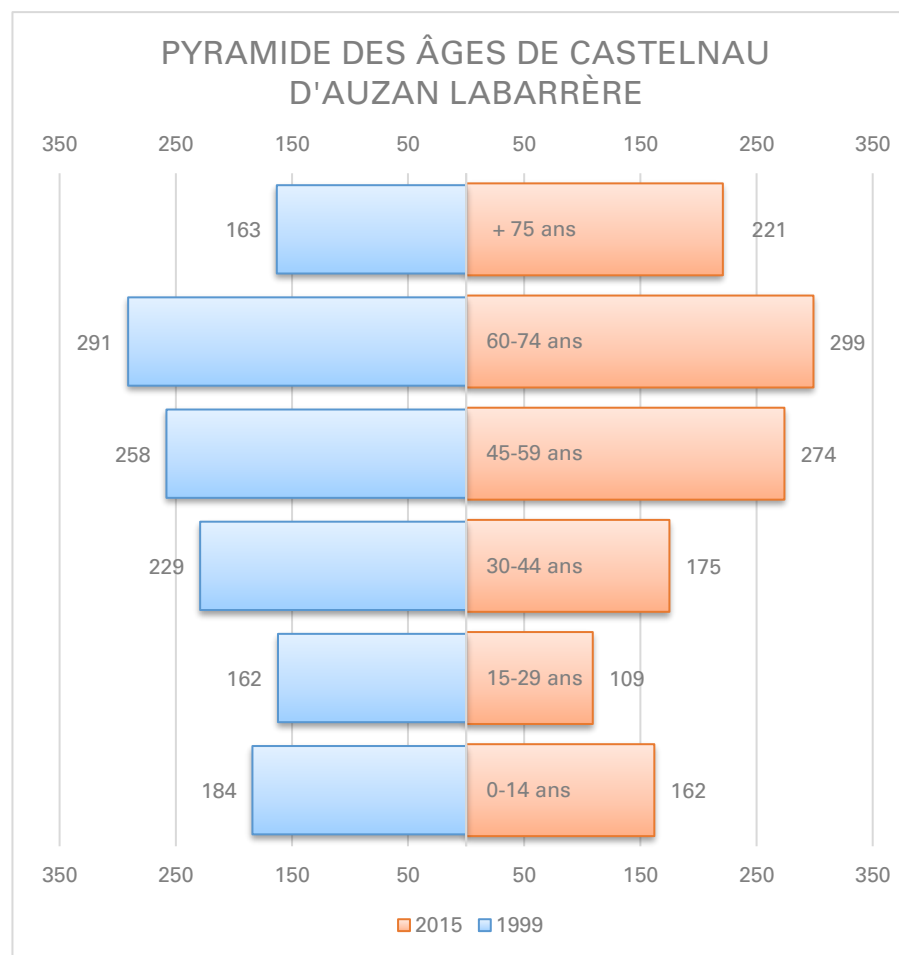


Figure 15 : comparaison des pyramides des âges de Castelnaud d'Auzan Labarrère entre 1999 et 2015, source RP INSEE. réalisation Paysages

En mettant en relation la pyramide des âges et les variations des soldes migratoire et naturel, des mécanismes peuvent expliquer certaines évolutions :

- ✓ Les populations arrivées au cours des premières phases de migrations (1982-1999) font probablement partie aujourd'hui des tranches d'âges situées au-delà de 45 ans,
- ✓ Le ralentissement de l'arrivée de nouveaux ménages sur la période 2009-2015 entraîne un affaiblissement des 30-45 ans en raison du non-renouvellement des ménages vieillissants,
- ✓ De même, le déficit du solde naturel observé sur toute la période observée explique la diminution des moins de 15 ans.

De par leur retour d'expérience, les élus indiquent que le territoire a connu des phases de migrations de retraités favorables au solde migratoire mais accentuant le vieillissement de la population communale.

D'une manière générale la répartition de la population par tranches d'âges sur la commune est conforme aux données départementales. Le Gers est l'un des départements français des plus vieillissants, en effet, en 2006, l'âge moyen du département est de 44,4 ans et l'INSEE prévoit un âge de 48 ans avec une part de plus de 60 ans qui atteindra 41 % en 2030.

Cependant, la part des plus de 75 ans reste élevée et celle des 0-14 ans reste sous représentée à l'échelle communale. Le renouvellement de la population n'étant pas enclenché sur le territoire, la commune doit accueillir davantage de familles avec enfant ou de jeunes ménages afin

d'équilibrer la structure démographique face au vieillissement structurel de la population.

Tranche d'âge	Castelnau d'Auzan Labarrère	Gers	France m.
0-14 ans	13,1 %	15,5 %	18,2 %
15-29 ans	8,8 %	12,8 %	17,7 %
30-44 ans	14,1 %	16,4 %	19,2 %
45-59 ans	22,1 %	21,7 %	19,9 %
60-74 ans	24,1 %	19,8 %	15,6 %
+ 75 ans	17,8 %	13,7 %	9,3 %

Figure 16 : représentations par classe d'âge au sein de la population de Castelnau d'Auzan Labarrère, du département du Gers et en France métropolitaine en 2015, source RP INSEE, réalisation Paysages

2. La composition et la taille des ménages

a) La recomposition des ménages en lien avec le vieillissement de la population

CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE a gagné 41 ménages en une décennie (+ 7,2 %), soit une croissance dissociée de celle de la population qui diminue de 3,7 % au cours de la période.

En premier lieu, le territoire a connu une augmentation de 47 des ménages d'une personne, soit une évolution de 21,9 % suivi par une augmentation de 21,8 % de couples sans enfant pouvant traduire le vieillissement ou l'isolement de certains habitants. Les couples sans enfant sont la catégorie la mieux représentée sur le territoire communal.

Les familles (couples avec enfant et familles monoparentales) diminuent de - 21,6 %, 44 familles ont probablement quitté le territoire communal depuis 1999 ou ont changé de statut. En 2015, 1 ménage sur 4 sont est une famille avec enfant

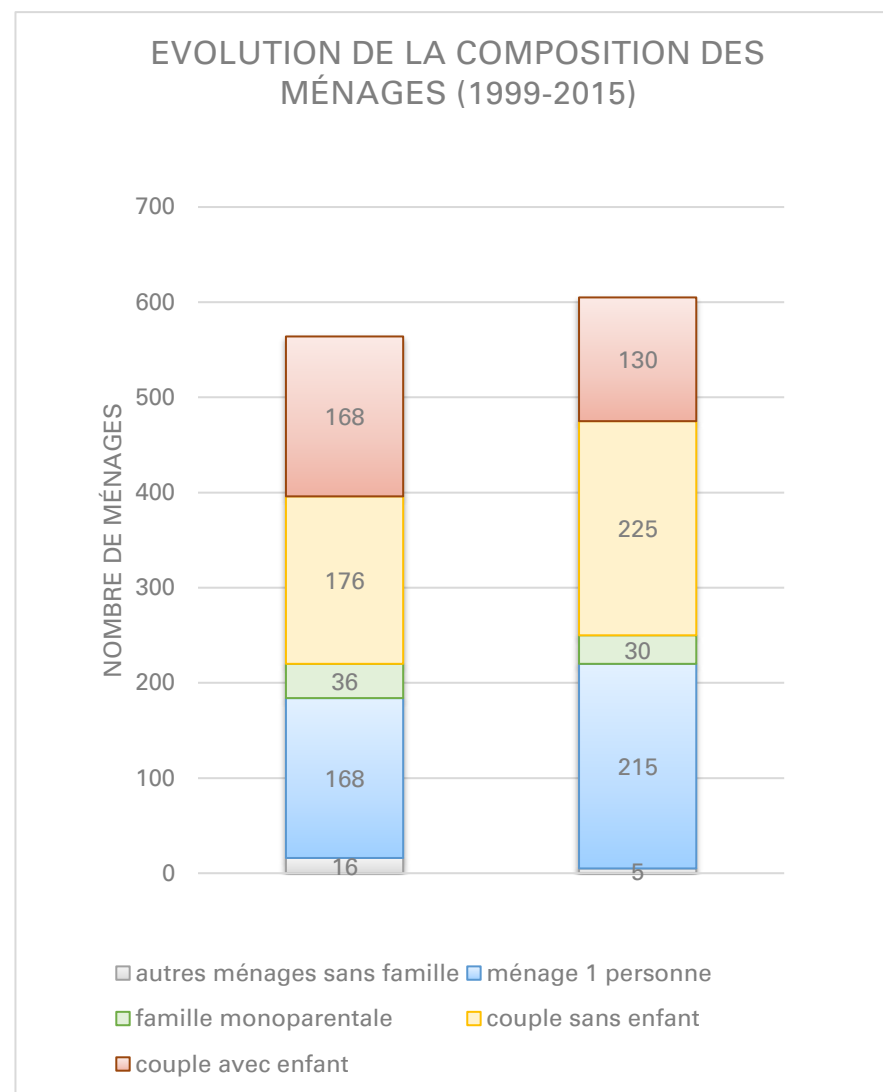


Figure 17 : composition des ménages de Castelnau d'Auzan Labarrère 1999 et 2015, source RP INSEE. réalisation Paysages

Si on compare ces données avec des territoires plus larges, on observe que la présence de ces tendances se confirme à l'échelle intercommunale mais pas à l'échelle départementale. On observe une plus forte concentration des ménages d'une personne sur l'intercommunalité et le département que sur la commune. A contrario, la part des couples sans enfant est plus importante sur la commune que sur les autres territoires.

	Castelnau d'Auzan Labarrère	CCGA	Gers
Ménages d'une personne	35.5 %	37.1 %	34.5 %
Couple sans enfant	37.2 %	33.6 %	31.7 %
Couple avec enfant	21.5 %	20.0 %	23.5 %
Famille monoparentale	5.0 %	6.6 %	7.8 %
Autres ménages sans famille	0.8 %	2.8 %	2.4 %

Figure 18 : composition des ménages, source INSEE RP 2015, réalisation Paysages

La part des familles représente 26.5 % des ménages de la commune ce qui est comparable aux données intercommunales (26.6 %) mais inférieur à ce que l'on observe sur le département (31.3 %)

Les couples sans enfant sont surreprésentés à l'échelle communale. Les différentes périodes de migrations ont donc permis l'arrivée sur le territoire de familles dont les enfants ne font plus partie du foyer, le ralentissement du solde migratoire sur la période récente se traduit par une moins forte représentation des familles avec enfant.

b) La diminution de la taille des ménages

De façon générale on observe un phénomène de desserrement des ménages sur tous les territoires depuis plusieurs décennies. Ce processus traduit la décohobitation des populations en lien avec des mutations sociales (familles monoparentales, décohobitation intergénérationnelle, ...). Cela induit un nombre de ménages et un besoin en logements en augmentation depuis plusieurs décennies.

En comparant la composition des ménages à différentes échelles on note qu'à la fin des années 1960, le département dépassait 3,5 personnes par logement et que l'intercommunalité et la commune est légèrement en dessous avec 3,4 personnes par ménage. Ces données plutôt élevées sont caractéristiques des milieux ruraux au sein desquels la cohobitation au sein des familles, notamment intergénérationnelle, était répandue.

Pour tous les territoires, la baisse de la taille des ménages est notable car elle passe en dessous de 2,5 personnes par logement dès les années 2000 et atteint même 2,05 personnes par logement pour la commune. Tous les territoires ont perdu en moyenne une personne par logement.

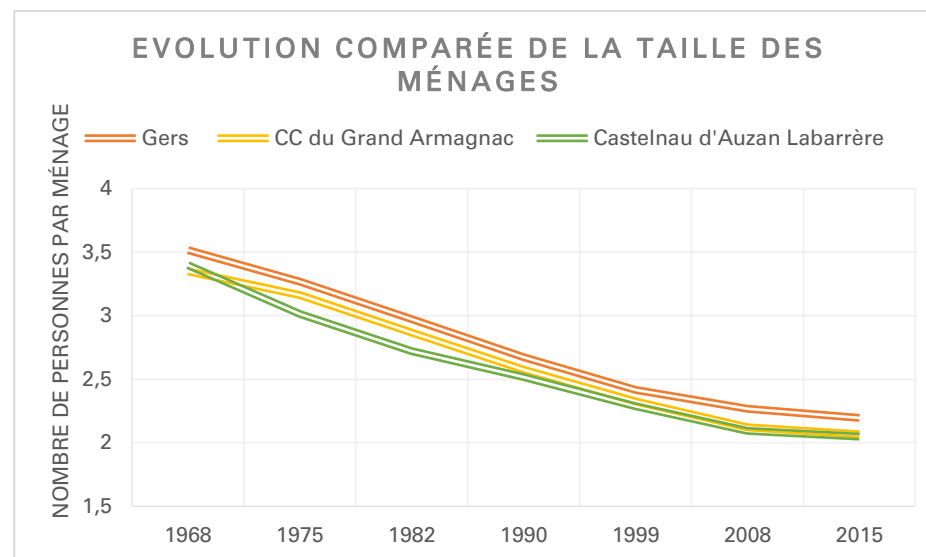


Figure 19 : évolution de la taille des ménages, source INSEE RP 2015, réalisation Paysages

3. La population active

a) Une stabilisation des actifs occupés

L'évolution de population qui a connue la commune depuis les années 2000 s'est traduite par une diminution des 15 ans à 64 ans, ils sont 672 en 2015 contre 739 en 1999. Une analyse affinée de la composition des 15-64 ans fait émerger plusieurs constats :

- ✓ La part des actifs dans la classe d'âge 15-64 ans n'enregistre pas de progression et celle des actifs ayant un emploi est stable entre 1999 et 2015,
- ✓ La représentation et le nombre des inactifs diminue : ils étaient 32,7 % des 15-64 ans en 1999 et sont 25,9 % en 2015.
- ✓ On notera la diminution des retraités de moins de 65 ans de 12,2 % et des étudiants de 25 %.



Figure 20 : activité des 15-64 ans à Castelnau d'Auzan Labarrère, source RP INSEE 1999 et 2015, réalisation Paysages

b) Un profil des actifs stable

Cette évolution de la population active se traduit par des mutations au sein de sa composition. Plusieurs constats émergent à l'analyse des catégories socioprofessionnelles de 1999 et 2015 :

- ✓ Les agriculteurs sont la seule catégorie qui régresse : - 25 actifs sur la période.
- ✓ La catégorie des cadres et professions intellectuelles supérieures est celle qui connaît la progression la plus importante : elle passe de 12 à 40 actifs, mais reste minoritaire sur le territoire
- ✓ Les artisans commerçants et chefs d'entreprises ont vu leur effectif doubler et représentent aujourd'hui 15 % des actifs de la commune.
- ✓ Les ouvriers ont augmenté en nombre mais pas en représentation, cependant, ils restent la catégorie la mieux représentée sur le territoire : 30 % des actifs.

Il apparaît ici que bien que les catégories socioprofessionnelles évoluent, les catégories des employés et des ouvriers restent largement représentées sur le territoire communal

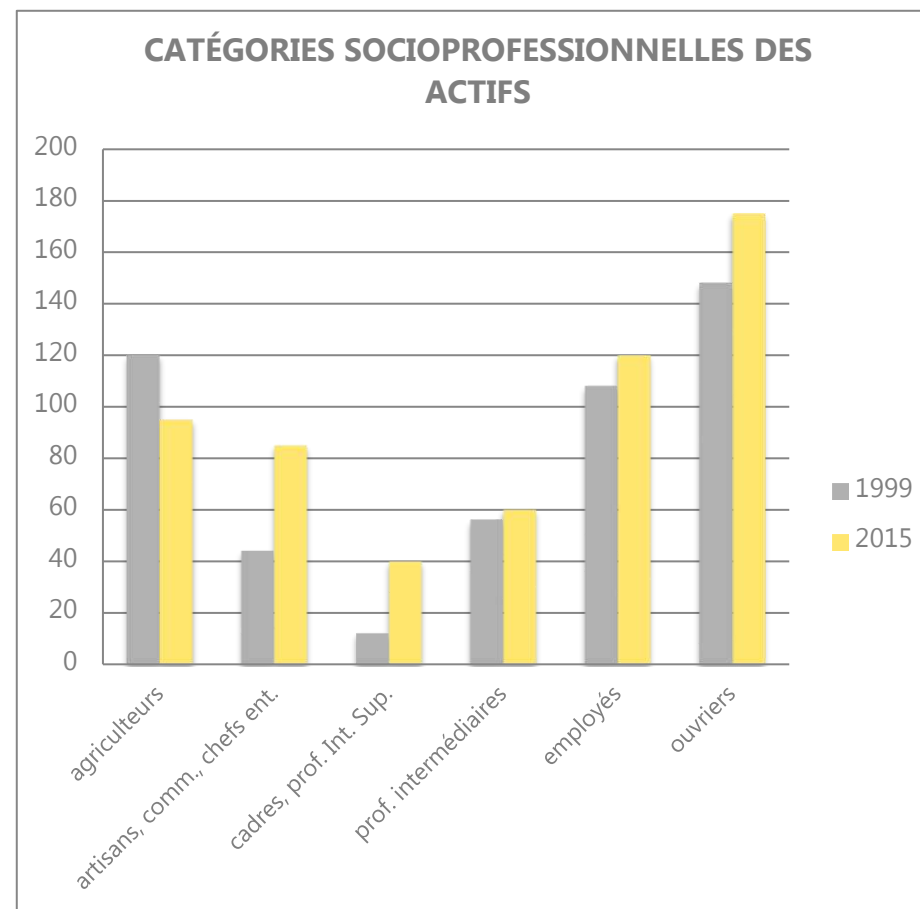


Figure 21 : répartition des actifs de 15 à 64 ans selon leur catégorie socioprofessionnelle à Castelnau d'Auzan Labarrère, source INSEE RP 1999 et 2015, réalisation Paysages

II. Les déplacements et mobilités

1. L'impératif de mobilité des actifs

Castelnau d'Auzan Labarrère ayant une offre d'emploi assez développée, près de la moitié des actifs de 15 ans ou plus habitant Castelnau d'Auzan Labarrère travaillent sur la commune soit 223 actifs en 2015.

	2015	2009
Dans la commune de résidence	223	193
Dans une autre commune que la commune de résidence	235	197

Figure 22 : lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et résidant dans la zone. Source INSEE. Réalisation Paysages

Concernant les modes de transports pour rejoindre le lieu de travail, sans surprise c'est la voiture qui domine

On notera que 50 actifs qui résident et travaillent dans la commune n'ont pas besoin de se déplacer. Il peut ici être question des agriculteurs ou des professions indépendantes qui exercent sur leur lieu de résidence. De plus, 40 actifs qui résident et travaillent dans la commune se rendent à leur lieu de travail à pied.

En revanche, la voiture est privilégiée pour 71 % des actifs qui travaillent et résident à Castelnau d'Auzan Labarrère et pour l'ensemble des actifs qui travaillent à l'extérieur. Au total en comptabilisant

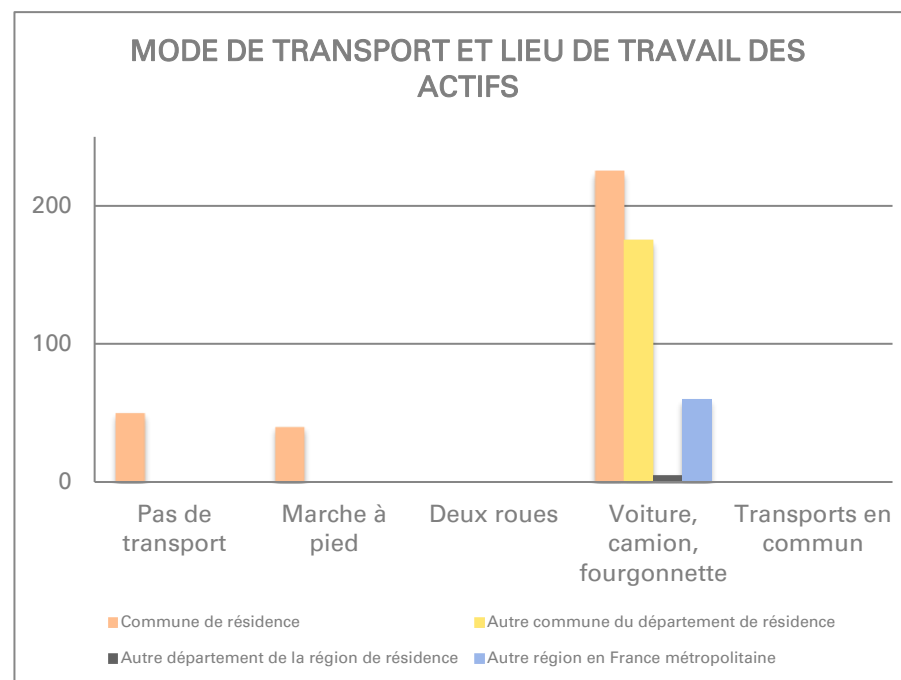


Figure 23 : lieu de travail et mode de transport des actifs de Castelnau d'Auzan Labarrère, source INSEE RP 2015, réalisation Paysages

également les actifs qui travaillent dans un autre département ou une autre région, les actifs qui prennent la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail sont 8 sur 10.

Les actifs se déplacent principalement dans une autre commune du département, étant donné le positionnement de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère au croisement de plusieurs bassins d'emploi : Eauze, Condom, Vic-Fezensac mais aussi Auch. Certains actifs se déplacent hors du département en raison de la proximité des agglomérations Agenaise et Montoise.

Cette utilisation massive de l'automobile se justifie par deux motifs :

- ✓ Le positionnement et l'éloignement des pôles d'emplois qui limite l'utilisation des modes de déplacements actifs (marche, vélo).
- ✓ La desserte de transports en commun inexistante sur la commune.

La localisation de l'emploi et la mise en lien des zones d'emploi et des zones résidentielles est un élément essentiel pour la diminution des mobilités et par là même des émissions de gaz à effet de serre

2. Le réseau routier

Le territoire est à la croisée des chemins entre les pôles Gersois. Le réseau routier sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère se structure autour :

- De la RD 15 qui traverse la commune d'Ouest en Est et qui relie la RN 524 à la commune de Condom,
- De la RD 43 qui relie le centre-ville de Castelnaud d'Auzan Labarrère à Eauze et à la limite entre le Gers et le Lot et Garonne,
- La RD 31 qui traverse le centre de l'ancienne commune de Labarrère et différentes voies départementales pour rejoindre Eauze ou la commune de Sos.
- La RD 264 qui relie la commune de Bretagne d'Armagnac au centre de Castelnaud d'Auzan Labarrère,
- La RD 44 qui dessert la commune d'Escalans dans les Landes,

Le réseau routier de Castelnaud d'Auzan Labarrère converge vers le cœur de Castelnaud d'Auzan facilitant l'accessibilité de la commune depuis les territoires extérieurs.

Le territoire communal est donc desservi par de nombreux axes routiers qui permettent l'accès à toutes les zones urbanisées du territoire. La présence historique de ces axes a conditionné le développement urbain et l'implantation de la centralité de Castelnaud d'Auzan Labarrère. Aujourd'hui, l'axe principal traversant la commune est la RD 15, suivi par la RD 43, ils assurent une fonction de desserte locale et de transit. Le réseau local est complété des voies



Figure 25 : Réseau routier de Castelnaud d'Auzan Labarrère, réalisation : Paysages

communales qui permettent notamment de rejoindre toutes les zones d'habitat diffusées (depuis le réseau routier principal).

Pour ce qui y est de la fréquentation du réseau départemental, des relevés ont été effectués par le Conseil Départemental du Gers. Sept points de comptage sont situés sur la commune :

- Un comptage effectué sur la RD 44 avant 2010 qui indique le passage de 181 véhicules par jour.
- 1 252 véhicules circulent chaque jour au niveau de la RD 43 au Nord du centre-ville (comptage effectué en 2010), ainsi que 874 véhicules au Sud du centre-ville (comptage effectué en 2015).
- Concernant la RD 15, elle a fait l'objet de comptages antérieurs à 2010 :
 - Celui à l'Ouest du bourg indique un passage journalier de 75 véhicules.
 - Celui à l'Est du centre-bourg indique 687 véhicules par jour.
 - On peut ainsi déduire que la circulation sur la RD 15 s'intensifie au croisement avec la RD 43.
- La RD 264 a une fréquentation quotidienne de 304 véhicules dont 6,64 % de poids lourds (comptage effectué en 2013).
- Enfin, la RD 31 qui passe par le centre de Labarrère connaît une fréquentation de 332 véhicules par jour.

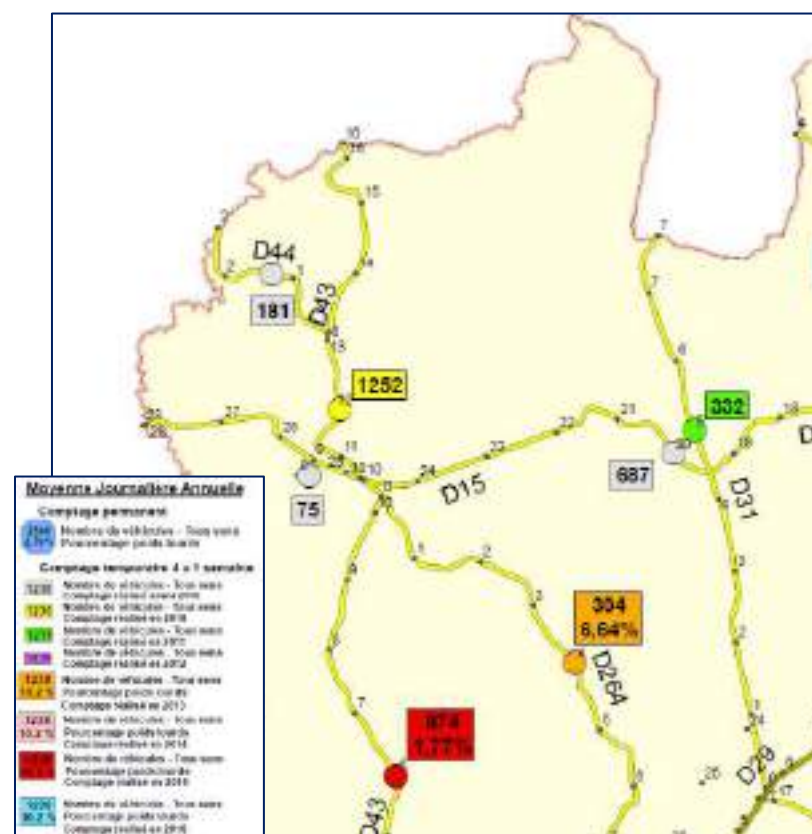


Figure 26 : Carte des comptages routiers sur la commune, source CD 32

Ainsi, on peut supposer que le cadre de vie de la commune est impacté par les nuisances occasionnées par un trafic de transit (pollution sonore et atmosphérique) important. La sécurisation des déplacements est un enjeu primordial en raison de la forte fréquentation routière exercée sur le territoire communal.

3. Des transports en commun inexistants

Aujourd'hui, Castelnaud d'Auzan Labarriere n'est pas directement desservi par les transports en commun, mis à part pour le transport scolaire. Il faut donc se rendre dans une commune située à proximité, notamment Eauze ou Condom pour avoir accès aux transports publics.

L'usage des transports en commun impose la multimodalité et reste peu concurrentiel vis-à-vis de l'usage de la voiture en termes de temps de parcours.

Pour compléter son offre de transport en commun, le département du Gers encourage la pratique du covoiturage. Ainsi, plusieurs aires de covoiturages ont été installées le long des principaux axes de communication. Deux aires de covoiturage sont situées à proximité sur de la commune : une à Eauze accueillant plusieurs centaines de voitures et une sur la commune de Montreal pouvant accueillir une dizaine de véhicules.

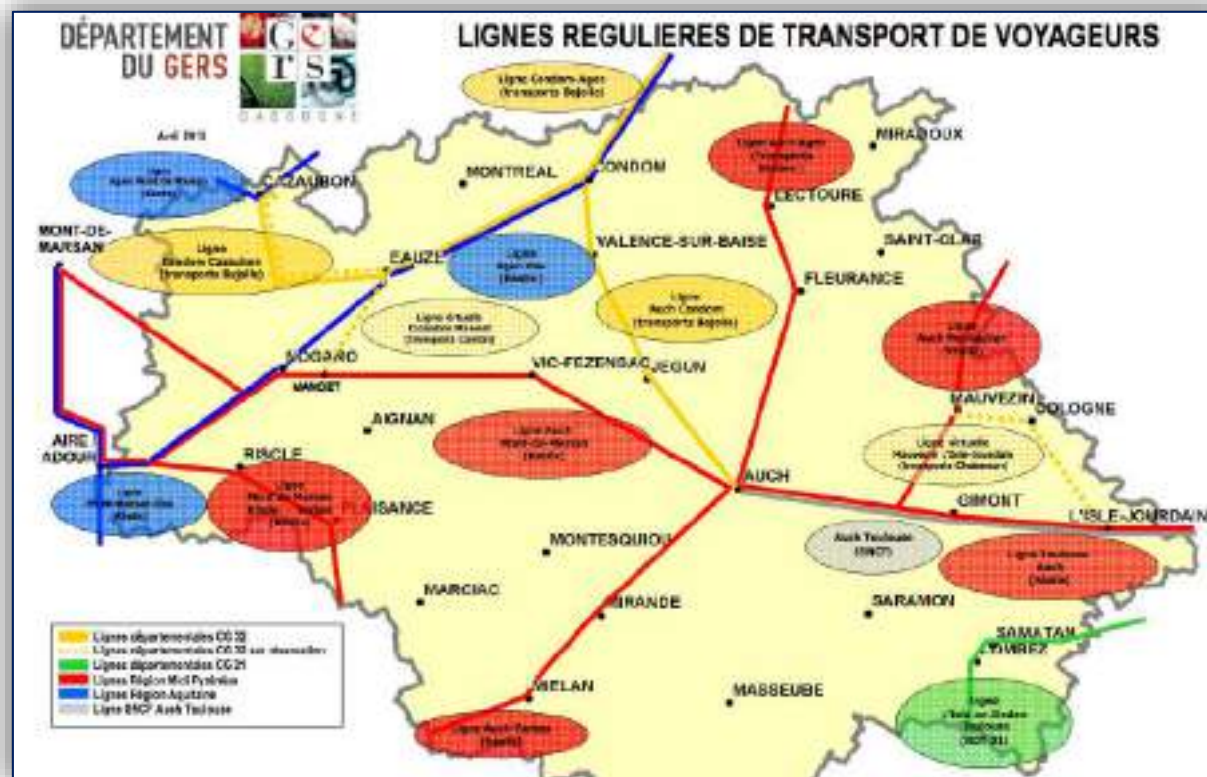


Figure 27: carte des réseaux de transports. Source Conseil Départemental 32

4. L'offre de stationnement

Un inventaire des places de stationnement a permis d'identifier environ 120 places dédiées disponibles et matérialisées sur l'espace public. Elles se situent principalement autour des commerces et services. En plus de ces espaces identifiés, des places de stationnement non matérialisées peuvent être disponibles dans les rues du cœur de bourg augmentant ainsi la capacité de stationnement du cœur de bourg.

Des poches de stationnement supplémentaires permettent de gérer l'afflux de véhicules notamment lors des manifestations locales.

Le stationnement du cœur de bourg semble satisfaisant et répond aussi bien aux résidents, qu'aux usagers utilisant les commerces et services mais aussi aux visiteurs occasionnels notamment lors de la période estivale.

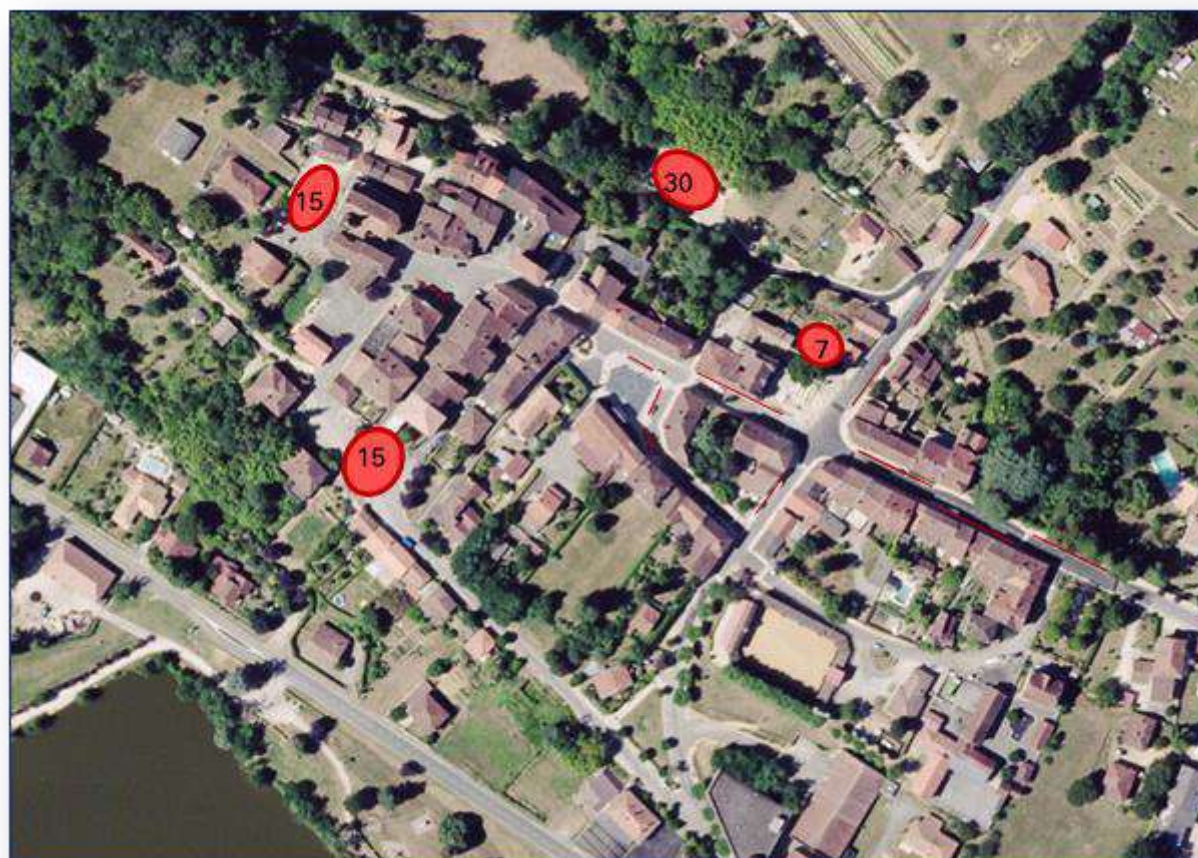


Figure 28: stationnement dans le centre-bourg de Castelnau d'Auzan Labarrère, source : géoportail, réalisation : Paysages



Le cœur de bourg n'est pas le seul secteur offrant des places de stationnement. En effet, des places de stationnement sont disponibles autour des éléments structurants tel que :

- ✓ Centre de Labarrère → 30 places
- ✓ Base de loisirs → 30 places.
- ✓ Cimetière → 20 places
- ✓ Foyer rural de la HOUEILLÈRE → 10 places.
- ✓ Equipements sportifs → 20 places
- ✓ Base de loisirs → 100 places

L'offre de stationnement répond donc aux besoins de la population et des usagers des différents commerces et services qu'offre la commune



Figure 29 : places de stationnement à Labarrère, face à l'ancienne mairie, source : google Street

5. Les liaisons douces

La commune de Castelnau d'Auzan Labarrère dispose de nombreux circuits de randonnée sur son territoire. Ces sentiers invitent à la découverte du territoire et sont un élément clé dans le développement touristique du territoire.

La commune propose trois circuits de randonnées pédestres sur son territoire :

- PR 1 d'une longueur de 10 km au départ de la base de loisirs de Castelnau.
- PR 2 de 8 km également au départ de la base de loisirs de Castelnau.
- PR 3 de 7 ou 12 km avec un départ devant la mairie de Labarrère.

Des chemins de promenades sont également présents sur le territoire, ils ne sont pas homologués mais la mairie essaie de les entretenir et de les rendre accessibles à la population. On peut citer en exemple le chemin derrière les habitations rue de la Treille que la commune réhabilite.



Figure 30 : carte des parcours de randonnées proposés par la mairie, source : maire de Castelnau d'Auzan Labarrère



Figure 31 ; Chemin de promenade, source : Paysages



Figure 32 : Panneau d'information à Labarrère, source : Paysages

III. La structure économique

1. L'offre d'emploi sur le territoire

La commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère est à cheval entre deux zones d'emploi : Mont-de-Marsan et Auch. Elle bénéficie également de la proximité de la zone d'emploi d'Agen au Nord. La commune est donc à l'articulation de trois zones d'emploi permettant aux actifs de bénéficier d'une offre développée

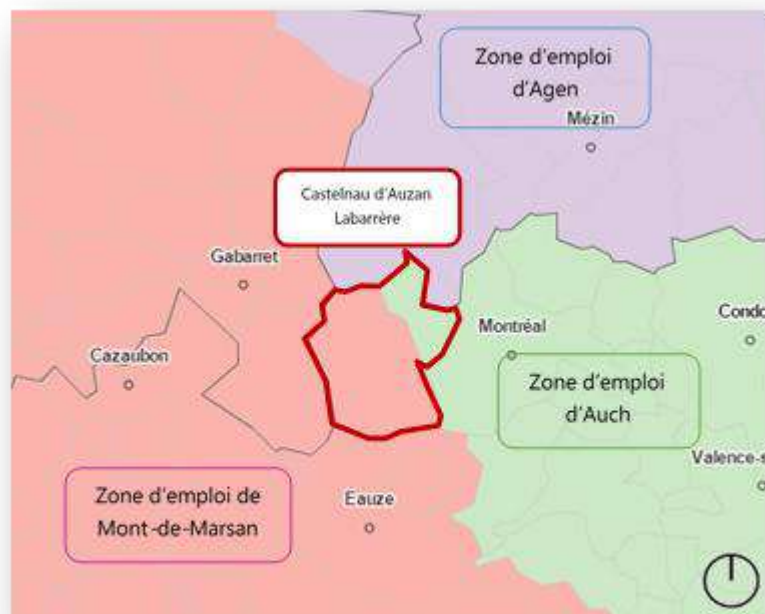


Figure 33 : Zone d'emploi en 2010, source Géoclip

A Castelnaud d'Auzan Labarrère en 2015, il y avait plus d'emplois que d'actifs occupés résidant dans la commune. Cette situation extrêmement favorable au regard de l'implantation du territoire à l'écart de pôles urbains ou industriels, montre que la commune offre un réservoir d'emplois répondant aux besoins des actifs locaux mais aussi des territoires voisins.

Cette offre d'emploi rayonnant sur les autres territoires est en large progression sur les dernières années. Elle positionne le territoire de Castelnaud d'Auzan Labarrère en pôle économique local.

	1999	2009	2015
Nombre d'emplois dans la zone	369	555	646
Actifs avant un emploi résidant dans la zone	302	390	458
Indicateur de concentration d'emploi	122	142.2	141.2

Figure 34 : évolution du nombre d'emplois et d'actifs sur Castelnaud d'Auzan Labarrère, source INSEE, réalisation Paysages

2. Caractéristiques de l'emploi du territoire

On dénombre un nombre total de 646 emplois à Castelnau d'Auzan Labarrère (recensement INSEE principal en 2015), dont 329 emplois salariés.

Si l'on s'intéresse de manière plus précise au ratio emplois/actifs par secteur d'activité, on remarque qu'une part des actifs travaillant dans le secteur de l'agriculture, de la construction et des commerces, transports et services divers doit se déplacer à l'extérieur du territoire faute d'emplois suffisants fournis sur la commune.

A contrario, pour le secteur de l'industrie, la commune offre plus d'emplois qu'elle n'a d'actifs sur son territoire. Cette importante offre d'emplois s'explique par la présence de l'entreprise « les délices d'Auzan » spécialisée dans la transformation et conservation de viande qui emploie plus de 300 salariés.

Le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale semble offrir d'emplois qu'il n'y a d'actifs occupés.

Ces éléments montrent que l'offre d'emploi local permet de répondre aux besoins de la population locale mais aussi à celle des territoires voisins dans presque tous les secteurs d'activité.

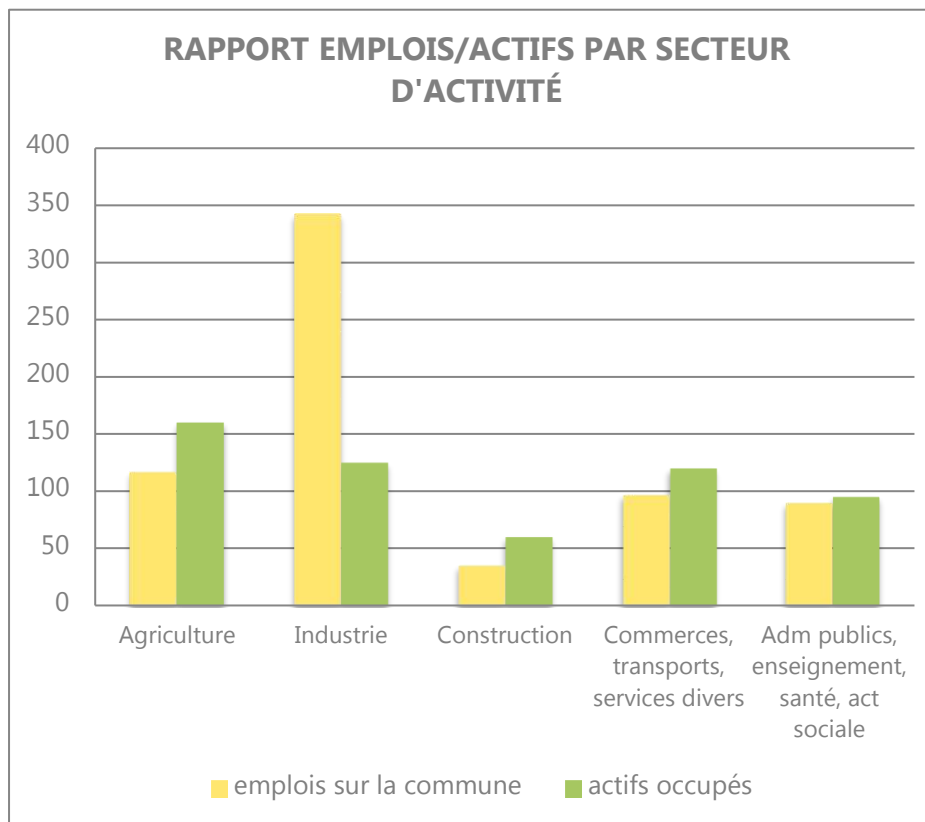


Figure 35 : Nombre d'emploi et d'actifs de Castelnau d'Auzan Labarrère par secteur d'activité en 2015, source INSEE, réalisation Paysages

3. Les entreprises du territoire

Au 1^{er} Janvier 2017, le nombre d'entreprises à Castelnau d'Auzan Labarrère s'élevait à 82. Si l'on s'intéresse aux secteurs d'activités, on remarque que le secteur des commerces, transports, hébergement et restauration est le plus important avec 25 entreprises présentes sur la commune. Le secteur de la construction représente quant à lui 23 % des entreprises du territoire communal, suivi de celui des services aux entreprises avec 19.5 %. Les secteurs des services aux particuliers et de l'industrie regroupent respectivement 14 et 8 établissements

En ce qui concerne la création d'entreprises sur l'année 2017, 7 nouvelles entreprises ont vu le jour sur la commune, signe d'une dynamique économique. On retrouve le secteur des services aux entreprises en tête, suivi des secteurs des services aux particuliers et du commerces, transports, hébergement et restauration.

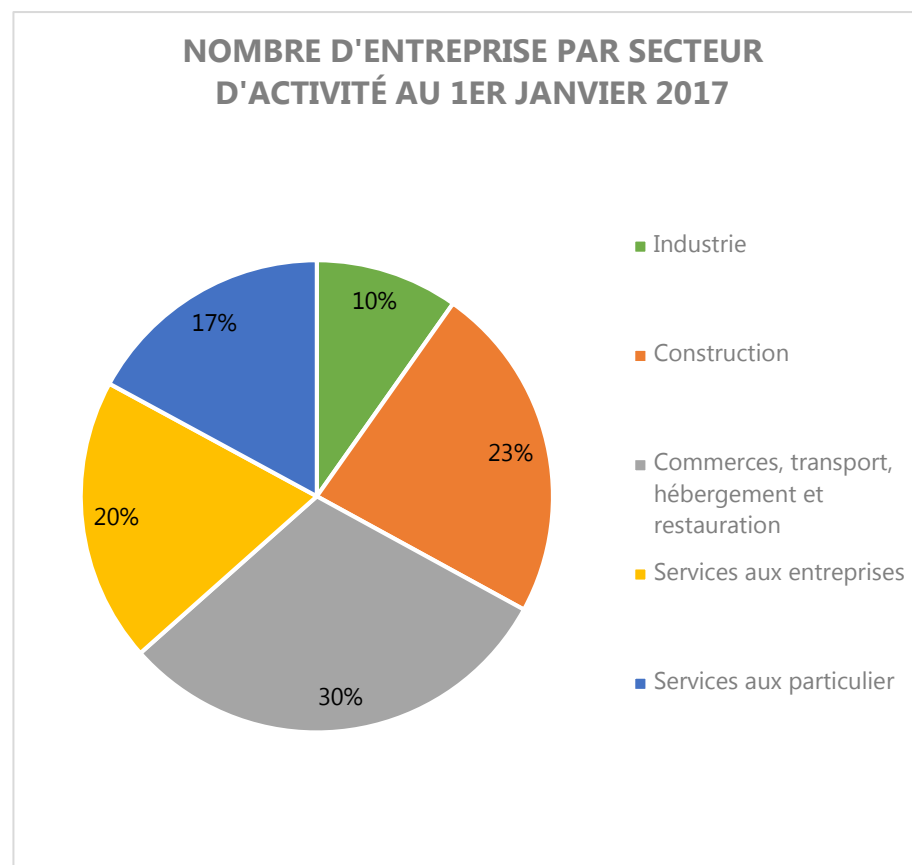


Figure 36 : Répartition des entreprises par secteur d'activité au 01/01/2017, source INSEE/REE (Sirene), réalisation Paysages

Si l'on se place du point de vue de l'emploi, on retrouve le secteur de l'industrie qui offre le plus d'emplois avec 315 emplois salariés en 2015 soit 79,1 % des emplois communaux, dont 305 emplois uniquement pourvus par « Les délices d'Auzan ». Pour les autres secteurs, même s'ils sont minoritaires par rapport à celui de l'industrie, ils représentent chacun une vingtaine de postes salariés

	Etablissement actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015		Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015	
		%		%
Ensemble	170	100	398	100
Agriculture, sylviculture et pêche	64	37,6	22	5,5
Industrie	13	7,6	315	79,1
Construction	21	12,4	12	3,0
Commerces, transports et service divers	63	37,1	25	6,3
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	9	5,3	24	6,0

Figure 37 : Répartition des établissements et des postes salariés par secteur d'activités, source : INSEE, CLAP, réalisation Paysages

Si l'on s'intéresse de plus près aux établissements actifs sur le territoire de Castelnaud d'Auzan Labarrère, il convient de noter que la majorité des établissements sont de petite taille car 79 % d'entre eux n'emploient aucun salarié. Il faut tout de même souligner que :

- ✓ 34 établissements comprennent 1 à 9 employés,
- ✓ 1 établissement comprend 10 à 19 employés,
- ✓ 1 établissement comprend plus de 50 employés qui correspond à 8 postes sur 10.

4. La compétence intercommunale

La compétence de développement économique de la commune a été transférée au 1^{er} Janvier 2017 à l'intercommunalité. Par conséquent, l'ensemble des « zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires » du territoire intercommunal sont sous la gestion de la communauté de commune du Grand Armagnac.

La communauté de commune a pour but d'assurer une promotion du développement économique et social qui soit équilibré et durable afin de répondre aux besoins de la population. Un accent particulier est mis sur le développement touristique, notamment en créant une publicité du territoire commune et non plus individualisé pour chaque commune. L'objectif est de « mutualiser ses moyens et d'optimiser ses ressources afin de structurer le territoire afin qu'il devienne une véritable destination touristique⁶ ».

Une taxe de séjour a été mise en place sur l'ensemble du territoire intercommunal afin de faire participer les visiteurs du territoire à la promotion touristique du Grand Armagnac. Cette taxe varie de 2€ à 120€ par jour en fonction du type d'hébergement, elle permet d'assurer une partie du financement de la gestion des points

d'information touristiques, de l'édition des brochures de promotion et à l'organisation de prestations touristiques.

⁶ Source : CCGA

5. L'offre touristique

a) L'hébergement et la restauration

La commune de Castelnau d'Auzan Labarrère dispose d'un office de tourisme qui invite les visiteurs à découvrir un patrimoine diversifié. La forme de Castelnau du centre-bourg conjugue à un bâti remarquablement conservé participe à l'attractivité touristique du territoire.

Même si l'INSEE ne recense qu'un camping d'une vingtaine d'emplacements, l'office de tourisme propose plusieurs hébergements localisés sur la commune :

- ✓ Gîtes et locations : 5 gîtes et une quarantaine de lits,
- ✓ Pavillons de vacances : une dizaine de logements,
- ✓ Camping municipal :
 - Vingtaine d'emplacements,
 - Environ 5 mobil homes

Ce parc d'hébergement touristique peut-être complété par le parc de résidences secondaires qui représente 13 % du parc de logement.

Concernant la restauration, l'offre est diversifiée, elle se concentre essentiellement dans le cœur de bourg de Castelnau d'Auzan qui regroupe 2 restaurants. Deux restaurants sont également implantés à l'extérieur : 1 dans le bourg de Labarrère et 1 au niveau de la base de loisirs.

b) Les attractions et curiosités

Le centre historique de Castelnau d'Auzan Labarrère est attractif par les nombreuses traces du passé encore visibles aujourd'hui comme son architecture typique. Des chemins de promenades participent à la découverte du patrimoine par les visiteurs.

La base de loisirs est implantée autour d'un lac de 3 hectares à proximité du centre-bourg. De nombreux loisirs y sont associés comme du tennis, une piscine, de la pétanque, du tennis de table, du volleyball etc... Ce pôle accueille aujourd'hui un restaurant ainsi que des hébergements touristiques et le camping municipal.

La commune de Castelnau d'Auzan Labarrère ne possède pas moins de sept églises sur son territoire offrant chacune une histoire particulière qui ravit les amateurs de découvertes culturelles.

La gastronomie locale est un atout indéniable de la commune pour renforcer son attractivité touristique. Implantée en plein cœur du pays de l'Armagnac, la vigne possède une place de choix dans l'agriculture locale et participe à la réputation de la commune. L'élevage de volaille étoffe l'offre gastronomique de la commune. Deux producteurs accueillent les visiteurs pour faire déguster la production locale.

Un poney Club permet diversifier les activités de loisirs offertes aux habitants.



Figure 40 : Eglise d'Arach, source : Mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère



Figure 39 : Arènes de Castelnau d'Auzan Labarrère, source : Paysages



Figure 38 : Base de loisir de Castelnau d'Auzan Labarrère, source : Mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère

6. Diagnostic agricole

a) Méthodologie

La démarche de diagnostic agricole dans le cadre de l'élaboration du PLU de Castelnau d'Auzan Labarrère a pour objectif, d'une part d'associer la profession agricole à l'élaboration du document en amont de la définition du projet de territoire, et d'autre part de disposer d'une connaissance affinée de l'activité agricole communale afin de faire émerger les enjeux à prendre en compte dans le cadre de la réflexion engagée dans la révision du PLU.

La réalisation du diagnostic est basée sur différents recueils de données :

- La mobilisation de données cartographiques, bibliographiques, statistiques et visites de terrain (occupation des sols, résultats de recensements Agreste, localisation des exploitations, évolution de l'activité dans le temps, ...).
- Une enquête individuelle auprès des agriculteurs exploitant sur la commune en Juin 2017 permettant de connaître l'exploitation au titre de son activité économique, de déterminer son impact spatial en termes de cultures sur la commune, et d'interroger les exploitants sur leurs projets à court, moyen et long terme (développement, constructions de bâtiments, diversification de l'activité, départ en retraite, reprise, ...).
- Une réunion de concertation avec la profession agricole a été organisée le 28 Juin 2017.

Concernant l'enquête individuelle, 16 exploitants ont participé à l'enquête sur 92 propriétaires de foncier agricole interrogés, soit une faible participation (17 %) au regard de l'activité sur la commune.

b) L'activité

Les exploitations

Selon la méthodologie du recensement Agreste, on comptait 140 exploitations ayant leur siège à Castelnaud d'Auzan Labarrère en 1988, elles ne sont plus que 68 en 2010, soit une chute de plus de 50 % du nombre d'exploitations en deux décennies qui semble s'inscrire dans le temps.

Durant la même période, la SAU⁷ du territoire diminue pour atteindre 2 502 ha en 2010 contre 3 575 en 1988.

Cependant, la SAU moyenne par exploitation est en augmentation et atteint 37 ha par contre 26 ha en 1988. Ainsi, malgré la diminution des exploitants, une partie des terres agricoles est reprise et conforte les exploitations en activité.

On constate ainsi une tendance vers la professionnalisation des exploitations puisque la SAU moyenne augmente alors que le nombre d'exploitations diminue.

L'enquête menée auprès de la profession agricole en Juin 2017 indiquerait la présence de 16 sièges d'exploitations sur la commune dont quatre exploitants n'ont plus aucune activité agricole.

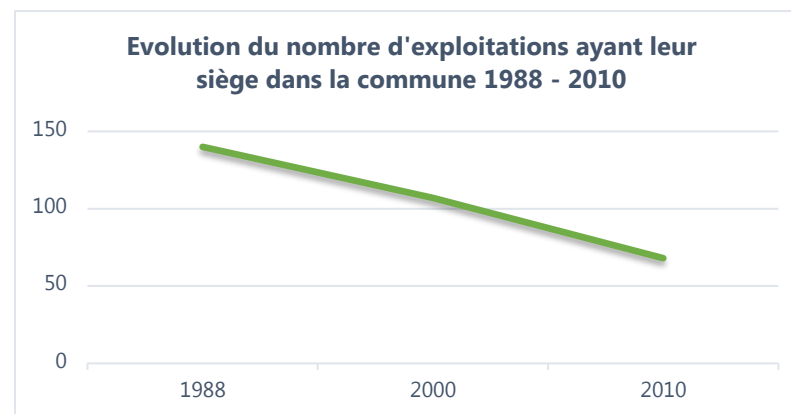


Figure 42 : évolution du nombre d'exploitations ayant leur siège à Castelnaud d'Auzan Labarrère, source Agreste 2010.

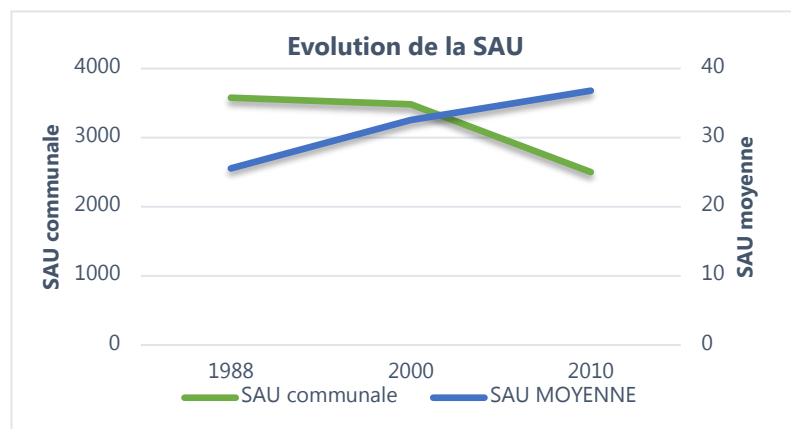


Figure 41 : Evolution de la SAU entre 1988 et 2010, source Agreste 2010, réalisation Paysages

⁷ Définition : surface agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la

commune mais aussi hors de la commune. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation

L'analyse du présent diagnostic agricole portera sur les 12 exploitants encore actifs ayant participé à l'enquête.



Figure 44 : localisation des sièges d'exploitation ayant répondu à l'enquête à Castelnau d'Auzan Labarrère en 2017, réalisation Paysages

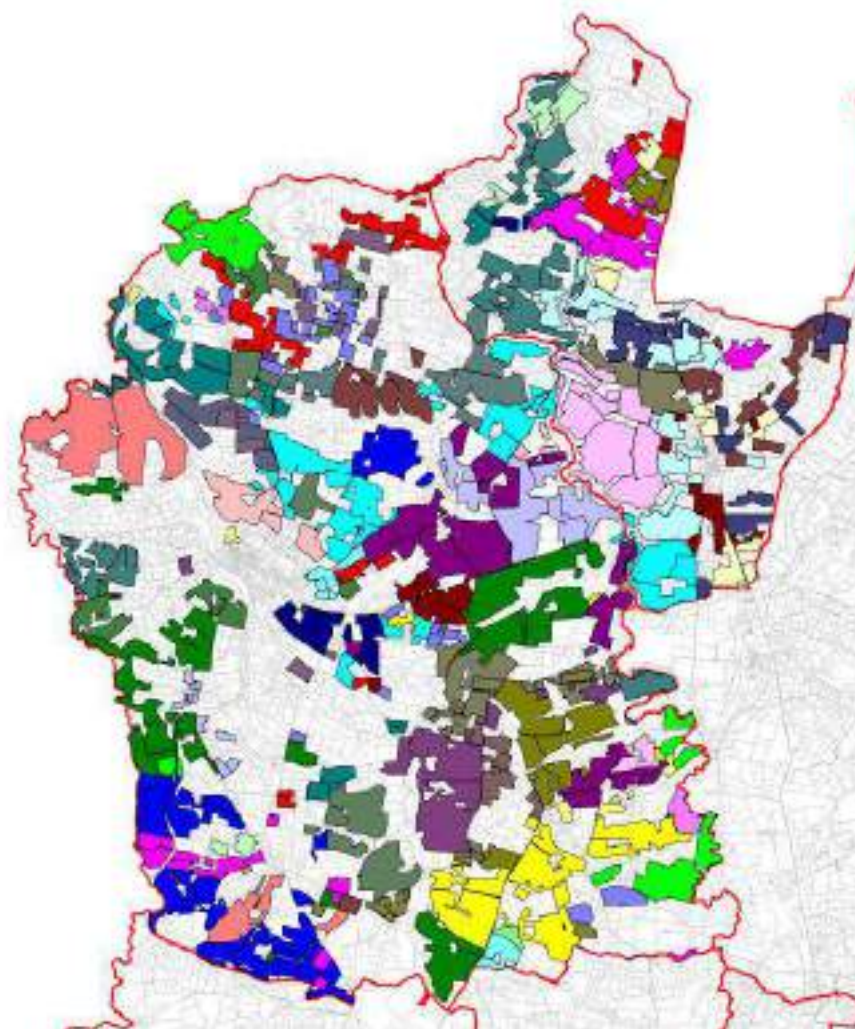


Figure 43 : Limite des exploitations agricoles en 2014, source : DDT 32

Les exploitants

La population agricole de Castelnau d'Auzan Labarrère est en moyenne âgée de 60 ans en 2016, elle est largement plus élevée que ce que l'on peut observer ailleurs (47,8 ans selon la MSA en 2011).

La répartition des agriculteurs par tranche d'âge présente une profession vieillissante, aucun exploitant de moins de trente ans n'est présent sur le territoire communal, et un seul exploitant a moins de 50 ans.

La question du renouvellement de la profession se pose en raison du vieillissement des exploitants. De plus, 6 exploitants de plus de 50 ans sur 10 ont déclaré avoir une succession incertaine.

La taille des exploitations

L'enquête menée auprès des exploitants révèle une grande disparité dans la taille des exploitations.

Bien que la moyenne exploitée soit de 33 ha, elle varie entre 5 ha et 98 ha, en comparaison la moyenne nationale par exploitation qui est de 55 ha en 2010.

Cette disparité peut s'expliquer par la diversité des orientations techniques des exploitations : céréales, viticulture, élevages..

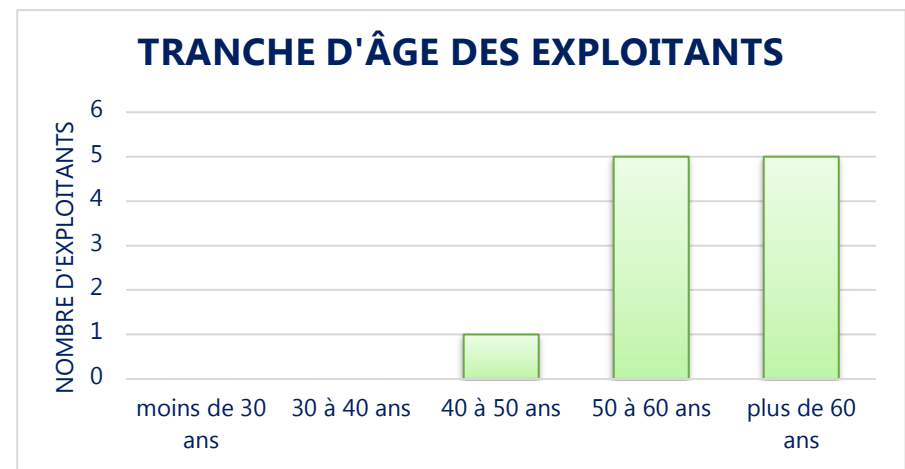


Figure 46 : tranches d'âge des agriculteurs de Castelnau D'Auzan Labarrère en 2017, réalisation Paysages

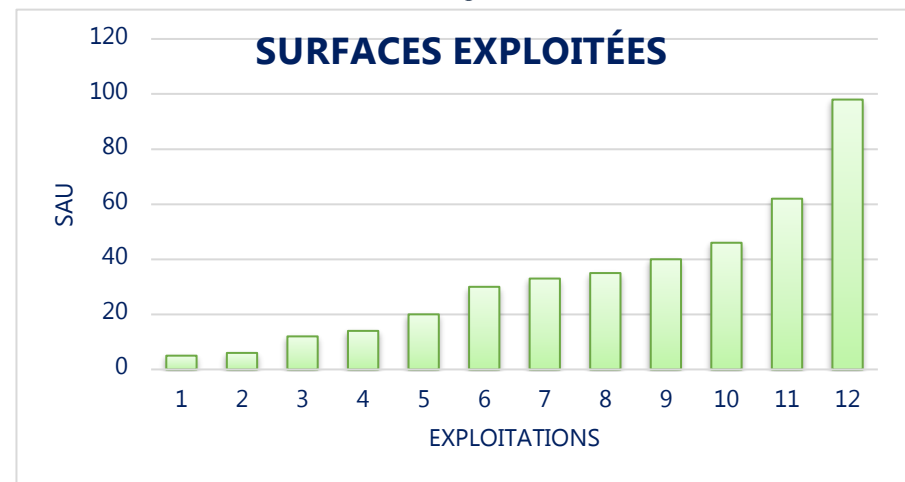


Figure 45 : SAU des agriculteurs exploitant des terres à Castelnau d'Auzan Labarrère en 2017, réalisation Paysages

c) Le bâti agricole

Le bâti agricole est essentiellement concentré autour de sièges d'exploitations, au-delà de ces structures on recense des bâtis disséminés sur le territoire qui ont des fonctions principales de stockage de matériel.

Les maisons d'exploitants se situent généralement à proximité des bâtiments agricoles

Une seule installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est recensée sur le territoire communal il s'agit de la conserverie « Les délices d'Azun ».

La plupart des exploitations peut évoluer dans un périmètre proche dans la mesure où elles sont souvent éloignées des zones d'habitat.

Le développement urbain ne doit pas constituer un frein pour la pérennisation des activités agricoles

Si l'on analyse la situation des activités créant le plus de nuisances, les élevages, il n'y a pas de proximité directe avec l'habitat, ainsi ces activités semblent pouvoir se développer sans générer de nuisances avec d'autres types d'occupations.

Le PLU devra veiller à limiter la création de conflits d'usages, la gestion et les interfaces entre habitat et agriculture devra faire l'objet d'une attention particulière.

La qualité du patrimoine agricole est abordée dans la partie paysages et patrimoine. Bien que le patrimoine existant soit en majeure partie de grande qualité, il est nécessaire de rester vigilant lors de la construction de nouveaux bâtiments, notamment lorsqu'il s'agit de stockage, et de veiller à une intégration qualitative dans leur environnement (couleur, forme, matériau, implantation).



Ferme, source : Paysages



Elevage, source : Paysages



exploitation agricole, source : Paysages



Diversification des cultures, source : Paysages

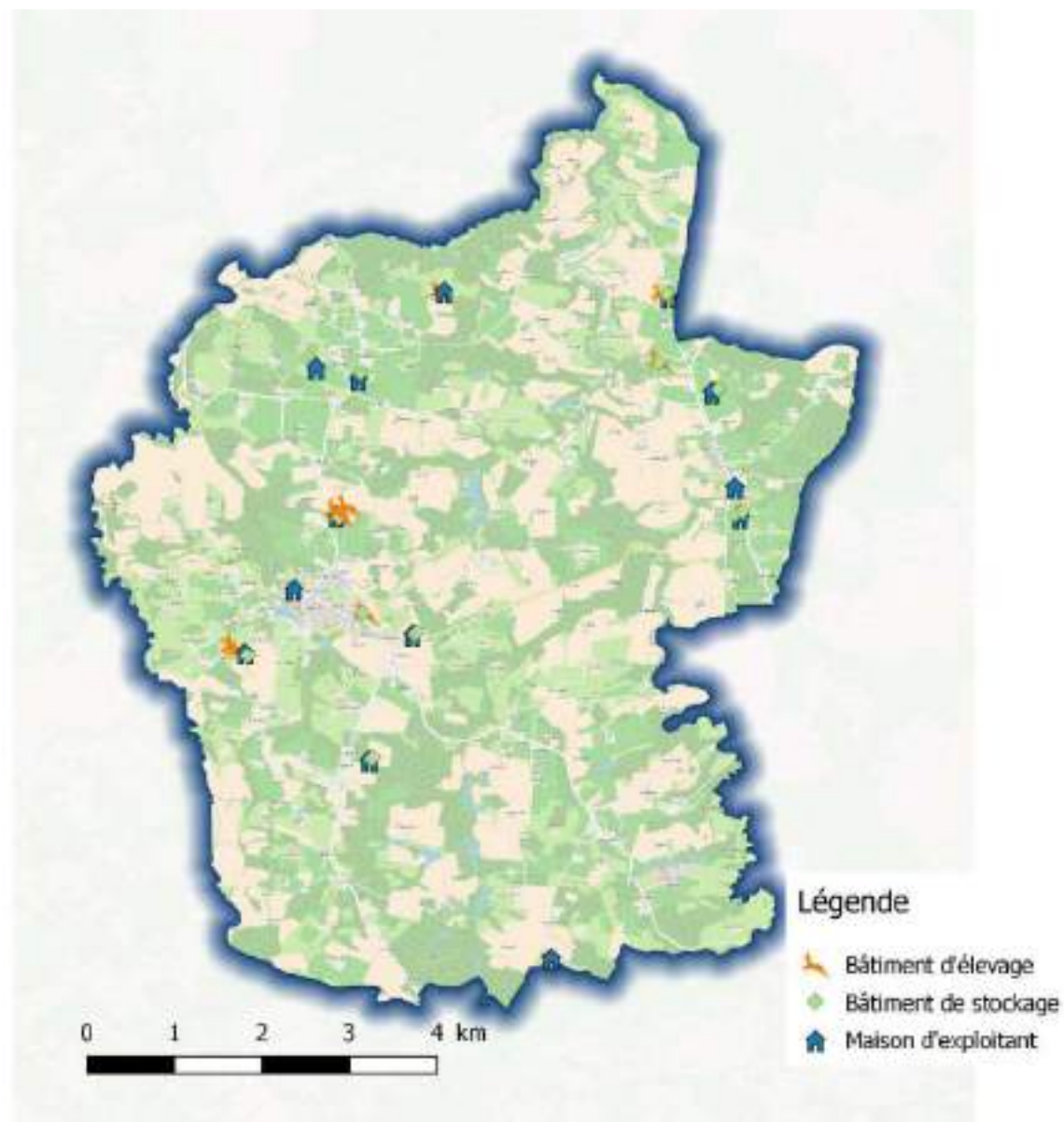


Figure 47 : localisation du bâti agricole à Castelnau d'Auzan Labarrère en 2017, réalisation Paysages

d) Le territoire agricole

Les données issues du recensement agricole de 2010 indiquent une SAU communale de 2 502 ha contre 3 578 ha en 1988. Cette donnée fait apparaître une diminution des terres cultivées, notamment au regard du développement urbain du territoire.

En réalité, l'empreinte agricole est plus importante sur la commune que ce dont témoigne le recensement Agreste, sur les 5 680 ha du territoire communal 3 039 ha étaient cultivés en 2017, soit plus de 50 % du territoire.

La vigne domine le territoire et occupe 24 % des espaces cultivés, en raison de la localisation de la commune en plein cœur du pays de l'armagnac.

On notera également forte présence des prairies montrant l'importance de l'élevage sur la commune

D'autres cultures sont présentes sur le territoire comme la production de maïs, de blé ou de tournesol qui participent à la diversification de la production locale

CULTURE	SURFACE HA
BLE TENDRE	219,8
MAIS GRAIN	200,3
ORGE	19,5
AUTRES CEREALES	74,5
COLZA	7,8
TOURNESOL	148,0
AUTRES OLEAGINEUX	51,8
PROTEAGINEUX	275,5
GELS	160,7
LEGUMINEUSE	12,0
FOURRAGE	253,4
ESTIVES LANDES	15,5
PRAIRIES PERMANENTES	556,2
PRAIRIES TEMPORAIRES	209,2
VERGERS	0,1
VIGNES	729,5
LEGUMES FLEURS	3,3
DIVERS	98,1
BANDES ENHERBEEES	3,8
TOTAL	3039 ha

Figure 48 : tableau des surfaces cultivées à Castelnaud d'Auzan Labarrère, source RGP 2017, réalisation Paysages

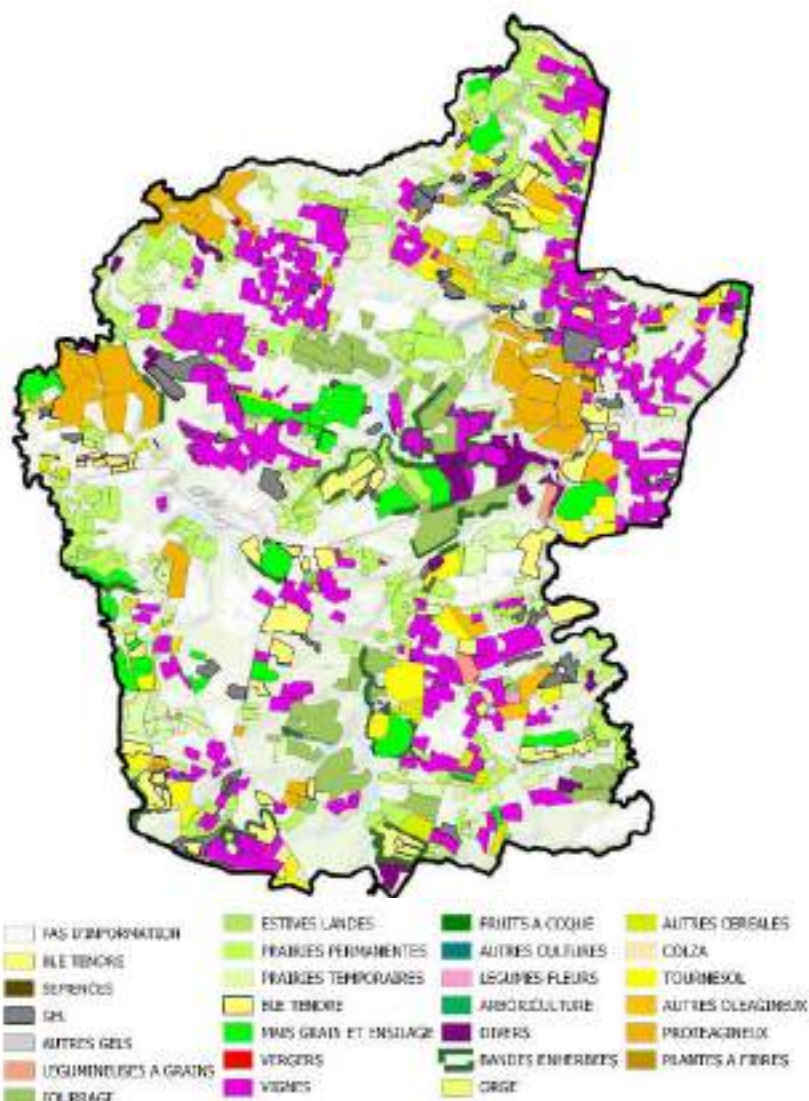


Figure 49 : cartographie des espaces cultivés, source RGP 2017, réalisation Paysages

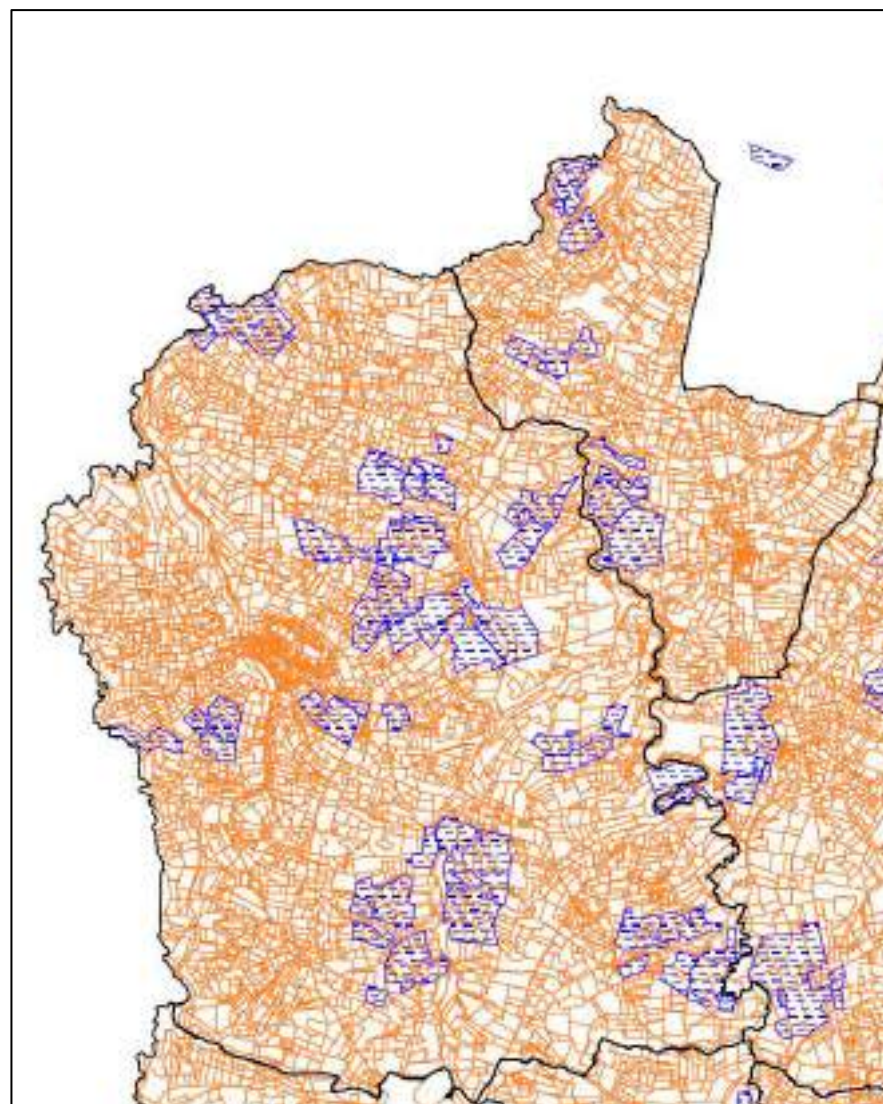


Figure 50 : Terrains irrigables entre 2004 et 2009, source : DDT 32

L'élevage est très présent sur la commune, le plus représenté est celui de l'élevage de bovins.

Les Installations Classées Pour l'Environnement concernent uniquement les exploitations pratiquant l'élevage de volailles, elles sont 7 au total.

En majorité, les exploitations pratiquant de l'élevage se trouvent éloignées des zones d'habitat. Le PLU a pour vocation de limiter des conflits d'usage en n'ouvrant pas de possibilité de constructions nouvelles à proximité d'un élevage.

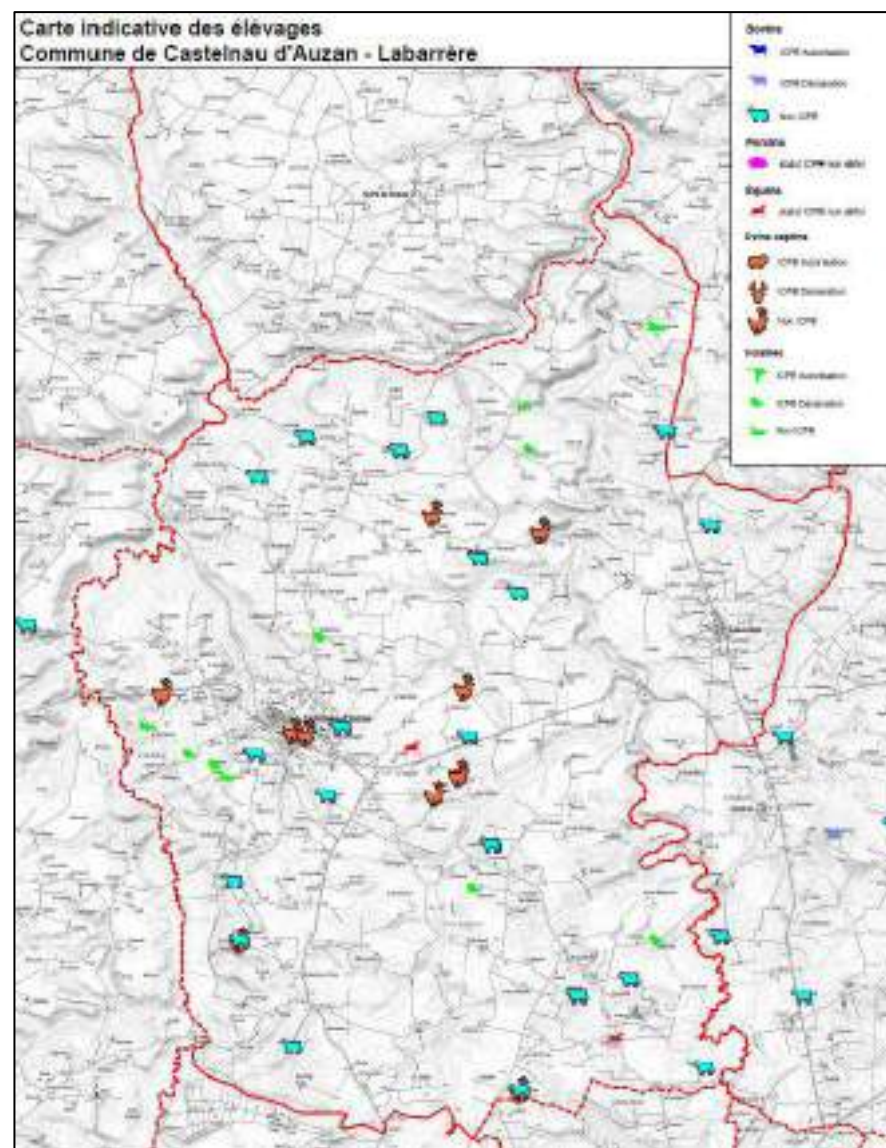


Figure 51 : Carte indicative des élevages de la commune, source : DDT 32

IV. L'organisation et le fonctionnement urbain

1. Les fondements de la cité

La commune est située dans le département du Gers au cœur du Pays d'Armagnac.

Castelnau d'Auzan Labarrère s'est développée vers le XII^{ème} siècle lorsque Bernard V, comte d'Armagnac construisait des châteaux forts et des Bastides dans tout l'Armagnac⁸.

Le nom de Castelnau d'Auzan Labarrère nous indique qu'un château fut construit sur la commune. Un Castelnau étant un village situé à proximité d'un château placé sous la protection d'un seigneur.

La nouvelle commune de Castelnau d'Auzan Labarrère est créée le 1^{er} janvier 2016 grâce à la fusion de Castelnau d'Auzan et de Labarrère.

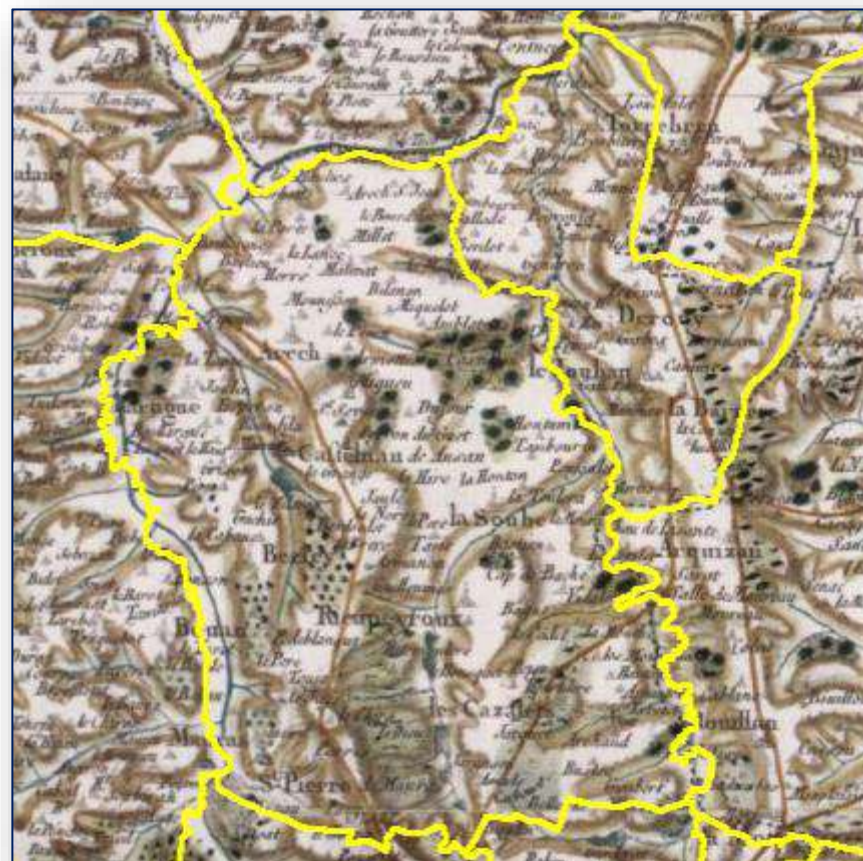


Figure 52 : carte de Cassini, 160^e feuille réalisée en 1763 et vérifiée en 1778, source Cassini.ehess

⁸ Source : Tourisme Gers

2. Evolution urbaine

a) Le modèle traditionnel de développement urbain

Jusqu'au XIX^e siècle, l'urbanisation de Castelnau d'Auzan Labarrère prenait trois formes

D'une part, la tradition agricole de la commune se traduit par l'implantation de fermes au cœur des terres agricoles afin de placer l'agriculteur au centre de son outil de travail dans une époque durant laquelle les déplacements étaient fortement limités. On remarque que les fermes sont réparties sur tout le territoire notamment à proximité du réseau hydrographique

Des concentrations de constructions se distinguent des bourgs et structurent les hameaux. Il s'agit de la deuxième forme d'urbanisation présente sur le territoire communal. Ces hameaux avaient pour rôle de loger la main d'œuvre agricole à proximité des exploitations et d'organiser la vie locale à distance du bourg

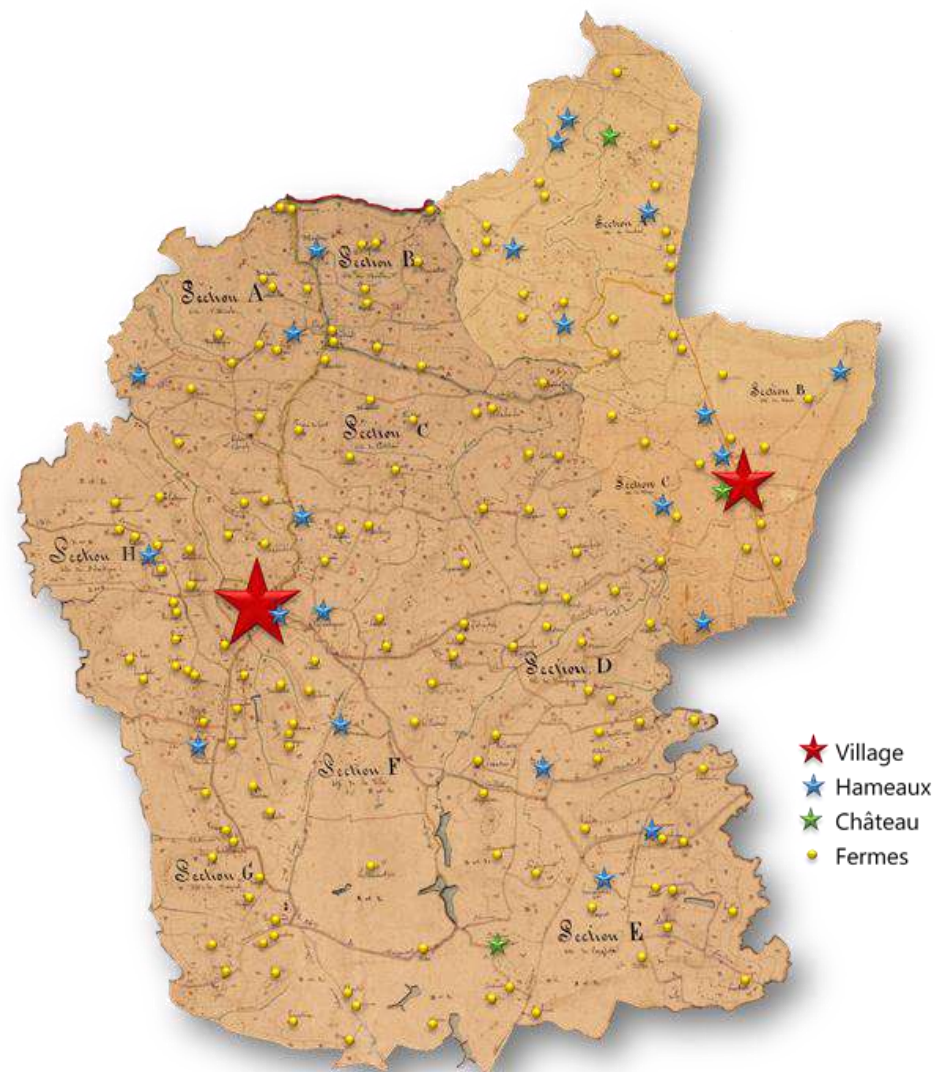


Figure 53 : cadastre napoléonien 1835. source archives départementales 32. réalisation Paysages

L'urbanisation du centre-bourg de Castelnaud d'Auzan s'oppose aux modèles précédents. Il se structure en castelnaud où les constructions se sont agglomérées au fil du temps à partir des éléments initiaux, ici l'église et le château dont on trouve encore les traces aujourd'hui. Le bâti s'est développé à l'alignement des voies et se traduit par une densité élevée.

Le centre historique de Castelnaud d'Auzan particulièrement bien conservé avec la présence de sa place à cornière qui a historiquement accueilli les fonctions commerciales, administratives et religieuses de la cité.

La position du castelnaud en ligne de crête accompagne l'aménagement d'un noyau urbain contraint au Nord par la présence du ruisseau et la topographie, à l'Ouest par le château qui marque une limite et au Sud par des travers très pentus.

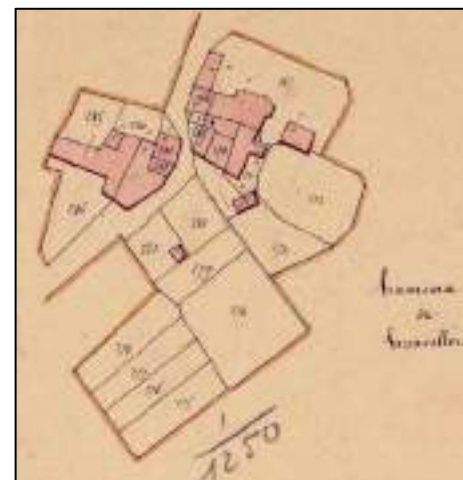


Figure 54: cadastre napoléonien du hameau de la Houillère, source : archives 32

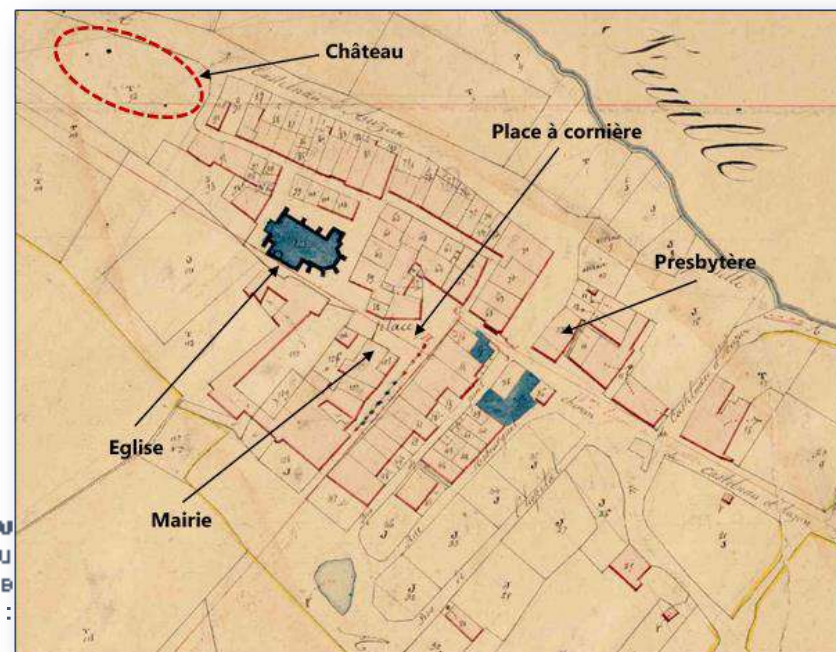


Figure 56 : Structure du centre-bourg de Castelnaud d'Auzan, source : cadastre napoléonien, source : archives 32

L'urbanisation du centre de Labarrère s'est organisée à proximité du château. Aujourd'hui, l'église a été déplacée et située à l'Est du centre-bourg

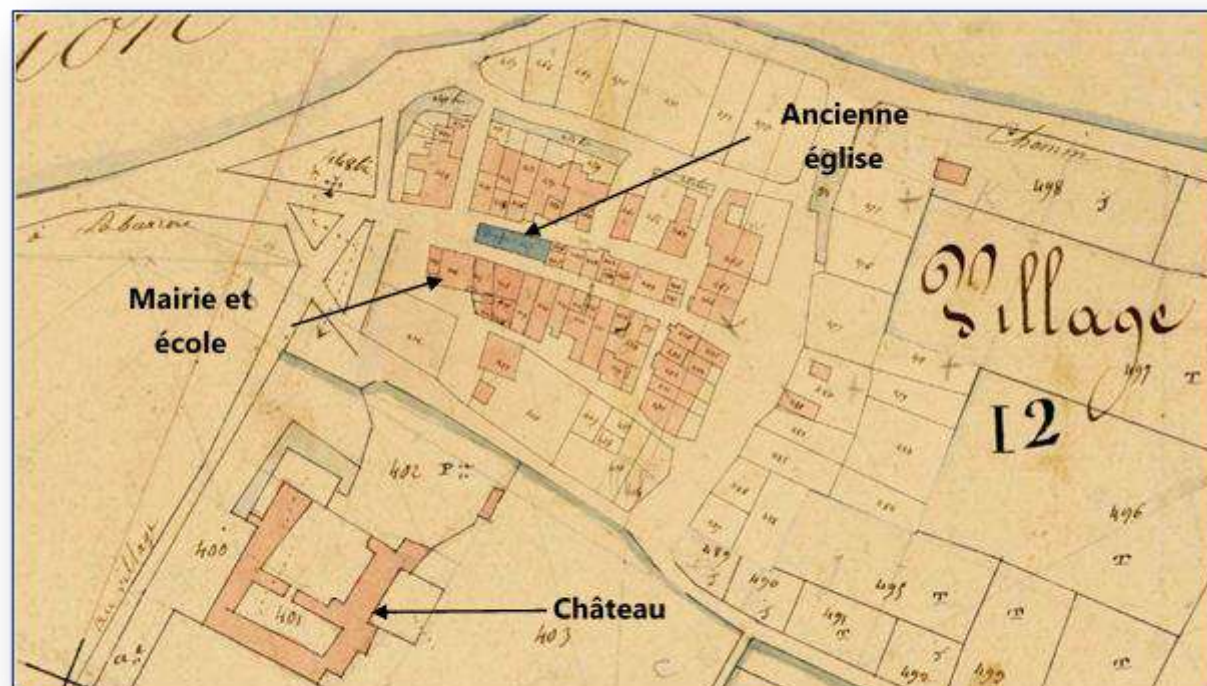


Figure 57 : Structure du centre-bourg de Labarrère, source : cadastre napoléonien, source : archives 32



Figure 58 : Ancienne photographie du centre de Labarrère, source : Mairie

b)Le développement au cours du XX^e siècle

De la seconde moitié du XIX^e siècle aux années 1950, la structure urbaine de la commune a peu évolué. Cette période a principalement contribué au développement de l'habitat rural avec l'aménagement de plusieurs fermes et de maisons individuelles hors du bourg, le plus souvent sous forme linéaire en bordure des axes routiers. Durant cette période, les centre-bourgs vont se développer ainsi que leurs faubourgs notamment vers l'Est pour Castelnau d'Auzan et le long de la RD 31 pour Labarrère.

Le confortement des centre-bourgs va se poursuivre sur les décennies suivantes, avec un développement notable de l'habitat à l'Est et au Sud pour Castelnau d'Auzan. L'extension du noyau urbain s'opère par l'implantation de logements au Sud des centralités existantes. On remarque également la poursuite du mitage du territoire avec l'implantation d'habitation éloigné des centres.

Depuis les années 1980, l'étalement urbain se poursuit par le développement de l'urbanisation linéaire, souvent à distance du bourg et le processus de lotissement notamment au Nord de Castelnau d'Auzan.

On remarque qu'au cours des cinquante dernières années, le modèle urbain a muté : l'habitat s'est implanté au Nord du bourg de Castelnau d'Auzan souvent sous forme de lotissements créant ainsi une nouvelle forme urbaine, associé à l'urbanisation linéaire, cette forme d'aménagement de l'espace a surconsommé les terres agricoles.

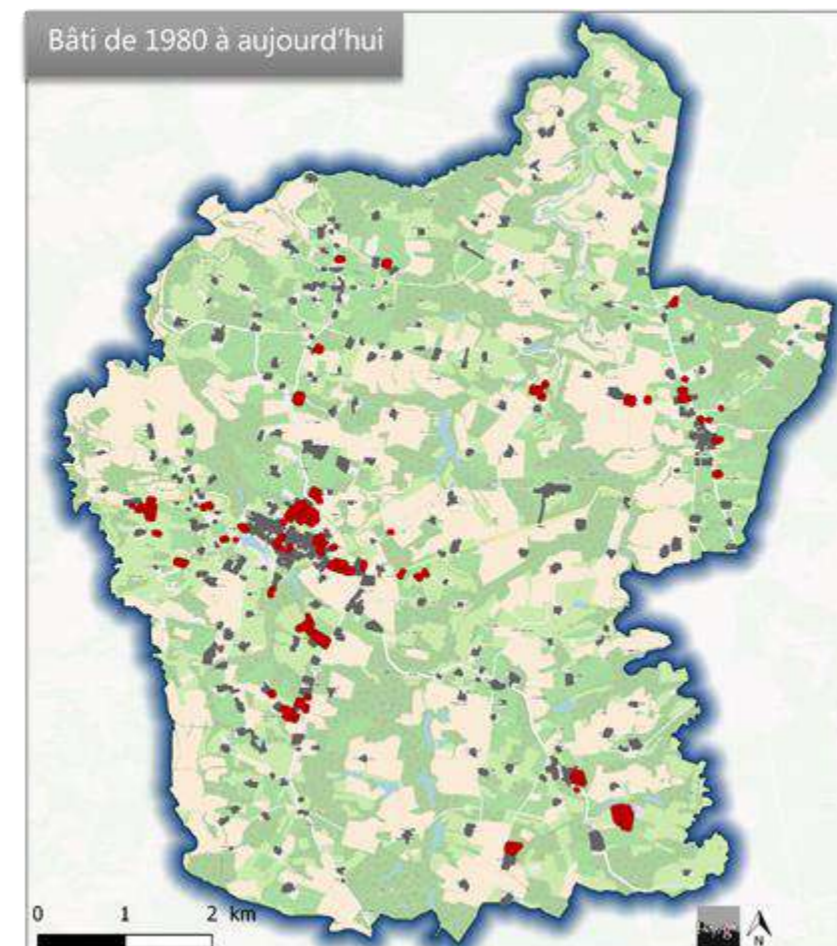
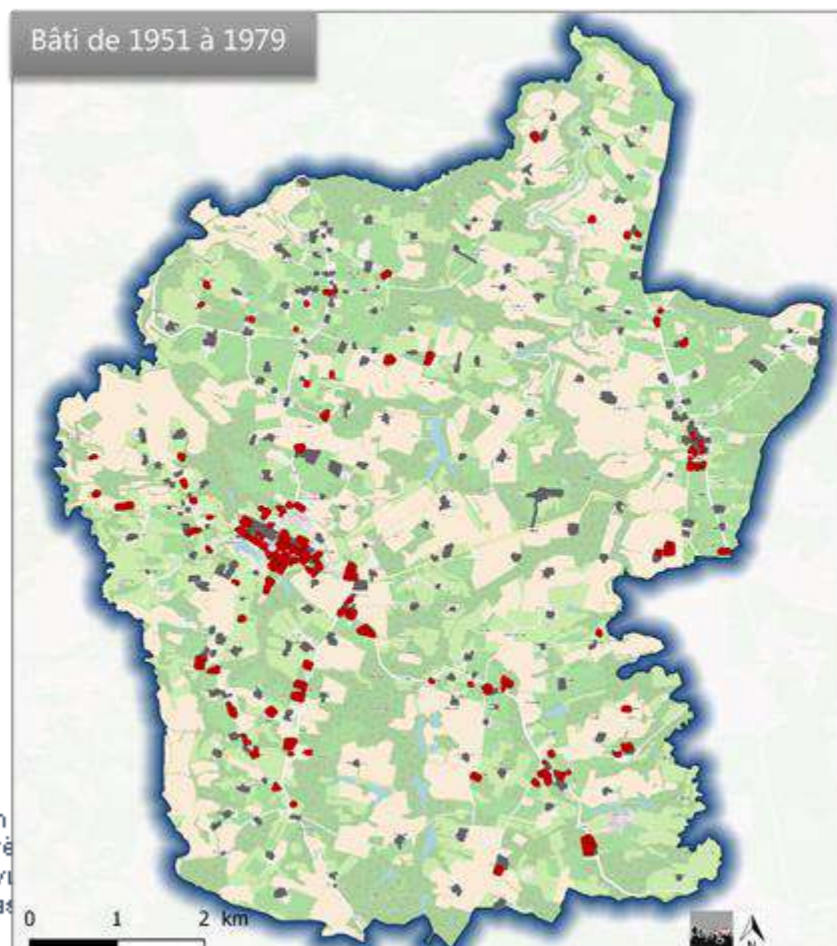
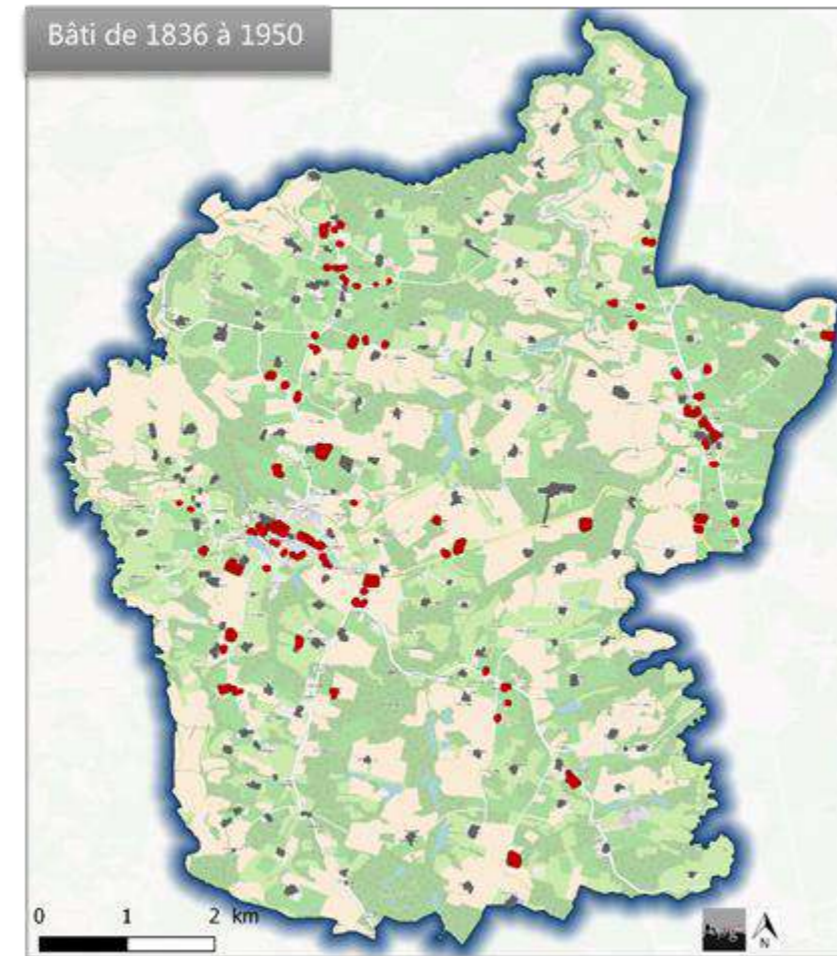
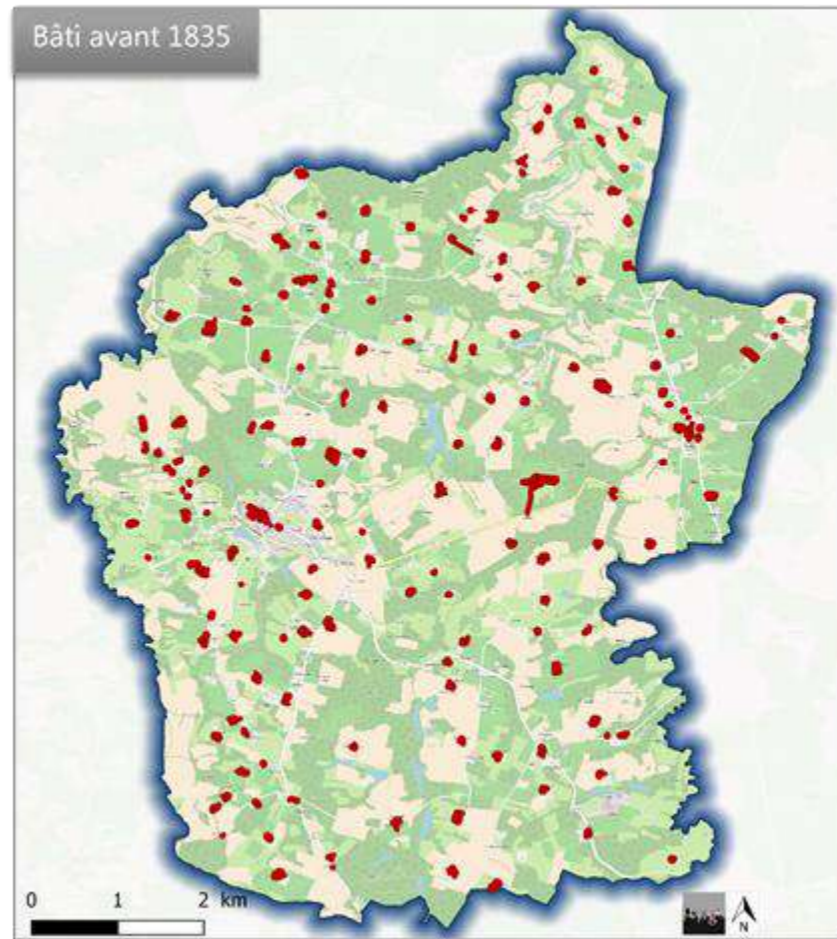


Figure 59 : développement urbain
Castelnau d'Auzan Labarrère
sources : cadastre napoléonien, vues
aériennes (IGN), réalisation Paysages

3. Structuration urbaine

a) Le centre-bourg de Castelnau d'Auzan

Le centre-bourg de Castelnau d'Auzan est organisé en castelnau sur une ligne de crête. Le noyau ancien est structuré autour de l'ancien Château aujourd'hui détruit. Les extensions urbaines se sont par la suite développées le long de l'avenue de la République vers l'Est.

Les espaces publics prennent deux formes. D'une part le réseau de rues et venelles constituent le noyau ancien et desservent les constructions. D'autre part, des places accompagnent les bâtis emblématiques et les fonctions centrales de la cité : église, commerces, services. .

Les parcelles urbanisées sont de faibles tailles, dans le cœur de bourg. L'emprise au sol est souvent totale. Leur taille varie en moyenne entre 200 et 1 000 m². Les parcelles sont plus profondes que larges en lanière optimisant l'accès à la rue.

Le bâti s'implante à l'alignement de la voirie, la continuité du bâti est recherchée et crée la perception d'un « effet de rue » contribuant à la fonction de centralité du bourg, elle est associée à une hauteur de bâti sur 2 à 3 niveaux et donne une densité de 20 logements à l'hectare



Figure 60 : analyse de morphologie urbaine du centre bourg de Castelnau d'Auzan, source cadastre et Géoportail, réalisation Paysages



Figure 62 : Illustration des différentes morphologies urbaines du centre-bourg de Castelnaud d'Auzan, Source : Google Satellite et Google Street, Réalisation Paysages

b) Le centre bourg de Labarrère

Le centre-bourg de Labarrère s'est développées à proximité du château sous un plan orthogonal. Les extensions se sont ensuite développées vers le Nord du centre le long de la RD 31.

Comme dans le centre de Castelnaud d'Auzan, on retrouve deux types d'espaces publics : les rues et venelles qui desservent les constructions du noyau ancien mais également une place face à la mairie rythmant la vie locale.

Les parcelles urbanisées du noyau ancien sont de faibles tailles. Leur taille varie en moyenne entre 80 et 500 m². Pour les extensions, les tailles des parcelles deviennent plus grandes avec une moyenne de 600 m².

Dans le noyau ancien, le bâti est implanté sur les limites séparatives en recherchant la continuité. La hauteur des constructions participe à la densité qui atteint 30 logements à l'hectare. En raison du peu de foncier disponible dans le cœur de bourg, les jardins liés aux habitations se sont situés à l'extérieur du noyau historique.



Figure 63 : analyse de morphologie urbaine du centre bourg de Labarrère, source cadastre et Géoportail, réalisation Paysages



Figure 64 : Illustration des différentes morphologies urbaines du centre-bourg de Labarrère,
Source : Google Satellite et Google Street. Réalisation Paysages

c) Le hameau de Houeillère

Le hameau de Houeillère s'est développé le long de la RD 264. Le quartier se situe au Sud du centre-bourg de Castelnaud d'Auzan Labarrère. Il s'agit d'un noyau ancien sur lequel s'est greffé un développement urbain pavillonnaire récent.

L'espace public est constitué du réseau routier : la RD 264 est l'axe structurant, auquel s'ajoutent des axes secondaires et des voies privées en impasse et sans lien les unes avec les autres qui permettent de desservir le bâti.

Les parcelles urbanisées sont de tailles plus élevées que dans le centre-bourg, elles sont plus profondes que larges, issues du découpage des terres agricoles. Leur taille varie entre 800 et 5 800 m².

Cette organisation implique une faible densité. Le bâti, de type pavillonnaire, est implanté en milieu de parcelle et s'est développé sans projet global au grés des opportunités. Les accès sont ainsi multipliés sur la voie.

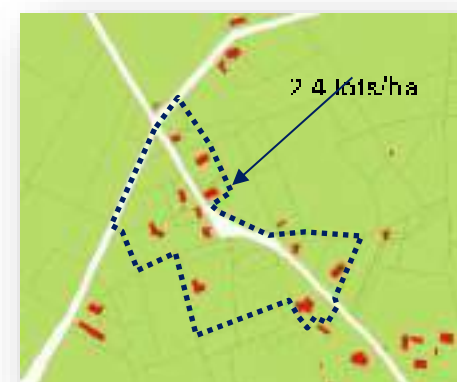
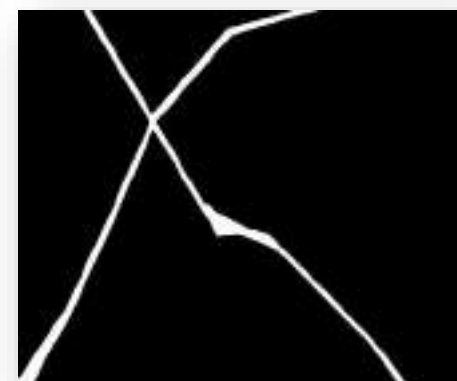


Figure 65 : analyse de morphologie urbaine du hameau de la Houeillère, source cadastre et Géoportail, réalisation Paysages



Figure 66 : Illustration des différentes morphologies urbaines du hameau de la Houeillère,
Source : Google Satellite et Google Street, Réalisation Paysages

d) Le lotissement Peyronduguet

Le long de la RD 43, un lotissement a été créé. Ce tissu urbain s'est implanté au Nord du cœur de bourg.

L'espace public est constitué du réseau routier; la RD 43 est l'axe structurant qui auxquels se rajoutent des voiries communales qui permettent de desservir le bâti. Toutes les parcelles sont directement desservies par l'espace public qui a une fonction routière atténuée par des aménagements paysagers.

Les parcelles urbanisées sont de tailles plus élevées qu'en centre-ville. Elles sont organisées de part et d'autre de la voirie et perdent la trame en lanier du centre pour s'élargir. La taille moyenne des lots est de 1 500 m².

Cette organisation implique une plus faible densité. Le bâti, de type pavillonnaire, est implanté en milieu de parcelle. Les accès sont ainsi multipliés sur la voie. L'opération la plus récente traduit une densité plus élevée en raison de la construction de logements groupés. Certains lots n'ont toujours pas trouvé d'acquéreurs, par conséquent, à terme la densité du lotissement sera plus importante.

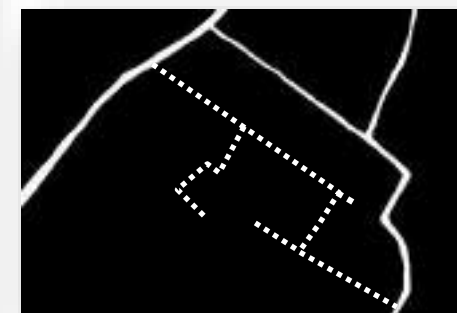


Figure 67 : analyse de morphologie urbaine du lotissement Peyronduguet, source cadastre et Géoportail, réalisation Paysages



Figure 68 : analyse de morphologie urbaine de l'habitat linéaire. source cadastre et Géoportail, réalisation Paysages

e) L'urbanisation linéaire au lieudit « Le Petit Caussoges »

Cette zone est implantée au Sud du centre-bourg. L'habitat s'est développé principalement d'un côté de la voirie communale. La voirie permet de relier la RD 43 à la base de loisir.

La voie demeure le seul espace public dédié à l'ensemble des constructions. Sa seule fonction est routière, il n'y a pas d'espace dédié à d'autres modes déplacements.

Le parcellaire est distribué le long de la voie de communication et est issu de divisions d'entités agricoles. La taille importante du foncier (entre 3 000 et 4 000 m²) est ici probablement guidée par des contraintes d'assainissement.

Les constructions individuelles de type pavillonnaire sont implantées de façon discontinue, sans projet global au gré des opportunités laissant des dents-deuses et se traduisant par une faible densité inférieure à 4 logements à l'hectare. Ce type d'espace peut être amené à se densifier progressivement par division parcellaire.



Figure 69 : Illustration des différentes morphologies urbaines du lotissement, source : Google Satellite et Google Street, Réalisation Paysages



Figure 70 : Illustration des différentes morphologies urbaines de l'habitat linéaire, Source : Google Satellite et Google Street, Réalisation Paysages

4. Le parc de logements

a) Un parc en progression

En 2015, le parc de logement de Castelnau d'Auzan Labarrère compte 838 habitations, soit près de 300 de plus que 40 ans auparavant.

Si l'on observe la progression du nombre de résidences principales, elles ont augmenté de 27 % alors que la population connaît une diminution durant cette période. Cette évolution dissociée répond au phénomène de desserrement des ménages dont le nombre de personnes est passé de 3,40 à 2,05 entre 1968 et 2015. Il a donc été nécessaire de produire plus de logements pour répondre à la décohabitation de la population. Malgré la perte d'habitants, le parc de résidences principales n'a cessé de se développer afin de répondre au desserrement des ménages.

Pai ailleurs, on peut remarquer que le nombre de logements vacants⁹ est en augmentation globale depuis 1990. Le développement du parc de logement conjugué à une perte d'habitants a entraîné le délaissement de certaines habitations, notamment dans le centre

EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS ET DE LEUR OCCUPATION (1968-2015)

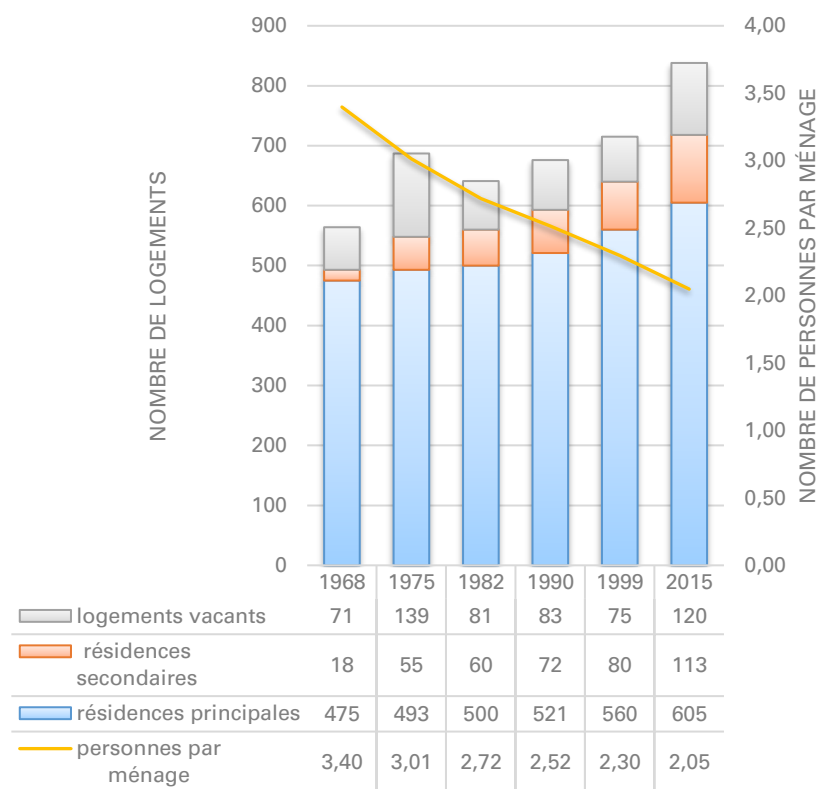


Figure 71 : évolution du statut d'occupation des logements et du nombre de personnes par ménage à Castelnau d'Auzan Labarrère, source INSEE RP 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 et 2015, réalisation Paysages

⁹ Définition INSEE : un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

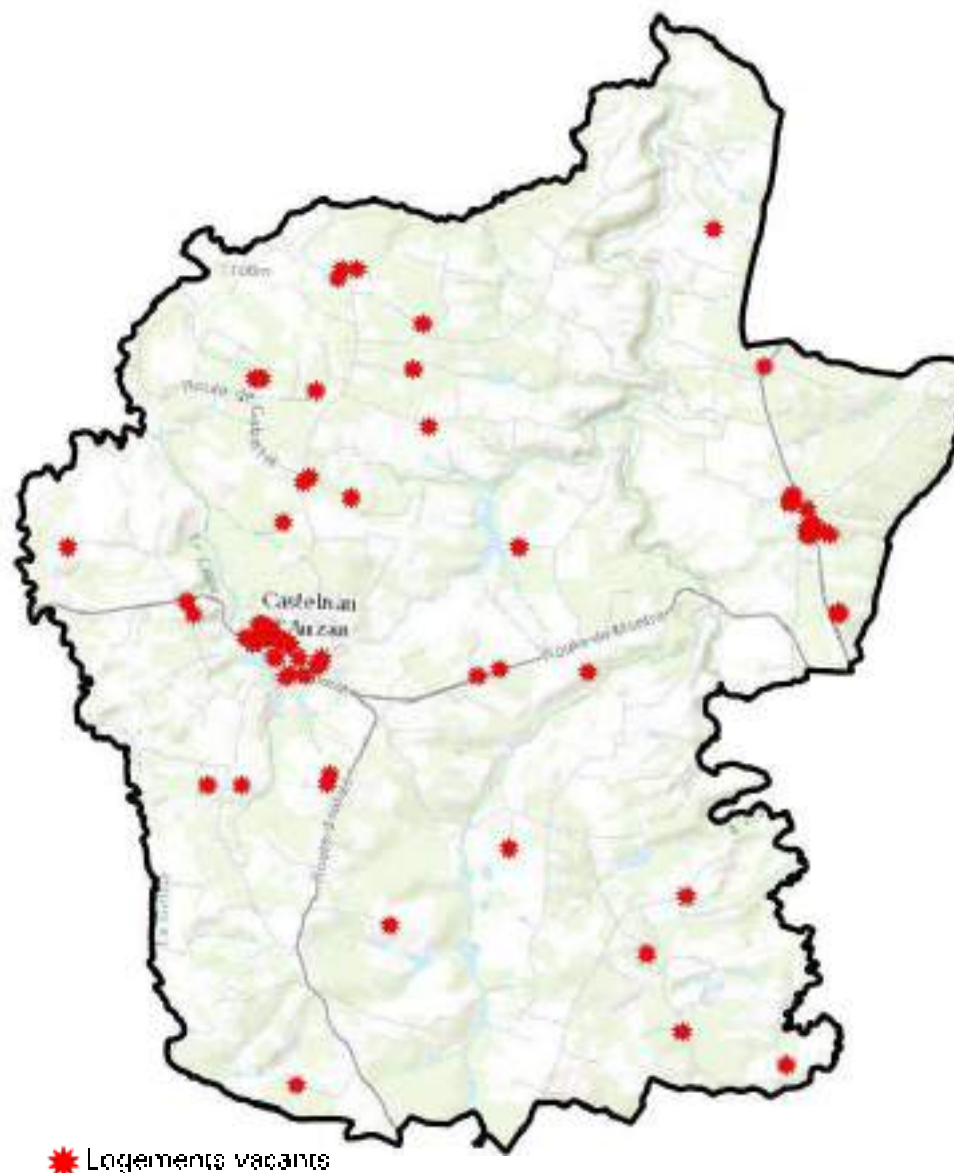
- Proposé à la vente, à la location,

- En attente de règlement de succession
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation.

bourg. En 2015, les logements vacants représentent 14,3 % du parc de logements

Cette proportion est élevée par rapport au seuil incompressible de vacance technique (taux de 5 % qui correspond aux périodes de transition entre deux locataires, aux logements en vente ou en travaux, etc.) et représente probablement des logements anciens ou dégradés. Il est conseillé d'encourager la remise sur le marché de certains logements vacants de la commune afin de favoriser l'accueil de nouveaux habitants en limitant la consommation foncière et l'étalement urbain. Certains logements vacants pourraient être mobilisés dans l'enveloppe foncière définie dans le projet de territoire pour permettre le renouvellement et la fluidité du parc de Castelnau d'Auzan Labanère.

Le centre-ville est particulièrement touché par la vacance en raison de l'âge du parc de logement. La réhabilitation des logements du centre est un enjeu fondamental afin préserver la valeur patrimoniale du centre. La commune est déjà engagée dans cette réflexion puisque la municipalité a acquis l'îlot en face de la mairie dont les logements sont les plus dégradés et a entamé sa démolition.



* Logements vacants

- Conserve par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,

- Garde vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple : un logement très vétuste...)

Le parc de résidences secondaires est également en augmentation et passe de 18 en 1968 à 113 résidences secondaires en 2015, soit 13,4 % du parc de logement. Le développement du parc de résidences secondaires permet de conforter la vocation touristique de la commune. Les résidences secondaires peuvent être de deux ordres :

- ✓ Il peut s'agir de « maisons de familles » qui appartiennent aux populations qui ont quitté le territoire communal mais qui ne se sont pas séparé de leurs biens immobiliers.
- ✓ Les résidences secondaires sont également des « maisons de campagnes » achetées par des populations non liées au territoire mais qui l'investissent pour ses qualités touristiques.

b) La prédominance de la maison individuelle

À l'image de nombreux espaces ruraux, la maison individuelle prédomine à Castelnau d'Auzan Labarrère. En effet, la commune compte 10 % d'appartements dans son parc de logements en 2015. Depuis 1999, leur nombre et leur proportion ont été renforcés sur le territoire communal. Malgré cet effort, la maison individuelle représente encore 9 logements sur 10.

Concernant le statut des occupants, le nombre de propriétaires et le nombre de locataires reste plutôt stable sur la période.

Par ailleurs, une offre de logement sociaux a été créée au cours de la période avec la construction de 17 logements sur le territoire communal ; cela représente près de 3 % du parc en 2015.

Ainsi l'on peut penser que Castelnau d'Auzan Labarrère s'inscrit dans le profil des communes rurales hors influence métropolitaine. La commune doit répondre à toutes les étapes du parcours résidentiel afin de satisfaire les besoins de la population locale. Le développement du parc locatif et/ou social permet le maintien des jeunes ne pouvant accéder à la propriété mais aussi le maintien des populations âgées sur la commune à proximité des commerces et des services.

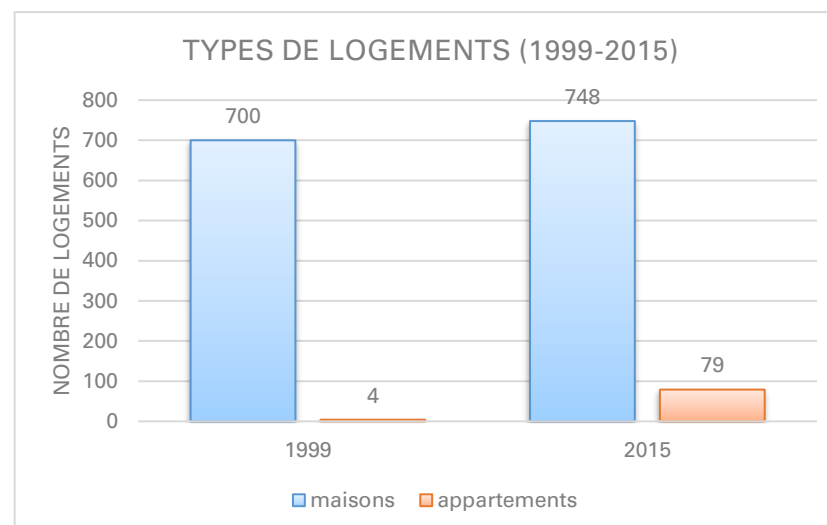


Figure 73 : répartition du parc de logements par typologie, source INSEE RP 1999 et 2015, réalisation Paysages

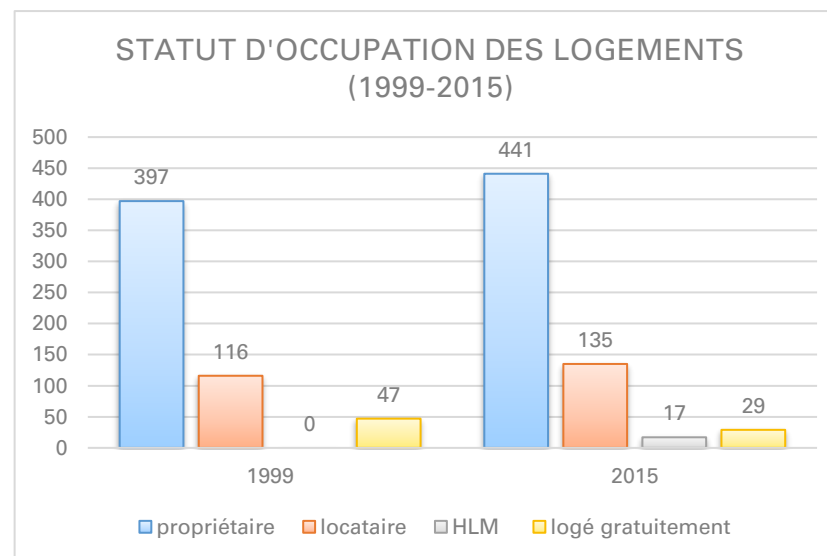


Figure 74 : répartition du parc du logement par statut d'occupation, source INSEE RP 1999 et 2015, réalisation Paysages

5. Un rythme de construction en progression

Castelnau d'Auzan Labarrère a autorisé 50 nouveaux logements depuis 2007, soit une moyenne de 5 logements par an.

Entre 2007 et 2011, la construction est assez stable avec 5 constructions par an. À partir de 2013, la construction se ralentit.

Le pic des permis est atteint en 2012 avec 18 permis accordés notamment grâce à la construction de 13 logements au lotissement de Peyronduquet.

En parallèle des constructions à vocation de logement, la commune a accueilli un bâtiment d'équipement qui correspond à une salle d'exposition, 13 bâtiments agricoles dont un siège d'exploitation se sont implantés sur le territoire, renforçant ainsi le poids de l'activité locale.

Sur ces dix années, les constructions se sont dispersées sur le territoire communal, souvent le long des voies et sans conforter le noyau urbain mais aussi à l'intérieur des lotissements.

Chaque construction à vocation de logement a en moyenne consommé 2 220 m², soit une consommation estimée à 14,2 ha sur 10 ans.

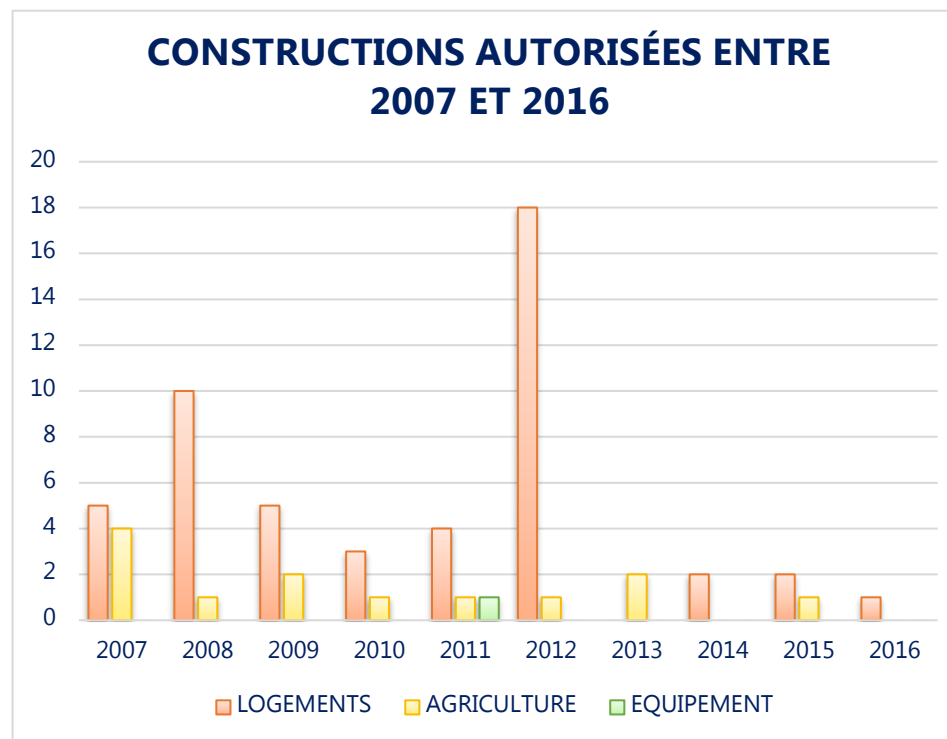


Figure 75 : constructions autorisées à Castelnau d'Auzan Labarrère entre 2007 et 2016, source commune, registre des permis, réalisation Paysages.

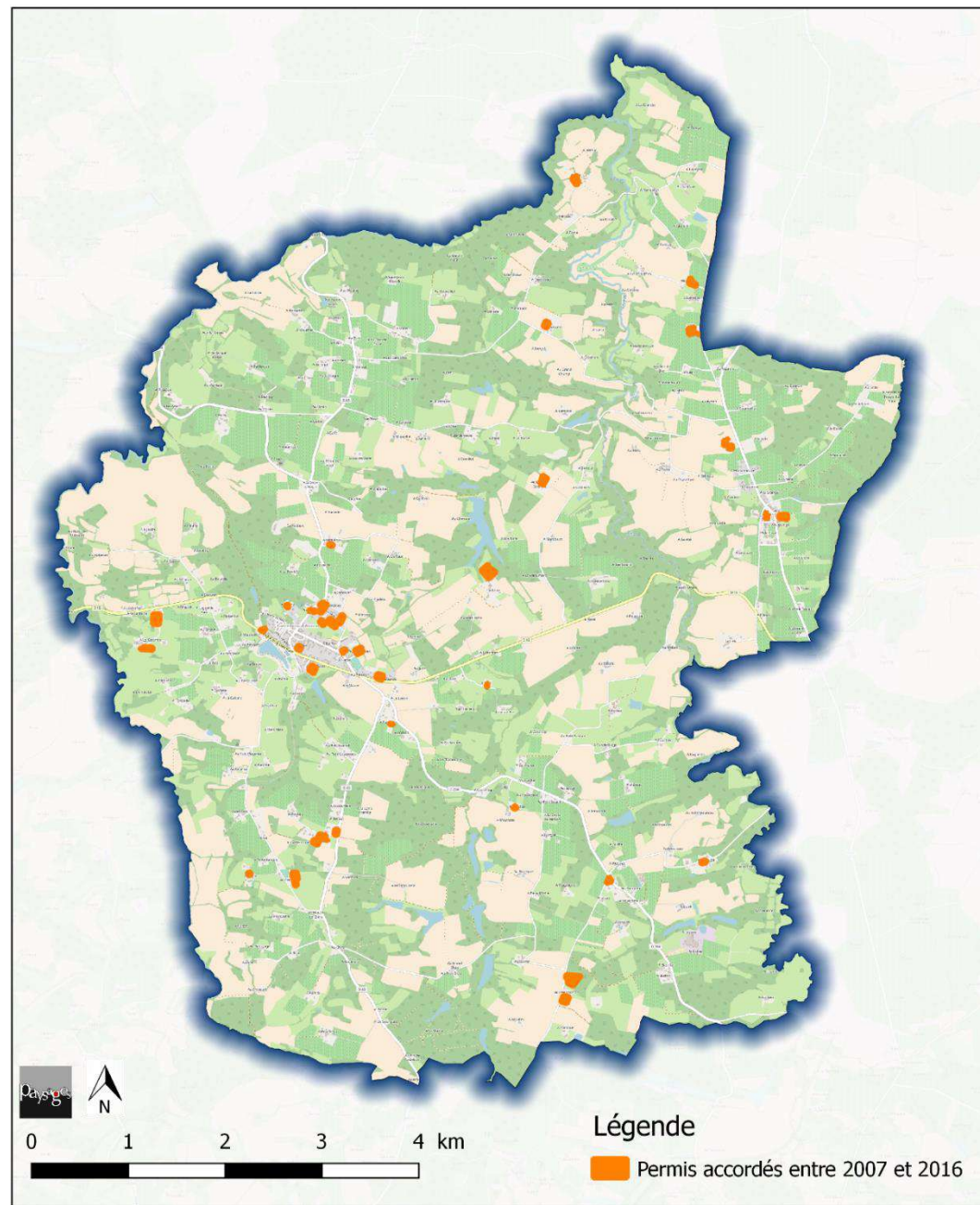


Figure 76: Localisation des permis de construire à Castelnaud d'Auzan Labarrère entre 2007 et 2016, source commune. registre des permis, réalisation Paysages.

6. Les documents d'urbanisme en vigueur

La commune ayant été nouvellement formée, aucun document d'urbanisme n'est en vigueur sur l'ensemble du territoire.

L'ancienne commune de Labarrère dispose d'une carte communale qui définit les zones constructibles du territoire sans qu'un règlement ne fixe les règles de constructions.

L'urbanisation de Castelnau d'Auzan est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). La commune disposait d'un Plan d'Occupation des Sols en vigueur depuis le 09 Août 2010 devenu caduc au 27 mars 2017 suite aux évolutions législatives. Aujourd'hui, seules les Parties Accueilliement Urbanisées (PAU) peuvent accueillir le développement urbain.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme à l'échelle de la nouvelle commune est l'occasion de réfléchir à un projet de territoire harmonieux à plus large échelle et de doter la commune d'un document qui répondra aux enjeux de la nouvelle entité territoriale.

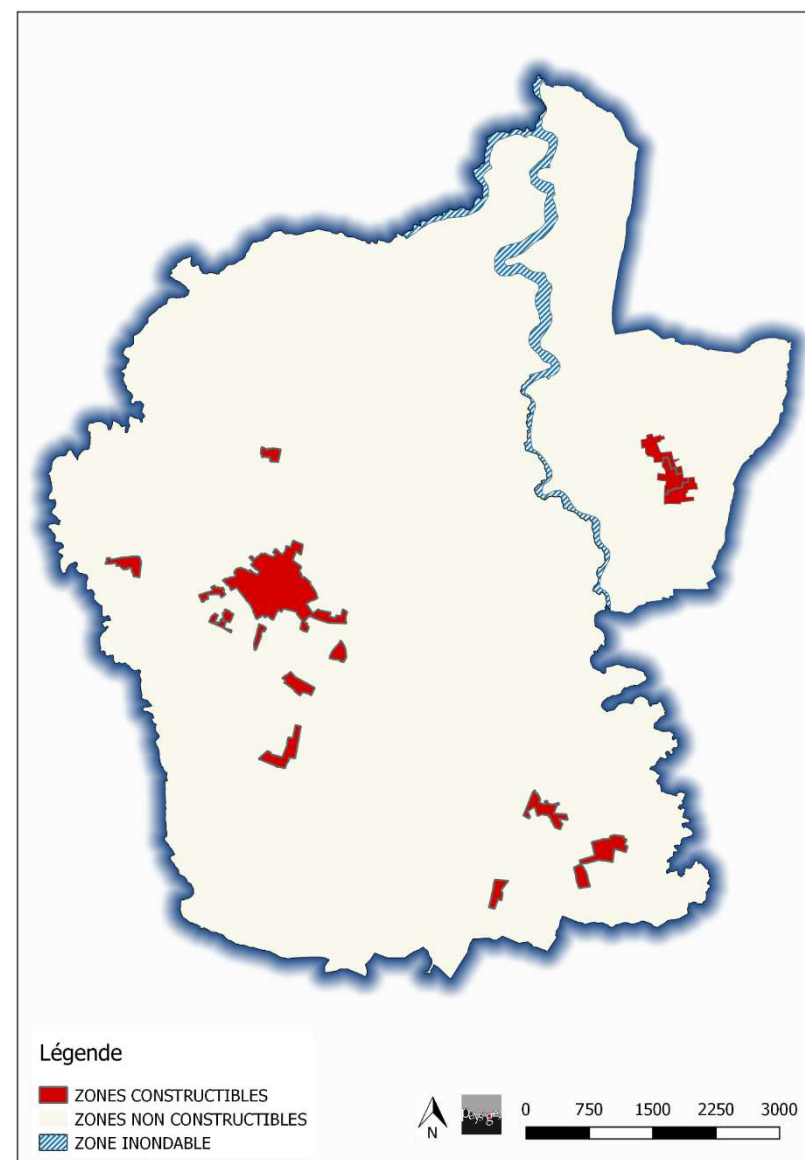


Figure 77 : document graphique de la carte communale de Labarrère et des parties actuellement urbanisées de Castelnau d'Auzan, source : DDT 32 réalisation Paysages

V. Les équipements du territoire

1. Commerces et services à la population

La commune de Castelnau d'Auzan Labarrère est dotée d'une gamme de services et équipements publics de qualité

D'après les données de l'INSEE 2017, sont recensés sur le territoire communal

- ✓ Santé et social :
 - 2 médecins omnipraticien,
 - 1 chirurgien-dentiste,
 - 3 infirmiers,
- ✓ Commerces :
 - 1 épicerie,
 - 1 boulangerie,
- ✓ Scolaire :
 - 1 école élémentaire avec cantine avec classe préélémentaire,
- ✓ Services :
 - 2 Mairies,
 - 7 églises,
 - 1 pharmacie,
 - 1 bureau de poste.
 - 2 réparations auto et de matériel agricole.

- 6 maçons,
- 2 menuisiers, charpentiers, serruriers,
- 2 plombiers, couvreurs, chauffagistes,
- 1 électricien,
- 1 entreprise générale du bâtiment,
- 2 coiffeurs,
- 4 restaurants,
- 1 agences immobilières,
- ✓ Sport et loisirs :
 - 1 bassin de natation,

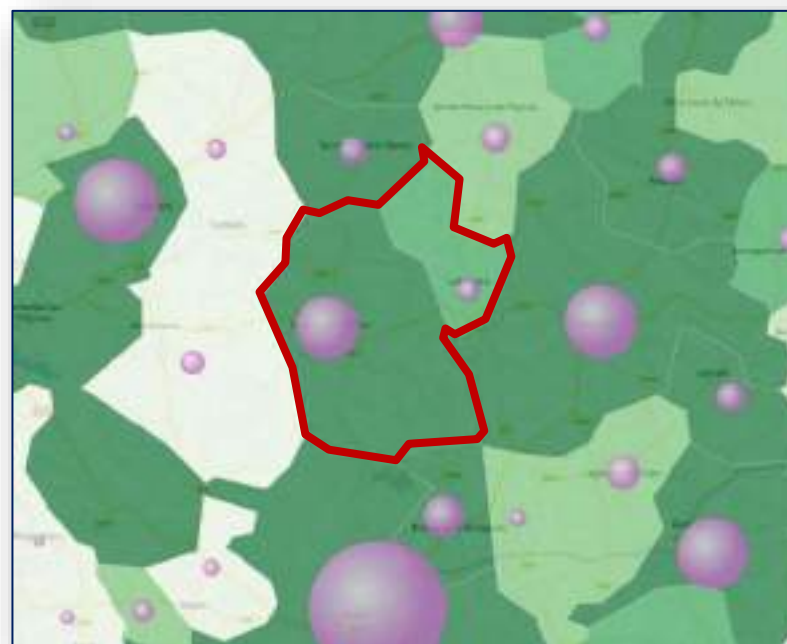


Figure 79 : Nombre d'équipements et taux d'équipement par commune, Source geoclip, réalisation Paysages

- 2 boulodromes,
- 1 tennis,
- 1 centre équestre,
- 1 parcours sportif,
- 3 plateaux extérieurs ou salles multisports,
- 1 terrain de grands jeux,
- 2 salles non spécialisées,
- 2 boucles de randonnée,
- ✓ Tourisme :
 - 1 camping



Ecole, source : Paysages



Terrains de sport, source : Paysages



Pharmacie, source : Paysages



Médiathèque, source Paysages

L'école de Castelnau d'Auzan Labarrère accueille plus de cent élèves répartis en 4 classes :

- ✓ 1 classe de maternelle,
- ✓ 1 classe de grande moyenne section et CP,
- ✓ 1 classe de CE1 et CE2
- ✓ 1 classe de CM1 et CM2.

Cette gamme d'équipements est développée pour une commune non pôle. De plus, elle peut être complétée facilement par les différents pôles qui entourent la commune, notamment Eauze qui possède 218 équipements (commerce, équipements de sports et de loisirs, équipements de tourisme, services aux particuliers, transports et déplacements, enseignement et santé) ou encore Cazaubon ou Condom. Pour une gamme de services et commerces plus larges, la commune bénéficie de l'agglomération auscitaine.

Le nombre d'équipements représente une offre plutôt élevée par rapport aux autres territoires avec un taux d'équipement (tous équipements confondus) de 40,8 équipements pour 1000 habitants, cette offre reste cohérente avec l'échelle de la commune. La spécificité de la formation d'une commune nouvelle se traduit par la répartition des équipements sur deux noyaux historiques

2. Le patrimoine communal

La commune de Castelnau d'Auzan Labarrère possède quelques propriétés bâties, on recense : les deux Mairies, les églises, l'école, la salle de sport ainsi que différents bâtiments et logements.

Le patrimoine communal est complété par des espaces non-bâti qui ont diverses vocations :

- ✓ Voirie,
- ✓ Equipements sportifs,
- ✓ Zone de loisir,
- ✓ Zone d'activités,

De plus, la commune dispose de quelques réserves foncières pour réaliser les projets communaux

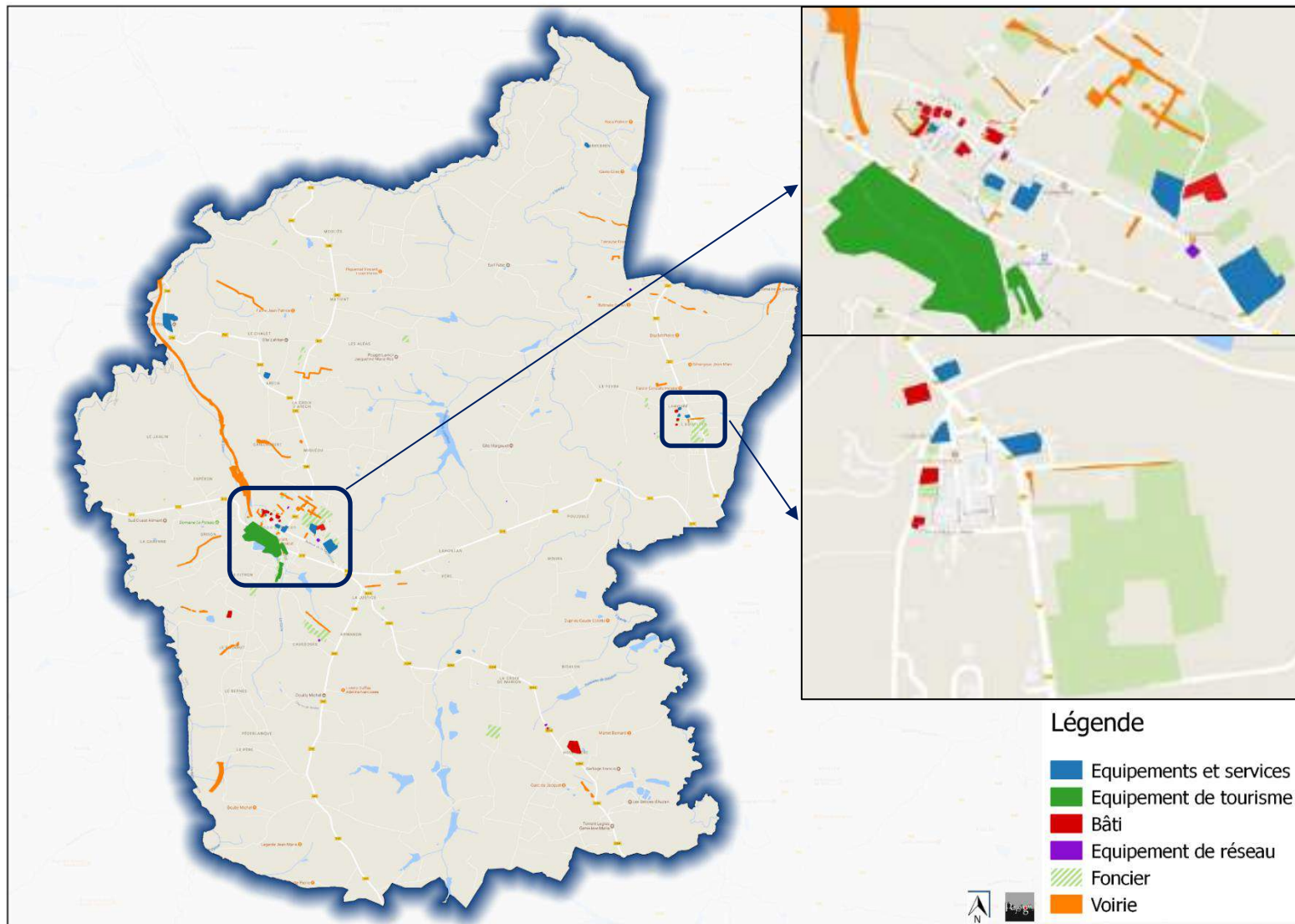


Figure 80 : Localisation des propriétés communales, source : relevé de propriétés, réalisation Paysages

3. Les réseaux

a) Le réseau d'adduction d'eau potable

La gestion et l'entretien du réseau d'eau potable est assuré par le Syndicat Intercommunal Armagnac Tenarèze. L'état du réseau est satisfaisant et bien maillé sur l'ensemble du territoire, aucun problème n'a été identifié sur la commune.

La commune dispose de plusieurs châteaux d'eau et de station de pompage, ce qui lui permet une desserte adaptée à la demande :

- ✓ Castelnau d'Auzan :
 - Un château d'eau à la Boubée d'une capacité de 100 m³,
 - Un château d'eau à Caussoges d'une capacité de 100 m³,
 - Une station de pompage à de la Boubée,
 - Une station de pompage de Bournic,
 - Une station de pompage des Douches,
 - Une station de pompage de Pibeque.
- ✓ Labarrère
 - Un château d'eau du village qu'une capacité de 200 m³,
 - Labarrère est également alimentée par le réservoir d'Arquizan de Montréal.

La conserverie des délices d'Auzan est desservie par un château d'eau situé à le Taroit sur la commune de Bretagne d'Armagnac.

En 2014, le réseau AEP de Castelnau d'Auzan a subi des travaux de réfection du réseau.



Figure 81 : châteaux d'eau de Castelnau d'Auzan Labarrère, source : Paysages

c) Le réseau d'assainissement

La commune a délégué la compétence en matière d'assainissement des eaux usées aux Syndicat Intercommunal Armagnac Ténarèze.

Assainissement collectif

Un réseau de collecte séparatif existe dans les deux bourgs. Une station d'épuration à lagunage ainsi que 3 postes de relèvements Isalle polyvalente, camping et Lupins sont présents sur Castelnaud d'Auzan et une station d'épuration est implantée « au lavoir » pour Labarrère.

En 2014, la station d'épuration de Castelnaud d'Auzan a été réhabilitée ainsi que celle de Labarrère.

La commune a engagé une réflexion sur la révision de son schéma communal d'assainissement, dont la finalisation sera concomitante du PLU.

Assainissement non collectif

Les dispositifs présents dans les zones d'assainissement non collectif sont contrôlés par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) mis en place par l'intercommunalité.

d) Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère sont collectées par le réseau existant de fossés en bordure des routes et des parcelles, rejoignant les nombreux ruisseaux de la commune. Le relief permet l'évacuation des eaux de pluie dans diverses directions et notamment vers plusieurs ruisseaux de la commune.

De nombreux bassins de retenue d'eau sont présents sur le territoire permettant le stockage des eaux pluviales et servant à l'irrigation des surfaces agricoles.

L'entretien des fossés devra être assuré de sorte à permettre une évacuation correcte des eaux pluviales.

e) La défense incendie

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les besoins du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Gers, en matière de défense contre l'incendie et d'accessibilité aux différentes constructions.

59 points d'eau (mares, lac, étang, poteau incendie, citerne, bâche, réservoir enterré, cours d'eau) ont été relevés sur Castelnaud d'Auzan ainsi que 3 sur Labarrère seulement 22 points d'eau ont été jugés insatisfaisants par le SDIS en raison de leur accès ou de leur débit.

La défense incendie relève de la responsabilité du Maire.

4. La couverture internet

La commune de Castelnau d'Auzan Labarrère est desservie par un réseau internet en moyenne assez performant pour le centre-bourg. Seul le centre-bourg et les habitations le long de la RD 15 sont desservies par 30 à 100 Mbit/s. Le reste de la commune est desservi de manière ponctuelle par 8 à 30 Mbit/s, voire 3 à 8 ou encore moins de 3 Mbit/s.

On constate que le centre de Labarrère a un réseau internet assez faible avec moins de 3 Mbit/s.

Le Département dispose d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) depuis 2012. Dans ce cadre, il prévoit la desserte du territoire par la fibre d'ici 2020.

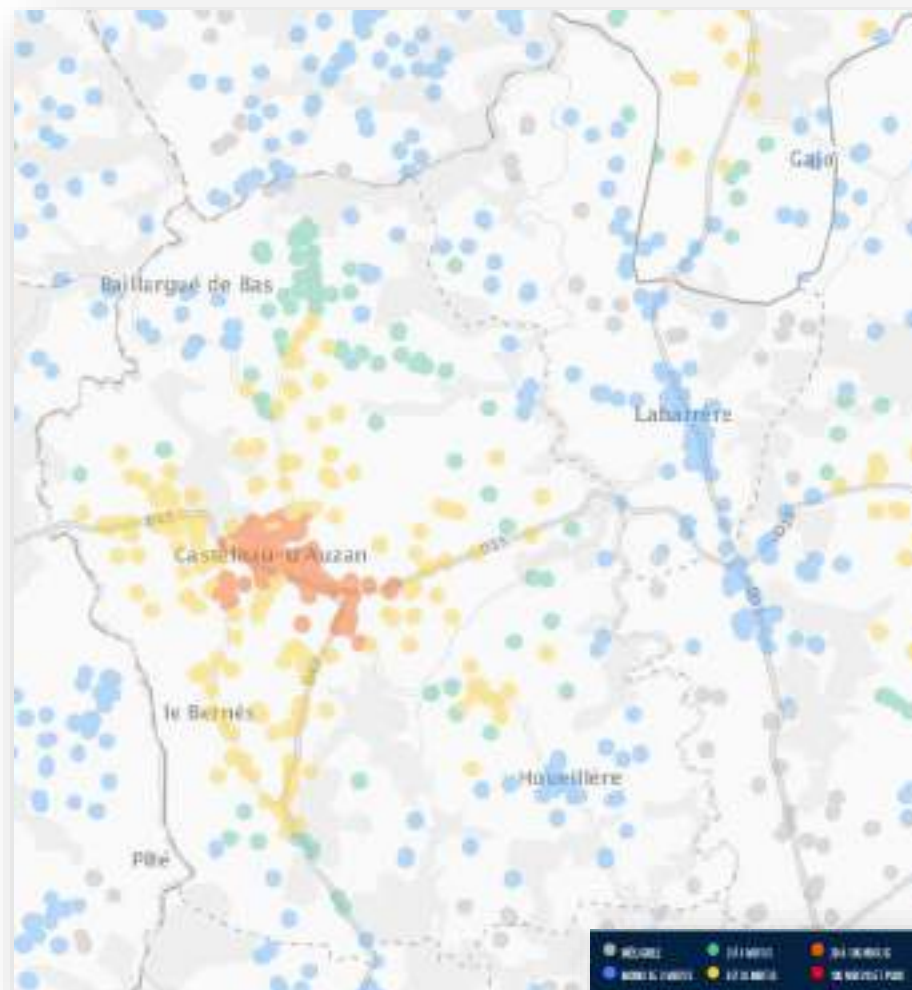


Figure 82 : la couverture internet de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère, source : l'observatoire France très haut débit, réalisation : Paysages

C. Etat initial de l'environnement

I. Milieu physique

1. Climatologie

Le climat du département du Gers est tempéré avec des influences océaniques et méditerranéennes. Les hivers y sont généralement modérés dans la plaine et les étés très chauds et secs. Les printemps sont en revanche pluvieux.

La station météorologique la plus proche de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère est celle de Mont-de-Marsan, située à environ 45 kilomètres à l'Ouest. Les données météorologiques enregistrées au niveau de cette station peuvent être extrapolées au secteur de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère.

- **Températures :**
 - **Moyenne annuelle des températures minimales : 7,9 °C**
 - **Moyenne annuelle des températures maximales : 19,2 °C**
- **Précipitations :**
 - **Hauteur d'eau moyenne relevée : 916,9 mm.** Cette valeur est supérieure à la moyenne française de 770 mm/an. Cela permet de qualifier le secteur de plutôt humide.
- **Ensoleillement :**
 - **Durée d'ensoleillement de 1 908,4 heures par an.** Cette valeur est légèrement inférieure à la moyenne nationale (1 973 heures) traduisant un secteur moyennement ensoleillé.

2. Géologie

La géologie du secteur de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère correspond à un bassin argileux et sableux.

Ces secteurs argileux sont caractérisés par des instabilités du sol (retrait-gonflement des argiles)

Les fonds de cours d'eau sont couverts par des formations alluviales récentes.

De la « gailluche » est également présente sur le territoire de la commune, il s'agit d'un grès palustre ferrugineux, état évolué de l'alicis. Il s'agit d'une spécificité du secteur de la commune. Elle a été utilisée dans les bâtis ruraux anciens.

La carte ci-après identifie les différentes entités géologiques du secteur de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère.

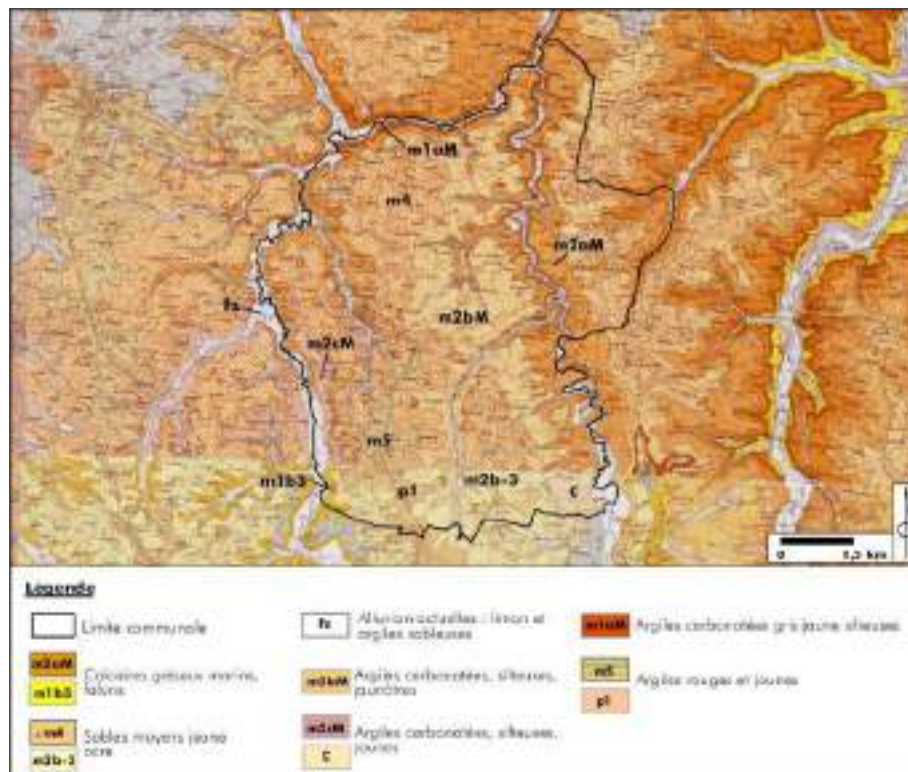


Figure 83 : La géologie de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère, source : BRGM

3. Hydrogéologie

a) Les masses d'eau concernant la commune

Douze masses d'eau souterraines sont identifiées au droit de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère

- la masse d'eau souterraine « FAFG043 : Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont » ;
- La masse d'eau souterraine « FAFG070 : Calcaires et faluns de l'aquitainien-burdigalien (miocène) captif » ;
- La masse d'eau souterraine « FAFG071 : Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG » ;
- La masse d'eau souterraine « FAFG072 : Calcaires du sommet de crétacé supérieur captif nord-aquitain » ;
- La masse d'eau souterraine « FAFG073 : Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain » ;
- La masse d'eau souterraine « FAFG075 : Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomannien/cénomannien captif nord-aquitain » ;
- La masse d'eau souterraine « FAFG080 : Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif » ;
- La masse d'eau souterraine « FAFG081 : Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud-aquitain » ;
- La masse d'eau souterraine « FAFG082 : Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG » ;

- La masse d'eau souterraine: FRFG083 ; Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne » ;
- La masse d'eau souterraine: FRFG085 ; Sables fauves BV Garonne (region hydro 0) » ;
- La masse d'eau souterraine: FRFG091 ; Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain ».

L'organisation des masses d'eau du secteur est illustrée sur la figure suivante :

	FRFG085	FRFG043	FRFG070	FRFG083	FRFG082	FRFG071	FRFG081	FRFG072	FRFG091	FRFG073	FRFG075	FRFG080
Niveau 1												
Niveau 2												
Niveau 3												
Niveau 4												
Niveau 5												
Niveau 6												
Niveau 7												
Niveau 8												

b)Etat des masses d'eaux souterraines

Aspect qualitatif

- Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043)

Selon la base de données 2007-2010 réalisée dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, la masse d'eau souterraine FRFG043 présente un **mauvais état chimique**. La présence de nitrates et de pesticides dans l'eau étant la cause de ce mauvais état. L'objectif d'atteinte du bon état qualitatif est donc fixé à 2027, selon le SDAGE.

- Calcaires et faluns de l'aquitain-burdigalien (miocène) captif (FRFG070)

Selon la base de données 2007-2010 réalisée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, la masse d'eau souterraine FRFG070 présente un **bon état chimique**.

- Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG (FRFG071)

Selon la base de données 2007-2010 réalisée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, la masse d'eau souterraine FRFG071 présente un **bon état chimique**.

- Calcaires du sommet de crétacé supérieur captif nord-aquain (FRFG071)

Selon la base de données 2007-2010 réalisée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, la masse d'eau souterraine FRFG072 présente un bon état chimique.

- Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquain (FRFG073)

Selon la base de données 2007-2010 réalisée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, la masse d'eau souterraine FRFG073 présente un bon état chimique.

- Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomannien/cénomannien captif nord-aquain (FRFG075)

Selon la base de données 2007-2010 réalisée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, la masse d'eau souterraine FRFG075 présente un bon état chimique.

- Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif (FRFG080)

Selon la base de données 2007-2010 réalisée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, la masse d'eau souterraine FRFG080 présente un bon état chimique.

- Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud-aquain (FRFG081)

Selon la base de données 2007-2010 réalisée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, la masse d'eau souterraine FRFG081 présente un bon état chimique.

- Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG (FRFG082)

Selon la base de données 2007-2010 réalisée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, la masse d'eau souterraine FRFG082 présente un bon état chimique.

- Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne (FRFG083)

Selon la base de données 2007-2010 réalisée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, la masse d'eau souterraine FRFG083 présente un bon état chimique.

- Sables fauves BV Garonne région hydro 0 (FRFG085)

Selon la base de données 2007-2010 réalisée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, la masse d'eau souterraine FRFG085 présente un mauvais état chimique. La présence de nitrates et de pesticides dans l'eau étant la cause de ce mauvais état. L'objectif d'atteinte du bon état qualitatif est donc fixé à 2027, selon le SDAGE.

- Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquain (FRFG091)

Selon la base de données 2007-2010 réalisée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, la masse d'eau souterraine FRFG091 présente un bon état chimique.

Aspect quantitatif

- Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043)

Le piézomètre le plus proche enregistrant les hauteurs d'eau de cette masse d'eau se localise sur la commune de Calignac (47), au lieu-dit Grand Bourdieu, à environ 33 km au Nord-Est de Castelnau d'Auzan Labarrère. Il s'agit du piézomètre « 09025X0011/F ».

Le graphe ci-dessous présente les données relevées entre 2004 et 2017.

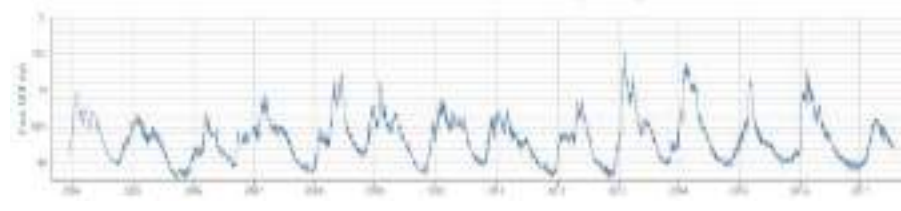


Figure 84: Chronique piézométrique de la masse d'eau « FRFG043 : Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont » entre 2004 et 2017, à Calignac, source : Adas Eau France

Le niveau piézométrique de cette masse d'eau est très variable au cours d'une année avec des hauteurs d'eau plus importantes en début d'année (période de hautes eaux) et plus faibles vers la fin de l'année (période de basses eaux). Cette variation annuelle et régulière des

hauteurs d'eau traduit un approvisionnement en eau fortement lié aux précipitations.

Selon les informations fournies par le SDAGE, établie sur la base de données 2007-2010, la masse d'eau FRFG043 présente un bon état quantitatif.

- Calcaires et faluns de l'aquitainien-burdigalien (miocène) captif (FRFG070)

Le piézomètre le plus proche enregistrant les hauteurs d'eau de cette masse d'eau se localise sur la commune de Losse (40), au lieu-dit Capsec, à environ 11 km au Nord-Ouest de la commune. Il s'agit du piézomètre « 09264X0042/F ».

Le graphe ci-dessous présente les données relevées entre 2004 et 2017.

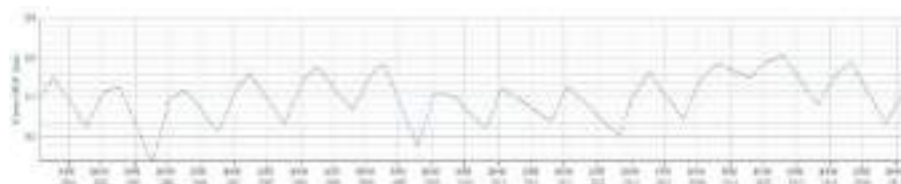


Figure 85 : Chronique piézométrique de la masse d'eau « FRFG070 : Calcaires et faluns de l'aquitainien-burdigalien (miocène) captif » entre 2004 et 2017, à Losse, source : Adas Eau France

Comme la masse d'eau précédente, le niveau d'eau est très variable. Il est faible en période de basses eaux et élevé en période de hautes eaux. Cette masse d'eau est donc approvisionnée par les eaux de précipitations.

Selon les informations fournies par le SDAGE, établies sur la base de données 2007-2010, la masse d'eau FRFG070 présente un **bon état quantitatif**.

- Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG (FRFG071)

Le piézomètre le plus proche enregistrant les hauteurs d'eau de cette masse d'eau se localise sur la commune de Buzet-sur-Baise (47), à environ 34 km au Nord-Est de la commune. Il s'agit du piézomètre « 09014X0013:F ».

Le graphe ci-dessous présente les données relevées entre 2006 et 2017.

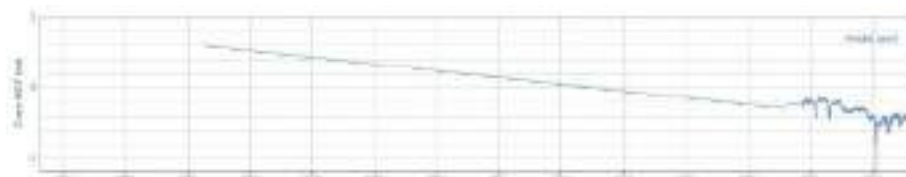


Figure 86 : Chronique piézométrique de la masse d'eau « FRFG071 : Sables, graviers et calcaires de l'éocène nord AG » entre 2006 et 2017, à Buzet-sur-Baise, source : Ades Eau France

Cette masse d'eau présente une diminution régulière de sa cote NGF depuis 2006 et des variations avec la même tendance depuis 2016. Cette diminution peut être expliquée par une pression significative des prélèvements en eau confirmée par l'évaluation du SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2007-2010.

Ainsi, l'objectif de bon état quantitatif est fixé à 2021.

- Calcaires du sommet de crétacé supérieur captif nord-aquitain (FRFG072)

Le piézomètre le plus proche enregistrant les hauteurs d'eau de cette masse d'eau se localise sur la commune de Miramont-de-Guyenne (47), au lieu-dit Société des Eaux et Assainissement, à environ 72 km au Nord-Est de la commune. Il s'agit du piézomètre « 08541X0001:F ».

Le graphe ci-après présente les données relevées entre 2004 et 2017.

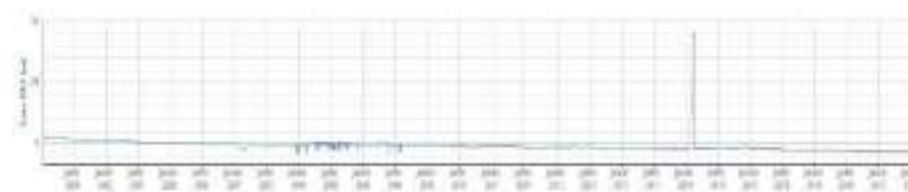


Figure 87 : Chronique piézométrique de la masse d'eau « FRFG072 : Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain » entre 2004 et 2017, à Miramont-de-Guyenne, source : Ades Eau France

Cette masse d'eau présente également une très légère **diminution depuis 2003** qui peut être expliquée par des prélèvements d'eau. Cependant, selon les informations fournies par le SDAGE, établies sur la base de données 2007-2010, la masse d'eau ne subit pas de pression de prélèvements significative.

En revanche, elle présente un **mauvais état quantitatif** et son objectif de bon état est fixé pour 2021.

- Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain (FRFG073)

Le piézomètre le plus proche enregistrant les hauteurs d'eau de cette masse d'eau se localise sur la commune de Tonneins (47), au lieu-dit Beaupuy, à environ 72 km au Nord-Est de la commune. Il s'agit du piézomètre « 08774X0021F ».

Le graphique ci-dessous présente les données relevées entre 2004 et 2017.

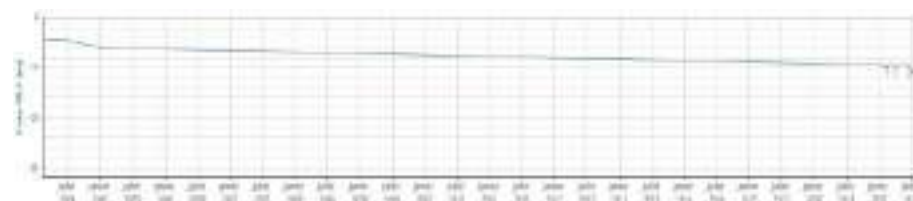


Figure 88 : Chronique piézométrique de la masse d'eau « FRFG073 : Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain » entre 2004 et 2017, à Tonneins, source : Ades Eau France

La masse d'eau FRFG073 voit sa cote NGF diminuer légèrement depuis 2003. Cela peut s'expliquer par des prélèvements en eau.

Selon les informations fournies par le SDAGE, établie sur la base de données 2007-2010, la masse d'eau FRFG04/3 présente un bon état quantitatif.

- Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomannien/cénomannien captif nord-aquitain (FRFG075)

Le piézomètre le plus proche enregistrant les hauteurs d'eau de cette masse d'eau se localise sur la commune de Lormont (47), au lieu-dit Genicart, à environ 110 km au Nord-Ouest de la commune. Il s'agit du piézomètre « 08037X0398F1 ».

Le graphique ci-après présente les données relevées entre 2004 et 2017.

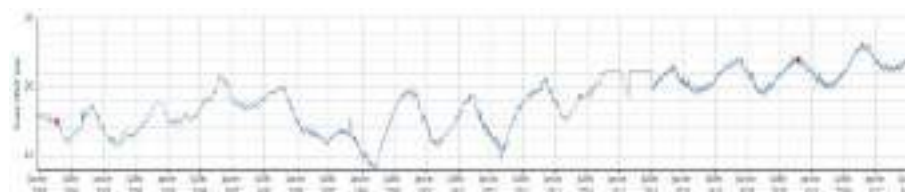


Figure 89 : Chronique piézométrique de la masse d'eau « FRFG0735: Calcaires, grès et sables de l'infra-cénomannien/cénomannien captif nord-aquitain » entre 2004 et 2017, à Lormont, source : Ades Eau France

Cette masse d'eau présente 2 variations distinctes :

- Elle présente des variations annuelles dues à la recharge par les eaux de précipitations. Comme vu précédemment, le niveau d'eau est faible en période de basses eaux et élevé en période de hautes eaux ;
- Elle a une tendance à la hausse, en 2004 elle se trouvait autour de 25 m et en juillet 2017 elle atteint 27 m.

Selon les informations fournies par le SDAGE, établie sur la base de données 2007-2010, la masse d'eau FRFG04/5 présente un bon état quantitatif.

- Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif (FRFG080)

Le piézomètre le plus proche enregistrant les hauteurs de cette masse d'eau se localise sur la commune de Reaup-Lisse (47), au lieu-dit La

Barthete, à environ 10 km au Nord-Ouest de la commune. Il s'agit de la station « 0902/X0205/F ».

Le graphe ci-après présente les données relevées entre 2004 et 2017.

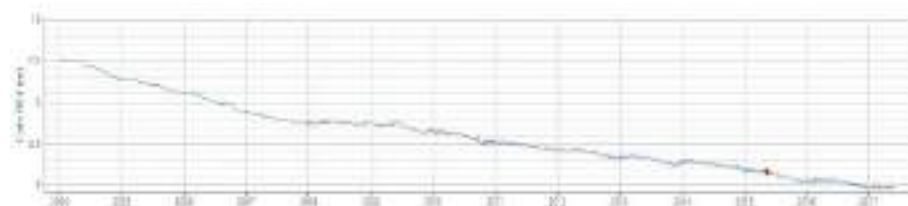


Figure 90 : Chronique piézométrique de la masse d'eau « FRFG080 : Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif » entre 2004 et 2017, à Reaup-Lisse, source : Ades Eau France

Au niveau de la station, la hauteur d'eau connaît une diminution entre 2004 (cote NGF à 7,5 m) et 2017 (cote NGF proche de 0 m). Cette diminution peut s'expliquer par une pression en termes de prélèvements.

Cependant, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ne met pas en évidence des pressions significatives dues aux prélèvements dans la nappe. De plus, la masse d'eau souterraine présente un bon état quantitatif en 2015 (établi selon la base de données 2007-2010)

- Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain (FRFG081)

Le piézomètre le plus proche enregistrant les hauteurs d'eau de cette masse d'eau se localise sur la commune de Betbezer-d'Armagnac (40).

au lieu-dit Betbezer, à environ 18 km à l'Ouest de la commune. Il s'agit du piézomètre « 0926/X0014-PIEZO1 ».

Le graphe ci-après présente les données relevées entre 2004 et 2017.

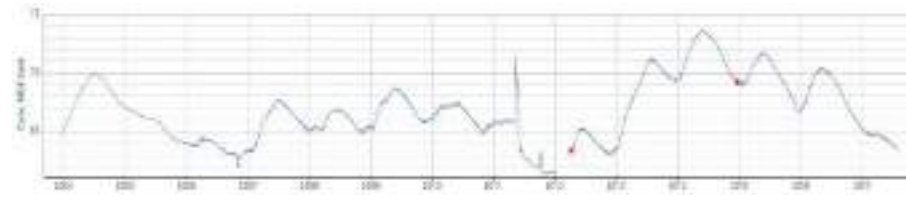


Figure 91 : Chronique piézométrique de la masse d'eau « FRFG081 : Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain » entre 2004 et 2017, à Betbezer-d'Armagnac, source : Ades Eau France

Le niveau piézométrique de cette masse d'eau est très variable au cours d'une année, avec des hauteurs d'eau plus importantes en début d'année (période de hautes eaux) et plus faibles vers la fin de l'année (période de basses eaux). Cette variation annuelle et régulière des hauteurs d'eau traduit un approvisionnement en eau fortement lié aux précipitations.

Selon les informations fournies par le SDAGE, établie sur la base de données 2007-2010, la masse d'eau FRFG081 présente un bon état quantitatif.

- Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG (FRFG082)

Le piézomètre le plus proche enregistrant les hauteurs d'eau de la masse d'eau se localise sur la commune de Demu (32), au lieu-dit

Demu-Mancet, à environ 11 km au Nord-Ouest de Castelnau d'Auzan Labarrère. Il s'agit de la station « 09536X000&F ».

Le graphe ci-après présente les données relevées entre 2004 et 2017.

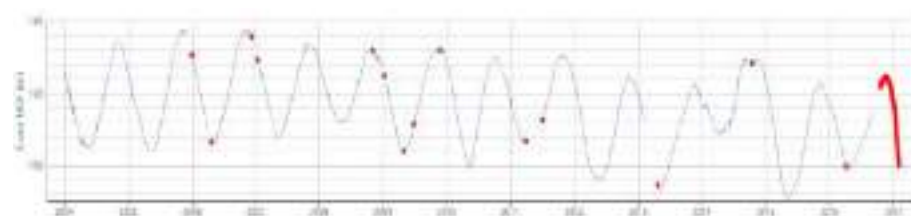


Figure 92 : Chronique piézométrique de la masse d'eau « FRFG082 : Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG » entre 2004 et 2017, à Demu, source : Ades Eau France

Le niveau piézométrique de cette masse d'eau connaît des variations annuelles constantes, ce qui s'explique par une masse d'eau souterraine fortement alimentée par les eaux de pluies.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 met en évidence des pressions significatives dues aux prélèvements dans la nappe. Cela se traduit par un déséquilibre quantitatif de la ressource et par un mauvais état quantitatif. L'objectif de bon état de la masse d'eau FRFG082 a été fixé pour 2027.

- Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne (FRFG083)

Le piézomètre le plus proche enregistrant les hauteurs d'eau de la masse d'eau se localise sur la commune de Durance (47^e) au lieu-dit

Landes de Lagravette, à environ 14 km au Nord de Castelnau d'Auzan Labarrère. Il s'agit de la station « 09016X000&F ».

Le graphe ci-après présente les données relevées entre 2004 et 2017.

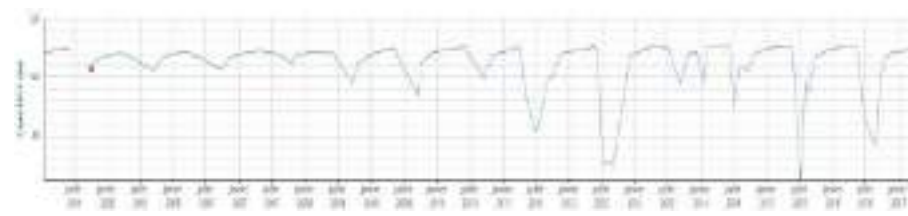


Figure 93 : Chronique piézométrique de la masse d'eau « FRFG083 : Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne » entre 2004 et 2017, à Durance, source : Ades Eau France

La masse d'eau FRFG083 présente un niveau d'eau très variable. Il est faible en période de basses eaux (fin d'année) et élevé en période de hautes eaux (début d'année). Cette masse d'eau est donc approvisionnée par les eaux de précipitations.

Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 met en évidence un mauvais état quantitatif. L'objectif de bon état de la masse d'eau FRFG083 est fixé à 2027.

- Sables jaunes BV Garonne région hydro 0 (FRFG085)

Il n'existe pas de piézomètre sur la masse d'eau FRFG085.

Toutefois, selon la base de données de 2007-2010, le SDAGE 2016-2021 estime que l'état quantitatif de cette masse d'eau est bon.

- Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain (FRFG091)

Le piézomètre le plus proche enregistrant les hauteurs d'eau de la masse d'eau se localise sur la commune de Betbezer-d'Armagnac (40), au lieu-dit Perillet, à environ 18 km à l'Ouest de la commune. Il s'agit de la station « 09267X0017/F ».

Le graphe ci-après présente les données relevées entre 2004 et 2017.

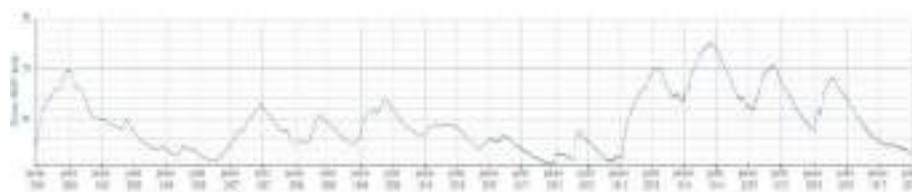


Figure 94 : Chronique piézométrique de la masse d'eau « FRFG091 : Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain » entre 2004 et 2017, à Betbezer-d'Armagnac, source : Ades Eau France

Comme les masses d'eau précédentes, le niveau d'eau est très variable. Il est faible en période de basses eaux et élevé en période de hautes eaux. Cette masse d'eau est donc approvisionnée par les eaux de précipitations.

Selon les informations fournies par le SOAGE, établies sur la base de données 2007-2010, la masse d'eau FRFG070 présente un bon état quantitatif.

4. Hydrologie

a) Réseaux hydrographiques

Sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère, plusieurs masses d'eau superficielles sont recensées par le SDAGE Adour-Garonne :

- FFR221 : La Gélise du barrage de Candau au confluent de la Baïse ;
- FFR623 : L'Isaute ;
- FFR222-7 : Le ruisseau de Larluzen ;
- FFR623-2 : Le Lomig.

La Gélise prend sa source sur la commune de Lupiac (32). Elle est un sous-affluent de la Garonne, par l'intermédiaire de la Baïse. Son cours mesure 92 km de long. Il s'agit d'une zone Natura 2000 et elle est gérée par le Syndicat Armagnac Ténarèze (SAT).

Le Lomig afflue en rive gauche de l'Isaute, qui afflue en rive droite de la Gélise au Nord du territoire communal. Le ruisseau de Larluzen afflue en rive gauche de l'Auzoue à l'Est du territoire communal. C'est un sous-affluent de la Gélise.

La carte ci-après localise les principaux cours d'eau de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère ainsi que les nombreuses retenues d'eau artificielles visibles sur le fond IGN.

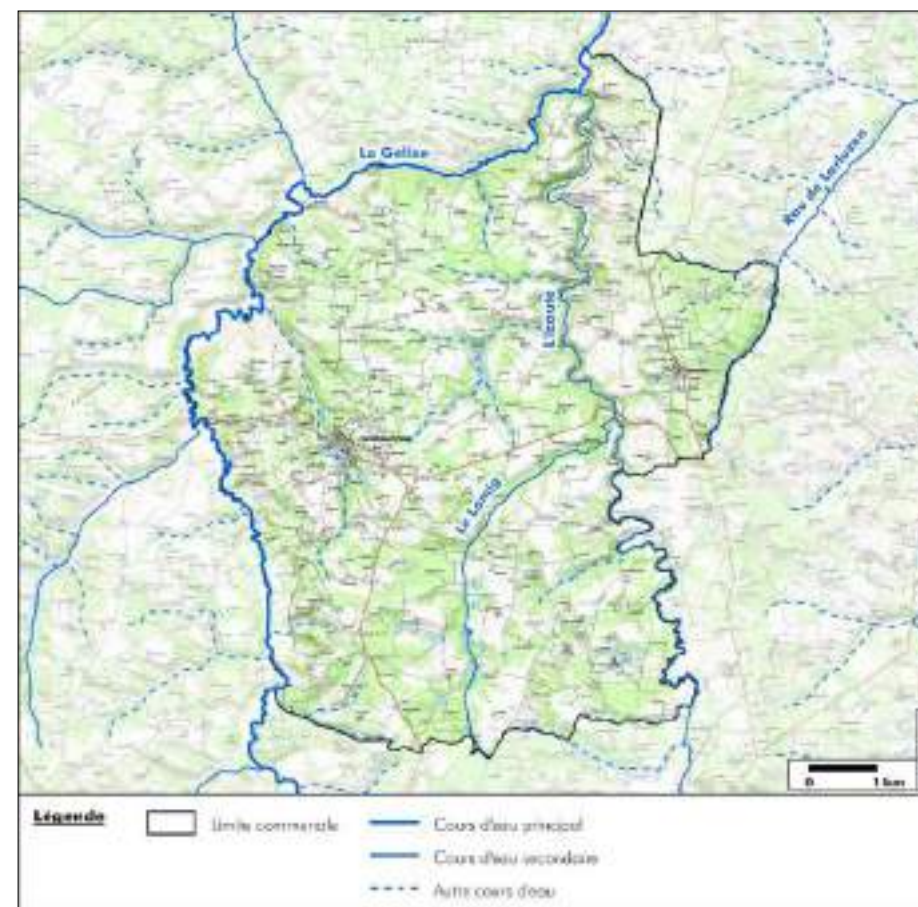


Figure 95 : Carte du réseau hydrographique sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère, sources : IGN Scan 25. BD Carthage



La Gélise
Source : L'Artifax



La Lomig
Source:
L'Artifax



L'izaute
Source: L'Artifax

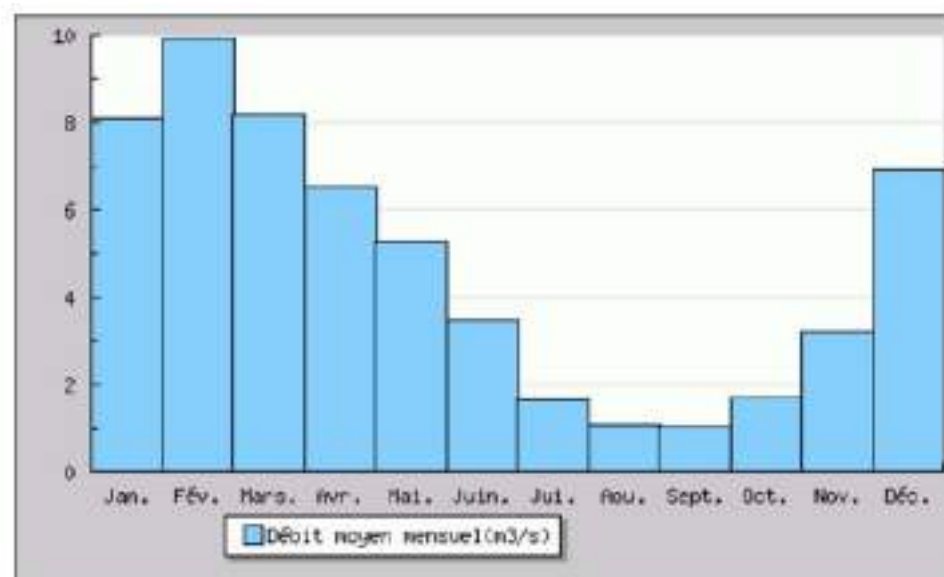
Cours d'eau	Surface du bassin versant	Débit moyen	Quinquennale sèche	Quinquennale humide	Débit instantané maximal
La Gélise	813km ²	4,720 m ³ /s	3,2 m ³ /s	6,2m ³ /s	180 m ³ /s

b) Débit des masses d'eau

Selon la banque de données HYDRO, seule la Gélise possède une station hydrométrique. Celle-ci se situe sur la commune de Mézin (47) à environ 16 km au Nord-Est de Castelnaud d'Auzan Labarrère.

Le graphe ci-contre présente les débits moyens mensuels et le tableau suivant les caractéristiques du cours d'eau de la Gélise au niveau de la station de Mézin

Le cours d'eau de la Gélise connaît d'importantes variations saisonnières de débit causées par les sécheresses estivales



c) Qualité des masses d'eau

Selon le Système d'Information sur l'Eau du bassin Adour-Garonne, aucune station de mesure qualitative n'est recensée sur le ruisseau de Larluzen. Les résultats sont donc obtenus par modélisation et extrapolation de la base de données 2011-2013 des cours d'eau du secteur, utilisée dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021. Pour les autres cours d'eau, différentes stations sont présentes comme l'indique le tableau ci-dessous.

Masses d'eau superficielles	Station de mesure	Commune	Distance*	Etat écologique	Etat chimique
La Gélise du barrage de Candau au confluent de la Baïse	1	Castelnau d'Azan Labarrère	3,5 km au Nord-Ouest	Médiocre	Mauvais Matières inhibitrices
	2	Eauze	7,5 km au Sud		
	3	Sainte-Maure-de-Peyriac	11 km au Nord-Est		
	4	Nerac	27 km au Nord-Est		

L'izante	5	Castelnau d'Azan Labarrère	6 km au Nord-Est	Moyen	Bon
Le Lomig	6	Castelnau d'Azan Labarrère	4 km à l'Est	Moyen	Bon (extrapolé)
Ruisseau de Larluzen	/	/	/	Moyen (modélisé)	Bon (extrapolé)

* les distances aux stations de mesure sont calculées depuis le centre bourg de Castelnau d'Azan.

Selon le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, l'objectif de bon état chimique et écologique du cours d'eau de « la Gélise du barrage de Candau au confluent de la Baïse » est fixé pour 2027. Les paramètres à l'origine de l'exemption étant :

- les matières organiques, les métaux, les matières phosphorées, les pesticides et la flore aquatique pour l'état écologique,
- et les matières inhibitrices pour l'état chimique.

Selon l'état des lieux de 2013, la masse d'eau superficielle en question subit des pressions diffuses significatives par les pesticides.

Le bon état chimique du cours d'eau de l'izante a été atteint en 2015. L'objectif de bon état écologique est fixé à 2027. Les paramètres à l'origine de la dispense d'obligation de bon état étant les matières azotées, les matières organiques, les métaux, les matières

phosphorées, les pesticides et les benthos invertébrés. Selon l'état des lieux de 2013, la masse d'eau superficielle en question subit 3 types de pressions significatives :

- Rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants)
- Azote diffus d'origine agricole
- Pesticides

Le bon état chimique du cours d'eau de Lomig a été atteint en 2015. L'objectif de bon état écologique est fixé à 2027. Les paramètres à l'origine de la dispense d'obligation de bon état étant les matières azotées, les nitrates, les métaux, les pesticides et les benthos invertébrés. Selon l'état des lieux de 2013, la masse d'eau superficielle en question subit des pressions significatives par l'azote diffus d'origine agricole.

Le bon état chimique du cours d'eau de Larluzen a été atteint en 2015. L'objectif de bon état écologique est fixé à 2027. Les paramètres à l'origine de la dispense d'obligation de bon état étant les nitrates et les pesticides. Selon l'état des lieux de 2013, la masse d'eau superficielle en question subit des pressions significatives par l'azote diffus d'origine agricole ainsi que par les pesticides.

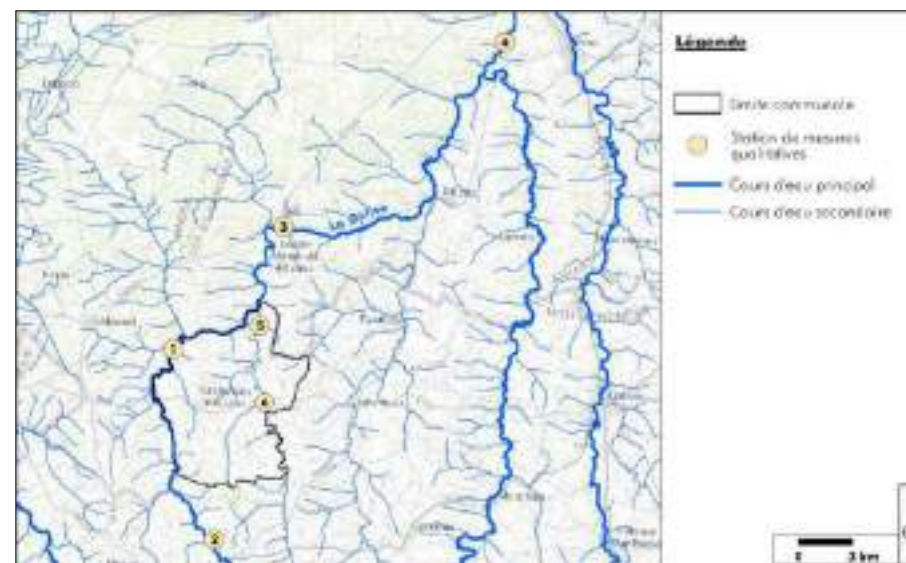


Figure 96 : Localisation des stations de mesures qualitatives des cours d'eau identifiés au droit de la commune, sources : ServeurArcGis (World Topo Map), BD Carthage

II. Ressources naturelles

1. L'eau

a) Usage des eaux

Les étangs de l'Armagnac

Une multitude d'étangs de faible superficies et répartis en réseau se concentrent dans le Gers des « Sables fauves » et du « Bas-Armagnac ». Ces étangs anciens représentent une part importante des zones humides de la région Midi-Pyrénées et constituent des réservoirs de biodiversité. La carte suivante les localise dans le secteur de la commune.

Sur le territoire de Castelnau d'Auzan Labarrère, la plupart des étangs sont des réservoirs d'eau artificiels, dont une partie est redonnée à la nature. Leur usage est principalement agricole.

Usage domestique

Selon les données de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie, aucun captage d'eau à usage domestique n'est identifié sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère. Le captage le plus proche est localisé sur la commune de Cazaban (32), à environ 7 km au Sud-Ouest du centre bourg de Castelnau d'Auzan.

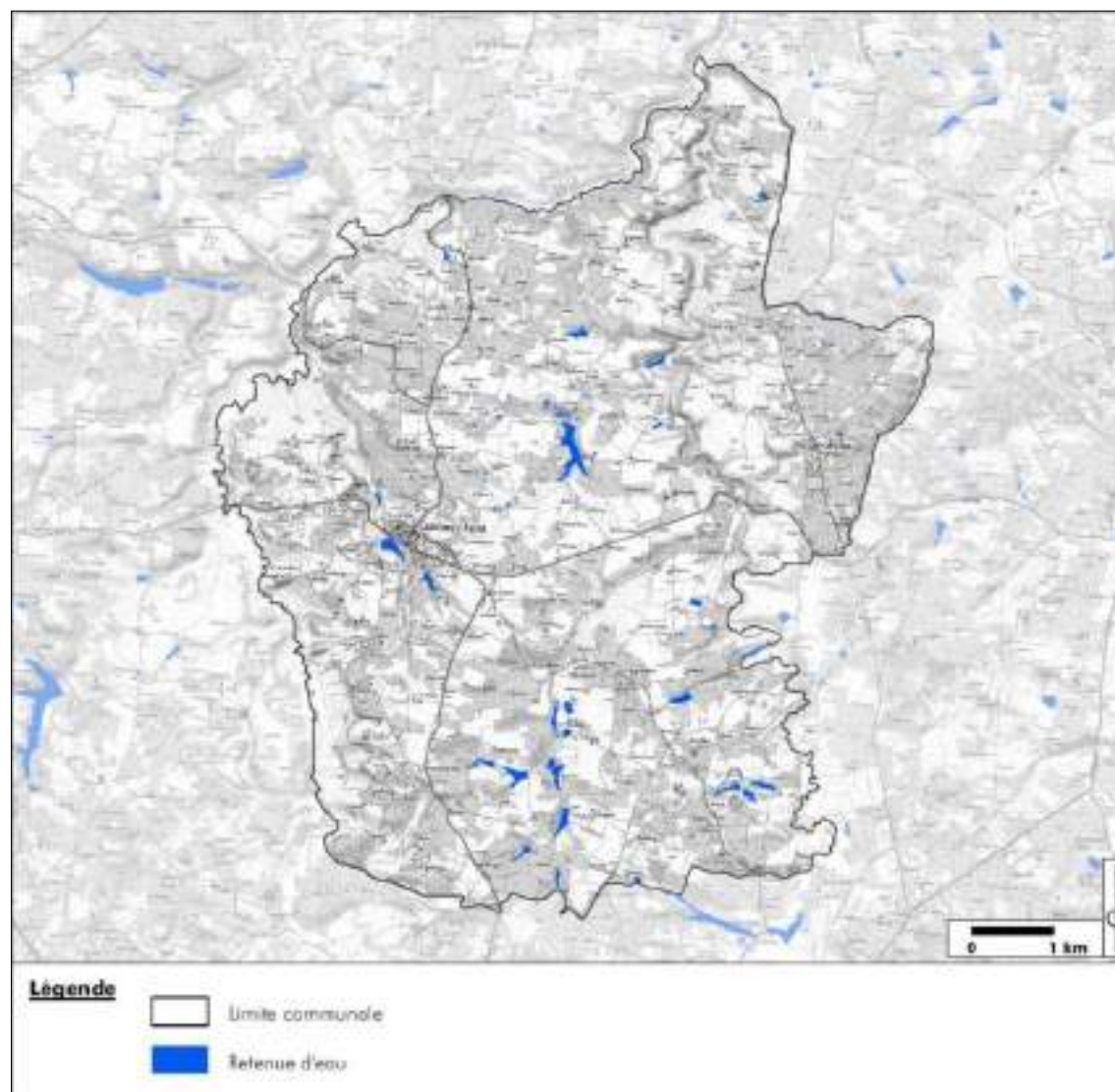


Figure 97 : Localisation des retenues d'eau de type « étangs de l'Armagnac » identifiées sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère, sources : BD TOPO Hydrographie, IGN Scan 25

Les captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) sont associés à des périmètres de protection. La commune n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un captage AEP.

Le site de la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) confirme l'absence de prélèvements à usage domestique sur la commune (données 2015).

La commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère a délégué sa compétence d'acheminement et de distribution d'eau potable au Syndicat Armagnac Ténarèze (SAT). Elle est captée depuis un forage sur la commune d'Eauze (32), et est acheminée le long la route de Nogaro puis stockée via un château d'eau.

Ajoutons que de nombreuses sources et puits sont localisés sur le territoire communal. Ces derniers ont un usage privé. Une grande partie se situe en contrebas de l'habitat ancien du bourg de Castelnaud d'Auzan et jouent un rôle dans le bon écoulement des eaux pluviales par le socle.

Usage agricole

Selon la BNPE, 8 prélèvements à usage agricole déclarés sont recensés sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère. Le volume prélevé en 2015 représente 100% du volume prélevé sur la commune soit 322 229 m³. L'eau prélevée est d'une origine continentale et est stockée sous forme de retenues collinaires, alimentées par des sources ou cours d'eau temporaires présents sur le territoire communal.

Usage de loisirs

Selon la BNPE, aucun prélèvement pour un usage de loisir n'est recensé sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère.

Les « étangs de l'Armagnac » peuvent cependant détenir un usage de loisir par la pêche qui y est pratiquée.

Usage industriel

Selon la BNPE, aucun prélèvement à usage industriel n'est recensé sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère.

b) Le Plan de Gestion d'Etiage (PGE)

Les cours d'eau identifiés au droit de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère sont intégrés dans le Plan de Gestion d'Etiage (PGE) « Neste et rivières de Gascogne », élaboré en 2002 et révisé en 2012. Ces cours d'eau sont qualifiés de « bassins autonomes » dans le PGE, car ils sont indépendants du « système Neste ».

Ce PGE vise principalement à respecter le Débit Objectif d'Etiage (DOEI), c'est-à-dire le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessous duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Le Débit de Crise (DCRI) est, quant à lui, le débit de référence en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, ainsi que les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Ainsi, sur la base des conditions de référence (périodes de gestion, valeurs des débits, objectifs clés) de manière à concilier le bon fonctionnement des milieux aquatiques et la satisfaction des usages, le PGE doit notamment viser à :

- Restaurer durablement l'équilibre des bassins les plus déficitaires ;
- Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
- Favoriser la gestion rationnelle et économe de l'eau ;
- Optimiser les réserves existantes ;
- Créer les réserves en eau nécessaires ;
- Gérer les situations éventuelles de crise

Des débits ont été arrêtés par règlement d'eau préfectoral (sur des durées spécifiques variant de 60 à 110 jours). Ils ne constituent en aucun cas un DCR ou un DDE mais un objectif de gestion à viser.

Pour la Gélise, l'objectif de gestion à viser a été fixé à 70 l/s à Eauze.

2. Les carrières

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Gers a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2002. Aucune carrière n'est recensée sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère.

La carte suivante est extraite du SDC du Gers. Cette carte de zonage distingue les zones d'interdiction (barrées en rouge) et les zones à contraintes avérées (barrées en orange) pour l'exploitation de carrières.

La commune de Castelnau d'Auzan Labarrère est en partie contrainte par le zonage du Schéma Départemental des Carrières du Gers. Une large partie à l'Ouest de la commune présente une zone à contraintes avérées. Une petite partie, au Nord du bourg de Castelnau d'Auzan, est concernée par une zone d'interdiction. Il s'agit du secteur entourant l'église d'Arech, site historique classé datant du XIII^e siècle.

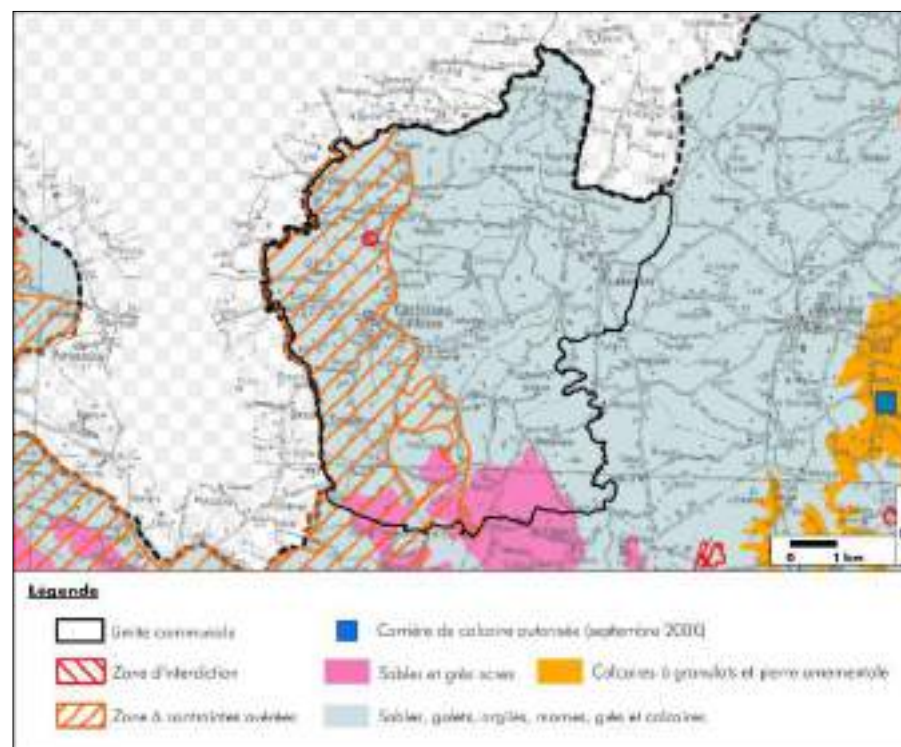


Figure 98 : Extrait du Schéma Départemental des Carrières du Gers, source : SDC Gers

3. Les espaces forestiers

Les espaces forestiers sont largement représentés sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère.

De nombreux types de boisements sont présents sur le territoire, avec une dominante de forêt fermées à feuillus.

La carte ci-dessous identifie les espaces forestiers identifiés dans le secteur de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère.

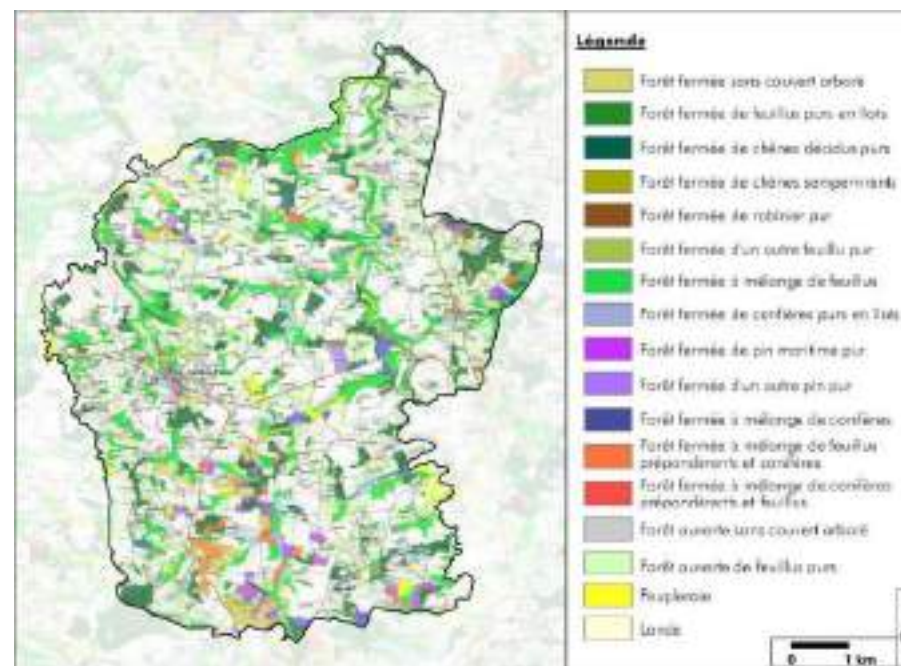


Figure 99 : Les espaces forestiers dans le secteur de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère, source : Institut National de l'Information Géographique et Forestière

4. Les énergies

a) Généralités

Dans le cadre de l'adoption de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, la politique énergétique nationale a pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020, et à 32% de cette consommation en 2030. A cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité, 38% de la consommation finale de chaleur, 15% de la consommation finale de carburant et 10% de la consommation de gaz.

b) Consommation d'énergie sur le territoire

Selon le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées, la consommation d'énergie à l'échelle régionale est de 6,17 Mtep (tonnes équivalent pétrole) soit 3,8 % de la consommation nationale.

Les secteurs du bâtiment et du transport sont les plus consommateurs d'énergie et totalisent près de 80 % de la consommation régionale.

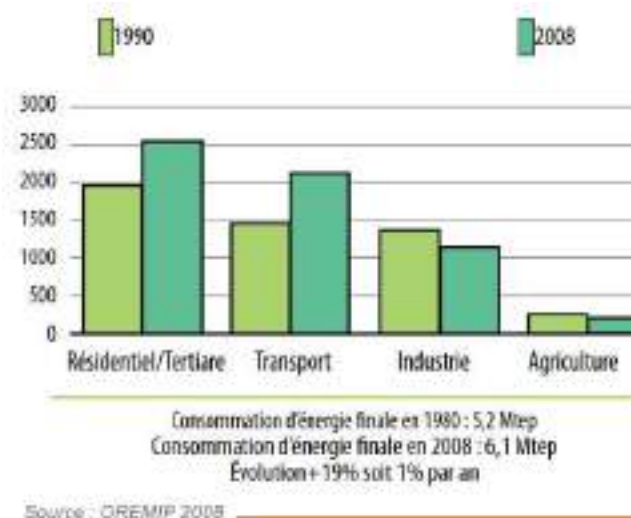


Figure 100 : Consommation d'énergie finale par secteur d'activité dans l'ancienne région Midi-Pyrénées, en 1990 et 2008 (en k tep), source : SRCAE

c) Production d'énergie sur le territoire

Selon le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de l'ancienne région Midi-Pyrénées, la production d'énergie primaire a atteint 6,2 M tep en 2008, soit 4,5 % de la production française

Environ 70 % de cette énergie sont d'origine nucléaire. Elle est produite par la centrale nucléaire de Golfech, dans le Tarn-et-Garonne.



Source : OREMIP

Figure 101 : La production régionale d'énergie primaire en 2008 dans l'ancienne région Midi-Pyrénées, source : SRCAE

Les informations à l'échelle départementale sont issues du tableau de bord sur les énergies renouvelables publié par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Concernant les installations éoliennes, 4 ont été identifiées sur le département du Gers au 31 mars 2017. Aucun parc éolien ou projet de parc n'est identifié sur la commune ou dans les alentours. Ajoutons que la commune n'est pas située une zone favorable au développement éolien selon le Schéma Régional Eolien (annexe du SRCAE).

Les installations photovoltaïques sont au nombre de 2886 au 31 mars 2017 et la puissance déployée est de 109 MW. Aucun parc photovoltaïque ou projet de parc n'est identifié sur la commune ou dans les alentours. L'installation la plus proche se situe environ 14 km

à l'Ouest du centre bourg de Castelnaud d'Auzan, sur la commune de Cazanbon (32). Cependant il existe des panneaux photovoltaïques sur les toits de quelques maisons et de hangars agricoles de la commune.



Exemple de panneaux photovoltaïques sur toiture à Castelnaud d'Auzan Labarrère
Source : L'Artifex

En 2015, le département du Gers a été labellisé « Territoire à Energie Positive pour la croissance verte ». Des actions concrètes en faveur de la transition énergétique ont donc été fixées par le département du Gers :

- 1- Création d'un réseau de quatre plates-formes dédiées aux Energies renouvelables (énergie bois, méthanisation, solaire photovoltaïque) ;
- 2- Création d'une maison de la transition énergétique dans l'enceinte du Conseil départemental ;
- 3- Un dispositif de conseil aux collectivités pour la maîtrise de la demande en énergie ;
- 4- Développement et structuration d'une filière bois énergie portée par le département.

III. Risques, nuisances et autres servitudes

1. Les risques naturels

La commune de Castelnau d'Auzan Labarrère est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCSI), ainsi que d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

a) Les arrêtés de catastrophes naturelles

L'exposition aux risques naturels peut être illustrée par les Arrêtés de Catastrophes Naturelles de la commune. Il s'agit d'arrêtés interministériels qui constatent l'état de catastrophe naturelle (intensité anormalement importante d'un agent naturel)

Sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère, 8 arrêtés ministériels de déclaration d'état de catastrophe naturelle ont été pris

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	1 arrêté	- 29 décembre 1999
Inondations et coulées de boue	3 arrêtés	- 5 janvier 1994 - 29 juillet 2003 - 28 janvier 2009

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	2 arrêtés	- 10 juin 1991 - 3 mai 1995
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	4 arrêtés	- 19 septembre 1997 - 19 novembre 1998 - 5 février 2004 - 27 juillet 2012

Ainsi, les arrêtés de catastrophes naturelles pris sur cette commune montrent un risque plutôt lié aux mouvements de terrain.

b) Risques liés aux inondations

L'aléa inondation par débordement

Selon le DDRM du Gers, la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère n'est pas directement concernée par l'aléa inondation par débordement. En revanche le document rappelle que « la quasi-totalité des communes du département est concernée par l'aléa inondation, sans qu'il y ait forcément des enjeux humains mis en péril. Par contre, des enjeux économiques, principalement agricoles, peuvent être touchés, la majeure partie des zones inondables se trouvant en zone rurale ».

De plus la commune est concernée par la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) de l'ancienne région Midi-Pyrénées. Ce sont les abords des cours d'eau de la Gélise et de l'Isaute qui sont soumis au zonage informatif de la CIZI. Les zones bâties de la commune ne sont pas concernées, comme l'indique la cartographie ci-après.

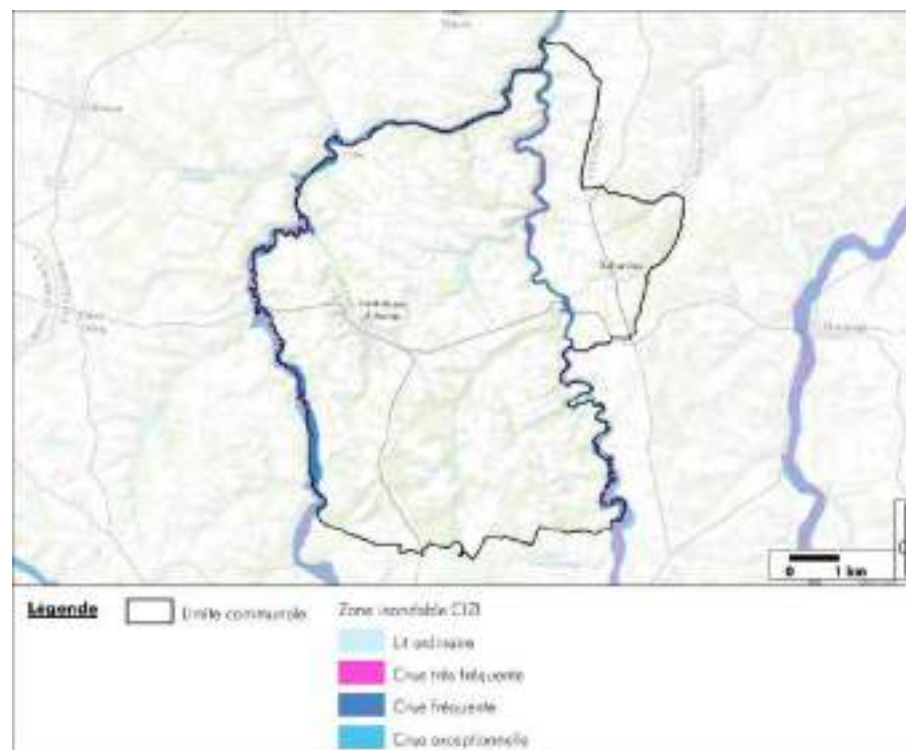


Figure 102 : Cartographie Informative des Zones Inondables dans le secteur de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère. source : CIZI Midi-Pyrénées, Servaur Arcgis (World Topo Map)

Aléa inondation par remontée de nappe depuis les sédiments

Selon le site internet Georisques, mis en place par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie avec l'aide du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), la commune

de Castelnaud d'Auzan Labarrère est concernée par le risque inondation par remontée de nappe depuis les sédiments

Comme l'illustre la carte ci-après, les secteurs concernés par la sensibilité la plus élevée sont le cours d'eau de la Gélise, de l'Isaute et du Lomig ainsi que de leurs principaux affluents, à l'Est et l'Ouest de la commune. Ailleurs, la sensibilité est faible à très faible

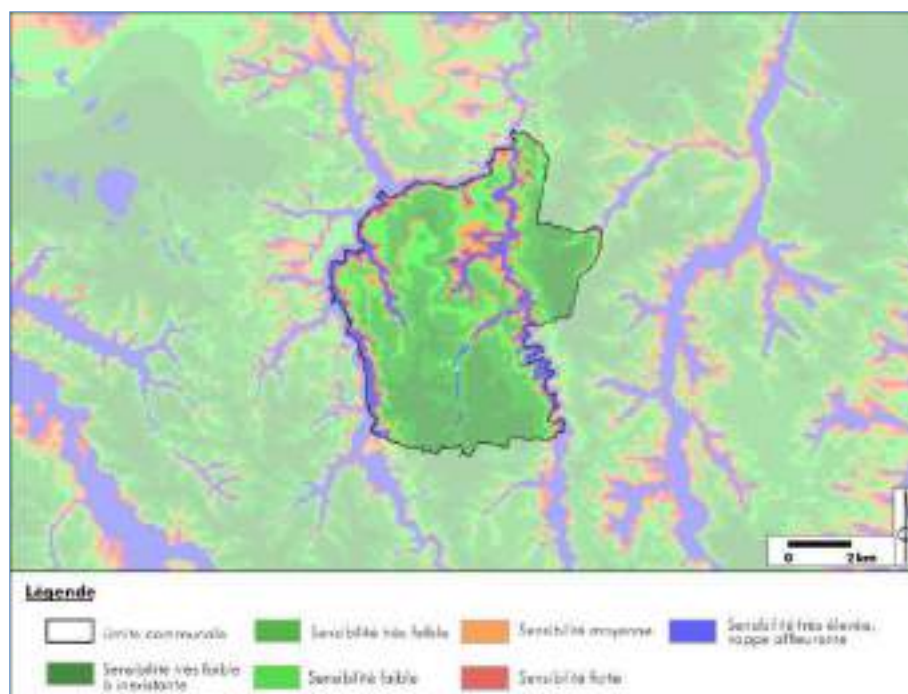


Figure 103 : Sensibilité vis-à-vis du risque inondation par remontée de nappe dans le domaine sédimentaire dans le secteur de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère. source : Géorisques

Aléa inondation par remontée de nappe dans le socle

Selon le site Géorisques, la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère n'est pas concernée par le risque inondation par remontée de nappe dans le socle

c) Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi)

Selon le ODRM du Gers, la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère n'est pas concernée par un PPRi.

d) Protection contre les inondations

Selon le Dossier Département des Risques Majeurs du Gers, les différentes mesures prises à titre de prévention et de protection contre le risque inondation sont les suivantes :

- La **connaissance du risque** qui s'appuie sur les études hydrauliques, le repérage des zones exposées dans le cadre de la « Cartographie Informative des Zones Inondables de Midi-Pyrénées (CIZI) » et la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) ;
- La **surveillance et la prévision des phénomènes** par la vigilance météorologique, la prévision des crues et l'alerte.
- ...

- Les travaux de réduction de la vulnérabilité par la mise en place de mesures collectives et individuelles ;
- La prise en compte du risque dans l'aménagement par le biais des SCOT, SDAGE, SAGE, documents d'urbanismes et Plans de Prévention des Risques ;
- L'information et l'éducation sur les risques

e) Risques liés au sol et au sous-sol

Le site internet Géorisques, permet de visualiser les données cartographiques sur les risques liés au sol, tels que :

- Le retrait/gonflement des argiles ;
- Les mouvements de terrains ;
- Les cavités

Aléa retrait/gonflement des argiles

Selon le site Géorisques, l'aléa retrait/gonflement des argiles est majoritairement moyen sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère. Trois bandes orientées Nord/Sud au niveau des bourgs et au Sud de la commune ne sont pas concernées par l'aléa en question.

Ce risque est à mettre en relation avec le risque mouvements de terrain et le PPR-rga présenté ci-après.

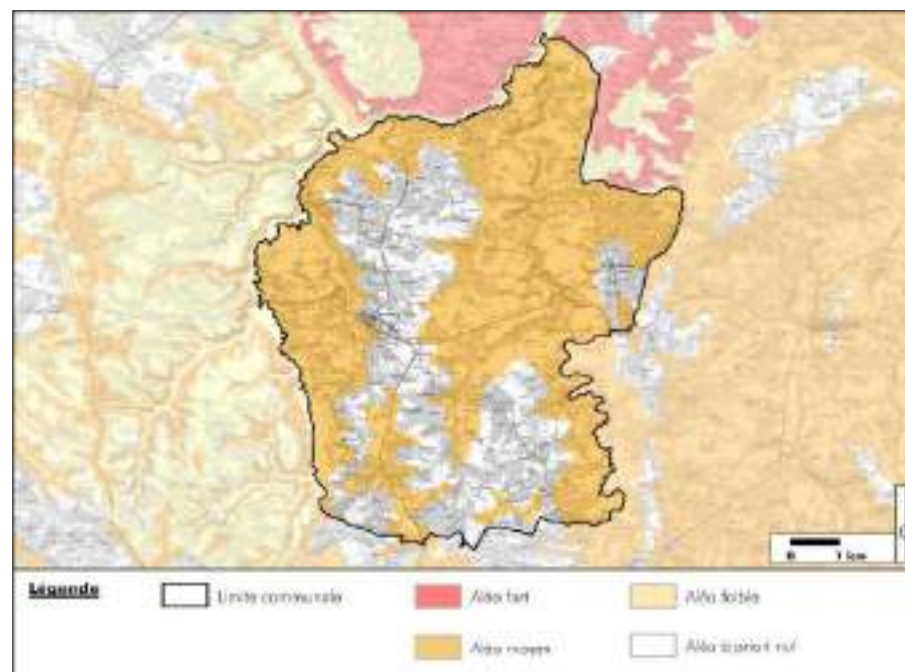


Figure 104 : Aléa retrait/gonflement des argiles sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère, source : Géorisques. IGN Scan

La quasi-totalité de la commune est concernée par un aléa moyen. Les seuls secteurs où l'aléa est à priori nul, dont le secteur des bourgs, correspondent aux « sables ocres » identifiés sur la carte géologique (Cf. N. Géologie).

Les mouvements de terrain

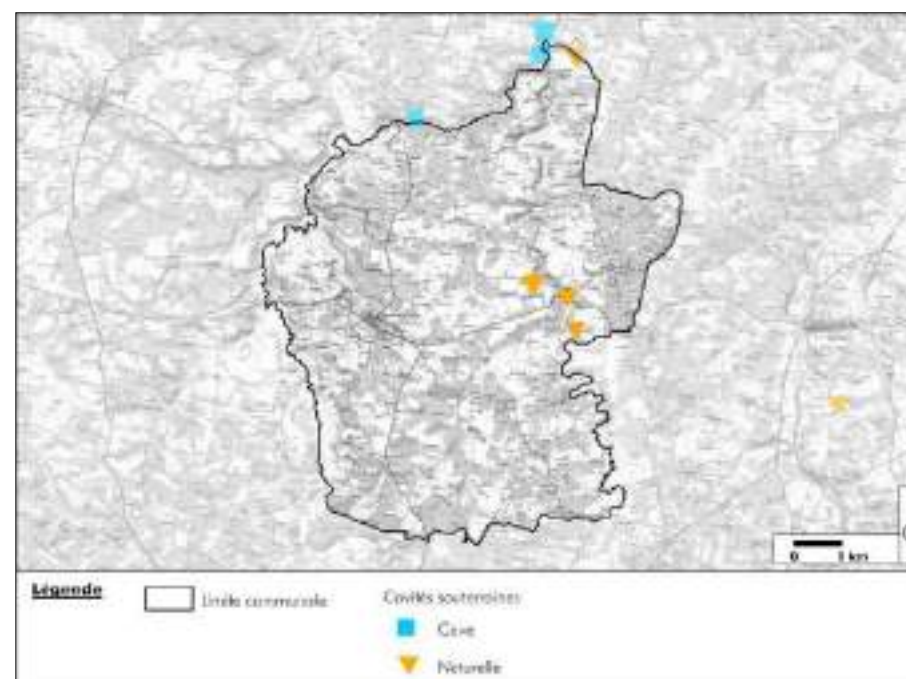
Selon le ODRM du Gers, la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère est concernée par le risque de mouvements de terrain. Ce dernier est lié à la présence de l'aléa retrait / gonflement des argiles.

Selon le site Géorisques, aucun mouvement de terrain n'est recensé sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère. Notons cependant qu'un glissement de terrain a été recensé sur la commune limitrophe de St-Pé-St-Simon au Nord de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère.

Les cavités

Sous le nom de cavités souterraines, sont prises en compte les caves, grottes naturelles, galeries, ouvrage civils, ouvrages militaires, puits et souterrains

Selon le site Georisques, 5 cavités naturelles sont identifiées sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère, ainsi qu'une cavité naturelle et 6 caves en limite communale avec St-Pé-St-Simon et Ste Maure de Peyriac.



Le secteur ancien de Castelnaud d'Auzan est riche de puits en contrebas des habitations les plus anciennes. A ce jour, aucune cartographie n'existe à leur sujet. Les obstruer contribue à créer des remontées d'eau indésirables dans les maisons.

f) Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

L'ensemble des communes du département du Gers est concernée par un Plan de Prévention du Risque retrait / gonflement des sols argileux (PPR-rgal).

La commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère y est donc soumise. (Cf. 5.1. Le retrait/gonflement des argiles).

g) Les séismes

Selon le DDRM du Gers, le risque sismique est très faible sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère (niveau 1).

h) Le risque incendie et feux de forêt

Selon le DDRM du Gers, la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère n'est pas concernée par le risque incendie et feux de forêt.

i) Le risque tempête

Dans le département du Gers, le risque tempête n'est pas considéré comme un risque majeur, la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère n'est donc pas concernée par ce risque.

j) Les risques climatiques

Selon le DDRM du Gers, le département est soumis à tous les risques météorologiques, à l'exception du risque « vagues-submersion », à savoir :

- Vent violent ;
- Orages ;
- Pluie-inondation ;
- Inondation ;
- Grand froid ;
- Canicule ;
- Neige-verglas

Les mesures prises dans le département face aux risques météorologiques sont les suivantes :

- Un dispositif de vigilance météorologique qui vise à informer la population et les pouvoirs publics ;
- L'alerte des communes et des services, et l'information de la population

La commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère est donc concernée par les risques climatiques, comme l'ensemble des communes du département.

2. Les risques technologiques

a) Le risque de rupture de barrage

Selon le ODRM du Gers, la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage

b) Le risque lié au transport de matières dangereuses

Selon le ODRM du Gers, la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère n'est pas concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses.

c) Le risque industriel

Selon le ODRM du Gers, la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère n'est pas concernée par le risque industriel

d) Le risque nucléaire

Il n'y a pas de centrale nucléaire sur le territoire départemental, la centrale nucléaire la plus proche est celle de Golfech située dans le département limitrophe du Tarn-et-Garonne, à environ 60 km au Nord-Est du territoire communal.

Selon le ODRM du Gers, la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère n'est pas concernée par le risque nucléaire

3. Nuisances et pollutions

a) Les pollutions

La pollution de l'air

ATMO Occitanie est un observatoire agréé par l'Etat ayant comme rôle de surveiller la qualité de l'air en région Occitanie. Il résulte de la fusion entre l'ORAMIP (Midi-Pyrénées) et AIR LR (Languedoc-Roussillon), effective depuis le 1^{er} janvier 2017.

Selon le Bilan de qualité de l'air et des émissions de polluants atmosphériques dans le Gers, au cours de l'année 2016, le département du Gers n'a subi aucun épisode de pollution. Le 19 décembre 2016, la concentration en particules en suspension s'est élevée à 28 µg/m³ de moyenne journalière, ce qui a entraîné le déclenchement d'une procédure d'information, sans dépasser le seuil réglementaire.

En 2016, pour le département du Gers, la réglementation est respectée pour les particules PM10 et dioxyde d'azote. Pour l'ozone, l'objectif de qualité n'a pas été respecté comme dans toute la région. La réglementation est respectée pour les métaux (arsenic, cadmium, plomb).

Particules PM10

« Le Gers représente 16% des émissions de particules PM10 de Midi-Pyrénées. Le secteur agricole est le plus émetteur de particules PM10 avec 77%. La baisse des émissions de PM10 est notable depuis 2012, tous secteurs confondus. »

Particules PM2.5

« Le Gers représente 11% des émissions de particules PM2.5 de Midi-Pyrénées. Le secteur agricole est le plus émetteur de particules fines avec 54%. Les émissions de particules PM2.5 se stabilisent depuis 2014. »

Oxydes d'azote NOx

« Le Gers représente 7% des émissions d'oxydes d'azote de Midi-Pyrénées. Le secteur du transport représente 48% des émissions de NOx, ce qui en fait le principal émetteur du département. Les émissions dues au transport sont en diminution. La modernisation des véhicules, moins polluants, permet de compenser l'augmentation du nombre de déplacements. »

Les pollutions des sols

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) nécessitant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. Aucun site de ce type n'est identifié sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère.

La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) rassemble les activités industrielles et agricoles susceptibles d'entraîner un risque pour l'environnement ou la population. Suivant la nature des produits stockés et l'activité menée, les ICPE peuvent être soumises à déclaration, enregistrement

ou autorisation par arrêté préfectoral entraînant des aménagements, contrôles et suivis spécifiques.

Sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère, une activité est soumise à autorisation. Il s'agit de la société Les Délices d'Auzan, situés au lieu-dit d'Archan, au Sud-Est de la commune. Cette société est spécialisée dans le secteur d'activité de la transformation et conservation de la viande de volaille.



Les Délices d'Auzan

Notons qu'une autre usine est présente sur le territoire de la commune, mais qu'elle ne fait pas partie des ICPE. Il s'agit d'une usine d'alimentation biologique.

La pollution lumineuse

La commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère se trouve dans un secteur rural à une vingtaine de kilomètres à l'Ouest de Condom, sous-préfecture du département du Gers. Elle se situe également à 50 km au Nord-Ouest d'Auch, préfecture du Gers ; à 50 km à l'Est de Mont-de-Marsan, préfecture des Landes (40) ; et à 50 km au Sud-Ouest d'Agen, préfecture du Lot-et-Garonne (47).

Au niveau de la commune, les émissions lumineuses sont essentiellement générées par l'éclairage public et l'éclairage des habitations.

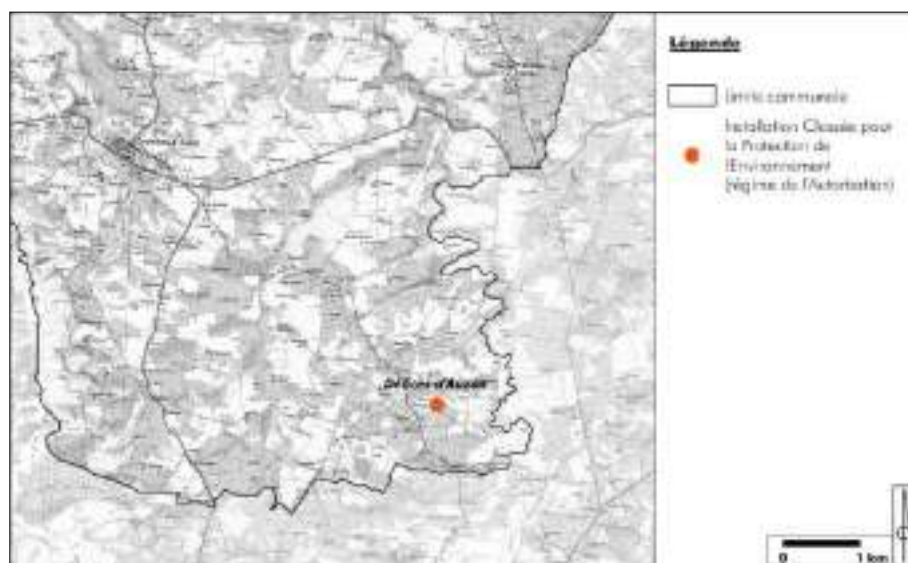


Figure 105 : Localisation de l'installation classée située sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère, source : Base des ICPE, IGN Scan 25



Figure 106: Carte des émissions lumineuses dans le secteur de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère, source : Avex-asso

La notion de pollution lumineuse ne concerne pas la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère.

b) La gestion des déchets

La commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère a délégué sa compétence de collecte des ordures ménagères au Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Collecte des Ordures Ménagères (SICTOM) de Condom.

La déchèterie la plus proche se situe sur la commune limitrophe de Montréal, à environ 6 km à l'Est du centre de la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère. Elle est également gérée par le SICTOM de Condom.

Le traitement des ordures ménagères est ensuite assuré par le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets TRIGONE qui porte son action sur l'ensemble du territoire départemental.

Enfin, le Syndicat Armagnac Ténarèze (SAT) est également compétent en matière d'assainissement collectif et non collectif.

c) Les nuisances

Les nuisances sonores

A l'échelle du territoire de Castelnaud d'Auzan Labarrère, les nuisances sonores sont essentiellement générées par le trafic sur les voies de circulation et par le fonctionnement des activités agricoles.

Les activités agricoles sont susceptibles d'être ponctuellement génératrices de bruit, notamment par le fonctionnement d'engins agricoles sur les parcelles cultivées à proximité des zones bâties.

Les axes de communication les plus empruntés sur le territoire communal sont :

- La Route Départementale (RD15) reliant Barbotan-les-Thermes (32) à Condom (32) via le département des Landes (RD36) ;
- La RD43 reliant Castelnaud d'Auzan Labarrère à Eauze (32) ;
- La RD31 reliant Castelnaud d'Auzan Labarrère à Cazeneuve (32).

Ces voies de circulation ne sont pas concernées par le Classement Sonore des Infrastructures de Transport Terrestre ni par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du département du Gers.

De plus, il existe un couloir d'aviation en provenance de Mont-de-Marsan, à l'origine de pollution sonore ponctuelle.

La notion de pollution sonore est, par conséquent, faiblement représentée sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère.

Les nuisances visuelles

Le règlement national de la publicité définit des règles générales en fonction de la taille des communes et de leur situation. Cependant, les collectivités ont la possibilité d'élaborer des règlements locaux de publicité pour adapter les normes générales à leurs situations particulières, selon l'article L581-14 du code de l'environnement.

La commune de Castelnau d'Auzan Labarrère n'est pas concernée par un règlement local de publicité (RLP).

IV. Milieu naturel

1. Etude bibliographique

a) Les zonages écologiques réglementaires et de gestion

La carte suivante localise les différents zonages écologiques réglementaires et de gestion dans un rayon de 5 km autour de la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère.

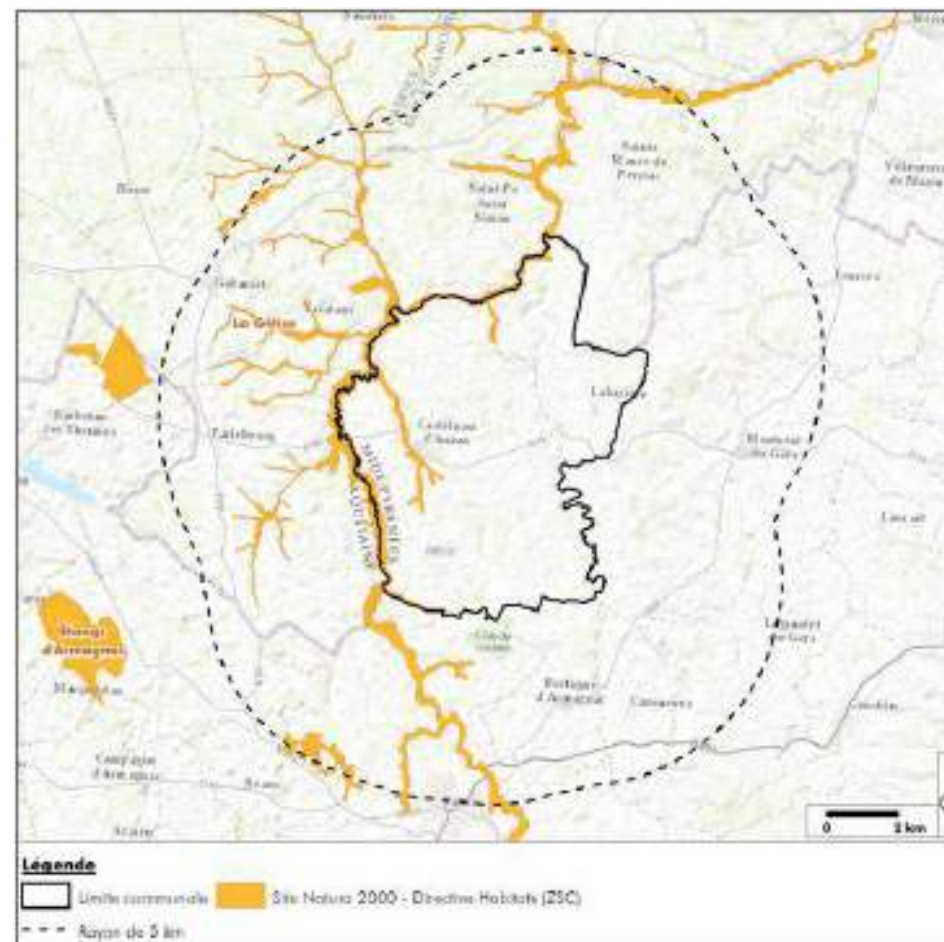


Figure 107 : Zonages écologiques réglementaires et de gestion, sources : ArcGis (World Topo Map). DREAL Occitanie / Réalisation : L'Artifex

Les sites Natura 2000

Selon les articles L.414-1 à L.414-7 (CE) du code de l'environnement « Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces »

Ainsi, les sites Natura 2000 constituent un réseau écologique européen cohérent de sites naturels, dont l'objectif principal est de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable. Cet objectif peut requérir le maintien, voire l'encouragement d'activités humaines adaptées.

Le réseau Natura 2000 est composé :

- des **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** nommées au titre de la Directive Européenne 2009/14/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (**Directive Oiseaux**) ;
- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ou des propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC), nommés au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la

conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (**Directive Habitats**).

Le tableau suivant présente l'analyse écologique du site Natura 2000 localisé sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère.

Type de site Natura 2000	Distance avec la commune	Caractéristiques	Enjeu
FR 7200741 - La Gélise			
Directive Habitats (ZSC)	Localisé sur la commune	<p>Le site Natura 2000 intègre le cours d'eau de la Gélise, ses affluents et les habitats annexes aux cours d'eau. L'ensemble des cours d'eau traverse des territoires diversifiés en vallée alluvionnaire</p> <p>9 types d'habitats inscrits à l'Annexe 1 de la directive habitat sont présents sur le site Natura 2000, et 1 d'entre eux constitue des formes prioritaires de l'habitat : Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (91E0)</p> <p>3 mammifères, 1 reptile, 2 poissons et</p>	<p>Très fort</p> <p>Ce site Natura 2000 de très grande surface est présent sur une partie du territoire communal. Il comporte des milieux aquatiques et humides, particulièrement sensibles aux pollutions (infiltrations, ruissellements, connexions hydrographiques directes). Les espèces inscrites à l'Annexe 2 sont susceptibles d'être présentes sur la commune. Des habitats inscrits à l'annexe 1 existent aussi sur la commune.</p>

Type de site Natura 2000	Distance avec la commune	Caractéristiques	Enjeu
		5 invertébrés inscrits à l'annexe 2 de la directive habitat sont listés pour ce site.	

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Aucun APPB n'est localisé sur la commune ou à proximité.

Les réserves naturelles

Aucune réserve naturelle n'est présente sur la commune ou à proximité.

Les parcs naturels

La commune n'est intégrée dans aucun parc naturel.

b) Les zonages écologiques d'inventaires

La carte suivante localise les ZNIEFF sur la commune de Castelnaud d'Auzan Labarrère.

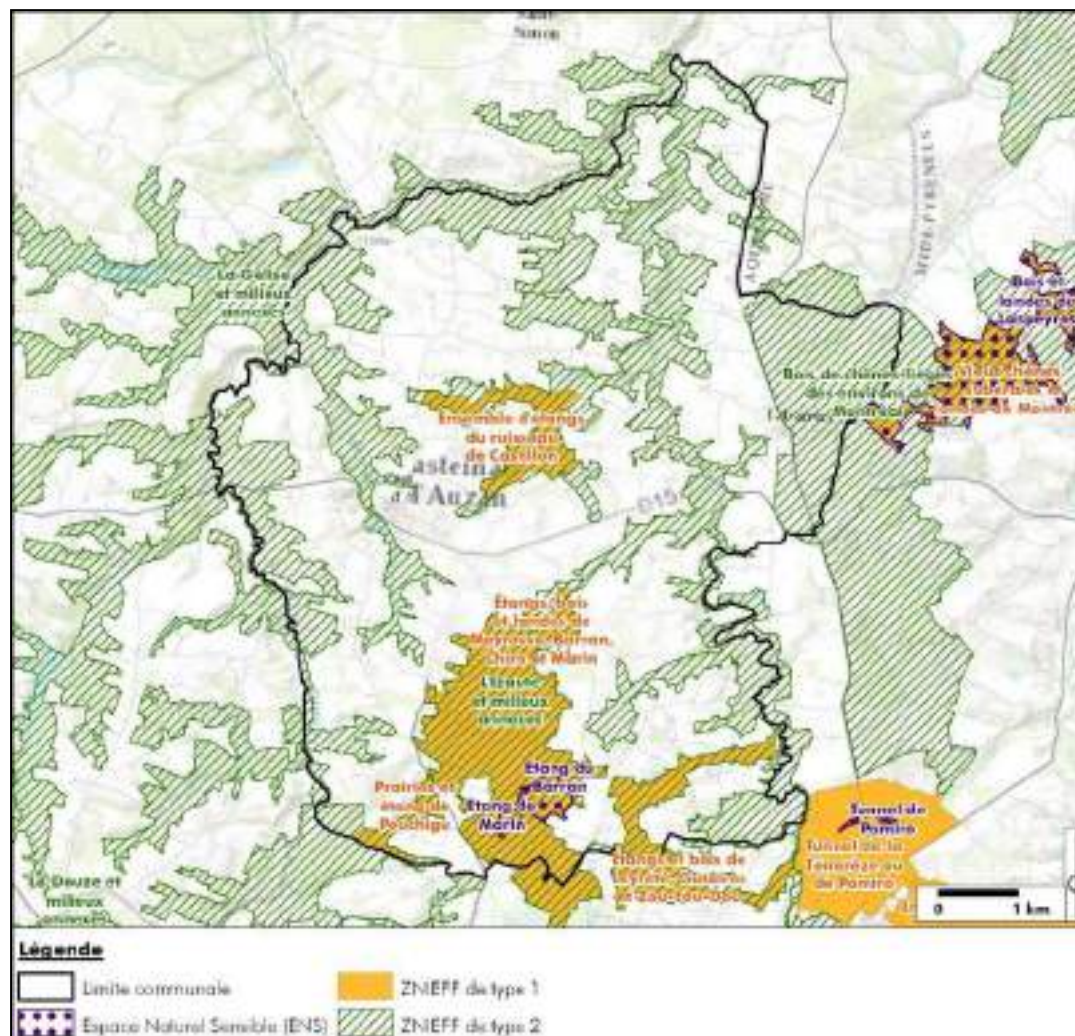


Figure 108 : Zonages écologiques d'inventaires, sources : ArcGis (World Topo Map), DREAL Occitanie/ Réalisation : L'Artifex

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constituent un inventaire du patrimoine naturel à l'échelle nationale. Cet inventaire a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique,
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

La sensibilité d'un tel zonage vis-à-vis du site d'étude varie en fonction de la distance qui sépare les deux entités et de leur connectivité (hydrologie, corridors terrestres). Par ailleurs, cette sensibilité concerne les habitats déterminants ou remarquables présents sur le zonage, ainsi les espèces déterminantes qui l'occupent.

Le tableau suivant présente les cinq ZNIEFF de type 1 et les trois ZNIEFF de type 2 recensées sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère.

Type de ZNIEFF	Distance	Caractéristiques	Importance à l'échelle communale
/30030444 – Prairies et étang de Pouchign			
ZNIEFF de type 1	Sur la commune	<p>Situé sur le territoire des sables fauves du bas Armagnac soumis aux influences atlantiques, l'étang de Pouchign est relativement intéressant pour la Cistude d'Europe et les amphibiens. Il représente à la fois un lieu d'activité, d'hivernage et de reproduction où plusieurs individus sont régulièrement observés, adultes et juvéniles. Ces fossés ainsi que le cours d'eau qui se jette ensuite dans le ruisseau de Bézian, affluent de la Gélise classé en Natura 2000, jouent également un rôle de corridor écologique important non seulement pour le déplacement des cistudes et des amphibiens, mais aussi pour des espèces comme le Vison d'Europe qui est potentiellement présent sur le secteur. En ce qui concerne les boisements, on peut noter la présence de beaux peuplements de Hêtre associés à d'autres essences telles que le Chêne tauzin (<i>Quercus pyrenaica</i>), le Charme ou le Châtaignier. Une partie des boisements est mixte avec la présence de pins maritimes. On trouve également des landes atlantiques humides avec de la Bruyère ciliée (<i>Erica ciliaris</i>) et de l'Ajonc d'Europe (<i>Ulex europaeus</i>).</p>	<p>Fait</p> <p>La ZNIEFF est intégralement incluse dans la commune et héberge des espèces et des habitats patrimoniaux.</p>

Type de ZNIEFF	Distance	Caractéristiques	Importance à l'échelle communale
/30010643 – Etangs bois et landes de Mayrosse, Barran, Chiro et Marin			
ZNIEFF de type 1	Sur la commune	Ce site d'une superficie notable est constitué de quatorze étangs connectés les uns aux autres, dont six datent au moins du 18 ^e siècle. Le paysage environnant est essentiellement constitué de bois mixtes et de parcelles agricoles exploitées en grandes cultures. Le Chêne tauzin (<i>Quercus pyrenaica</i>) est assez présent dans ces boisements mixtes sur sables acides, dont le sous-bois est souvent constitué de landes atlantiques seches ou humides, à Ajonc nain (<i>Ulex minor</i>) et Bruyères ciliée et à quatre angles (<i>Erica ciliaris</i> et <i>E. terralix</i>). Les bois qui bordent les ruisseaux arducteurs ainsi que les boisements alluviaux situés en queues d'étangs permettent de préserver la qualité de l'eau notamment.	Fort La ZNIEFF est en grande partie incluse dans la commune et héberge des espèces et des habitats patrimoniaux.
/30030416 – Ensemble d'étangs du ruisseau de Castillon			
ZNIEFF de type 1	Sur la commune	Ce site est constitué de six étangs de faible superficie (moins de 1 ha), d'un grand lac de 11 ha créé pour l'irrigation et d'une mosaïque de milieux associés : landes, prairies, boisements riverains, parcelles cultivées en vignes et grandes cultures. Situé sur le territoire des sables fauves du Bas-Armagnac sur un sous-bassin versant de l'Isaule, ce complexe de plans d'eau connectés entre eux par le ruisseau de Castillon et ses affluents est intéressant,	Fort La ZNIEFF est intégralement incluse dans la commune et héberge des espèces et des habitats patrimoniaux.

Type de ZNIEFF	Distance	Caractéristiques	Importance à l'échelle communale
		notamment pour la Cistude d'Europe. Ces points d'eau de superficie, de profondeur et de configuration différentes sont complémentaires. Ils représentent à la fois des lieux d'activité, d'hivernage et de reproduction de la Cistude d'Europe, dont plusieurs individus sont régulièrement observés	
/30030443 – Etangs et bois de Leyrété, Guitaires et Zou-Fou-Dou			
ZNIEFF de type 1	Sur la commune	Ce site est constitué de six étangs dont un datant du 18 ^e siècle se divise en deux sous-bassins versants de l'Isaure. Les étangs représentent à la fois des lieux d'activité, d'hivernage et de reproduction de la Cistude d'Europe. La proximité de zones herbagères est favorable au développement des cistudes en tant que zones privilégiées pour la ponte. Les étangs ont également un intérêt au niveau de la reproduction des amphibiens.	Fort La ZNIEFF est partiellement incluse dans la commune et héberge des espèces et des habitats patrimoniaux.
/30030417 – Vieux chênes, subéraies et landes de Montréal			
ZNIEFF de type 1	En limite communale	Cet ensemble boisé se caractérise par une diversité de faciès de milieux acidophiles allant de la lande atlantique humide à Bruyère à quatre angles à la chênaie acidophile sèche avec le Chêne tauzin, en passant par des formations à Chêne-liège. Ces milieux sont pour la plupart en limite de répartition géographique, et sont peu répandus en Midi-Pyrénées, même s'ils s'avèrent plus communs	Faible La ZNIEFF est localisée en limite communale, des espèces déterminantes

Type de ZNIEFF	Distance	Caractéristiques	Importance à l'échelle communale
		<p>dans la région Aquitaine voisine. Les chênes-liège permettent le développement et le maintien de cortèges de coléoptères saproxyliques exceptionnels, dont au moins 3 nouvelles espèces de la faune découverte ces dix dernières années : <i>Darcotoma ambigeroi</i>, de la famille des Anobiidae, <i>Corticus bicoloroides</i>, de la famille des Tenebrionidae, et une espèce d'un genre nouveau pour la faune de France, encore à l'étude.</p>	ZNIEFF mobiles sont susceptibles de se déplacer sur la commune.
730010668 – La Gélise et milieux annexes			
ZNIEFF de type 2	Sur la commune	<p>La délimitation de cette ZNIEFF est basée sur la partie gélisoise de la Gélise qui est classée en Natura 2000. Les différents enjeux écologiques sont donc sensiblement identiques à ce site.</p>	<p>Fort</p> <p>Ce site de grande surface est présent sur une partie du territoire communal. Il comporte des milieux aquatiques et humides, particulièrement sensibles aux pollutions (infiltrations, ruissellements, connexions hydrographiques directes). Les espèces inscrites à l'Annexe 2 sont susceptibles d'être présentes sur la commune.</p>

Type de ZNIEFF	Distance	Caractéristiques	Importance à l'échelle communale
730030490 – L'Isaute et milieux annexes			
ZNIEFF de type 2	Sur la commune	<p>La délimitation de cette ZNIEFF correspond au lit mineur de l'Isaute et ses affluents, ainsi qu'aux milieux riverains, depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Gélise qui se jette ensuite dans la Garonne. Elle est située dans un contexte dominé par la viticulture et les grandes cultures, avec notamment celle du maïs irrigué. Le site comptabilise de nombreux points d'eau, entre les retenues collinaires récentes créées pour l'irrigation, les anciens et des mares de plus petite taille. Ces milieux de différentes superficies sont favorables au développement de la Cistude d'Europe pour laquelle ces étangs et leurs milieux riverains représentent à la fois des lieux d'activité, d'hivernage et de reproduction. Les boisements d'aulnes et de saules au niveau des berges constituent des perchoirs permettant aux cistudes de thermoréguler. Elles disposent également de zones d'hivernage queues marécageuses, fossés annexes et étangs de petite taille. Des zones herbagères situées à proximité des points d'eau représentent des lieux privilégiés pour la ponte. La diversité des milieux humides est également favorable aux amphibiens.</p>	<p>Fort</p> <p>Ce site de grande surface est présent sur une partie du territoire communal. Il comporte des milieux aquatiques et humides, particulièrement sensibles aux pollutions (infiltrations, ruissellements, connexions hydrographiques directes). Les espèces inscrites à l'Annexe 2 sont susceptibles d'être présentes sur la commune.</p>

Type de ZNIEFF	Distance	Caractéristiques	Importance à l'échelle communale
730030386 – Bois de chênes-lièges des environs de Montréal			
ZNIEFF de type 2	Sur la commune	<p>L'élément remarquable est la présence du plus important ensemble régional de bois de chênes-lièges (ou subéraies) relativement éloignés de leur foyer principal qui est le littoral aquitain. Bien que largement sélectionnés et mis en valeur par l'homme, ce qui leur donne parfois un caractère artificiel, ces peuplements constituent la forme occidentale du Chêne-liège. Ces chênes-lièges portent des cortèges de coléoptères saproxyliques exceptionnels, dont au moins 3 nouvelles espèces de faune découvertes ces dix dernières années. Les landes atlantiques des alentours présentent le cortège typique d'éucacées. En contexte plus sec apparaissent le Chêne tauzin. Enfin, une mare du site est totalement colonisée par une rucoleaire du groupe vulgaris dont il s'agit là de la seule station gersoise actuellement connue.</p> <p>Cette ZNIEFF de type 2 présente donc un patrimoine naturel remarquable pour la région Midi-Pyrénées, menacé principalement par l'agriculture intensive déjà très développée dans le Gers, et potentiellement par une intensification de la viticulture.</p>	<p>Moyen</p> <p>Cette ZNIEFF de grande taille est partiellement incluse dans la commune et héberge des espèces et des habitats patrimoniaux.</p>

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

La politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) est une compétence des Départements ; elle relève de l'article L442-1 du Code de l'Urbanisme et est issue de la loi du 18 juillet 1985. Cette loi prévoit notamment que le Département est compétent pour instituer une Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS). Cette taxe est due par tout bénéficiaire d'une autorisation de construire.

Sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère, 3 espaces sont gérés en tant qu'ENS :

- Etang de Marin,
- Etang du Barran,
- Bois et landes de Laspeyres, localisés en limite communale.

Les zones humides

L'Article L211-1 du code de l'environnement définit la zone humide par « [...] les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'inventaire des zones humides du Gers a été lancé par le Conseil Général du Gers en 2007, avec le soutien de l'Agence Adour Garonne. Des zones humides « potentielles » ont été identifiées à partir de photos aériennes et indications cartographiques. Des prospections de terrain

sont en cours afin de leur attribuer un statut de zone humides « effectives » ou de les déclasser.

Sur la commune, 21 zones humides ont été identifiées comme effective à la suite des prospections de terrain. Elles sont principalement associées aux cours d'eau présents sur la commune (forêt alluviale de type aulnaie-frênaie ou prairie inondable).

La carte suivante localise les zones humides effectives sur la commune. 38 zones humides sont encore « à prospecter ».

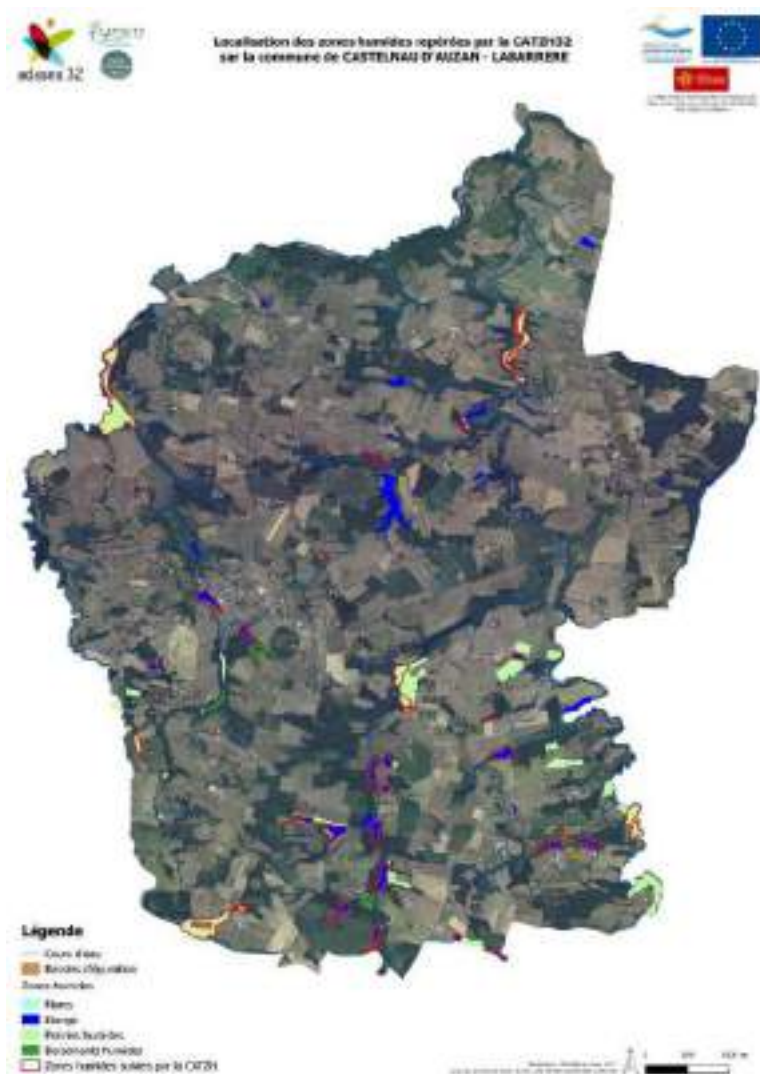


Figure 109 : Inventaire des zones humides, sources : adasea32

c) La Trame Verte et Bleue (TVB)

D'après la loi de programmation de la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, la Trame Verte et Bleue (TVB) d'un territoire se compose des espaces protégés et des territoires assurant leur connexion et le fonctionnement global de la biodiversité. La trame verte est ainsi constituée des grands ensembles naturels et des corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par la trame bleue, formée par les cours d'eau et les bandes végétalisées le long de ces derniers.

La TVB est décrite à l'échelle régionale par le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et à l'échelle intercommunale par le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

Le SRCE

La loi dite « loi Grenelle II » a introduit un instrument d'aménagement du territoire régional : le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE - Article L.371-3 du code de l'environnement)

À l'échelle régionale, la TVB se traduit par le SRCE. Il a pour objectif de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire. Il définit pour la région les enjeux et objectifs en termes de continuités écologiques que devront prendre en compte les différents documents d'urbanisme.

Le projet de SRCE de la région Midi-Pyrénées a été arrêté le 27 mars 2015 par le Préfet de région et le Président de la Région Midi-Pyrénées, dans les conditions prévues par l'article R.371-32 du code de l'environnement,

La Trame bleue est bien représentée par les cours d'eau de la Gélise, de l'Isaute et de leurs affluents. Les ZNIEFF de type 1, « étangs, bois et landes de Maylosse, Barian, Chiro et Marin » et « étangs et bois de Leyriète, Gutaires et Zou Fou Doux » sont considérés comme des réservoirs boisés de la trame verte. Des corridors écologiques de la trame verte de milieux boisés et ouverts suivent les boisements et prairies de fonds de vallons le long des différents cours d'eau

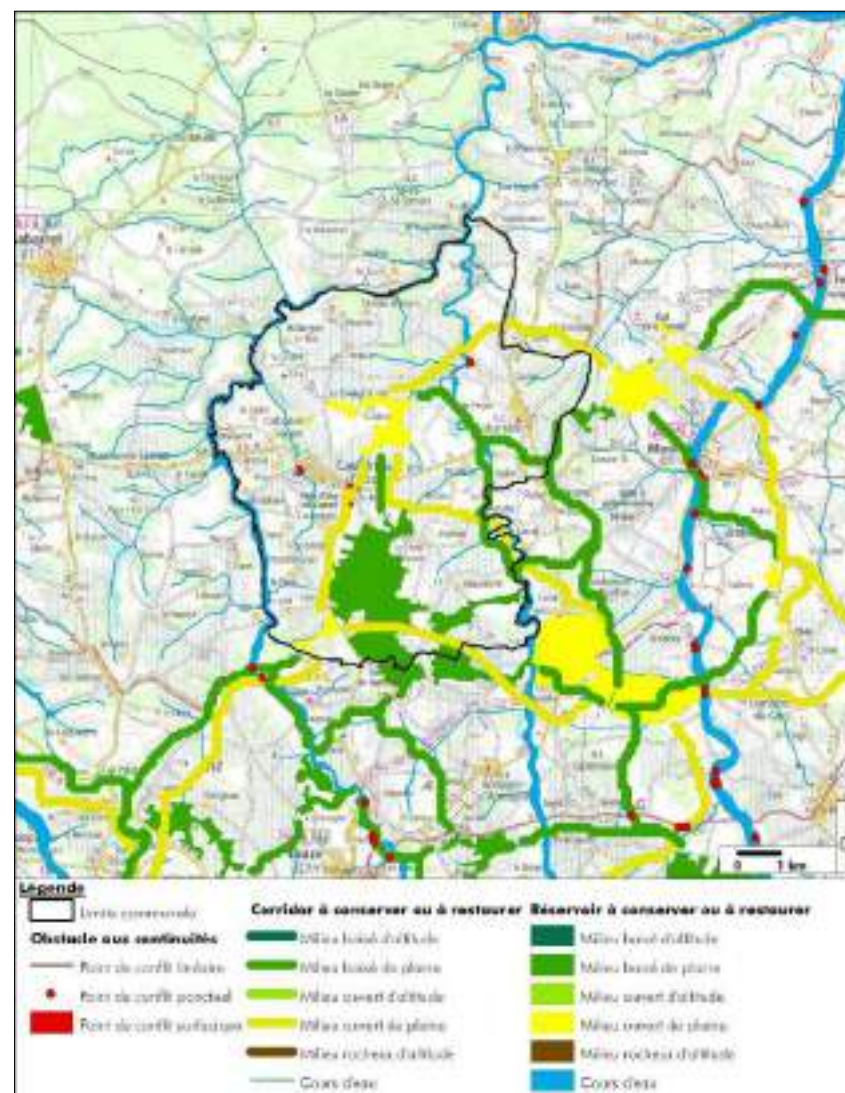


Figure 110 : SRCE d'Occitanie relatif au secteur d'étude, source : Région Occitanie

La TVB du SCoT

La commune de Castelnau d'Auzan Labarrère fait parti du SCoT de Gascogne qui est actuellement en cours d'élaboration. Les différentes orientations ainsi que la TVB devraient voir le jour dans les années à venir.

d) Données naturalistes

Données de l'association Nature Midi-Pyrénées

La base de données BAZNAT, mise en ligne par l'Association Nature Midi-Pyrénées, mentionne plusieurs espèces protégées sur la commune, listées ci-après.

Mammifères :

Ecreuil roux
Genette commune
Grand murin
Hérisson d'Europe
Loutre
Murin de Bechstein

Oiseaux :

Aigle botté
Buse variable
Chouette hulotte
Cigogne noire
Coucou gris
Guêpier d'Europe
Héron cendré
Hirondelle rustique
Huppe fasciée
Lanot d'Europe
Martin-pêcheur d'Europe
Mésange charbonnière
Mésange nonnette

Reptiles et amphibiens :

Cistude d'Europe
Couleuvre à collier
Couleuvre verte et jaune
Crapaud accoucheur
Crapaud calamite

Crapaud commun épineux	Milan noir
Grenouille agile	Pic vert
Grenouille rousse	Pinson des arbres
Grenouille verte en complexe ou indéterminée	Pipit des arbres
Lézard des murailles	Pouillot véloce
Lézard vert occidental	Rossignol philomèle
Rainette méridionale	Rougequeue noir
Salamandre tachetée	Sittelle torchepot
Triton marbré	Troglodyte mignon
Triton palmé	Insectes :
	Cordule à corps fin

Données du conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées

Dans le cadre de l'Observatoire de la biodiversité de Midi-Pyrénées, le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées diffuse ses données d'observations sur SILENE-Flore.

Trois espèces ont été inventoriées sur la commune, principalement inféodées aux milieux humides :

- *Bellavilla romana* L. – protégée sur l'ensemble du territoire français, déterminante ZNIEFF en Midi-Pyrénées.
- *Lysimachia tenella* L. – protégée en Midi-Pyrénées, déterminante ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

- *Carex pseudocyperus* L. – déterminance ZNIEFF en Midi-Pyrénées.

e) Bilan des zonages écologiques

Type	Nom
Site Natura 2000 (ZSC)	FR 7200741 - La Gélise
ZNIEFF de type I	730030444 – Prairies et étang de Pouchign
	730010643 – Etangs bois et landes de Mayrosse, Barran, Chiro et Maun
	730030476 – Ensemble d'étangs du ruisseau de Castillon
	730030443 – Etangs et bois de Levreté, Guitaires et Zou-Fou-Dou
	730030417 – Vieux chênes, suberaies et landes de Montreal
ZNIEFF de type II	730010668 – La Gélise et milieux annexes
	730030490 – L'izaute et milieux annexes
	730030386 – Bois de chênes-lièges des environs de Montreal
ENS	Etang de Marin
	Etang du Barran
	Bois et landes de Laspeyres
Zones humides	21 zones humides identifiées et 38 zones humides à prospecter

TVB	Le SRCE a identifié la Gélise, l'izaute, les étangs de Mayrosse, Barran, Chiro, Marin, Levreté, Guitaires ainsi que les boisements annexes comme éléments de la TVB (réservoir de biodiversité). Les boisements et prairies de fonds de vallons et cours d'eau comme corridors de la TVB
-----	--

2. Habitats naturels identifiés

Quatre grands types de milieux existent sur la commune de Castelnau d'Azan Labarrère. Leur qualité propre, mais également la complémentarité de leur association permettent d'évaluer la richesse des milieux naturels sur la commune. La façon dont ces milieux coexistent (lisières, trames), mais également leur état (lié aux modes de gestion), ainsi que leurs superficies sont également des éléments de diagnostic. Au vu de cet inventaire de l'existant et des potentialités, le PLU est l'occasion d'améliorer l'état de ces milieux tout en accompagnant l'évolution urbaine.

a) Milieux ouverts et cultivés

Cultures



Culture de maïs
Source : L'Artifex



Culture de blé et bande enherbée
de plantes messicoles
Source : L'Artifex

Description : Les cultures sont implantées sur les secteurs les moins vallonnés. Il s'agit de cultures céréalières de blé, maïs, tournesol, soja. Elles sont généralement encadrées de haies ou de boisements et des

bandes enherbées sont maintenues aux abords permettant ainsi le développement de quelques plantes messicoles telles que les œillets, les centaurées ou les coquelicots.

Intérêt floristique : Ces milieux sont caractérisés par une faible diversité, compte-tenu des techniques culturales mises en œuvre (monoculture, labour, traitement phytosanitaire, amendement) laissant peu de place au développement de la flore spontanée. Cependant, le maintien de bandes enherbées en bord de cultures et la présence ponctuelle de marges de végétation (lisières ou haies) permettent le développement de plantes messicoles et sont favorables au développement de la biodiversité commune.

Intérêt faunistique : Les cultures, dépourvues de végétation arbustive et arborée ne conviennent qu'à certaines espèces susceptibles de fréquenter les milieux ouverts. Parmi ces dernières, se trouvent des oiseaux (notamment des rapaces et des nuées de passereaux en hiver), des mammifères (micromammifères, sangliers, chevreuils) et des insectes lorsque la végétation le permet (en bordure de parcelles notamment).

Prairies



Prairie de pâture équine
Source : L'Artifex



Prairie de fauche (1^{er} plan) et
prairie pâturée (2nd plan)
Source : L'Artifex

Description : Quelques prairies de fauche et de pâture ovines, bovines ou équines sont implantées sur le territoire. Elles sont pour la plupart gérées de façon extensive et présentent ainsi un bon état de conservation. Le cortège des prairies de fauche est principalement dominé par les graminées telles que le Dactyle aggloméré, la Folle-avoine, la Flouve odorante ou l'Agrostide

Intérêt floristique : Les prairies présentent un intérêt floristique variable selon leur diversité en espèces et leur mode de gestion. Une prairie naturelle exploitée extensivement (en fauche ou pâture) présentera ainsi un intérêt floristique supérieur à celui d'une prairie semée, et intensivement exploitée. Dans les cas d'une gestion extensive, différentes espèces patrimoniales peuvent être présentes parmi lesquelles des orchidées

Intérêt faunistique : De même que les cultures, les prairies semi-naturelles, les friches et jachères ne conviennent qu'à certaines espèces susceptibles de fréquenter les milieux ouverts. La diversité

végétale étant cependant supérieure et le sol n'étant pas à nu l'hiver, ces milieux sont plus favorables à la petite faune (insectes, micromammifères) et aux oiseaux. Lorsqu'ils sont entourés de haies ou boisements, ces milieux sont plus fréquentés et peuvent abriter des espèces telles que la Huppe fasciée qui apprécie les systèmes bocagers ou encore le Hérisson d'Europe

Vignes



Vignes et inter-rang semé
Source : L'Artifex



Rang et inter-rang géré
extensivement
Source : L'Artifex

Description : Les cultures viticoles sont dispersées sur de petites parcelles sur la commune. La gestion des inter-rangs diffère en fonction des parcelles : ils peuvent être fortement labourés et désherbés sans laisser place à la végétation spontanée, être semés ou au contraire laissés en libre développement.

Intérêt floristique : Comme pour les cultures, ces milieux sont caractérisés par une faible diversité, compte tenu des techniques culturales mises en œuvre (labour, amendement, traitements phytosanitaires). Le maintien de bandes entrièrées en bordure et entre les rangs permet le développement de différentes espèces de plantes et sont favorables à la biodiversité commune.

Intérêt faunistique : Dans la mesure où ces milieux font l'objet de fréquentes perturbations, leur intérêt vis-à-vis de la reproduction de la faune est très limité. Néanmoins, les parcelles les moins defuchées, présentant une grande présence de fleurs, peuvent attirer l'entomofaune.

b) Milieux boisés

Fourrés



Fourré en dynamique progressive
Source : L'Artifex

Description : Certaines parcelles agricoles à l'abandon sont actuellement en dynamique de fermeture par un enrichissement progressif. Le stade de friche vivace est supplanté par l'apparition de ligneux arbustif tels que le Prunellier, le Cornouiller sanguin, l'Orme champêtre, l'Aubépine ou de jeunes Chênes pédonculés. Les fourrés apparaissent également à l'issue des coupes forestières.

Intérêt floristique : La flore inféodée à ces zones de dynamique transitoire présente un intérêt limité. Les ourlets se formant en lisière

des fourrés peuvent abriter des espèces de friches vivaces participant à la biodiversité commune.

Intérêt faunistique : Les milieux semi-ouverts optimisent l'effet de lisière. Ils constituent ainsi des habitats très propices aux reptiles, s'ils ne sont pas isolés au milieu des grandes cultures. La densité des fourrés favorise la nidification d'une partie de l'avifaune bocagère, comprenant le cortège des agrosystèmes extensifs. Ces milieux sont également fréquentés par la mammofaune, qui les utilise comme refuge.

Forêts de feuillus



Taillis et futaie de feuillus mélangés
Source : L'Artifex



Charmaie gérée en futaie
Source : L'Artifex

Description : Les boisements sont bien représentés sur le territoire communal. Ces boisements présentent une hétérogénéité de structures et d'âge. Les essences dominantes sont le Chêne pédonculé, le Charme, le Châtaignier et le Robinier sur certains secteurs. Ils sont accompagnés ponctuellement du Chêne tauzin, de l'Aulne, du Frêne ou du Hêtre. Quelques pins maritimes ou sylvestres échappés des plantations de résineux voisines se sont semés spontanément au sein des boisements. La strate arbustive est diversifiée et dense avec notamment le Noisetier, l'Aubépine, le Cornouiller sanguin ou l'Érable champêtre.

Intérêt floristique : Les boisements peu entretenus ou peu exploités permettent le développement de la flore spontanée comportant parfois des espèces à enjeu. Les chênaies-charmaies les plus âgées sont considérées comme des habitats d'intérêt communautaire qu'il est important de conserver.

Intérêt faunistique : Les boisements constituent le refuge de la faune forestière, ce qui lui confère un intérêt important. Ils hébergent diverses espèces d'oiseaux ubiquistes (Pinson des arbres, Sittelle torchepot, Troglodyte mignon, aigle botté) forestiers et bocagers, de mammifères, d'insectes et probablement de reptiles et d'amphibiens. La présence de vieux arbres, de chandelles ou de chablis constitue des gîtes potentiels pour les espèces cavicoles (oiseaux, chiroptères) et les insectes xylophages.

Haies et vieux arbres



Haie fruitière
Source : L'Artifex



Vieux chêne
Source : L'Artifex

Description Ce type de milieu est fréquent en bord de routes, de chemins et en limite de parcelles agricoles. Certaines haies fruitières (pommiers, poiriers, pruniers, etc.) ont été plantées. Les haies sont dans la majorité des cas pluristratifiées (herbacées, arbustes, arbres) et relativement diversifiées. De vieux arbres sont présents ci et là. Bien que présentant des faciès et des compositions différentes d'un endroit à l'autre, plusieurs espèces sont fréquemment présentes au sein des haies comme l'Erable champêtre, l'Aubépine, le Prunellier, le Cornouiller sanguin ou l'Orme champêtre.

Ces haies jouent un rôle essentiel concernant la trame verte locale. Elles évitent l'effet d'openfields et permettent la circulation de la faune. Elles assurent un échange entre grands ensembles et donc un brassage génétique, garantissant ainsi la pérennité des espèces. De plus, elles garantissent une absorption partielle des pollutions agricoles avant

infiltrations et des rejets dans le milieu naturel. Les haies jouent également un rôle contre l'érosion des sols.

Intérêt floristique : Les espèces végétales qui sont inféodées aux haies champêtres sont communes des lisières et ne présentent pas de caractère de rareté. Les arbres remarquables sont des espèces communes qui présentent davantage un attrait faunistique que floristique. Quelques vieux chênes lièges sont remarquables et mériteraient une protection particulière.

Intérêt faunistique : D'une manière générale, les haies jouent un rôle local de corridor biologique, permettant à la faune de circuler. L'effet de lisière, à l'interface des milieux ouverts, crée des micro-habitats favorables aux reptiles qui les utilisent en tant que solarium. L'avifaune appréciant les milieux ouverts mais ne nichant pas au sol est susceptible d'utiliser les arbres et fourrés des haies pour nicher. Les vieux arbres présentent un intérêt pour l'entomofaune, notamment pour les coléoptères saproxyliques, mais également pour l'avifaune et la mammofaune, susceptibles d'utiliser les cavités (gites de chiroptères arboricoles, nids d'écureuil roux, de pics, de chonettes, etc.).

Plantations forestières



Peupleraie
Source : L'Artifex



Pinède
Source : L'Artifex

Description : Des peupliers trembles ont été plantés en sol frais à proximité des cours d'eau ou des étangs. Quelques pinèdes sont exploitées ponctuellement sur la commune.

Intérêt floristique : L'intérêt floristique de ce type d'habitat est limité. En effet, les espèces plantées et la gestion de ces espaces ne permettent pas le développement de la flore spontanée. Aussi, la diversité floristique est faible, ce à quoi s'ajoute une structure homogène du boisement ne favorisant pas la diversité structurale.

Intérêt faunistique : Ces arbres peuvent constituer un habitat pour certains oiseaux ou insectes, ainsi qu'un refuge temporaire. Leur caractère relictuel et éparse ne leur permet cependant pas d'assurer un rôle de corridor écologique ou de réservoir de biodiversité.

c) Milieux humides et aquatiques

Boisements rivulaires



Aulnaie-Frênaie
Source : L'Artifex



Ripisylva de l'Isaute
Source : L'Artifex

Description : Des peuplements dominés par l'Aulne glutineux ou le Frêne élevé poussent aux abords des cours d'eau, étangs ou sources. Ces boisements sont des habitats d'intérêt communautaire prioritaires (inscrit à l'annexe I de la directive Habitats) : 91E0 - *Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Pedion, Alnion incanae, Salicion albae)*. Ils sont accompagnés d'autres essences comme l'Orme champêtre, le Saule roux-cendré, le Saule blanc ou le Sureau noir. Par ailleurs, ces habitats sont généralement associés à d'autres milieux humides amphibies ou aquatiques qui accueillent également une grande richesse biologique spécifique, démontrant son « très fort » enjeu de conservation.

Intérêt floristique : Les boisements rivulaires les mieux conservés présentent quelques formations de bois alluviaux type Aulnaie-Frênaie

et des mégaphorbiaies ayant un intérêt communautaire par leur diversité floristique. Des habitats inscrits à l'annexe I du site Natura 2000 « La Gélise » ont été recensés sur la commune. De la diversité des conditions écologiques, il en résulte un large spectre d'espèces potentiellement présentes, permettant d'atteindre une diversité importante, comportant des espèces protégées et ou patrimoniales telles que *Lysimachia tenella* ou *Carex pseudocyperus*, espèces à statut, recensées sur la commune.

Intérêt faunistique : Ces boisements, en interaction avec les milieux aquatiques, constituent une zone importante pour tout le cortège d'espèces appréciant les milieux humides (amphibiens, avifaune, entomofaune...). Ces boisements ont un rôle important en tant que réservoir de biodiversité et corridor écologique en association des cours d'eau.

Cours d'eau



L'izaute et sa ripisylve boisée
Source : L'Artifex



La Gélise et sa ripisylve
Source : L'Artifex

ou le Grèpier d'Europe sont par exemple des espèces indicatrices du bon état écologique des berges.

Description : Le réseau hydrographique sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère est composé de l'izaute, de la Gélise et de leurs affluents. Ces cours d'eau peu gérés présentent des berges naturelles et boisées (cf. boisements rivulaires), avec un débit relativement vif et une eau de qualité. La Gélise, ses affluents et les habitats annexes sont intégrés au réseau Natura 2000 « la Gélise ».

Intérêt floristique : L'intérêt floristique est principalement lié aux ripisylves qui sont susceptibles d'heberger certaines espèces de zones humides, mais également des espèces de milieux boisés et de lisière. Quelques herbiers aquatiques des eaux courantes peuvent être présents et ont un rôle important pour la vie aquatique.

Intérêt faunistique : Les cours d'eau et les ripisylves associés sont des éléments importants de la trame verte et bleue. Ils abritent de nombreuses espèces associées aux milieux humides (avifaune, poissons, amphibiens et odonates notamment). La Cordule à corps fin

Etangs et retenues d'eau



Retenue d'eau collinaire
Source : L'Artifex



Etang du Barran
Source : L'Artifex

Description : Le territoire de la commune est composé d'un nombre important d'étangs et retenues d'eau de tailles diverses, connectés les uns aux autres. Certains étangs très anciens, dateraient du 18ème siècle. Ils sont généralement entourés d'une ripişylve arborée bien fournie. Quelques étangs à vocation agricole ou de loisirs présentent une ripişylve plus discontinue et un intérêt écologique moindre.

Intérêt floristique : L'intérêt floristique est principalement lié aux ripişylves qui sont susceptibles d'abriter certaines espèces de zones humides, mais également des espèces de milieux boisés et de lisière.

Intérêt faunistique : Comme pour les cours d'eau, ces milieux abritent de nombreuses espèces associées aux milieux humides (avifaune, poissons, amphibiens et odonates notamment). Il s'agit de l'habitat préférentiel de la Cistude d'Europe. Elle est néanmoins conditionnée par la présence de troncs flottants ou embâcles utilisés comme solarium, de fonds vaseux et d'une végétation aquatique qui fournissent nourriture et refuge.

Fossés



Fossé en bon état de conservation
Source : L'Artifex



Fossé récemment débroussaillé
Source : L'Artifex

Description : Des fossés drainants s'étendent le long des parcelles agricoles ou en bordure de routes. Ils sont souvent comblés par des dépôts de matière organique ou par la végétation, présentant ainsi un faciès humide écologiquement intéressant. Des espèces de mégaphorbiaie s'y implantent progressivement, lorsque l'entretien n'est pas trop fréquent. Les épilobes, les prêles, l'Eupatoire chanvrine, la Reine des prés ou la Salicaire commune s'implantent au sein des fossés les moins entretenus. Les fossés aux abords des cultures sont plus sensibles aux éventuels ruissellements des eaux de pluie chargées en produits phytosanitaires.

Intérêt floristique: Les espèces de mégaphorbiaies présentent un intérêt écologique important. L'entretien régulier (fauche et curage) ainsi que les pollutions extérieures restreignent leur développement.

Intérêt faunistique: Ces milieux peuvent constituer un habitat attractif pour certaines espèces, notamment d'odonates et d'amphibiens

Sources



Source : L'Artifex

Description: Des sources resurgissent localement sur le territoire. Les suintements et la présence d'une végétation de mégaphorbiaies témoignent de leur existence. Sur la commune, les sources sont principalement infra-forestières. L'eau des sources est fraîche, claire, appauvrie en oxygène et matière organique. La végétation des sources est souvent propre à ce type d'habitat et dépend de la nature de la roche qui compose le sol ou le sous-sol, chargeant ainsi l'eau en minéraux spécifiques.

Intérêt floristique: La végétation des sources est singulière, occupant de petites surfaces, et soumise à de fortes pressions anthropiques, justifiant ainsi le fort intérêt écologique de ce milieu.

Intérêt faunistique: Ces eaux pures et calmes sont susceptibles d'accueillir les amphibiens les plus exigeants vis-à-vis de la qualité de l'eau tels que le Triton marbre ou la Salamandre tachetée.

d) Milieux anthropisés

Parcs, potagers et jardins



Parc privé
Source : L'Artifex



Alignement de platanes
Source : L'Artifex

Description : Ces milieux intégrant une part de nature dans les aménagements anthropiques sont représentés par les alignements d'arbres, les parcs urbains, les jardins de particuliers ou les potagers. Ces espaces sont soumis à de fortes contraintes anthropiques (coupes, tailles, remaniement du sol, etc.) et laissent peu de place au développement de la flore sauvage, mais ils permettent l'expression d'une nature ordinaire au sein d'espaces anthropisés.

Intérêt floristique : Ces milieux ne présentent pas d'intérêt floristique particulier mais participent à la biodiversité locale ordinaire. Les espèces présentes sont en grande majorité des espèces ornementales sélectionnées sur critères esthétiques et pratiques.

Intérêt faunistique : Bien que ces habitats ne présentent aucun enjeu faunistique, ils constituent des refuges pour la biodiversité commune,

importante en milieu urbain. Des espèces comme le Chardonneret élégant, le Pic vert, Le Hérisson d'Europe ou l'Écureuil roux sont susceptibles de fréquenter les jardins les plus arborés.

e) Bilan des habitats

L'intérêt écologique local d'un habitat résulte de l'intérêt écologique de l'habitat à l'échelle de la commune. Il tient compte de la capacité d'accueil de la faune (commune, patrimoniale, ou protégée), de la contribution de l'habitat à la trame verte et bleue locale, de l'état de conservation de l'habitat ou encore de sa rareté à l'échelle locale

L'enjeu résultant est issu de la prise en compte de l'intérêt écologique local. Plus l'enjeu d'un habitat est fort, plus sa préservation est importante pour le fonctionnement écologique au sein du territoire communal.

Habitat		Intérêt écologique local	Enjeu
Milieux ouverts	Cultures	Milieux artificiels Biodiversité faible Intérêt faunistique au niveau des bandes enherbées	Faible
	Prairies	Prairies intégrées à une trame bocagère Rôle de corridor écologique en lien avec les haies et boisements Intérêt floristique et faunistique	Moyen
	Vignes	Milieux artificiels Intérêt faunistique au niveau des bandes enherbées	Faible
Milieux boisés	Fourrés	Rôle de corridor écologique Intérêt faunistique	Moyen
	Forêt de feuillus	Rôle de réservoir de biodiversité et corridor écologique Intérêt floristique et faunistique Zonages écologiques	Fort
	Haies et vieux arbres	Rôle de corridor écologique Intérêt faunistique	Fort
	Plantations forestières	Milieux artificiels Biodiversité faible	Faible

Milieux humides et aquatiques	Boisements rivulaires	Rôle de réservoir de biodiversité et corridor écologique	Fort
	Cours d'eau	Intérêt floristique et faunistique Zonages écologiques	Fort
	Etangs et retenues d'eau		Fort
	Fossés	Intérêt floristique et faunistique Entretien régulier	Moyen
	Sources	Intérêt floristique et faunistique Habitat ponctuel et singulier	Fort
Milieux anthropisés	Parks, potagers et jardins	Intérêt floristique et faunistique dans un espace anthropisé	Faible

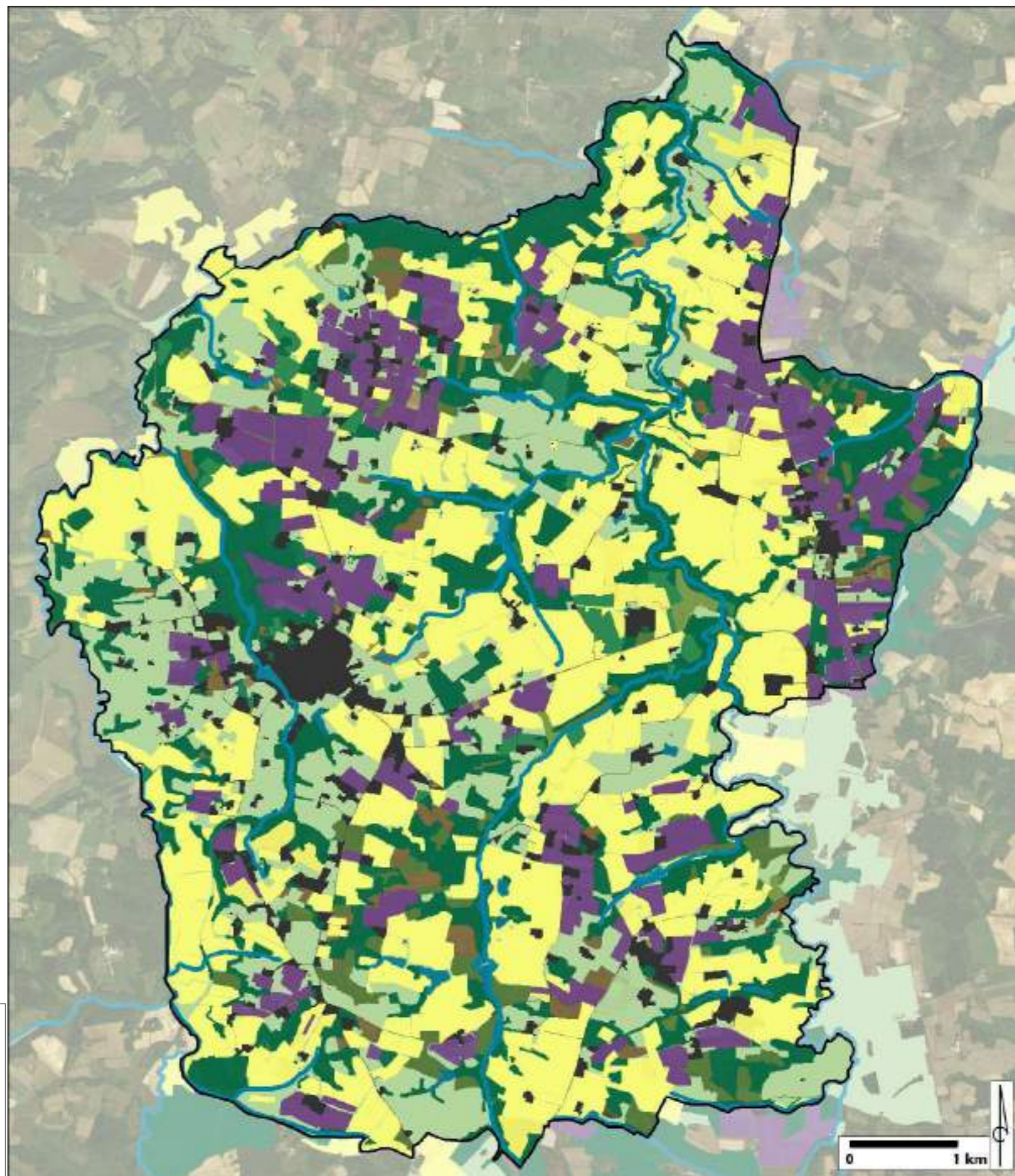
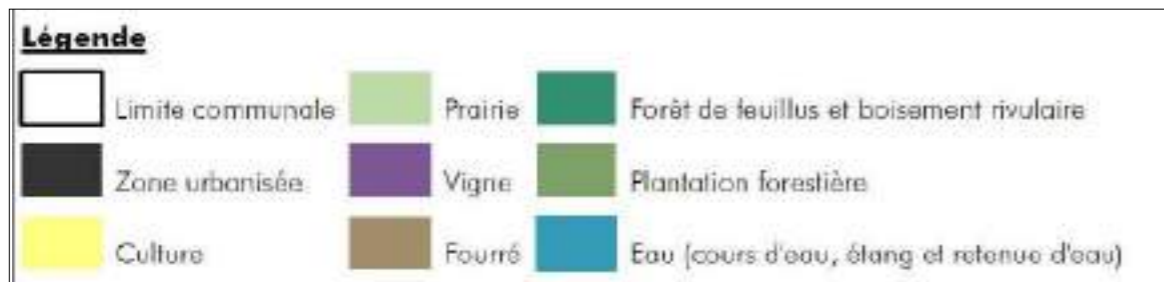


Figure 111 : Répartition des habitats naturels sur la commune, sources : OCSGE, RPG 2012, BD Carthage / World Imagery / Réalisation : L'Artifex



3. Bilan : fonctionnement écologique

a) La Trame verte et bleue

La trame verte et bleue sur le territoire de Castelnau d'Auzan Labarrère est diversifiée, fonctionnelle et continue :

Les forêts de feuillus et boisements rivulaires sont denses, en bon état de conservation et forment une trame continue sur l'ensemble de la commune. Ils constituent les réservoirs de biodiversité principaux de la trame verte.

Les cours d'eau et les étangs composent la trame bleue sur l'ensemble du territoire en association avec les ripisylves et les zones humides. Ils sont globalement en bon état écologique. L'izaute et la Gélise se démarquent également à une échelle plus large que celle de la commune (identifiés dans la TVB du SAGE).

Les haies associées aux prairies constituent une trame bocagère jouant un rôle de corridor relatif aux milieux ouverts. Les secteurs les plus intéressants sont de grande taille, faiblement perturbés par l'urbanisation, où la trame bocagère suit un maillage dense, avec des parcelles agricoles de petite superficie.

Des éléments plus ponctuels tels que les sources ou fourrés participent également de la constitution de la trame verte et bleue.

b) Ruptures et obstacles aux continuités

Les routes D15, D43 et D31 constituent une rupture nette des continuités, isolant la faune terrestre des trois parties du territoire. Le taux de mortalité par écrasement peut être élevé sur ces secteurs.

Des chaussées engendrent une rupture des continuités de la trame bleue au niveau des cours d'eau de la Gélise, de l'izaute et à hauteur de l'étang de loisirs au Sud du bourg de Castelnau.

Le tissu urbain du bourg de Castelnau et les différents hameaux disséminés sur la commune s'étendent et créent progressivement des points d'obstacles.

Dans une moindre mesure, les grandes parcelles agricoles dépourvues de haies peuvent constituer des obstacles aux déplacements de la faune la moins mobile.

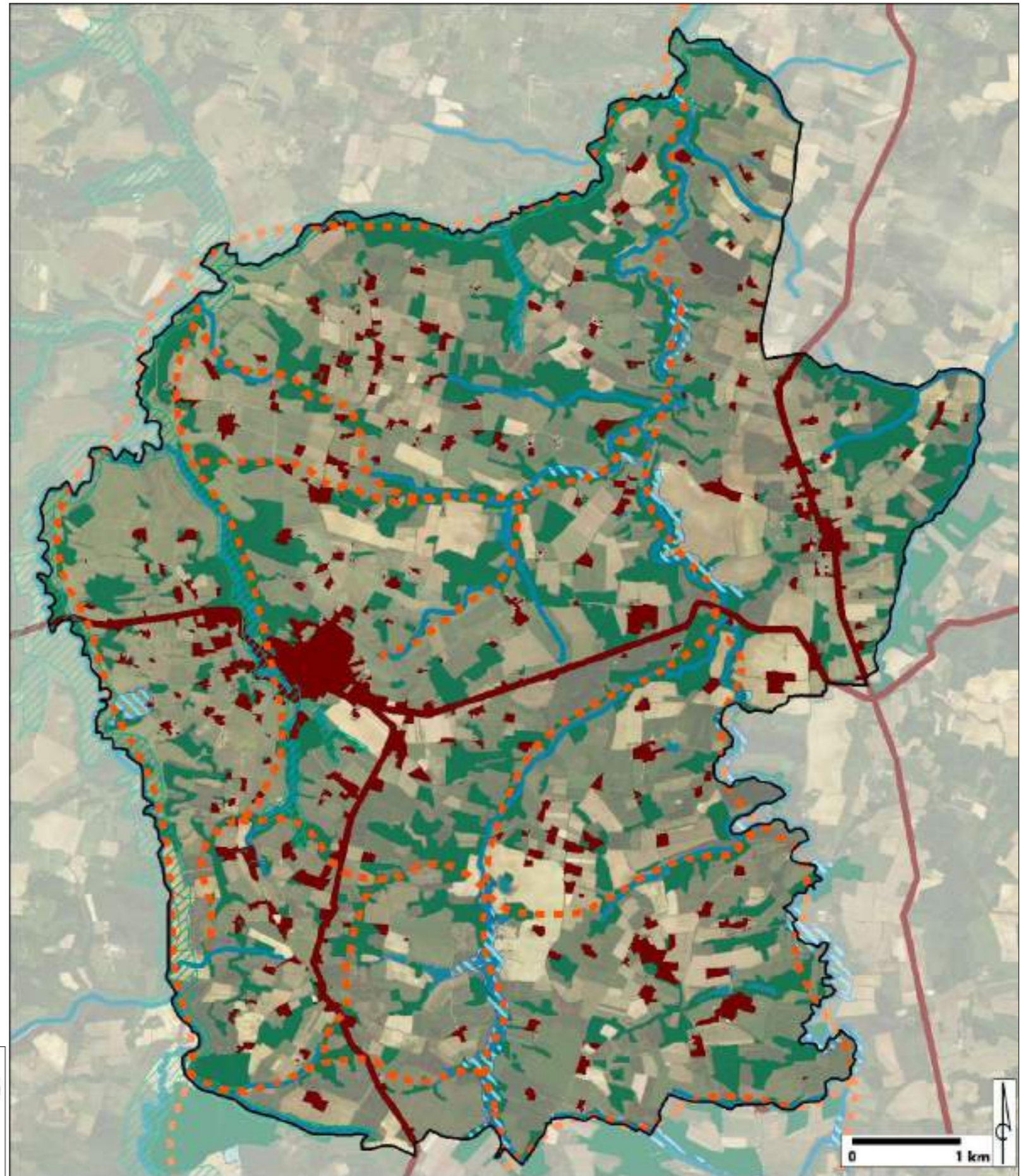
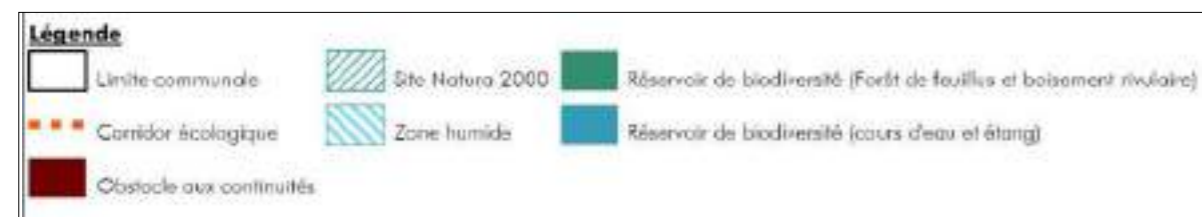


Figure 112 : Fonctionnement écologique de la commune, sources : OCSGE, RPG 2012, BD Carthage / World Imagery / Réalisation : L'Artifex



4. Limites du diagnostic écologique

Une étude écologique se déroule sur un temps nécessairement limité, et reste dépendante de nombreux facteurs externes (saison, météorologie, superficie, etc.). Ce diagnostic, rédigé sur la base d'une visite effectuée en juillet 2017, ne prétend en aucun cas à l'exhaustivité. Les prospections ont permis de mettre en exergue les grandes typologies d'habitats présentes sur la commune. Leur rôle se limite à fournir un support suffisamment détaillé pour appréhender le fonctionnement écologique global du territoire, et identifier ainsi les enjeux majeurs qui guideront l'aménagement futur.

VI. Paysage et Patrimoine

1. Situation géographique

a) Contexte géographique

Castelnau d'Auzan Labarrère se situe en limite Nord de l'éventail gascon qui constitue son département du Gers, et touche le bassin aquitain. Paysage vallonné, agricole, le département dans lequel la commune se trouve est à l'interface de terres s'ouvrant vers l'océan atlantique, les piémonts des Pyrénées, et la plaine toulousaine encore éloignée.

Les pôles urbains les plus proches de la commune sont, à l'Est, la bastide de Montréal à 9 km, Condom à 30 km, et Eauze, à une dizaine de kilomètres au Sud.

b) Voies de circulation

Reseau routier :

Le cœur de Castelnau d'Auzan est traversé par la D15, selon un axe Est-Ouest, que dessert la D43 venant du Sud.

Le cœur de Labarrère est traversé par la D31 selon un axe Nord-Sud.

Ces deux cœurs se rejoignent par la D15.

Un réseau secondaire arpente collines et vallons et dessert de vieilles fermes en impasse.



Figure 113 : Carte de situation géographique de Castelnau d'Auzan Labarrère, source : Géoportail, World Topo Map/ Réalisation : L'Artifex

L'autoroute A65 reliant Paris à l'A63 connectée à Bordeaux se trouve à une quarantaine de km à l'Ouest de la commune.

Reseau de sentiers :

« Sur le chemin de César », et d'autres chemins d'exploitation agricole utilisés par les habitants.

c) L'entité « Bas Armagnac »

A l'échelle régionale, de vastes entités paysagères sont mises en évidence, présentées dans les fiches pratiques élaborées par l'Union Régionale des CAUE de Midi-Pyrénées en 2012. La commune se situe dans le « Bas Armagnac », entité voisine du « Ténarèze et Albret » ou se trouvent Montréal et Condom.

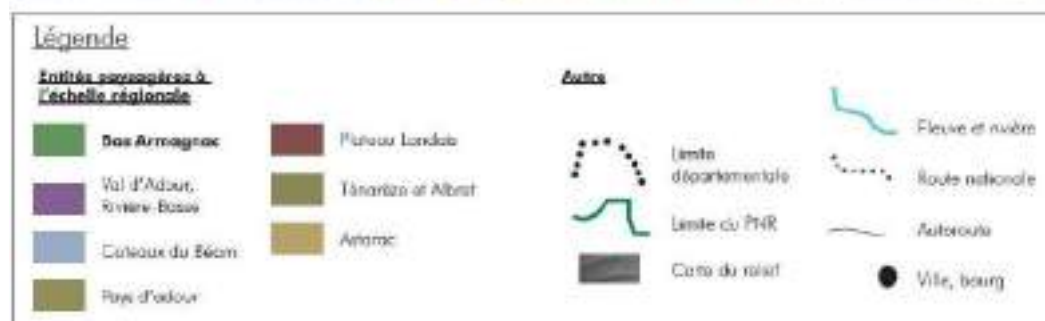
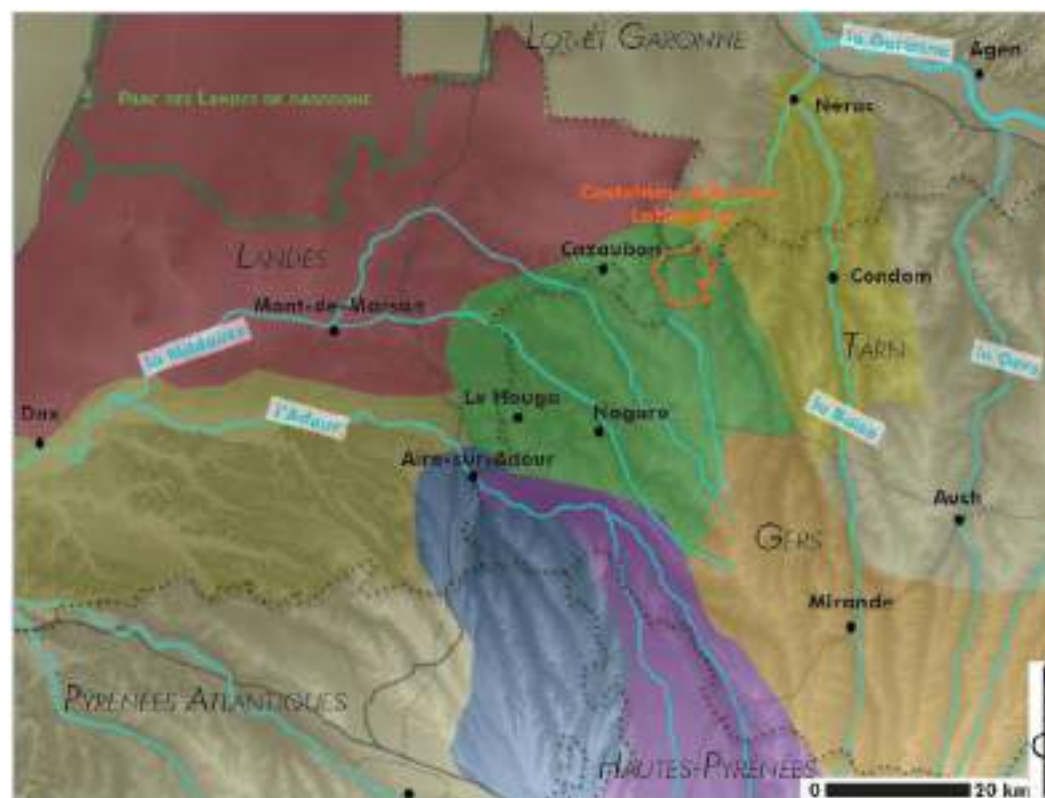


Figure 114: Carte des entités paysagères, source : URCAUE Midi-Pyrénées, fiches pratiques, 2012, CAUE des Landes et du Gers/ Réalisation : L'Artifex



Cette entité aux contours flous est présentée dans ces termes : « Ici commence –un peu- les Landes et se termine –un peu- le Gers ».



Paysage emblématique du Bas-Armagnac
Source : Inventaire des paysages du Gers



Paysage emblématique du Bas-Armagnac
Source : Inventaire des paysages du Gers

Ces deux illustrations restituent les grands motifs paysagers et composantes paysagères de ce secteur : pin, maison de type basco-landais, fougères et vigne, association de bois et de grands champs. .

d) L'unité « Bas Armagnac », ou « Armagnac Noir »

L'Inventaire des Paysages du Gers, élaboré par le CAUE du Gers et l'association Arbres et Paysages du Gers, édité en mars 2002, dresse un portrait de huit unités paysagères. Celle du « Bas Armagnac » ou « Armagnac noir » caractérise l'environnement communal.

- Ses influences et ambiances sont ainsi synthétisées :

Ensemble landais et atlantique humide, sombre et boisé, avec un horizon limité, confiné, isolé et abandonné

- Ses formes et modelés sont ainsi décrits :

Relief d'ensemble doux et ondulé, des reliefs de détail creusés et incisés (ravines).

- Le minéral est :

Composé d'argile, de sables fauves et de couleur vive.

- Les matériaux de construction et les constructions typiques sont :

La maison landaise, les pans de bois, le torchis, le grès palustre (garluche, ou grès ferrugineux, état évolué de l'alias). Ce matériau reste rare voire absent sur la commune, en faveur de la roche calcaire et de la terre

Les documents réalisés sur l'architecture par le CAUE des Landes (CAUE40) distinguent les maisons selon les savoir-faire et les classes sociales.

On trouve parmi elles la maison bourgeoise, la ferme armagnacoise au charme gascon, les fermes et maisons de Chalosse. L'habitat ancien de Castelnau d'Auzan Labarrère se décline selon ces types architecturaux.



Une ferme avec pans de bois et toiture à 4 pentes
Source : L'Artifex



Maison massive à étages, fronton triangulaire, génoises
Source : L'Artifex



Ferme « Planté », à inspiration landaise
Source : L'Artifex

Les productions agricoles :

Elles regroupent la vigne, le maïs et le bois.

Cette unité correspond à l'extrémité Nord-Ouest du Département.

- « Armagnac », parce que terroir viticole historique, terre de prédilection pour l'élaboration des « eaux de vie d'Armagnac », produit emblématique, « synthèse écologique » du terroir
- « Bas x », par ses faibles altitudes, son relief atténué aux molles ondulations, ses horizons confinés,
- « Noir » enfin, par les sombres frondaisons des masses boisées qui ferment l'horizon et couvrent une large partie du territoire (17%), une végétation abondante et vigoureuse, robuste qui bénéficie d'un climat océanique.



Paysage de vignes, champs et boisements, vue sur « Bidalon »
Source : L'Artifex

Situation dans l'« Eventail gascon » :

« Monde clos », un peu « ensauvage », coincé entre le corde de l'Adour et le trace Sud-Nord imperturbable de L'Osse, le Bas-Armagnac se présente comme un petit éventail, au sein du grand éventail gascon, qui naît aux confins de l'Astarac et vient se dissoudre dans les Landes.

C'est un vaste **plateau** qui s'incline et s'élargit progressivement du Sud-Est au Nord-Ouest, découpé par une série de cours d'eau. Aux marges (Eauzan, Pays d'Aignan), il offre des paysages de hautes-vallées, dominées par une polyculture-viticole, auxquels se substituent peu à peu des paysages plus monotones, confinés de **larges plaines vouées au maïs et bordées de part et d'autre de petits coteaux et plateaux viticoles**. C'est un relief doux dans l'ensemble mais incisé dans le détail. Au contact des Landes, tandis que les coteaux argileux se fondent dans les sables, les rivières armagnacaises divergent pour rejoindre soit l'Adour (Midou et Douze) soit la Garonne (Gélise, Izaut et Anzoué).

Cette limite paysagère reste à l'écart des grandes routes et des principaux centres urbains. Dans ce territoire enclavé, Eauze, Nogaro, Cazaubon dominent en réseau dense de villages désertés et une campagne aux terres difficiles où la nature généreuse reprend ses droits au fur et à mesure que l'homme l'abandonne.

Le Bas-Armagnac est un territoire vallonné de faible altitude, fortement boisé. Cet espace est soumis à une forte présence de l'agriculture : la vigne, la sylviculture et les prairies, très présentes, qui sont depuis quelques décennies concurrencées par les cultures de maïs.

Habitats sur les hauteurs :

Les habitats, groupés et concentrés sur les hauteurs, donnent une fausse impression de densité. Le patrimoine bâti est discret, en partie masqué par la verdure. De nombreux châteaux et maisons de maître, réalisés avec les matières premières locales (bois, grès coquillier...), constituent ce patrimoine. Quelques anciens corps de fermes restaurés viennent s'y ajouter. Le patrimoine religieux a aussi une grande importance. De nombreuses églises, aux architectures très diversifiées, offrent des points de repères dans le paysage grâce à leurs tours et clochers.

De par son territoire vallonné et longtemps disputés, l'habitat du Bas-Armagnac s'est structuré en **castelnaux**, entourés de remparts et regroupés vers l'église. De nombreuses mottes castrales sont aussi réparties sur cet espace, mais peu sont encore visibles.

Dynamiques actuelles :

Avec les nouvelles vagues d'urbanisation létalement urbain le long des axes principaux, habitat pavillonnaire...), la structure ancienne du bourg tend à devenir moins visible jusqu'à parfois disparaître. De par ses fortes attaches avec le Plateau Landais, de nombreux villages possèdent leurs propres aènes, dont certaines sont classées.

Les dynamiques actuelles à l'œuvre dans ce territoire sont un enclavement de plus en plus marqué associé à une désertification des villages. »

Les deux documents référents édités par les CAUE retranscrivent des enjeux à l'échelle des entités (URCAUE) et des unités (CAUE). Ils sont expliqués en suivant et exprimés dans ces termes :

Dynamiques, enjeux / entité paysagère « Bas Armagnac » Echelle régionale-2012	Enjeux / unité paysagère « Bas Armagnac Noir » Echelle départementale-2002
Poursuite de la désertification et du vieillissement de la population malgré le regain démographique des années 2000	<p>Tendances : Poursuite de la désertification et du vieillissement de la population Monotonie et banalisation des paysages agraires, évolution de l'élevage Fermeture des milieux Dégradation de l'habitat dans les bourgs et les campagnes Crise de la production d'Armagnac, développement des vins de Gascoque blanc</p>
Périurbanisation aux franges du territoire (sous l'influence de Mont-de-Marsan) et autour des bourgs centres	<p>Potentialités : L'authenticité, le caractère sauvage des paysages le patrimoine naturel le plus important du Département qui bénéficie par ailleurs de politiques de protection importantes un patrimoine architectural diversifié, sous-estimé</p>
Perspectives de désenclavement partiel avec l'ouverture de l'autoroute Pau-Bordeaux	<p>Initiatives : Projet A 380, piste pour un désenclavement Est-Ouest</p>
Monotonie et banalisation des paysages agraires. Evolution et devenir de l'élevage et de la viticulture	
Fermeture des milieux, gestion et valorisation du patrimoine naturel le plus important du Département (étangs de l'Armagnac)	
Gestion et valorisation des forêts (tempêtes kalis, Klaus)	
Gestion et valorisation d'un patrimoine architectural diversifié, sous-estimé	

e) Le guide du Pays d'Armagnac

Le guide du Pays d'Armagnac, intitulé « Paysage, Territoire, Aménagement en Pays d'Armagnac » a été réalisé dans les années 2010, pour le Pays d'Armagnac par le CAUE du Gers (32) en partenariat avec le réseau Arbres et Paysage du Gers (32).

Ce document propose des définitions et des bases en paysage et urbanisme, et situe le Pays dans l'unité paysagère du Bas-Armagnac.

Il decline ensuite dans trois thématiques (« Paysage, urbanisme et foncier », « Paysage, qualité des constructions » et « Paysage, arbres et campagnes ») des outils à destination des communes. Il s'agit de les aider à s'approprier ces outils et à prendre des décisions quant à la création de nouvelles zones à urbaniser ou encore la rédaction des documents d'urbanisme.

Des enjeux sont ensuite mis en évidence, dont :

- La question de la forme du bâti contemporain, qui doit éviter de pasticher le traditionnel tout en s'intégrant aux paysages,
- L'intégration paysagère des nouveaux lotissements et les pièges à éviter lors de leur conception,
- La qualité des nouvelles constructions et les références aux anciens bâtis,
- La réalisation de haies champêtres et les essences à privilégier.

2. Eléments du patrimoine et composantes paysagères

Le territoire communal est doté de nombreux éléments patrimoniaux. Ceux-ci peuvent être déclinés selon ces thèmes-ci :

- Les trames urbaines originelles, au tissu serré et aux places et couverts ;
- Les activités contemporaines, comme la production d'Armagnac, les arènes ;
- Les édifices culturels, ou sacrés, à travers églises, chapelle et croix ;
- Les bâtisses prestigieuses, comme peuvent l'être les châteaux de Torrebien, Heu et Labarrère, accompagnés de leurs chais, parcs et arbres ornementaux ;
- L'habitat rural, sous forme de fermes, hangars, pigeonnier ;
- l'eau, sous forme de puits, fontaines, mais aussi sources naturelles, cascades et nombreux étangs ;
- le patrimoine végétal, qu'il soit planté par l'homme ou simplement préservé ;
- les vestiges de la Préhistoire, peu visibles mais néanmoins importants.

Aucun édifice ne fait l'objet de protections particulières, au titre des monuments historiques classés ou inscrits. Aucun périmètre de protection de 500 mètres présents sur les communes voisines ne concerne Castelnaud d'Auzan Labarrère.

Un seul site inscrit (en date du 25/09/1944) intégrant l'église d'Arch, le cimetière dans son cadre existe sur le territoire communal.

En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les permis de démolir qui sont soumis à un avis conforme.

Les procédures d'autorisation au titre des sites, si elles sont parfois perçues comme une complication, constituent aussi pour les collectivités locales une garantie et une aide technique supplémentaire pour assurer la qualité des aménagements réalisés, et le maintien de l'attractivité du site à long terme au bénéfice des générations futures, dans l'esprit du développement durable.

a) Les tissus urbains anciens

Castelnau et Labarrère sont dotés de coeurs anciens où les habitations sont parfois mitoyennes, créant des rues, des places. Ces tissus denses s'accompagnent de grands arbres, puis de jardins dans les secteurs alimentés en eau, en contact avec les terres cultivées à plus grande échelle. Construire ainsi structure des espaces de vie collective agréable, mutualise des murs porteurs, agrandit la notion d'espace extérieur par les jardins mitoyens et économise les surfaces potentiellement cultivables.



Couverts à Castelnau
Source : L'Artifex



Maisons mitoyennes et jardins arrières, à Castelnau
Source : L'Artifex



Rues anciennes à Labarrère
Source : L'Artifex



Place arborée à Labarrère
Source : L'Artifex

Les deux photographies aériennes prises à plus de quarante années de différence (1974-2016) présentées en suivant illustrent les dynamiques paysagères liées à la production de vins, d'Armagnac, et à la structure urbaine ancienne contrastant avec un certain étalement urbain.

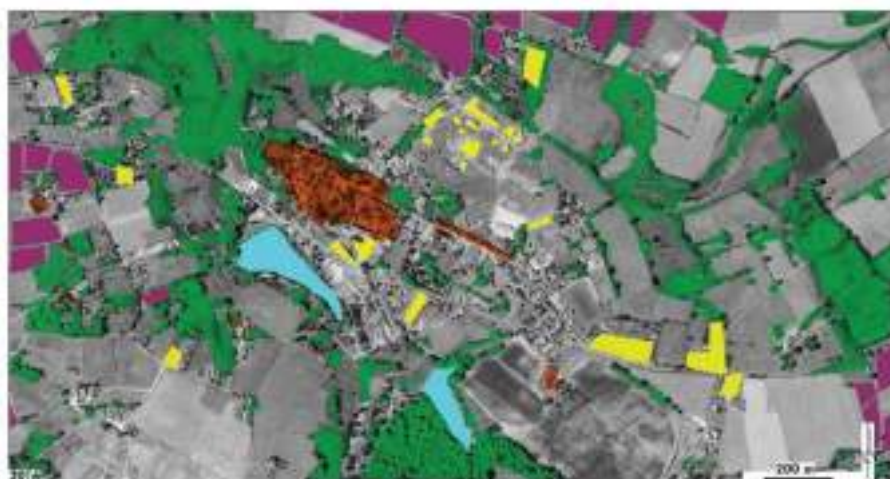


Figure 115 : Photographies aériennes comparées, source : Géoportail / Réalisation : L'Artifex

b) Les activités contemporaines

Deux bâtiments imposants existent à Castelnaud : le grand bâtiment de stockage de la « Compagnie des Grands Armagnacs », et les arènes. De facture abîmée, ils sont cependant les témoins d'une culture locale encore active.



Bâtiments des Grands Armagnacs
Source : L'Artifex



Arènes de Castelnaud
Source : L'Artifex

Jadis, une voie ferrée avait été en partie tracée. Un vestige de ce tracé existe encore à Castelnaud d'Auzan Labarrère, au niveau de « Bernès » et du « Petit Juge ».

c) Le patrimoine sacré

Sept églises et une croix existent sur le territoire communal :

L'église de Bézivy est le plus ancien édifice religieux présent sur le territoire communal

Antérieure à la cité d'Auzan érigée au 14^e siècle, elle est datée des 12^e et 13^e siècles. Une partie de l'édifice fut détruite par les anglais pendant la Guerre de Cent ans. Une église gothique, de Saint-Jean-Baptiste, est venue s'y greffer.

Elle s'érige au centre de son cimetière clos, sur un plateau dominant la vallée d'un affluent de la Baise, la Gélise.

Une fontaine datant de 1895 existait à côté de son portail. Cette fontaine de Saint-Jean était réputée pour ses vertus guérisseuses, en particulier de maux de ventres et des yeux, attirant jadis beaucoup de monde.



Figure 116 : Eglise de Béziéy, 11e et 12e siècles, source : L'Artifex

L'église de Sainte-Marie-Madeleine, n'est pas celle originelle de Castelnau, qui se trouvait au cœur du château.

Celle-ci date du 19^e siècle, édifiée de pierres de taille de calcaire. Elle détient un vitrail datant également du 19^e siècle, illustrant la Synagogue, positionné face à un vitrail représentant l'église.



Figure 117 : Eglise de Sainte-Marie-Madeleine, source : L'Artifex

L'église de Rieupeyrou, accompagnée de son cimetière et d'un beau cèdre, présente un clocher à base carrée. Peu d'éléments historiques ont été trouvés à son sujet.

Une croix se situe non loin de l'édifice.

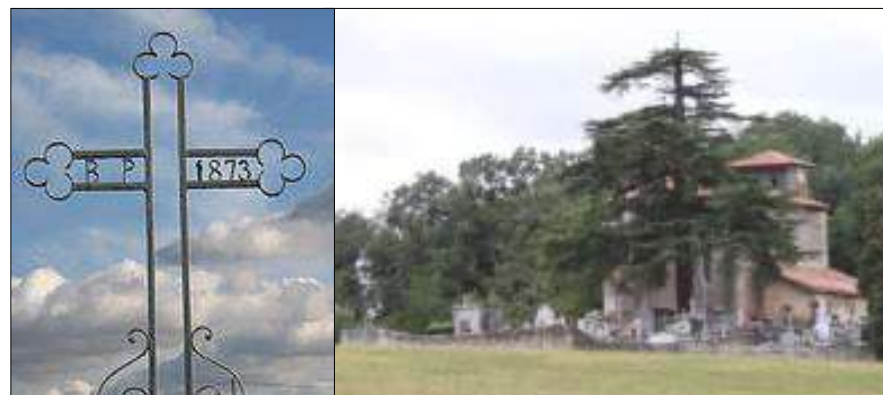


Figure 118 : Croix à Rieupeyrou, source : L'Artifex
Figure 119 : Eglise de Rieupeyrou, source : auzaninfo.wixsite.com

L'église d'Arech, datant du 13^e siècle, est un site historique classé pour l'importance accordée à l'histoire de Gascogne

Son clocher cylindrique est particulier.

Sa forme, son rapport au paysage sont des éléments représentatifs des unités paysagères, selon le « Bilan des sites classés et inscrits du Gers » édité en décembre 2007.



Figure 121 : Eglise d'Arech, Site classé, source : L'Artifex

L'église Notre Dame de Pibèqua, édifée en 1898, est dessinée par l'architecte Dubarry de Lasalle.

Elle est de style fin du 19^e siècle, est érigée en Pierre d'Angoulême. Il s'agit d'un lieu de pèlerinage régional encore utilisé.



Figure 120 : Notre-Dame de Pibèqua, source : L'Artifex

Une source sacrée, qui est à l'origine de l'édification d'une chapelle située jadis au fond des prés de Herré, non loin de la Gélise, est également la raison de la création de cet ouvrage sacré

Sa situation ; les arbres ornementaux plantés dans son parc, la double allée d'honneur mettant en scène cet édifice participent de la qualité des lieux.

Cette petite église de Torrebren présente un clocher-mur où une cloche est toujours présente.



Figure 122 : Chapelle à Torrebren, source : L'Artifex

L'église de Labarrère, de l'Immaculée Conception, est assez récente et signale le cœur du village par son clocher (ci-dessous).



Figure 123 : Eglise de l'Immaculée Conception, source : Mairie de Castelnau d'Auzan Labarrère

d) Les vestiges du paléolithique

Un atelier de taille sur grès du Paléolithique existe sur une colline et un versant, entre « Guillontet » et « le Petit Bastian ». Selon l'arrêté de 05/2003, ce site est répertorié en tant que zone de saisine (décret 2002-891).

e) Les châteaux et leurs parcs arborés

Les châteaux présents sur le territoire communal sont au nombre de trois. Ils se dotent de parcs et de grands arbres, de domaines agricoles et de particularités naturelles (vallons, cascade...). Allées d'honneur, vastes parcelles cultivées, bosquets, murets de pierre, participent de leur intégrité.

Le château de Torrebrén (anciennement Torrebrini) profite de deux cours d'eau : un affluent de l'Isaute, et l'Isaute. Les photographies aériennes comparatives de 1974 et de 2016 et le cadastre napoléonien de la fin du 19^e siècle révèlent une stabilité des paysages dans ce secteur isolé, avec des modifications dans l'habitat à peine croissant, et des cultures différentes (plantations récentes de peupliers).



Château de Torrebrén
Source : L'Artifex



Château de Labarrère : ce château viticole est à l'origine de l'occupation humaine sur Labarrère. En grande partie viticole, ses chais peints au 19^e ou 20^e siècle, accompagnés de grands cèdres et autres essences d'arbres plantés en isolé, marquent les paysages de façon prestigieuse. Les murets existants sur la partie Sud soulignent les limites parcellaires du domaine

Le château est, lui, enfoui derrière une végétation arborée dense.



Figure 126 : Chais du château de Labarrère, source : L'Artifex

Château de l'Herré : Le château Herré non loin de l'église Notre-Dame de Pibègue est, lui, un château viticole en partie visible depuis la route. Il existe à ce jour peu de documents historiques à son sujet. Mais son style est celui, en proportions réduites, des châteaux de la Renaissance, qui gardaient des anciens châteaux défensifs le modèle d'une tour, et se dotaient de baies plus nombreuses et plus grandes.



Figure 127 : Domaine et château de l'Herré, source : L'Artifex

f) Architecture bourgeoise, et rurale

Maisons bourgeoises, granges associées, moulin à eau, pigeonnier essaient encore la campagne communale, les bourgs et leurs abords.

La plupart du temps sur base carrée, élevée d'un étage avec des sous-pentes assez hautes, une toiture à 4 eaux, les maisons cossues du territoire communal ont de l'allure. Elles sont accompagnées de bâtiments annexes utiles à l'exploitation agricole.



Figure 129 : Maison bourgeoise, hangar au « Bousquet », source : L'Artifex

Cette maison se distingue par le décrochement de ses volumes de hauteurs différentes, les corbeaux de bois ouvrageant les rebords de toitures couvertes de tuile mécanique

Ses faitages ornementés sont terminés par des épis toujours intacts.

Les baies sur les façades sont ourlées de pierres taillées apparentes, que soulignent des lambrequins de bois.

Elle semble s'inspirer des maisons balnéaires du début du 20^e siècle



Figure 128 : Maison bourgeoise à « Séguret », source : L'Artifex

Cette maison coquette présente une façade symétrique, ordonnée, qui anime le fronton triangulaire et sa toiture adaptée. Les jeux de couleurs sur les angles des murs porteurs, ainsi qu'en encadrement des baies, les lignes séparant les étages sont des éléments de modénature caractéristiques des années 1930.

A cela se rajoutent l'enclos du jardin, bas, doté d'une barrière en fer forgé, de deux piliers marquant l'entrée dans la propriété.

La façade était à l'origine enduite jusqu'aux ornements des baies, l'appareillage en moellons, pierres calcaires partiellement équarries, le prouvent.



Figure 131 : Maison de ville, Castelnau, années 30, source : L'Artifax

Cette bâtisse, en situation plus isolée que celle présentée ci-avant, est du même style, ouverte au dernier étage par une baie geminée. La brique et la pierre calcaire des encadrements ornent la façade de façon coquette.



Figure 130 : Maison à Torrebren, années 30, source : L'Artifax

Cette bâtisse aujourd'hui posée à sec est l'ancien moulin enjambant jadis l'Zaute. Massive, aux façades peu ouvertes, elle impose ses volumes en contrebas d'un pont de pierre en bon état, où passe la D15.



Figure 132 : Ancien moulin « St-Orens », source : L'Artifex

Cette maison isolée entourée d'un écrin végétal ornemental détient un toit plus pentu que les autres. Il est caractéristique des maisons de Chalasse, ou des Landes.



Figure 133 : Maison double avec toiture à pente basse latérale, vers « Bastian », source : L'Artifex

Peu de petits édifices ruraux subsistent sur le territoire communal. Ce pigeonnier cylindrique est une exception.



Figure 134 : Pigeonnier et habitat simple, au « Haou », source : L'Artifex

Les matériaux traditionnels utilisés sur ces terres se déclinent en pierre calcaire terre crue ou cruite, enduits et badigeons de chaux. Les teintes sont ainsi claires et chaudes.



Structure en pans de bois, pisé et soubassement de pierres
Source : L'Artifex



Structure en pans de bois, briques et joints sable-chaux
Source : L'Artifex



Pierre calcaire nue en encadrement, pierre enduite sur façade
Source : L'Artifex



Pierre calcaire et pierre enduite à Labarrère
Source : L'Artifex

g) L'eau naturelle, l'eau captée

Peu de photographies illustrent cette thématique cependant très présente sur le territoire de Castelnaud d'Auzan Labarrère. L'eau sourd par les roches calcaires lorsque des différences altimétriques se font et que les nappes coincident, que les roches s'ouvrent. Elle est citée dans les histoires locales, comme guérissant plusieurs maux, sacrée.

De nombreux puits en contrebas de l'habitat ancien de Castelnaud existaient et sont parfois bouchés.

Les palettes végétales associées à cette eau créent des milieux riches et variés en creux de vallon, dans les fossés, en lisières d'anciennes carrières.



Figure 135 : Etang à Castelnaud



Figure 136 : Mare, Source : L'Artifex



Figure 137 : Pont à St-Orens. D15, Source : L'Artifex

h) Le patrimoine végétal

Parmi les nombreuses palettes végétales présentes sur la commune, et décrites dans la partie « Milieux naturels », de grands sujets créent des repères dans les paysages, soit en situation isolée, soit en alignement, ou encore sous forme de bosquets.

Les pins parasols en binôme ou en isolé, accompagnent une entrée d'allée, un croisement de routes, une maison.

Les platanes sont utilisés en alignements, ceci ponctuellement et le long de voies passantes.

Le chêne vert offre sa silhouette tortueuse en bord de route ou en lisière de vignobles.

Les cèdres et les séquoias géants ornent de grands parcs attenants à de belles demeures ou à des édifices religieux (Notre-Dame de Fybèquel, parmi d'autres essences d'arbres importés).



Figure 138 : Parc remarquable, Source : L'Artifex



Figure 141 : Pin parasol en isolé, Source : L'Artifex



Figure 139 : Alignement de platanes, source : L'Artifex



Figure 140 : Bosquet avec chênes verts, Source : L'Artifex

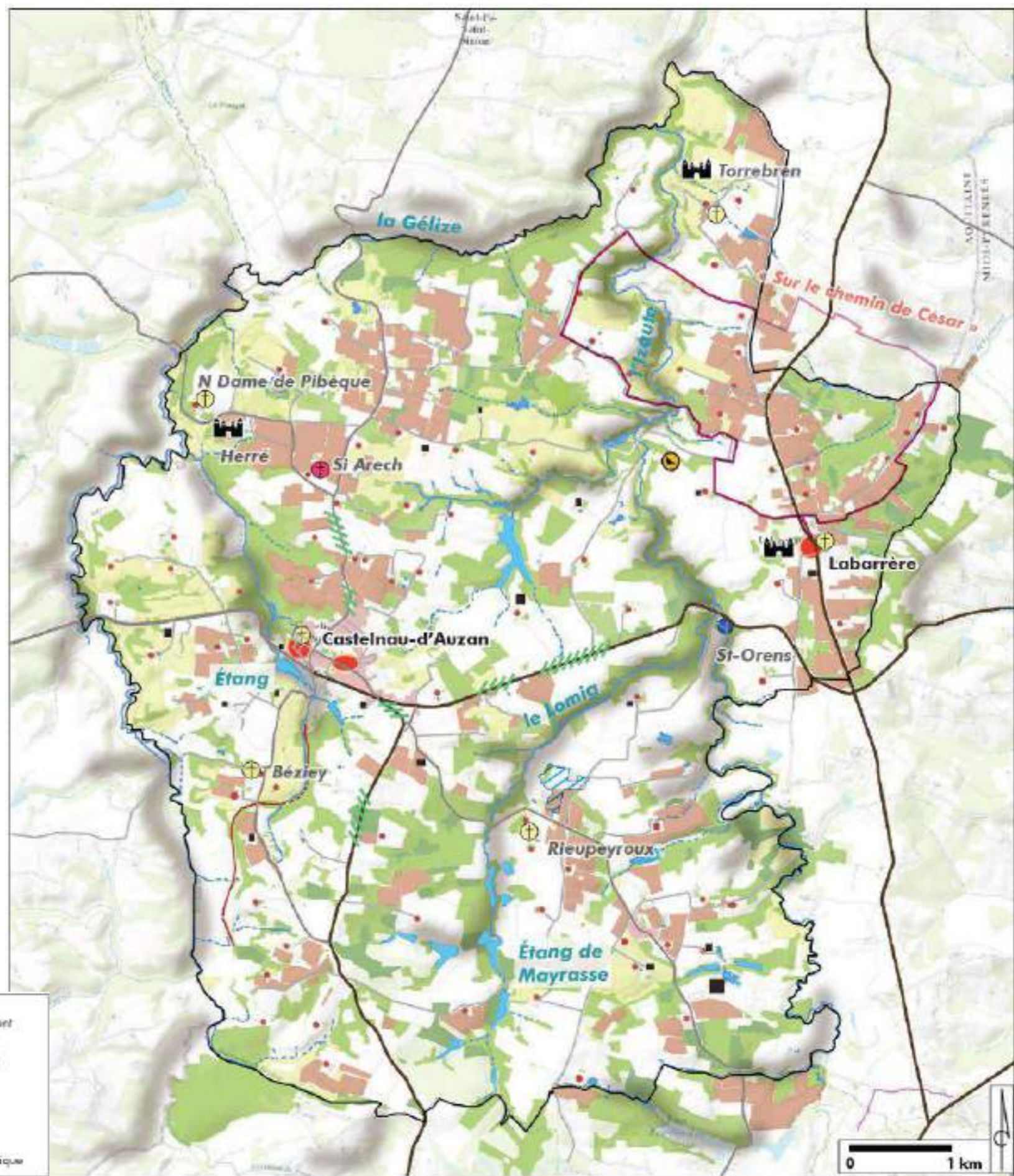


Figure 142 : Carte des composantes paysagères et du patrimoine de Castelnau d'Auzan Labarrère, source : Géoportail, World Topo Map/ Réalisation : L'Artifex



3. Les entrées de villes

Au sujet des deux cœurs urbains qui constituent une des spécificités du territoire communal :

- Cinq entrées de ville marquées par des panneaux existent à Castelnau d'Auzan.
- Quatre entrées de ville marquées par des panneaux existent à Labarrère.

Les photographies accompagnées de prise de vue aériennes colorées permettent de rendre compte des ambiances existantes, et des éléments associés

L'objectif de cette approche est de rendre compte des transitions entre campagne, boisements et lieux urbanisés.

La présence d'un grand volume (arbre remarquable, bâtisse...), la densité du bâti ou leur étalement, la progression du tissu urbain, la présence de respirations (champs, jardins...) sont des éléments participant à la qualité de ces « entrées de ville ».

De plus, la visibilité de la silhouette des cœurs anciens, leur mise en scène par la route accompagnée d'arbres en alignement, par la présence de parcs arborés sont des éléments garants de la qualité des paysages que cette notion d'entrées de ville peut également traiter.



Figure 143 : Carte des entrées de ville de Castelnau d'Auzan Labarrère, source : Géoportail / Réalisation : L'Artifex

a) Entrées à Castelnau

L'entrée Est par la D15

Il s'agit ici d'une entrée principale dans le village de Castelnau.

Les fossés fauchés partiellement donnent une ambiance champêtre de qualité à la route.

Les talus trop fauchés et peu végétalisés sont au contraire d'allure plus pauvre.

La présence d'arbres de taille assez importante structure cette vue.

Les alignements de platanes partiellement visibles de la D43 contribuent également à cette ambiance arborée.

De manière générale, le végétal joue un rôle très important d'intégration de l'habitat assez clairsemé dans ce secteur. L'entrée par la D15 est ici progressive, de plus en plus affirmée à l'approche du cœur ancien où les édifices se densifient sur les parcelles et deviennent mitoyens.



Sources : L'Artifex. Géoportail / Réalisation : L'Artifex

L'entrée Ouest par la D15

Il s'agit ici d'une entrée également fréquentée.

La présence de la ripisylve, à la droite du panneau, étouffe cette entrée. À gauche, le bâtiment d'activité reste peu qualitatif.

L'étang de loisir n'est pas encore visible.

Le cœur ancien ne se fait pas encore sentir, mais les grands arbres (pin parasol) sur la gauche annoncent la présence de l'habitat.



Sources : L'Artifex. Géoportail / Réalisation : L'Artifex

L'entrée Nord par la D43

La route D43 offre, dans ce secteur, une ambiance très confidentielle : elle est en creux par rapport aux parcelles qui la longent, et ses abords sont riches de vieux arbres dont de nombreux chênes remarquables.

Cette entrée est cohérente et marque un contraste entre la campagne et les premières maisons récemment édifiées

Les talus trop fauchés présentent cependant un aspect un peu pauvre



Sources : L'Artifax, Géoportail / Réalisation : L'Artifax

L'entrée Sud par la Voie communale 5°

Cette entrée bénéficie d'une vue panoramique sur la silhouette du village ancien, accompagnée du pin parasol qui le cadre. La présence de champs favorise cette perception agréable sur le village dense et arboré, par un jeu de contrastes.



Sources : L'Artifax, Géoportail / Réalisation : L'Artifax

L'entrée Sud-Est par la D43

Quelques alignements de grands platanes le long de certaines routes, sous forme de tronçons discontinus, structurent et embellissent quelques secteurs de la commune.

Ici, l'entrée de ville est marquée par le début d'un de ces tronçons

Apportant un ombrage frais à la voie, cet alignement met en scène l'arrivée dans le village.



Sources : L'Artifax, Géoportail / Réalisation : L'Artifax

b) Entrées à Labarrère

L'entrée Sud par la D31

Cette voie est la principale qui permet de desservir le cœur ancien que forme Labarrère.

Les deux arbres situés de part et d'autre de la voie encadrent cette « porte d'entrée » un peu timidement, tandis que la haie monospécifique occulte des vues sur la maison située au fond de sa parcelle.

Le clocher de l'église signale le cœur ancien, relativement invisible depuis cette entrée, grâce à la végétation.



Sources : L'Artifex, Géoportail / Réalisation : L'Artifex

L'entrée Sud par le chemin des Aloms (Vc8°)

Cette voie est secondaire, un peu plus confidentielle.

Le vieux chêne, le muret de pierre sèche soulignant la propriété du château apportent une ambiance agréable à cette petite route.

L'arbre taillé en cône correspond, lui, à des pratiques contemporaines.



Sources : L'Artifex, Géoportail / Réalisation : L'Artifex

L'entrée Nord par la D31

Le village n'est pas perceptible depuis cette entrée Nord. En effet, de grands arbres longent le tissu bâti situé à l'arrière. Les habitations récentes restent également cachées derrière les haies.



Sources : L'Artifex, Géoportail / Réalisation : L'Artifex

L'entrée Est par le chemin de Montréal (Vc6°)

Cette entrée confidentielle dans le vieux village profite de la succession de grands arbres : arbres en alignement le long des parcelles Est du village, puis arbres d'ornement du parc arboré du château. Les talus enherbés soulignent les vignobles voisins.



Sources : L'Artifex. Géoportail / Réalisation : L'Artifex

C. Justification des choix retenus

I. Le PADD

La commune ayant été nouvellement formée, aucun document d'urbanisme n'est en vigueur sur l'ensemble du territoire.

L'ancienne commune de Labarrère dispose d'une carte communale qui définit les zones constructibles du territoire sans qu'un règlement ne fixe les règles de constructions.

L'urbanisation de Castelnau d'Auzan est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). La commune disposait d'un Plan d'Occupation des Sols en vigueur depuis le 09 Août 2010 devenu caduc au 27 mars 2017 suite aux évolutions législatives. Aujourd'hui, seules les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) peuvent accueillir le développement urbain.

Dès 2016 la commune a souhaité engager la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme qui lui permettra de planifier de façon stratégique l'aménagement de son territoire sur l'ensemble de la nouvelle commune, notamment grâce à la définition des dispositions réglementaires.

Pour répondre à ces objectifs, la réflexion menée dans le cadre du PADD définit 3 axes du projet de la commune déclinés en 8 grandes orientations qui ont été définies comme feuille de route du développement de la commune horizon 2035 :

- ✓ **Axe 1 : Territoire durable :**
 - Sauvegarder les richesses environnementales,
 - Préserver les ressources,
 - Valoriser la diversité des paysages.
- ✓ **Axe 2 : Territoire attractif :**
 - Conforter la dynamique démographique,
 - Porter un projet de développement en appui sur les singularités du territoire,
- ✓ **Axe 3 : Un projet de territoire renforçant la centralité du cœur de bourg :**
 - Construire un modèle adapté aux besoins de la population,
 - Conforter la vocation économique du territoire.

1. Territoire durable

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme (article L151-b), le PAOD définit les orientations générales de politique de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Les orientations définies en ce sens se situent à différentes échelles et concernent différents milieux :

Préserver les richesses environnementales :

- Prendre en compte les liens et connexions avec les espaces à large échelle .
 - La sauvegarde des composantes de la trame bleue par la protection des cours d'eau, des zones humides et des ripisylves qui leur sont associées, en particulier pour la Gélise et l'Isaute.
 - La préservation des sites Natura 2000 ainsi que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) en encadrant les occupations et les activités dans ces espaces.



Figure 144 : Extrait du PADD "sauvegarder les richesses environnementales".
réalisation : Paysages

Le projet de territoire s'appuie sur la préservation des richesses locales en préalable au développement urbain, un processus d'inversion du regard a permis de poser le cadre des éléments à préserver en amont de la détermination des espaces de développement.

Dans ce contexte, le projet vise à prendre en compte le patrimoine environnemental du territoire et à préserver ses liens avec les espaces plus larges, en intégrant les corridors de la trame verte et bleue identifiée dans le SRCE, à son projet de développement comme patrimoine commun à protéger et à valoriser.

A la préservation de ces espaces de biodiversité patrimoniale est associée celle des continuités écologiques secondaires qui jouent un rôle de lien entre les grands écosystèmes, ils sont de 2 ordres à Castelnaud d'Auzan Labarrère :

- le réseau des cours d'eau et de leurs abords (la Gélise et l'izauré) l'association du cours d'eau et de sa ripisylve constitue un élément majeur de la trame locale, elle abrite en effet beaucoup d'espèces associées aux milieux humides (avifaune, poissons, amphibiens et entomofaune notamment),
- les principaux espaces boisés de la commune : ces habitats constituent des corridors et des noyaux de biodiversité majeurs pour tout le cortège faunistique. Ils peuvent servir de lieu de passage, de repos, et d'alimentation à un certain nombre d'espèces faunistiques arboricoles ainsi qu'aux grands mammifères.

Ces milieux font l'objet d'une protection en limitant la constructibilité, notamment par la mise en place d'une zone naturelle Ntvb couvrant les

cours d'eau et les espaces liés, notamment la ripisylve et la végétation associée et la définition d'une zone agricole recensant l'ensemble des corridors de déplacement de la faune identifié.

- Préserver les milieux écologiques jouant un rôle local au sein des grandes composantes de la TVB :
 - Des haies bocagères et prairies,
 - Des espaces boisés,
 - Des zones humides.

Les composantes de la biodiversité commune du territoire sont associées à ces corridors à protéger, il s'agit principalement des masses boisées et des bois constituant des corridors locaux, complètes du réseau de haies, des alignements d'arbres et des zones humides composant des ensembles de taille plus modeste.

Les milieux boisés sont également des richesses locales en ce sens où, sur un territoire dominé par les grandes cultures, ces ensembles constituent des réservoirs pour des espèces de faune et de flore communes. Ainsi le PADD prévoit de protéger ces milieux et de les relier, dans la mesure du possible, aux grands ensembles et aux corridors précités afin traiter la question de la biodiversité de façon globale.

Ainsi le PADD prévoit de protéger ces milieux dans le double objectif de recréer des continuités écologiques entre les grands réservoirs de biodiversité et les milieux plus ordinaires, et de jouer un rôle dans la prévention des risques naturels (inondations et coulées de boues).

- Valoriser la complémentarité entre les espaces naturels et l'urbanisation par :
 - L'accompagnement du choix d'essences locales,
 - La valorisation des lisières urbaines en contact avec les milieux agricoles et naturels

Les richesses environnementales sont également à protéger au sein du tissu urbain permettant de préserver le cadre de vie rural de la commune. Dans ce cadre, la plantation de nouveaux individus végétaux est encadrée par une liste des essences locales excluant toutes les espèces exotiques non compatibles avec le climat et le contexte local.

Une attention particulière aux lisières entre les zones urbaines, naturelles et agricoles sera apportée afin de favoriser la création d'une démarcation végétale entre les différents milieux et créer des refuges pour l'ensemble de la petite faune.

Les enjeux portés dans le cadre du PADD, visent à intégrer les composantes environnementales comme préalable au développement urbain, la volonté de maintien d'une urbanisation concentrée autour du cœur de ville participe également à la préservation de ces ensembles naturels.

Préserver les ressources

L'activité agricole occupe une large part du territoire communal, ainsi elle joue un rôle central tant du point de vue économique et que paysager. La volonté communale est d'accompagner le développement de l'activité agricole tout en préservant les paysages et le patrimoine participant de l'identité locale :

- La pérennité des exploitations agricoles sera garantie par :
 - Le maintien agricole des espaces accompagnant la reprise des exploitations et l'implantation des jeunes exploitants,
 - La mise en place d'outils permettant la diversification des activités et l'émergence de nouvelles filières.
 - La détermination d'espaces de développement autour des exploitations.

La commune compte plusieurs exploitations (21 en 2018) en activité avec des orientations diverses : élevage, vignes, céréales. Le projet devra leur permettre de se développer. Ainsi, des espaces suffisants sont réservés en périphérie des exploitations afin de pouvoir accueillir des bâtiments supplémentaires à proximité des installations existantes. Ces différentes activités agricoles ont fait part de projets de diversification. Le projet de PLU les accompagne notamment en permettant la création d'activités de tourisme lié aux activités agricoles (ex : camping à la ferme, chambre et tables d'hôtes, ...).

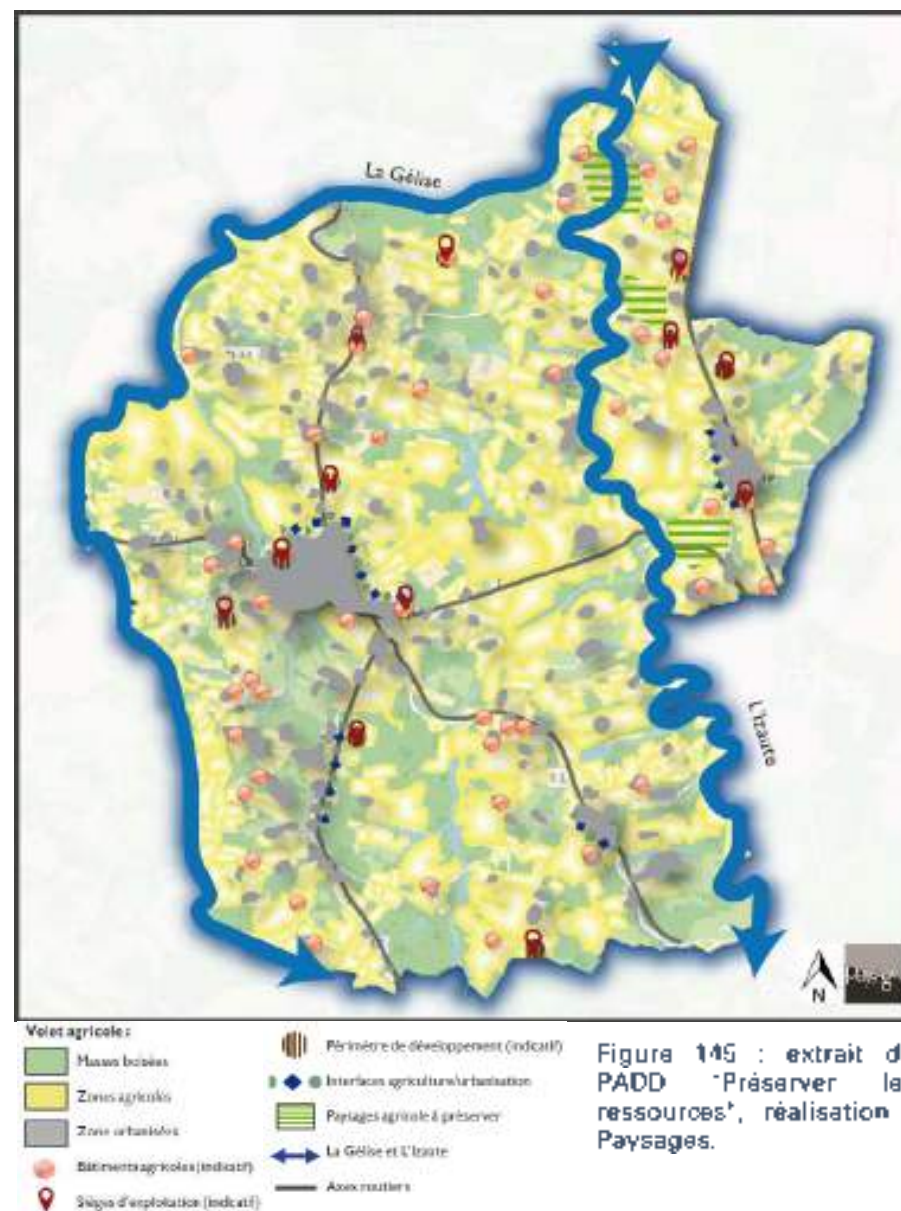


Figure 145 : extrait du PADD 'Préserver les ressources', réalisation : Paysages.

- La préservation des espaces agricoles pour leur valeur agronomique passera par plusieurs orientations :
 - La sauvegarde des grandes entités agricoles dans un objectif de maintien de l'activité agricole et de limitation de la fragmentation et de l'enclavement des terres.
 - La concentration du développement urbain autour des noyaux constitués afin de limiter la consommation d'espaces agricoles.
 - La création de limites entre espaces agricoles et urbanisation,

La grande majorité des espaces cultivés est classée en zone agricole, dans un souci de préservation des espaces de culture, les espaces de développement urbain sont préférentiellement situés sur les terres les moins valorisables par leur position dans le tissu urbain. Il s'agit ici de privilégier le développement de l'habitat sur les terres enclavées ou en relation directe avec de l'habitat, dont la culture est ainsi progressivement rendue difficile.

Dans cette même optique, les zones de développement urbain ne sont pas situées à proximité des exploitations de façon à ne pas créer de situations pouvant générer des conflits d'usages entre habitat et agriculture. La concentration des zones urbaines autour du cœur de bourg, des zones actuellement urbanisées et des constructions existantes participe de la préservation des terres agricoles, limite leur fragmentation et la concurrence avec l'habitat.

- La valorisation des paysages et du patrimoine agricole sera assurée par :
 - La préservation du bâti patrimonial de qualité par l'encadrement de son évolution,
 - La sauvegarde des espaces agricoles d'enjeux paysagers par la réglementation de la constructibilité,
 - Le traitement de l'interface agriculture/urbanisation accompagnant l'intégration du bâti dans le paysage agricole

La gestion de l'interface entre les zones urbaines et les espaces agricole fait l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques accompagnant une végétalisation progressive de ces limites aboutissant à la reconstitution de haies qui ont des bienfaits multiples : protection des cultures contre les vents, rôle de corridor écologique, limitation des conflits, ...

La concentration de l'urbanisation et la définition de limites entre habitat et agriculture permet de neutraliser les espaces et paysages agricoles de façon durable.

Plusieurs espaces paysagers d'enjeu ont été identifiés depuis différents points de vue, il a donc été choisi d'interdire ou de limiter la constructibilité de ces secteurs afin de maintenir leur qualité paysagère

- Le territoire dispose de ressources qui peuvent être valorisées et participer à l'effort global de réduction d'émission de gaz à effet de serre (GES), le PLU s'inscrit dans cette démarche en .

- o Mobilisant les ressources locales participant au développement des énergies renouvelables accompagnant la transition énergétique du territoire solaire, bois, déchets (agricoles et ménagers) ...

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU doit accompagner « la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » (L101-2 du CUI). Ainsi, le PADD définit des orientations permettant l'utilisation des ressources locales pour encourager la mise en place d'énergies renouvelables.

L'ensemble de ces actions inscrites dans le PADD a pour finalité de préserver durablement les espaces agricoles, les paysages et les ressources du territoire et de pérenniser l'équilibre existant sur le territoire.

Valoriser la diversité des paysages

Le patrimoine et les paysages locaux font partie de l'identité locale et participent du cadre de vie qualitatif offert par le territoire. Le projet de la commune vise à allier développement urbain, amélioration de la qualité de vie et préservation de ces composantes emblématiques :

- Les composantes emblématiques du patrimoine seront protégées afin d'en préserver la diversité et sa singularité :
 - o L'ensemble architectural et urbain du castelnaud,
 - o Le cœur de bourg de Labarrère.

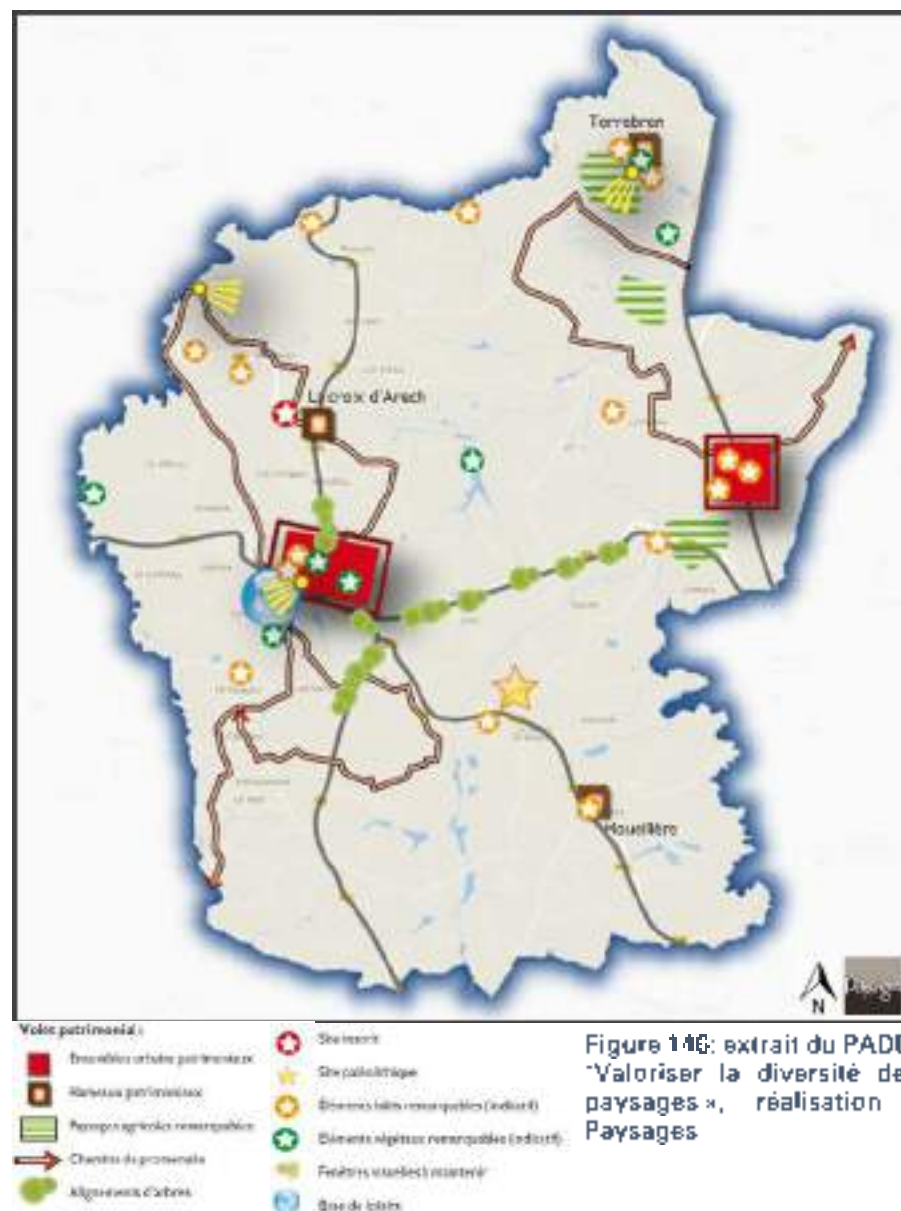


Figure 146: extrait du PADD, "Valoriser la diversité des paysages", réalisation : Paysages

- Le petit patrimoine (caselles, croix, source, lavoirs, fontaines, pigeonniers, métiers à tisser, ...).
- Le patrimoine rural : granges, clôtures, murets ...
- Les composantes végétales (réseau de haies, espaces boisés, arbres remarquables, ...).
- Les châteaux, chais et belles demeures.
- Les témoignages historiques (site paléolithique, presbytère, églises, ...).

La tradition agricole du territoire se traduit par la présence de bâti patrimonial dans la zone agricole (fermes, châteaux, belle demeure ...). Le bâti et les sujets végétaux emblématiques font l'objet de mesures de sauvegarde pour le rôle qu'ils jouent dans le paysage et l'identité locale.

Les deux coeurs de bourg tiennent un rôle important dans la vie et l'animation locale, leur confortement et leur valorisation sont vecteurs de l'amélioration de ce cadre urbain fédérant la population locale tant dans la fréquentation des équipements du quotidien qu'il accueille (mairie, salle des fêtes, équipements sportifs, ...) que dans les événements réunissant les habitants des quartiers résidentiels périphériques (animations locales culturelles et sportives, vie associative, ...). C'est pourquoi la valorisation de ces deux coeurs de ville est centrale dans préservation de la qualité de vie des habitants d'aujourd'hui et de demain.

- Les paysages locaux feront l'objet de différentes mesures pour assurer leur maintien :
 - La préservation des points de vue remarquables sur le grand paysage.
 - Le développement des chemins de découverte, notamment par la valorisation de l'ancienne voie ferrée et la liaison des équipements structurants du territoire.
 - Le développement de la base de loisirs en préservant sa richesse écologique.
 - La protection des paysages agricoles remarquables.
 - La recherche de la cohérence architecturale pour les nouveaux projets.

De même, les paysages locaux sont largement influencés par la tradition agricole et viticole de la commune, notamment les points de vue sur le grand paysage depuis les lignes de crêtes. Ainsi dans un souci de préservation de ces espaces, certains espaces agricoles d'enjeu paysager font l'objet de mesures de sauvegarde, notamment par la mise en place de zones agricoles protégées.

La concentration de l'urbanisation, l'arrêt du développement linéaire et la définition de limites entre habitat et agriculture permet de neutraliser les espaces et paysages agricoles de façon durable.

2. Territoire attractif

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme (article L151-b), le PAOD définit les orientations générales de politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain : les orientations définies en ce sens sont développées dans l'axe suivant

Conforter la dynamique démographique

- La qualité de vie offerte par la commune sera un atout pour l'accueil de populations désireuses de vivre dans un territoire rural offrant des qualités urbaines facilitant la vie quotidienne de ses habitants (emplois, commerces, services).
- Afin de pérenniser la croissance démographique, le PLU vise à :
 - L'accueil de 320 habitants pour tendre vers un objectif de 1 560 habitants à l'horizon 2035.
 - La production de 160 logements supplémentaires pour permettre l'installation de nouveaux ménages et le desserrement des ménages.
 - La consommation de 20 ha, soit une densité moyenne de 8 lgt./ha, plus dense que celle à l'œuvre sur les 10 dernières années

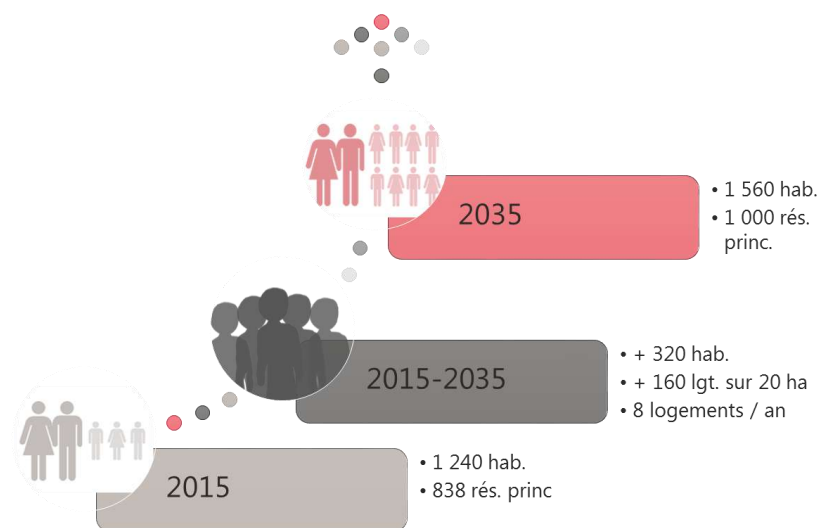


Figure 147 : extrait du PADD, « Conforter la dynamique démographique », réalisation : Paysages

Le territoire perd des habitants depuis plusieurs années en raison d'un solde naturel largement négatif. La commune souhaite bénéficier de l'élaboration de son nouveau document d'urbanisme pour enrayer ce phénomène et soutenir l'attractivité communale pour accueillir de nouveaux habitants sur son territoire.

Castelnau d'Auzan Labarrère est attractive par la douceur de vivre d'un territoire offrant des qualités de cadre de vie indéniables, de services à la population étoffés, et offrant une dynamique économique pourvoyeuse d'emplois.

Variation annuelle de Castelnau d'Auzan Labarrère :

1968/197	1975/198	1982/199	1990/199	1999/201	2010/201
5	2	0	9	0	5
-1.2	-1.3	-0.5	-0.2	0	-0.7

Figure 148 : variation annuelle moyenne de la population en %, source : INSEE

Castelnau d'Auzan Labarrère connaît une forte rétention foncière sur les espaces aujourd'hui libres de construction limitant l'accueil de nouveaux habitants.

En raison du manque de foncier disponible pour la construction et l'état des logements vacants dans le centre-bourg demandant des investissements financiers importants pour leur remobilisation, l'offre actuelle ne peut, ni répondre aux demandes des nouveaux ménages qui souhaitent s'installer sur Castelnau D'Auzan Labarrère, ni accompagner le phénomène de desserrement des ménages qui génère un volume supplémentaire de logements pour maintenir sa population sur place.

Le projet communal envisage l'accueil de 320 habitants supplémentaires, visant à retrouver une dynamique démographique positive (+ 1.05 % par an entre 2015 et 2035).

Pour répondre à la production de logements nécessaires à l'accueil de ces nouveaux habitants et au desserrement des ménages la commune

estime un besoin de création de 160 logements, soit un rythme annuel de 8 logements par an de 2015 à 2035.

La densité projetée sur le développement est estimée à 8 lg/ha dans un souci de réduction de la consommation d'espace pour chaque logement (6 lg/ha sur les 10 dernières années) et de gestion des contraintes de réseaux et de topographie.

Le projet de la commune réinterroge les pratiques passées en favorisant une urbanisation par la densification et l'intensification urbaine. Ainsi l'objectif de réduction de la consommation d'espace sur le territoire se traduit par une remise en cause du modèle d'extension linéaire, mais également par la mise en place d'un règlement favorable à la densification par l'application de règles souples en termes d'implantation, de hauteur et d'emprise au sol.

Un projet de développement en appui sur les singularités du territoire

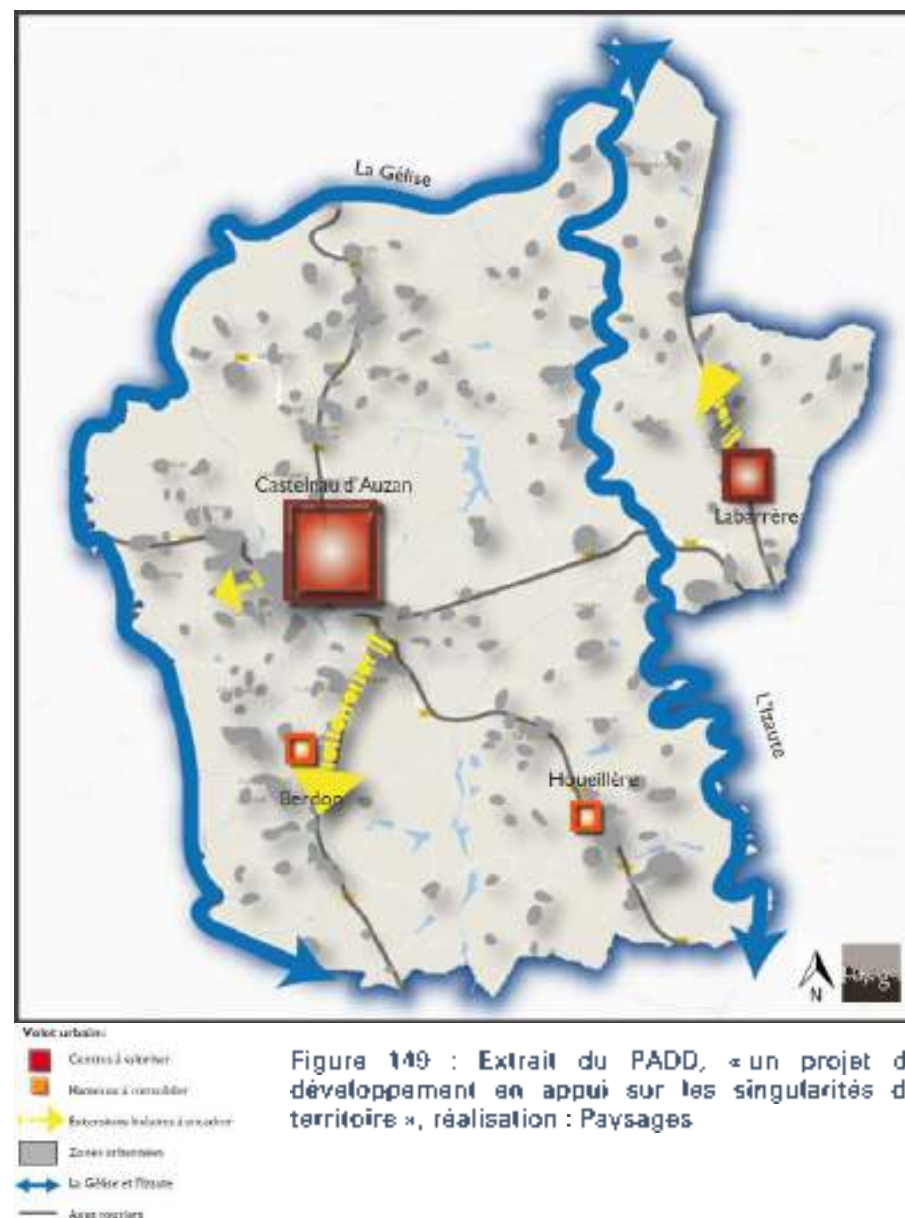
Le développement urbain des dernières décennies est venu accentuer le phénomène de mitage du territoire. En effet, la carte communale et le POS définissaient de nombreuses zones constructibles avec des potentiels urbanisables importants éloignés des deux centres bourg.

L'application d'une carte communale ainsi qu'un POS généreux en espaces constructibles et les contraintes liées à l'assainissement non collectif se sont accompagnées d'un développement urbain consommateur d'espace.

La densité globale de la commune est inférieure à 6 logements à l'hectare sur l'urbanisation de la dernière décennie

Le projet de la commune réinterroge les pratiques passées en favorisant une urbanisation par la densification et l'intensification urbaine qui représentent environ la moitié des capacités d'accueil communales. Ainsi l'objectif de réduction de la consommation d'espace sur le territoire se traduit par une remise en cause du modèle d'extension linéaire.

Le projet vise également à redéfinir les espaces constructibles en privilégiant l'urbanisation du centre bourg dans une logique de renforcement la centralité du bourg en plaçant les habitants au plus près de la vie locale.



- L'accompagnement d'un développement local maîtrisé et cohérent passera par plusieurs objectifs :
 - La valorisation des centres, en permettant notamment le réinvestissement des logements vacants,
 - L'encadrement du développement urbain consolidant l'unité des hameaux en capacité de se densifier,
 - La limitation la diffusion de l'habitat sous forme linéaire et isolé

Ainsi, la majorité du potentiel d'urbanisation défini dans le projet de PLU est concentré en extension des deux cœurs de bourg. Il est toutefois laissé la possibilité aux noyaux urbains de se consolider en permettant la densification du tissu urbain existant. Il a cependant été appliqué comme un principe la non extension après les dernières constructions existantes à l'ensemble des hameaux et ensembles résidentiels

- Le PLU vise à limiter l'impact environnemental du projet urbain :
 - Sur les dix dernières années, le développement urbain a consommé en moyenne 1 hectare pour 6 logements.
 - Le modèle à développer dans le futur vise à réduire l'impact du projet urbain sur les espaces naturels et agricoles en se basant sur une densité de 8 logements à l'hectare.
 - Cette démarche permettra de restituer des espaces aux vocations agricoles et naturelles et de les préserver pour les générations futures.

Les deux documents en vigueur offrent un potentiel d'urbanisation important, notamment par la définition de larges zones à urbanisées dans les centres-bourg mais aussi dans les différents hameaux du territoire. L'objectif du nouveau document d'urbanisme est de réinterroger l'ensemble de ces espaces et de limiter cette consommation des terres agricoles et naturelles en définissant une densité supérieure à celle des pratiques récentes, notamment par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur tous les espaces d'extension du tissu urbain.

3. Territoire en mouvement

Construire un modèle adapté aux besoins de la population

Le parc social se développe sur la commune (17 logements en 2015 contre aucun en 1999), qui n'a pourtant aucune obligation législative sur ce point. L'effort de développement sera poursuivi pour répondre à des besoins de maintien de population locale, notamment sur des étapes clés des cycles résidentiels (jeunes ménages et personnes âgées).

- Cette évolution du parc de logement local s'appuiera sur plusieurs actions sur l'habitat et les formes urbaines :
 - Conforter l'offre de logements sociaux dans les centres-bourgs,
 - Poursuivre les actions accompagnant le renouvellement urbain offrant des logements collectifs et développant le parc locatif,
 - Renouveler les formes urbaines et diversifier le parc de logements par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inspirant du modèle urbain traditionnel,
 - Limiter l'urbanisation linéaire et les opérations isolées.
 - Accompagner le réinvestissement des logements vacants considérés comme un réservoir à mobiliser pour l'arrivée de nouveaux habitants.

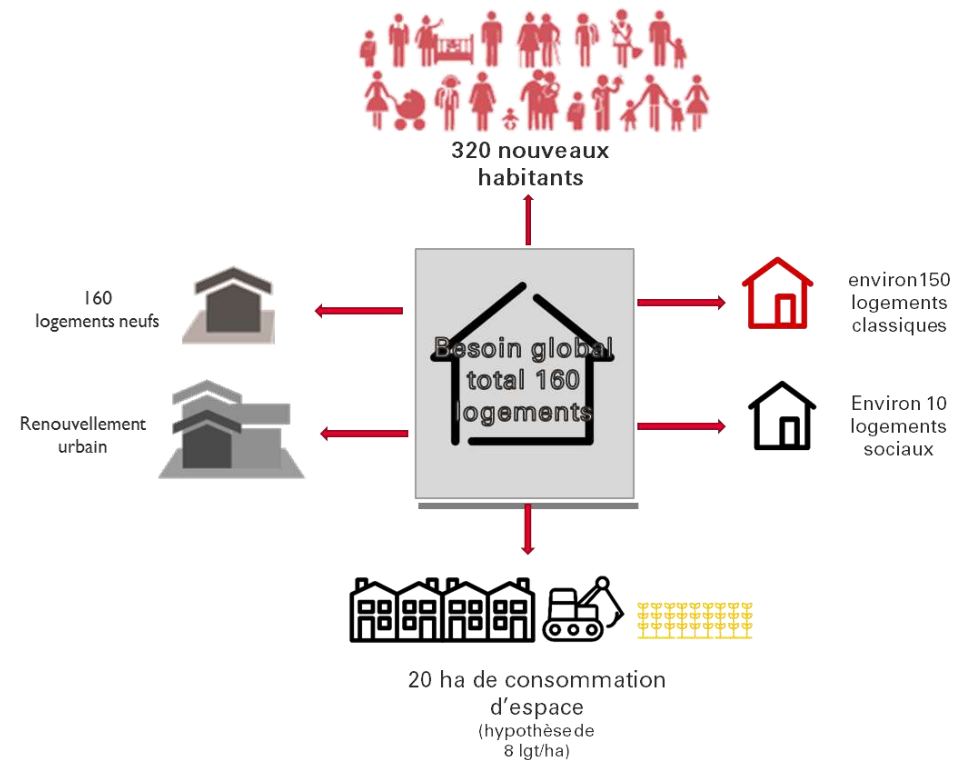


Figure 150 : : Extrait du PADD, « Construire un modèle adapté aux besoins de la population », réalisation : Paysages

L'objectif de développement du parc social sur le territoire vise à apporter des réponses adaptées aux besoins des populations déjà présentes sur le territoire et à accueillir.

Le ciblage des projets communaux s'appuie sur des projets en cours, des disponibilités de foncier communal et sur des partenariats construits avec les bailleurs sociaux intervenant sur le territoire

Sur les dernières années, la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère a connu un développement de son parc de logement qui a légèrement profité au parc locatif. Le projet porté dans le cadre du PLU vise à poursuivre ce processus de diversification du parc de logements pour apporter une réponse plus large aux besoins des populations présentes et à venir tout en répondant aux enjeux de centralité des coeurs de bourg. L'accueil de cette diversification est donc privilégié sur les secteurs directement liés aux centres et accompagnés par la mise en oeuvre des OAP et la mobilisation des bâtiments communaux qui permettent d'assurer une diversification des formes urbaines propices à la production de différentes typologies encadrées par des objectifs de densité.

La commune est aujourd'hui engagée dans une démarche de réhabilitation de son parc de logements vacants afin d'accompagner l'attractivité des centres. La commune souhaite poursuivre cette démarche, notamment par la mobilisation des outils fiscaux.

- L'accompagnement d'un développement local dynamique et harmonieux passera par plusieurs objectifs :
 - Inciter à la production de formes urbaines économes en consommation d'espace.
 - Favoriser la convivialité par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs, et le développement des mobilités actives dans les nouveaux projets.
 - Optimiser les dents creuses à l'intérieur du tissu urbain.

La recherche de nouvelles formes urbaines est privilégiée pour mettre en oeuvre un urbanisme plus durable avec un impact limité. De plus, la mise en place d'OAP définissant des principes d'aménagement

transversaux sur les secteurs de développement vise à créer des quartiers plus conviviaux, mieux intégrés au fonctionnement du village et bénéficiant d'une meilleure insertion architecturale et paysagère.

Les dispositions du PLU favoriseront ainsi la diversification de l'activité économique et des équipements locaux, par le biais de la mixité des fonctions au sein du tissu urbain. Cette mixité des fonctions reste cependant encadrée en termes d'impact et de compatibilité avec l'habitat : les activités non compatibles avec la quiétude des zones résidentielles ou de taille trop importante devront s'implanter dans des espaces dédiés et identifiés à l'échelle supracommunale.

Repenser les services à la population

Les noyaux urbains historiques bénéficient d'équipements et de services permettant de limiter la dépendance de la population vis-à-vis des pôles périphériques de plus grande importance.

L'accueil de nouvelles populations s'accompagnera du développement des services et équipements pour répondre aux besoins du plus grand nombre.

Afin de participer à l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants, Castelnau d'Auzan Labarrère veillera à développer et renforcer sa gamme de services et d'équipements par plusieurs actions

- Adapter le parc d'équipements publics pour maintenir la population sur place mais aussi répondre aux besoins des nouveaux habitants,
- Réinvestir le bâti communal.

- Rendre les équipements publics accessibles au plus grand nombre,
- Anticiper le développement urbain en fonction des capacités communales,
- Faire de la base de loisirs un véritable pôle de services à destination des habitants mais également des visiteurs,
- Faire évoluer l'offre de stationnement, notamment dans les centres pour renforcer leur attractivité et leur réinvestissement,

La majorité du développement est localisée en densification ou extension des noyaux urbains et sera accompagné de mesures visant à améliorer la qualité de vie en son sein avec des actions sur les espaces et équipements publics et la sécurisation des déplacements.

La commune de Castelnau d'Auzan possède une base de loisir d'importance à proximité immédiate du cœur urbain de Castelnau. L'objectif est de renforcer les activités présentes sur le site en développant les activités de loisirs et de tourisme pouvant répondre aux besoins de la population et au développement touristique.

Le manque de stationnement est un problème identifié de longue date au sein des tissus denses et anciens des cœurs de ville. La commune a déjà mené de nombreuses actions visant à offrir des places de stationnement supplémentaires par la création de parkings. La commune souhaite poursuivre cette démarche en renforçant les déplacements depuis les espaces de stationnement nouvellement créés vers les espaces habités des cœurs de ville. La requalification des espaces publics permettra également de rationaliser l'offre de

stationnement et de développer les liaisons douces pour mettre en lien les différents espaces pavillonnaires.

- Le PLU vise à porter un projet urbain en adéquation avec la capacité des réseaux et des équipements techniques.
 - Conditionner le développement urbain à la présence et la capacité des réseaux,
 - Envisager une alternative au tout-automobile de type co-voiturage au bord de la RD 43 à « La Justice »,
 - Accompagner le développement du réseau internet haut débit.

Les espaces d'accueil de l'urbanisation ont été définis en fonction de la capacité des réseaux pour limiter les coûts collectifs de développement urbain par la rentabilisation des investissements publics programmés et réalisés.

Les actions en faveur de l'amélioration de l'offre urbaine portent sur deux niveaux : il s'agit en premier lieu de favoriser la mixité des fonctions par l'implantation et le développement d'équipements, commerces et services dans la commune, puis d'offrir les capacités suffisantes en termes de réseaux et d'équipements techniques pour la concrétisation de ces projets.

Conforter la vocation économique du territoire

- Le tissu économique de Castelnaud d'Auzan Labarrère est développé en raison de la présence d'une entreprise agroalimentaire sur le territoire communal. Le PLU vise à conforter l'activité économique accompagnant le développement de l'emploi par plusieurs actions :
 - Permettre l'évolution et l'accueil des entreprises sur le territoire communal.
 - Mettre en place un projet urbain compatible avec le développement et la préservation de l'activité agricole.
 - Accompagner le maintien des commerces du cœur de bourg par l'encadrement de leur évolution sur des secteurs stratégiques (maintien de la vocation commerciale des rez-de-chaussée).
 - Encadrer la mixité des fonctions d'habitat, de services, d'équipements et d'activités dans le tissu urbain et des activités agro-touristiques dans le tissu rural.
 - Développer l'économie résidentielle, en permettant notamment l'implantation et le développement d'activités non nuisantes dans le tissu urbanisé.
 - Permettre le développement des activités existantes et à venir afin de renforcer la dynamique économique sur le territoire communal.

La commune souhaite accompagner le développement des entreprises présentes sur son territoire qui permettent d'offrir des emplois aux habitants de la commune et à ceux des territoires proches. Des perspectives d'évolution ont été définies de concert avec les



Figure 151 : extrait du PADD. "Conforter la vocation économique du territoire". réalisation : Paysages

entreprises locales pour leur permettre de développer leurs activités sur le territoire communal.

Les rez-de-chaussée commerciaux dans le centre-bourg de Castelnaud d'Auzan sont préservés afin de conserver la synergie commerciale existante de l'artère principale en interdisant le changement de destination sur ces secteurs stratégiques.

L'activité agricole tient une place d'importance dans l'économie locale. Le PLU accompagne la diversification de l'activité par la possibilité de développement d'activités de loisirs et de tourisme compatibles avec l'agriculture et permettant de renforcer l'offre et économique et touristique du territoire.

L'accueil de populations sera accompagné d'une mixité fonctionnelle pouvant créer de l'économie et de l'emploi sur le territoire, limitant l'imperatif de mobilité de la population et améliorant l'offre urbaine et la qualité de vie des habitants.

Les dispositions du PLU favoriseront ainsi la diversification des activités économiques et des équipements locaux, par le biais de la mixité des fonctions au sein du tissu urbain. Cette mixité des fonctions reste cependant encadrée en termes d'impact et de compatibilité avec l'habitat : les activités non compatibles avec la quiétude des zones de logement ou de taille trop importante devront s'implanter dans des espaces dédiés et identifiés à l'échelle supracommunale.

- **L'activité touristique de la commune participe au confortement et à la diversification du tissu économique existant.**

- Conforter la base de loisirs comme un pôle touristique majeur du territoire en permettant le développement des activités.
- Développer les chemins de promenade invitant à la découverte du territoire,
- Valoriser les équipements existants (hébergements, restaurations, loisirs ...).
- Accompagner l'exploration des sites emblématiques (points de vue, patrimoine, ...) ainsi que des curiosités locales (centre équestre, arènes, site paléolithique, manifestations locales, ...).

L'activité touristique tient une place d'importance dans la commune, à l'image du reste du département du Gers.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a pour objectif de conforter la vocation touristique de la commune qui participe de son attractivité.

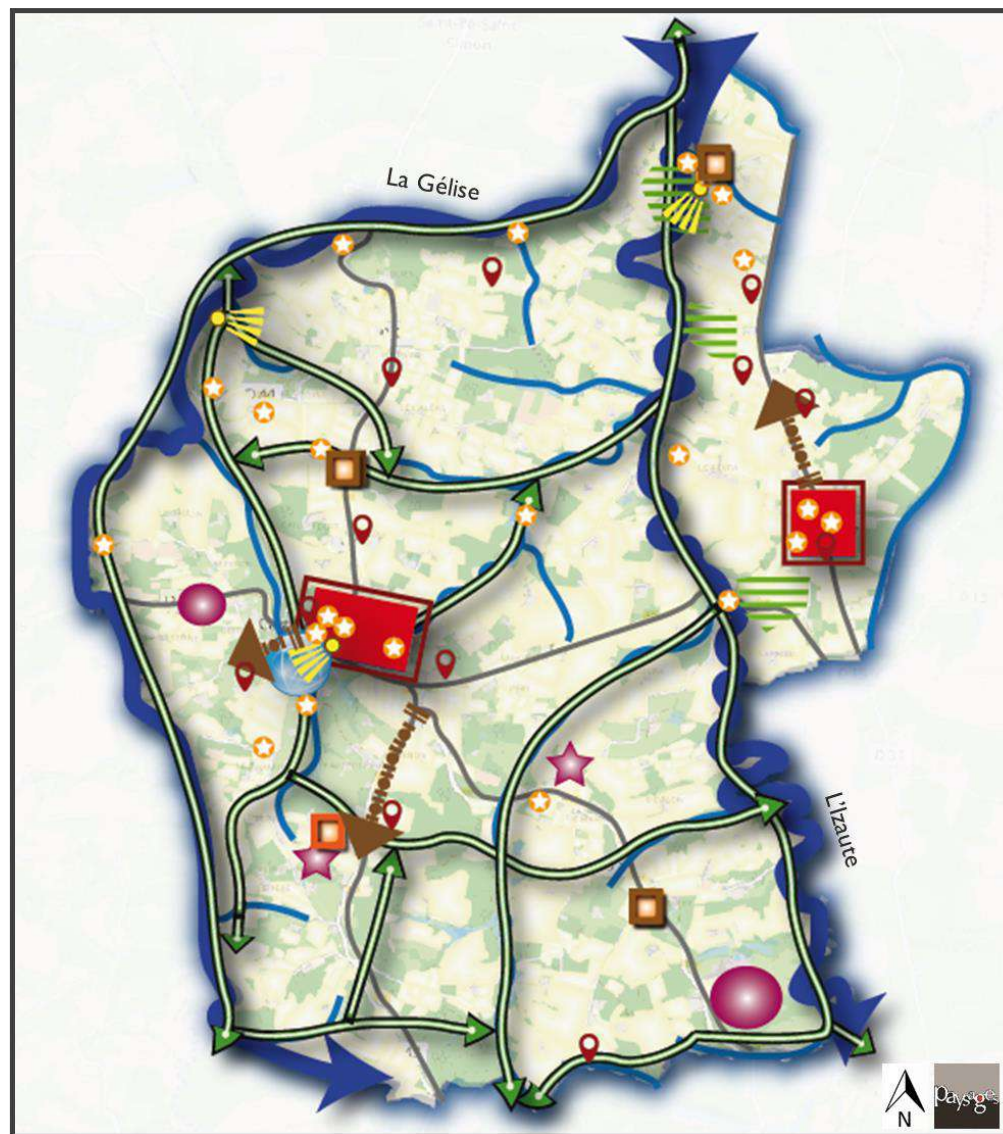
Castelnaud d'Auzan Labarrère ne s'inscrit pas une logique de pôle touristique d'importance mais comme une commune rurale, dont les qualités environnementales, patrimoniales et paysagères sont préservées et constituent un vecteur de la dynamique touristique participant de l'économie locale et de la préservation de son patrimoine.

La volonté communale est de diversifier l'offre locale en développant des typologies d'hébergement compatibles avec l'image du territoire : gîtes, chambres d'hôtes, résidences secondaires, ... afin de valoriser un tourisme local, convivial et familial. Le développement de l'offre

touristique passera également par la mise en valeur des éléments emblématiques communaux : lavoirs, base de loisirs, cheminement doux, ... pour mettre en scène la richesse locale et favoriser leur découverte par les visiteurs mais également les habitants.

4. Synthèse du PADD

La cohérence du projet de territoire est représentée par la carte de synthèse suivante :



II. Cohérence des OAP avec le PADD

1. La compatibilité avec le PADD

La cohérence dans le projet communal passe par l'application des principes définis dans le PADD à l'échelle du quartier. La déclinaison de ces principes est traduite dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) tels que définis dans le PADD pour l'aménagement de nouveaux quartiers.

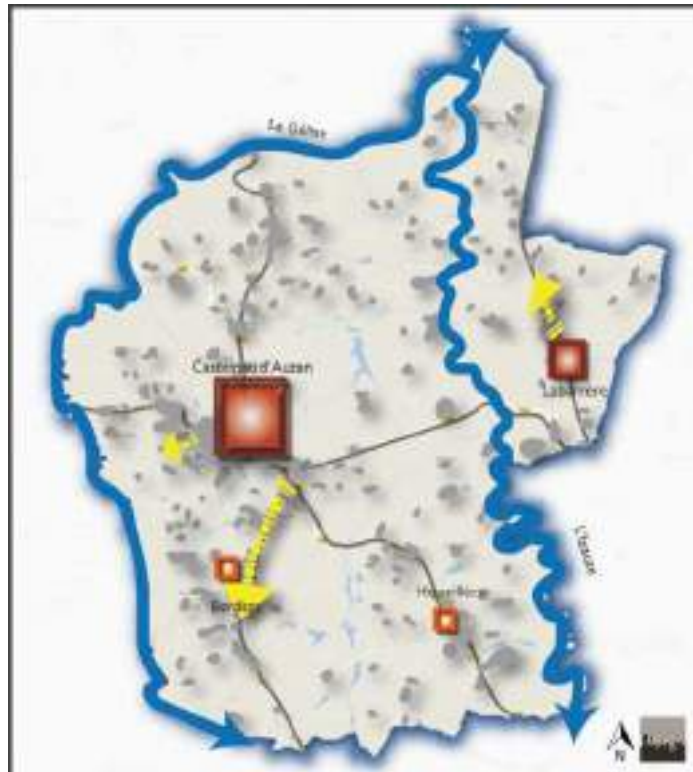


Figure 152 :
extrait du PADD,
réalisation :
Paysages

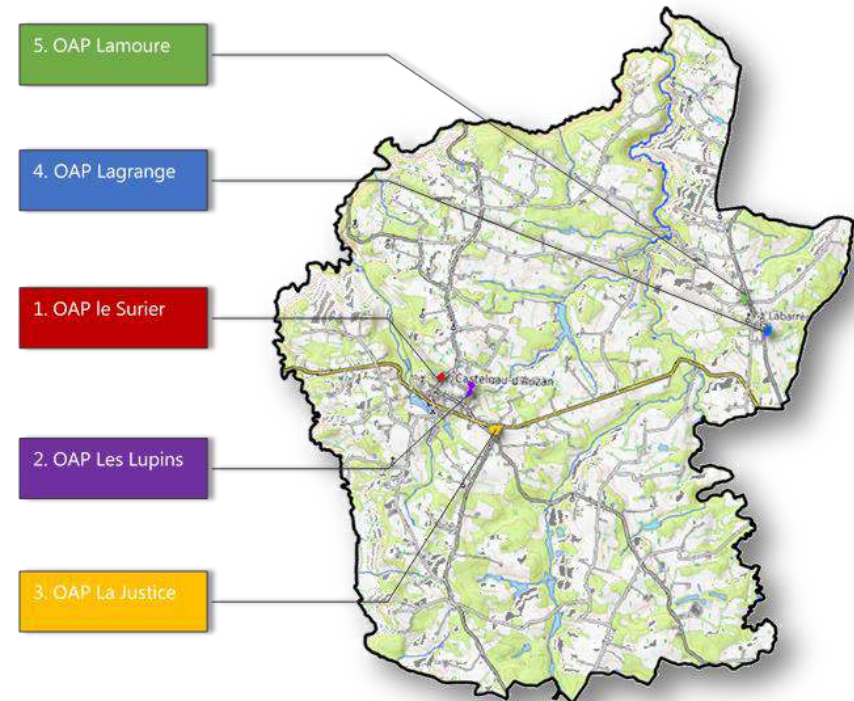


Figure 153 : Localisation des OAP, réalisation : Paysages

Les orientations définies dans le PADD sont mobilisées pour définir les principes d'aménagement déclinés dans les QAP proportionnés aux enjeux de développement de chaque secteur :

- Renouveler les formes urbaines et diversifier le parc de logements par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inspirant du modèle urbain traditionnel.
- Inciter à la production de formes urbaines économes en consommation d'espace.
- Favoriser la convivialité par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs, et le développement des mobilités actives dans les nouveaux projets.
- Optimiser les dents creuses à l'intérieur du tissu urbain.
- Anticiper le développement urbain en fonction des capacités communales.

Elles ont été définies en fonction des capacités d'urbanisation qu'elles offrent. Les espaces offrant les plus grandes capacités font ainsi l'objet d'OAP afin d'établir une cohérence entre tissu existant et à venir par le biais d'un aménagement sous forme de quartier et d'aménagement d'ensemble.

Les principes déclinés dans les QAP traitent :

- L'intégration dans le tissu existant.
- Les liens avec les équipements publics,
- La densité et les typologies attendues.
- Les formes urbaines,

- La desserte et les espaces publics,
- Le développement des modes doux,
- L'accompagnement paysager.
- Le traitement environnemental et la gestion des eaux pluviales,
- Des conditions d'aménagement : modalités d'urbanisation de chaque secteur.

2. OAP Le Surier

Dispositions de l'OAP	Orientations du PADD
<p><u>Contexte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En creux de bourg, en continuité du noyau urbain de Castelnaud d'Auzan ➤ Position stratégique à proximité des équipements publics, services et commerces 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sauvegarder les grandes entités agricoles dans un objectif de maintien de l'activité agricole, et de limitation de la fragmentation et de l'enclavement des terres, ➤ Concentrer le développement urbain autour des noyaux constitués afin de limiter la consommation d'espaces agricoles,
<p><u>Taille et densité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Superficie : 1 ha ➤ Logements : 8 logements minimum ➤ Densité : 8 lgt/ha 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir un impact environnemental limité en produisant un modèle urbain durable et plus sobre que celui développé sur les 10 dernières années, par la mise en place d'un projet plus dense que les pratiques actuelles, ➤ Optimiser les dents creuses à l'intérieur du tissu urbain, ➤ Limiter l'impact environnemental du projet,
<p><u>Typologie attendue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Loi libre 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renouveler les formes urbaines et diversifier le parc de logements par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inspirant du modèle urbain traditionnel, ➤ Inciter à la production de formes urbaines économes en consommation d'espace.
<p><u>Desserte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ maillage doux interne ➤ liaison douce avec le centre bourg 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser la convivialité par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs, et le développement des mobilités actives dans les nouveaux projets.
<p><u>Cadre de vie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accompagnement paysager des voies et espaces partagés, ➤ Bande d'implantation favorisant l'exposition vers le Sud, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rendre les équipements publics accessibles au plus grand nombre.

Une image du possible



L'OAP opposable



-  Périmètre de POAP
-  Réseau routier existant
-  Voie principale à créer
-  Liaison douce existante ou à aménager
-  Liaison douce à créer
-  Accompagnement paysager (plantation d'essences locales)
-  Bande d'implantation des constructions
-  8 logements minimum / ha type lot libre

3. OAP Les Lupins

Dispositions de l'OAP	Orientations du PADD
<p><u>Contexte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En continuité des extensions urbaines récentes du centre-ville de Castelnaud d'Auzan et à proximité des équipements publics. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sauvegarder les grandes entités agricoles dans un objectif de maintien de l'activité agricole, et de limitation de la fragmentation et de l'enclavement des terres, ➤ Concentrer le développement urbain autour des noyaux constitués afin de limiter la consommation d'espaces agricoles,
<p><u>Taille et densité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Superficie : 15 ha ➤ Logements : 15 logements minimum ➤ Densité : 10 lgts/ha 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir un impact environnemental limité en produisant un modèle urbain durable et plus sobre que celui développé sur les 10 dernières années, par la mise en place d'un projet plus dense que les pratiques actuelles, ➤ Limiter l'impact environnemental du projet, ➤ Optimiser les dents creuses à l'intérieur du tissu urbain.
<p><u>Typologie attendue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lois libres ➤ Individuel continu ➤ Logements sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renouveler les formes urbaines et diversifier le parc de logements par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAPI) s'inspirant du modèle urbain traditionnel, ➤ Conforter l'offre de logements sociaux dans les centres-bourgs, ➤ Inciter à la production de formes urbaines économes en consommation d'espace.
<p><u>Desserte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ maillage doux interne ➤ liaison douce avec le centre bourg 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser la convivialité par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs, et le développement des mobilités actives dans les nouveaux projets.
<p><u>Cadre de vie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ accompagnement paysager des voies et espaces partagés, ➤ maintien des cordons boisés existants 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rendre les équipements publics accessibles au plus grand nombre

Une image du possible



L'OAP opposable



- | | |
|---------------------------------------|---|
| Périmètre de l'OAP | Accompagnement paysager (plantation d'essences locales) |
| Réseau routier existant | Cordon boisé ou haies mixtes à maintenir ou à créer |
| Voirie à créer | Espace paysager à créer |
| Liaison douce existante ou à aménager | 8 logements minimum/ha type lots libres |
| Liaison douce à créer | 12 logements minimum/ha type individuel continu |
| Orientation du faîte principal (70%) | |

4. OAP La Justice

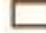








Dispositions de l'OAP	Orientations du PADD
<p><u>Contexte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Au Sud du centre-bourg de Castelnaud d'Auzan en continuité des espaces pavillonnaires le long de la RD 15. Position stratégique en entrée de ville. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sauvegarder les grandes entités agricoles dans un objectif de maintien de l'activité agricole, et de limitation de la fragmentation et de l'enclavement des terres. ➤ Concentrer le développement urbain autour des noyaux constitués afin de limiter la consommation d'espaces agricoles.
<p><u>Taille et densité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Superficie : 1 67 ha ➤ Logements : 15 logements minimum ➤ Densité : 8 lg/ha 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir un impact environnemental limité en produisant un modèle urbain durable et plus sobre que celui développé sur les 10 dernières années, par la mise en place d'un projet plus dense que les pratiques actuelles. ➤ Optimiser les dents creuses à l'intérieur du tissu urbain. ➤ Limiter l'impact environnemental du projet.
<p><u>Typologie attendue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lois libres 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renouveler les formes urbaines et diversifier le parc de logements par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inspirant du modèle urbain traditionnel. ➤ Inciter à la production de formes urbaines économes en consommation d'espace.
<p><u>Desserte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ maillage doux interne ➤ liaison douce avec le centre bourg 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser la convivialité par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs, et le développement des mobilités actives dans les nouveaux projets.
<p><u>Cadre de vie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ accompagnement paysager des voies et espaces partagés ➤ Maintien des corridors écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rendre les équipements publics accessibles au plus grand nombre.

Une image du possible



L'OAP opposable



-  Périmètre de l'OAP
-  Réseau routier existant
-  Voirie à créer
-  Liaison douce existante ou à aménager
-  Liaison douce à créer
-  Accompagnement paysager (plantation d'essences locales)
-  Orientation du faitage principal (70 %)
-  Espace végétalisé à créer pour maintenir le corridor écologique en plantant des essences locales
-  8 logements minimum/ ha type lots libres

OAP Lagrange

Dispositions de l'OAP	Orientations du PADD
<p><u>Contexte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En continuité du lotissement communal réalisé, en entrée du village de Labarrère, le long de la RD 31, 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sauvegarder les grandes entités agricoles dans un objectif de maintien de l'activité agricole, et de limitation de la fragmentation et de l'enclavement des terres. ➤ Concentrer le développement urbain autour des noyaux constitués afin de limiter la consommation d'espaces agricoles,
<p><u>Taille et densité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Superficie : 1,5 ha ➤ Logements : 13 logements minimum ➤ Densité : 8 lgt/ha 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir un impact environnemental limité en produisant un modèle urbain durable et plus sobre que celui développé sur les 10 dernières années, par la mise en place d'un projet plus dense que les pratiques actuelles. ➤ Optimiser les dents creuses à l'intérieur du tissu urbain, ➤ Limiter l'impact environnemental du projet,
<p><u>Typologie attendue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lots libres 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renouveler les formes urbaines et diversifier le parc de logements par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inspirant du modèle urbain traditionnel. ➤ Inciter à la production de formes urbaines économes en consommation d'espace.
<p><u>Desserte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ maillage doux interne ➤ liaison douce avec le centre bourg 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser la convivialité par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs, et le développement des mobilités actives dans les nouveaux projets.
<p><u>Cadre de vie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ accompagnement paysager des voies et espaces partagés ➤ Maintien des espaces boisés existants 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rendre les équipements publics accessibles au plus grand nombre.

Une image du possible



L'OAP opposable



- Périmètre de l'OAP
- Réseau routier existant
- Voirie à créer
- Liaison douce existante ou à aménager
- Liaison douce à créer
- Accompagnement paysager à aménager
- Cordon boisé ou haies mixtes à maintenir ou à créer
- 8 logements minimum/ ha type lots libres

6. OAP Lamoure

Dispositions de l'OAP	Orientations du PADD
<p><u>Contexte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Situation en dent creuses et en entrée de village de Labarrère. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sauvegarder les grandes entités agricoles dans un objectif de maintien de l'activité agricole, et de limitation de la fragmentation et de l'enclavement des terres. ➤ Concentrer le développement urbain autour des noyaux constitués afin de limiter la consommation d'espaces agricoles.
<p><u>Taille et densité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Superficie : 0,95 ha ➤ Logements : 8 logements minimum ➤ Densité : 8 lgt/ha 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir un impact environnemental limité en produisant un modèle urbain durable et plus sobre que celui développé sur les 10 dernières années, par la mise en place d'un projet plus dense que les pratiques actuelles. ➤ Optimiser les dents creuses à l'intérieur du tissu urbain. ➤ Limiter l'impact environnemental du projet.
<p><u>Typologie attendue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lois libres 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renouveler les formes urbaines et diversifier le parc de logements par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inspirant du modèle urbain traditionnel. ➤ Inciter à la production de formes urbaines économes en consommation d'espace.
<p><u>Desserte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ maillage doux interne ➤ liaison douce avec le centre bourg 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Favoriser la convivialité par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs, et le développement des mobilités actives dans les nouveaux projets.
<p><u>Cadre de vie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ accompagnement paysager des voies et espaces partagés ➤ Maintien des corridors écologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rendre les équipements publics accessibles au plus grand nombre.

Une image du possible



L'OAP opposable

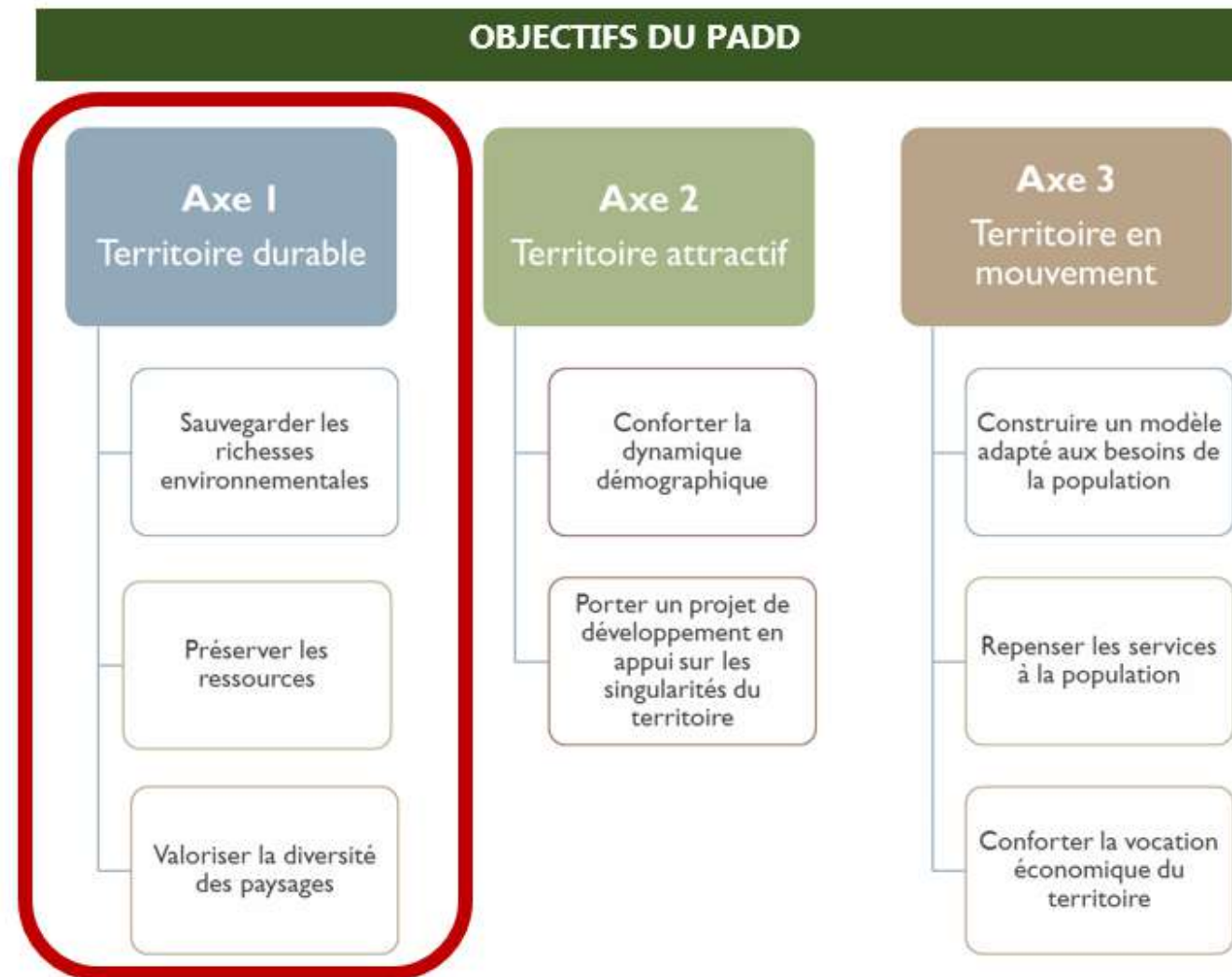


- Périmètre de l'OAP
- Réseau routier existant
- ➔ Voirie à créer
- Liaison douce existante ou à aménager
- Liaison douce à créer
- Accompagnement paysager (plantation d'essences locales)
- Espace paysager à créer
- Cordon boisé ou haies mixtes à maintenir ou à créer
- 8 logements minimum/ ha type lots libres

7. OAP trame Verte et Bleue








L'OAP Trame Verte et Bleue permet de répondre à l'ensemble des objectifs de l'axe 1 du PADD : Territoire durable.

L'OAP permet de spatialiser les grands enjeux environnementaux du territoire et de les prendre en compte dans le projet de développement.





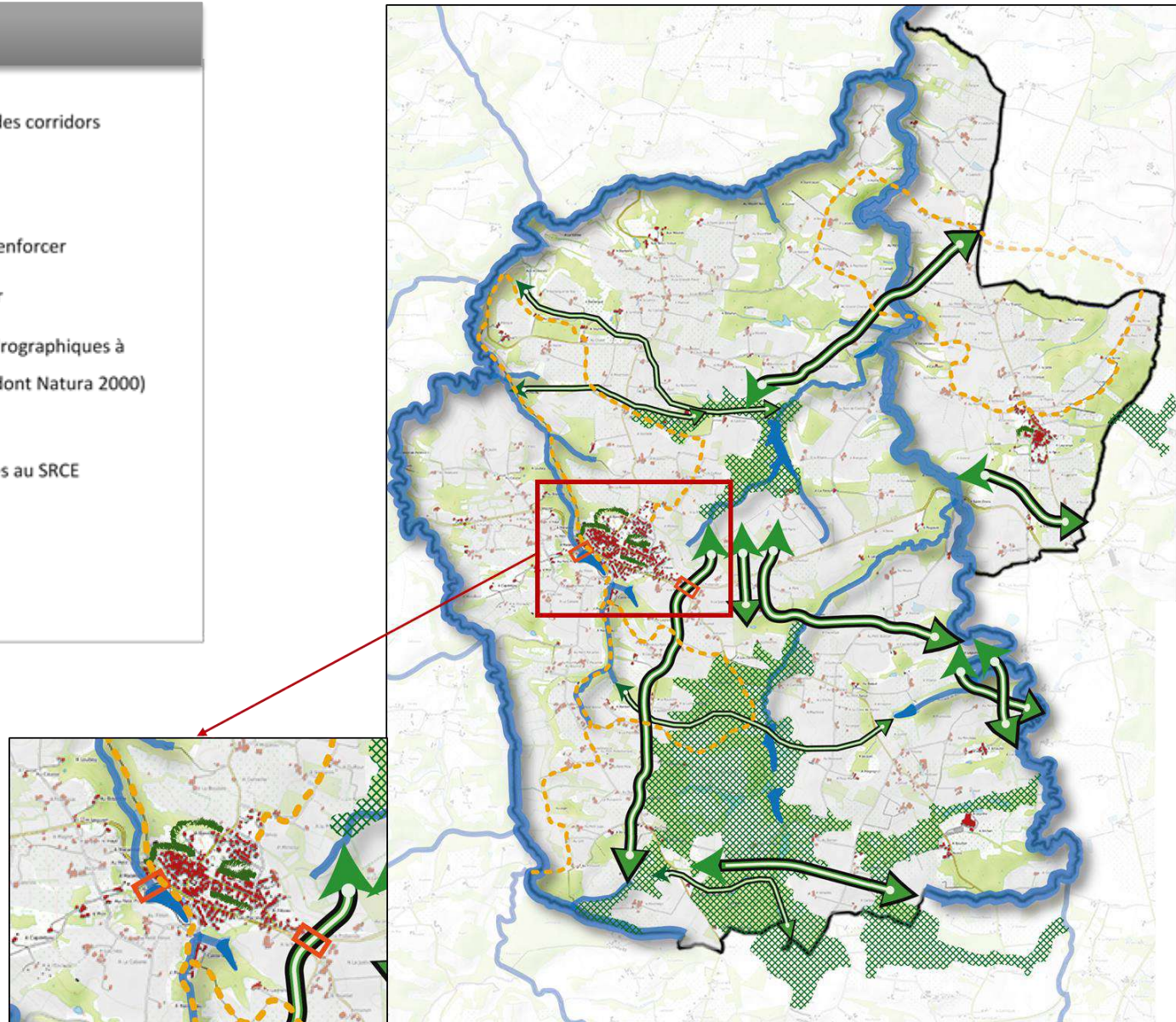
L'OAP opposable

La trame verte :

-  Boisements existants constituant des corridors écologiques importants
-  Trame verte urbaine à conforter
-  Trame verte identifiée au SRCE à renforcer
-  Trame verte secondaire à protéger
-  La Gélise et l'Isaute : éléments hydrographiques à mettre en valeur et sauvegarder (dont Natura 2000)
-  Trame bleue à valoriser
-  Réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE

Les liaisons douces :

-  Chemins aménagés
-  Point de blocage à traiter



III. Justificatif des choix retenus dans le règlement

1. Délimitation des zones

Le zonage définit s'appuie sur plusieurs éléments :

- Les objectifs du PADD en termes d'évolution et de préservation.
- Les analyses du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.
- La réalité d'occupation de l'espace

a) Zones agricoles

PADD

Le PADD s'appuie sur plusieurs orientations en matière d'agriculture :

- La sauvegarde des grandes entités agricoles dans un objectif de maintien de l'activité agricole et de limitation de la fragmentation et de l'enclavement des terres,
- La concentration du développement urbain autour des noyaux constitués afin de limiter la consommation d'espaces agricoles.
- La sauvegarde des espaces agricoles d'enjeux paysagers par la réglementation de la constructibilité.

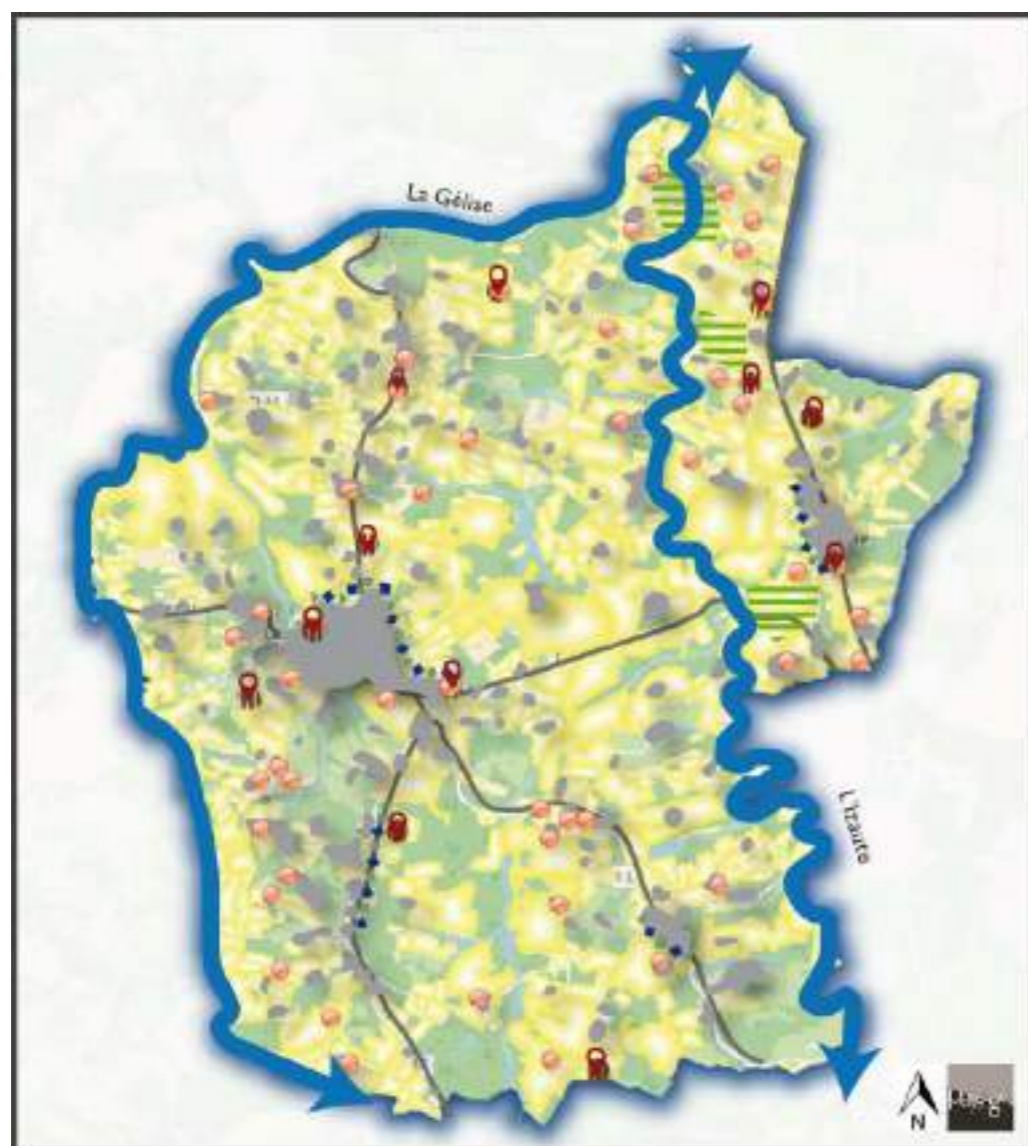


Figure 154 : extrait du PADD, réalisation Paysages

Zonage

La traduction réglementaire des orientations du PADD liées à l'agriculture s'opère par la mise en place de zones A qui sont les terres agricoles à valoriser et représentent la majeure partie du territoire (79 %). Cette zone est dédiée à la culture des terres et à l'édification des constructions nécessaires aux exploitations assurant le maintien des terres et le développement des exploitations.

La zone A compte deux sous-secteur Ap :

- Le secteur Ap1 correspond au secteur de Torrebrén d'enjeu paysager où toute construction est interdite,
- Les secteurs Ap2 où l'implantation des constructions est contrainte pour sauvegarder la perspective visuelle depuis les lignes de crêtes.

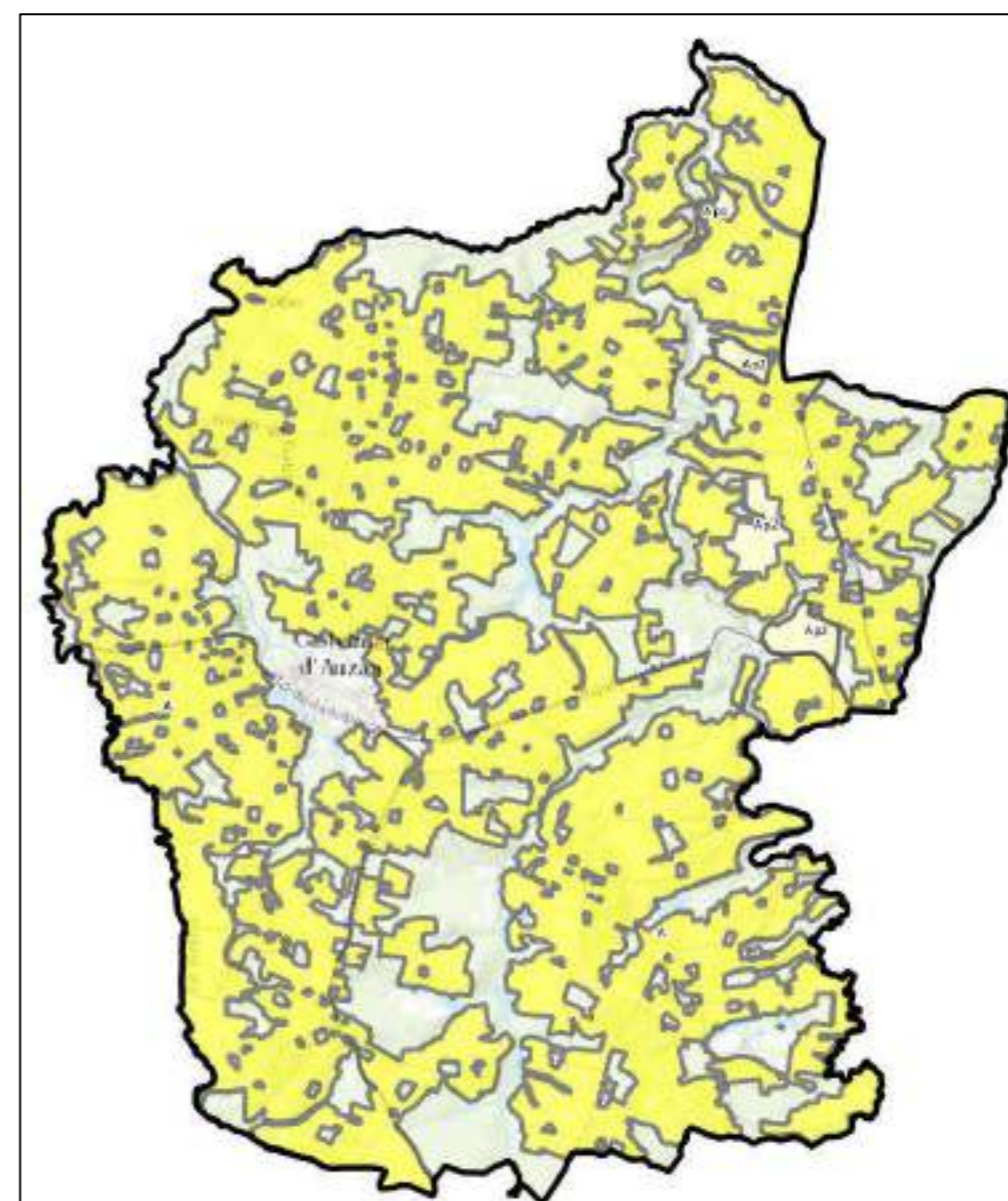
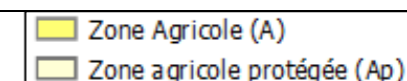


Figure 155 : Zones A, réalisation Paysages



Le PADD allie préservation des richesses agricoles et maintien des qualités patrimoniales et paysagères du territoire, notamment par la recherche d'outils visant à préserver le patrimoine rural.

Ainsi pour trouver l'équilibre entre ces enjeux et orientations, le PLU identifie 4 types de secteurs au sein de la zone A pour accompagner l'évolution des vocations coexistant dans l'espace agricole :

- Les secteurs Aaa : dédiés au développement des exploitations agricoles répondant à l'orientation de préservation d'un périmètre de développement suffisant autour des exploitations pour prévoir leur extension du PADD.
- Les secteurs Ah (habitat) dédiés à l'extension mesurée des ensembles bâtis existants sur des périmètres définis accompagnant le maintien de l'habitat au sein des espaces agricoles tout en maîtrisant leur impact sur l'activité agricole répondant à l'orientation de la recherche d'outils visant à préserver le patrimoine rural et la préservation des richesses paysagères et patrimoniales du territoire portées dans le projet de territoire (PADD).
- Les secteurs Ae correspondant aux activités économiques présentes dans la zone agricole souvent incompatible avec la vocation habitat des tissus urbains en raison des nuisances qu'elles génèrent.
- Les secteurs At dédiés aux activités de tourisme et de loisirs (camping, gîtes, chambre d'hôte, ...) qui se situent en zone agricole pouvant évoluer sans compromettre la sauvegarde de l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

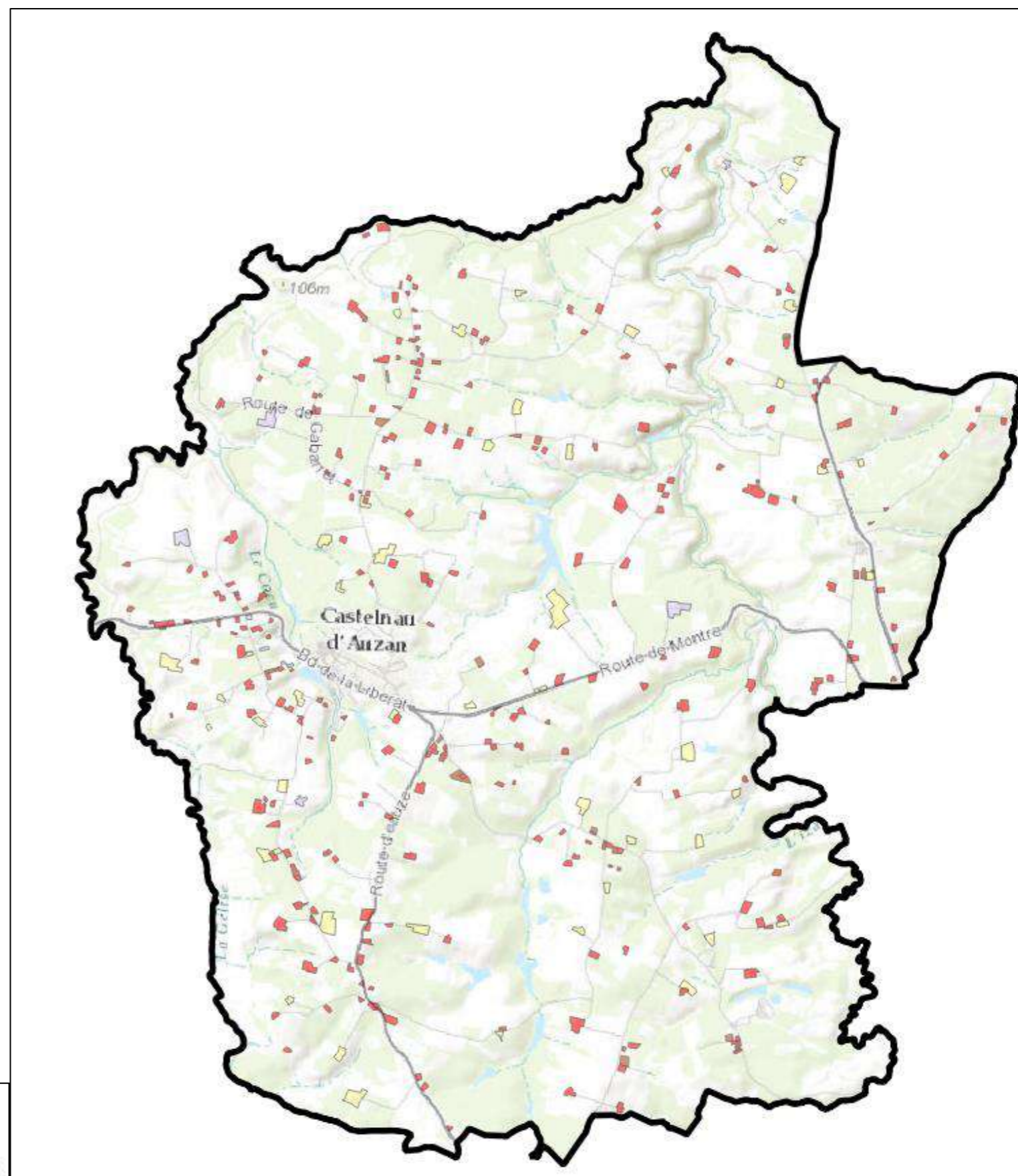
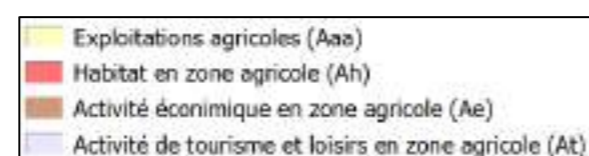


Figure 156 : délimitation des secteurs dans la zone A, réalisation Paysages

b) Zones Naturelles

PADD

Le PADD s'appuie sur plusieurs orientations en matière d'environnement et de préservation de la biodiversité :

- Prendre en compte les liens et connexions avec les espaces à large échelle.
- Préserver les milieux écologiques jouant un rôle local au sein des grandes composantes de la TVB,
- Valoriser la complémentarité entre les espaces naturels et l'urbanisation.



Figure 157 : extrait du PADD, réalisation Paysages

Zonage

La traduction réglementaire des orientations du PADD liées à la biodiversité s'opère par la mise en place de zones N visant à préserver les continuités écologiques et les espaces naturels, notamment les ensembles boisés et couvrant les zones soumises au risque inondation

Deux sous-secteurs composent la zone N :

- Le secteur Ntvb correspondant aux corridors écologiques à préserver de toute urbanisation,
- Le secteur Nh (habitat) dédiés à l'extension mesurée des ensembles bâtis existants sur des périmètres définis accompagnant le maintien de l'habitat au sein des espaces naturels tout en maîtrisant leur impact.

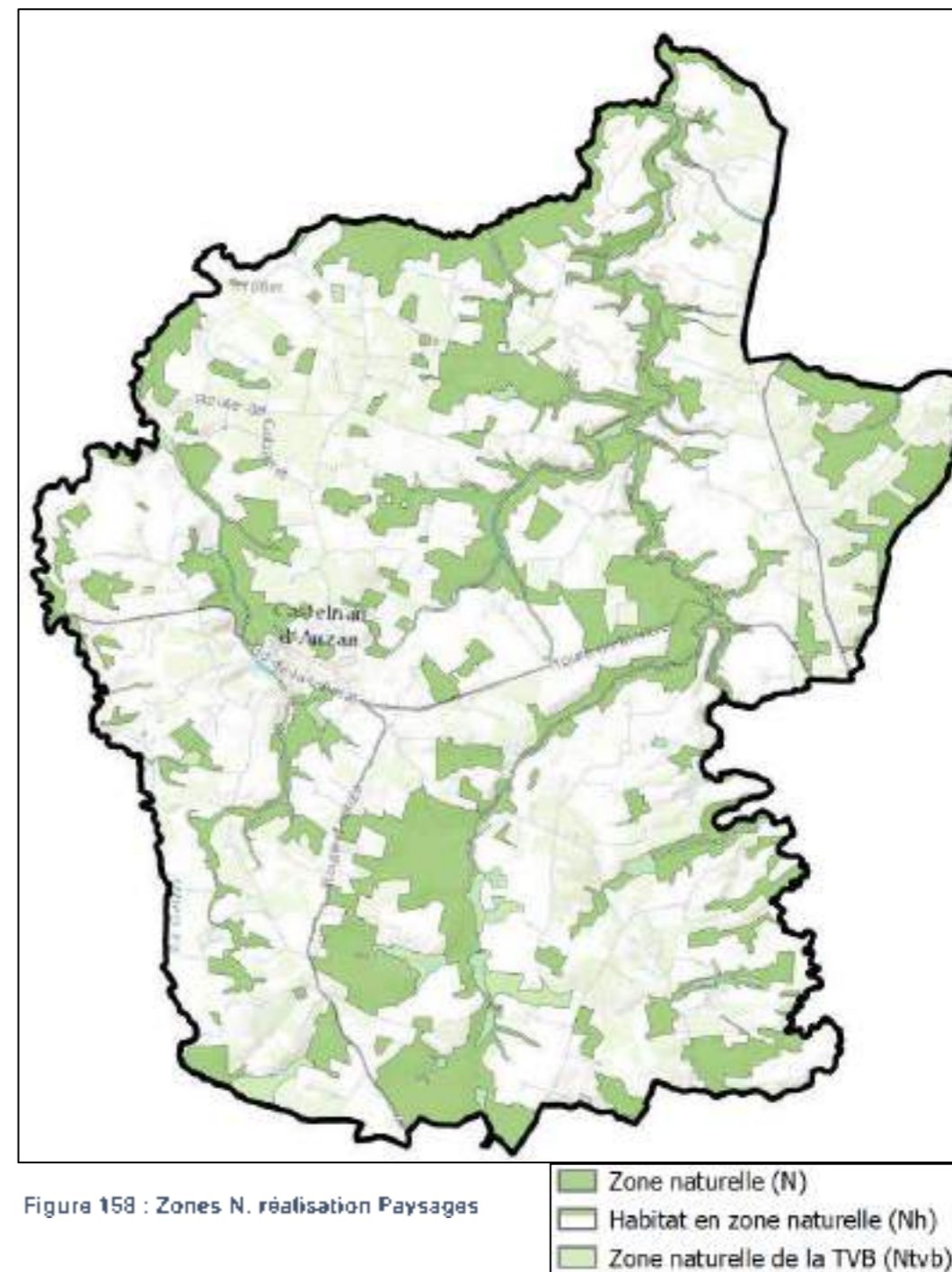


Figure 158 : Zones N. réalisation Paysages

- Zone naturelle (N)
- Habitat en zone naturelle (Nh)
- Zone naturelle de la TVB (Ntvb)

c) Zones urbaines

PADD

le PADD s'appuie sur des orientations en matière de développement urbain

- La valorisation des centres, en permettant notamment le réinvestissement des logements vacants.
- L'encadrement du développement urbain consolidant l'unité des hameaux en capacité de se densifier.
- La limitation la diffusion de l'habitat sous forme linéaire et isolé.

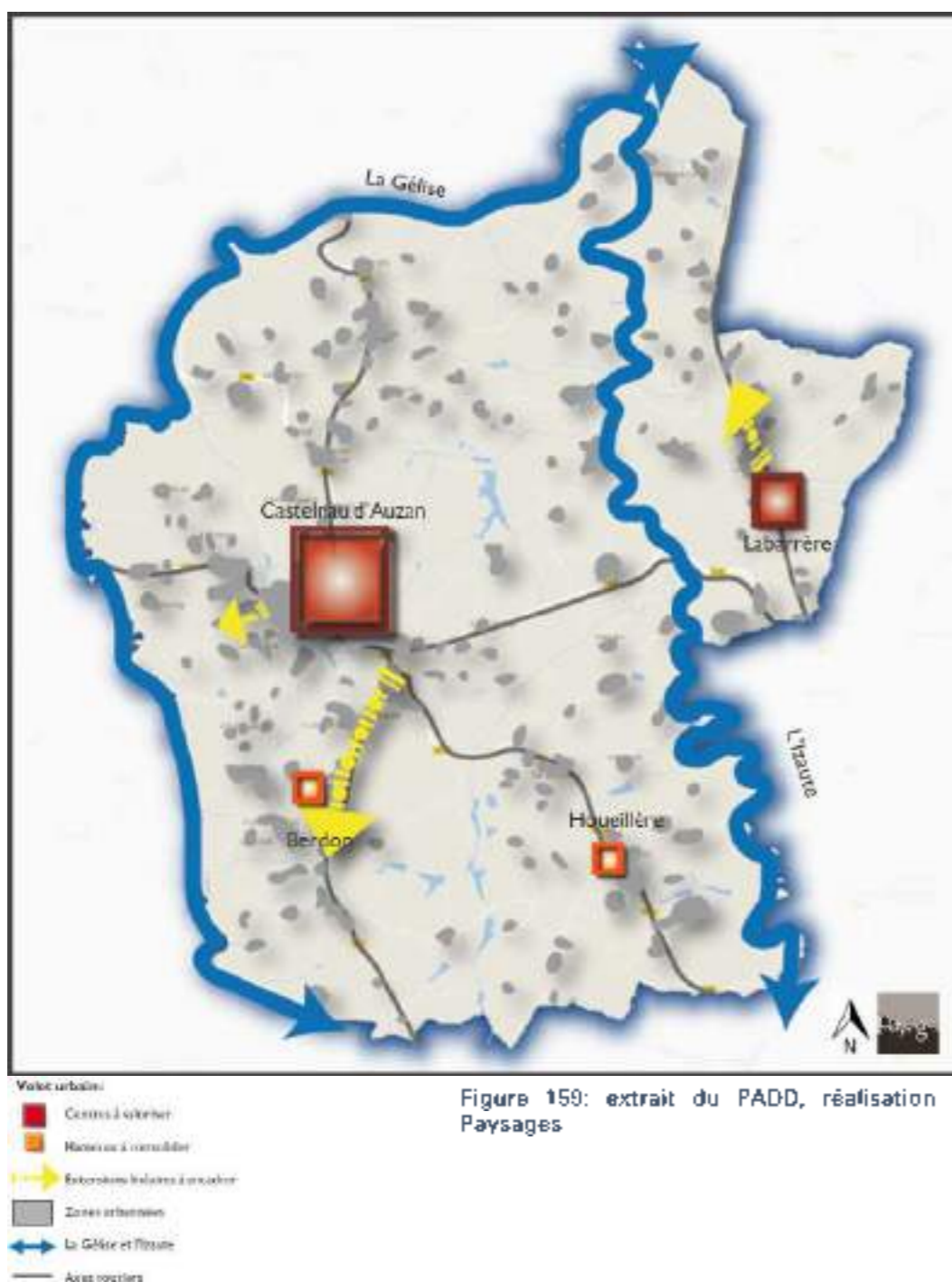


Figure 159: extrait du PADD, réalisation : Paysages

Zonage

La traduction réglementaire des orientations du PADD de développement urbain est spatialisée au travers de plusieurs secteurs :

- Ua : à vocation mixte avec une dominante d'habitation accompagnée de services à la population (commerces, artisanat, équipements publics, ...). correspond aux noyaux historiques de la commune.
- Ub : extensions des noyaux historiques.
- Uc : secteurs pavillonnaires discontinus des noyaux urbains historiques,
- Ul : zone de loisirs et de tourisme.
- Ux : zone d'activités.

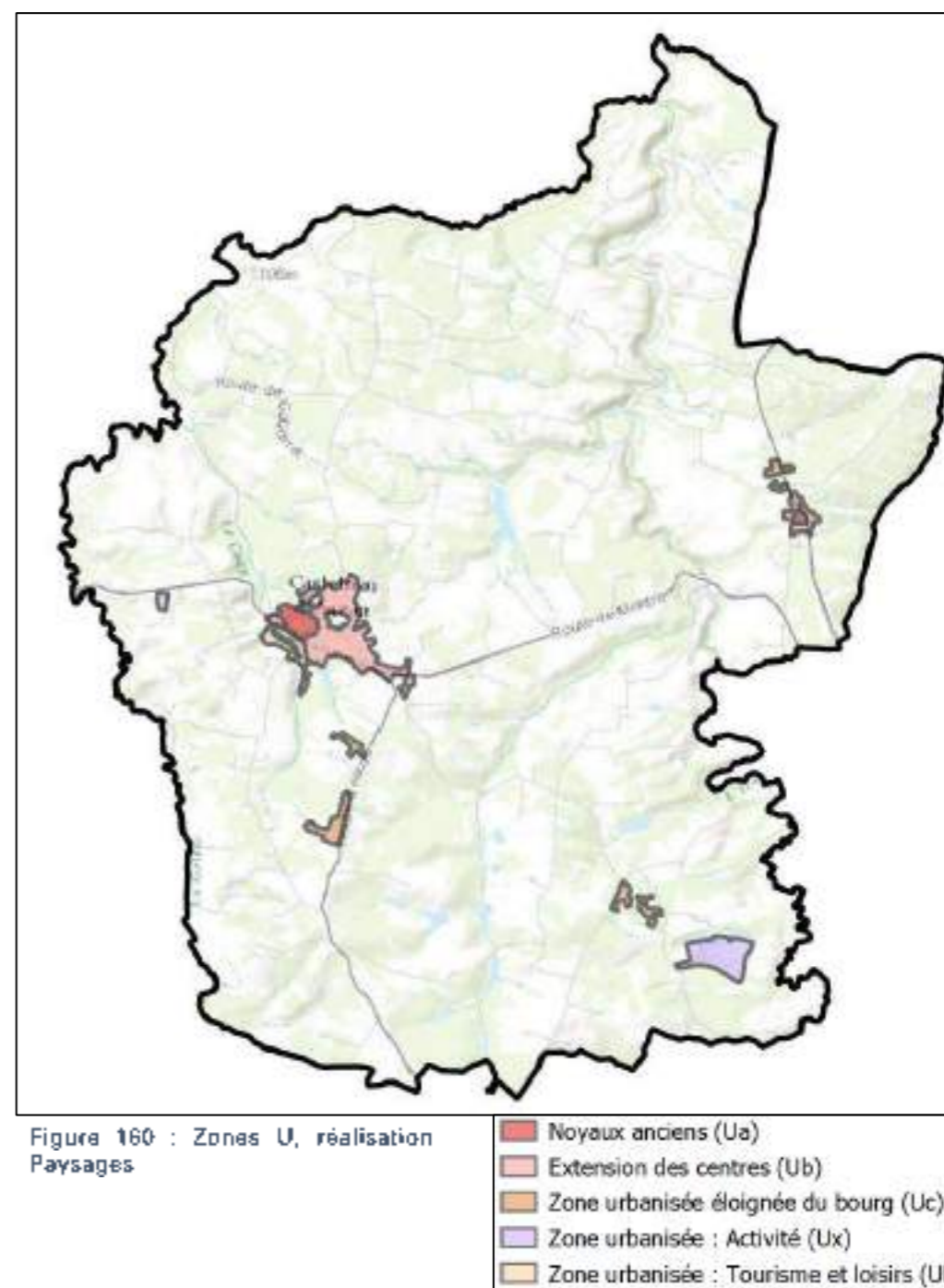


Figure 160 : Zones U, réalisation : Paysages

d) Zone à urbaniser

PADD

Le PADD s'appuie sur des orientations en matière d'organisation des nouveaux espaces d'accueil du développement urbain.

- Renouveler les formes urbaines et diversifier le parc de logements par la mise en place d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inspirant du modèle urbain traditionnel.

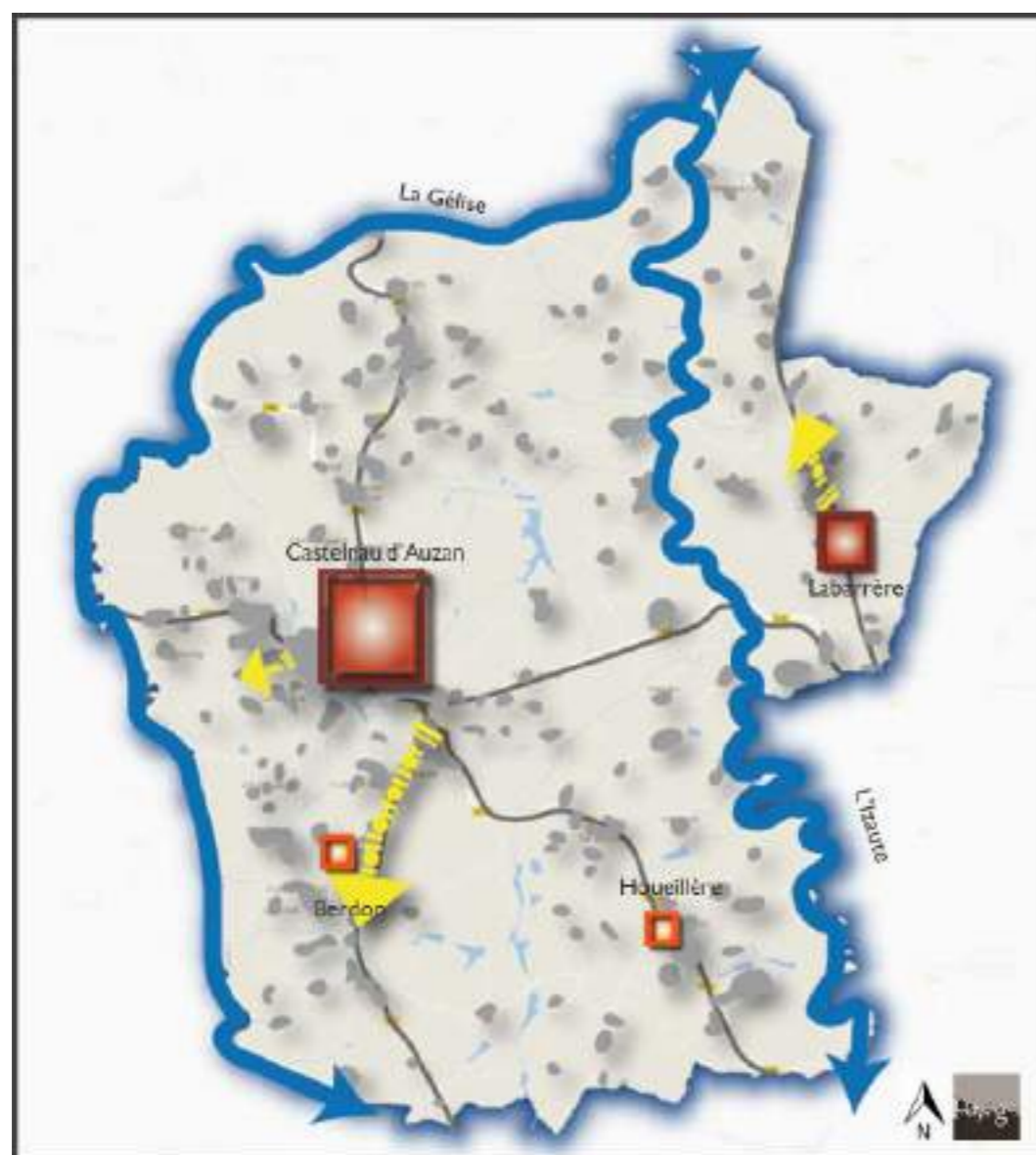


Figure 161 : extrait du PADD, réalisation Paysages



Zonage

La traduction réglementaire des orientations du PADD de développement urbain est spatialisée au travers de cinq secteurs dont les OAP correspondantes encadrent la réalisation des objectifs portés dans le cadre du PADD.

Les cinq secteurs composant les zones 1AU correspondant au découpage des opérations d'aménagement d'ensemble permettant d'assurer la progressivité de l'urbanisation. Une zone 2AU fermée à l'urbanisation est également définie pour assurer le phasage de l'urbanisation.

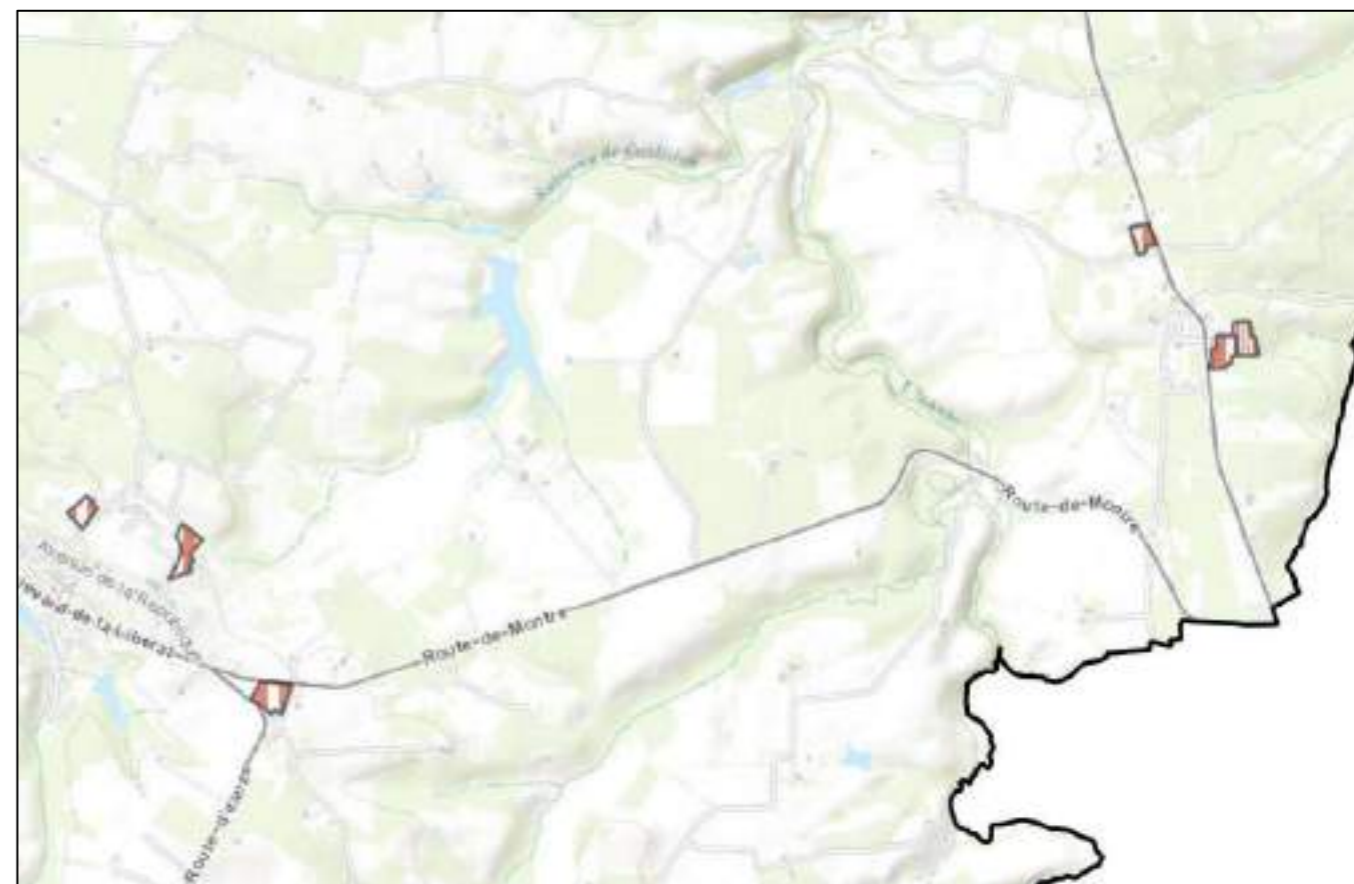
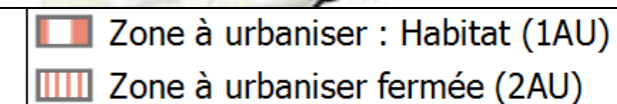


Figure 162 : Zone AU, réalisation : Paysages



e) Prescriptions spécifiques

PADD

Le projet met en avant les richesses agricoles, paysagères et patrimoniales du territoire, afin de :

- Protéger les composantes emblématiques du patrimoine dans leur diversité,
- Assurer le maintien des paysages communaux identitaires.

Zonage

La traduction réglementaire de cette orientation mobilise plusieurs outils :

- L'article L 151-11 du CU indique le règlement du PLU peut identifier les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination : 1 bâtiment fait l'objet de cet outil,
- L'article L 151-19 du CU indique le règlement du PLU peut identifier les éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural : plusieurs éléments patrimoniaux font l'objet de cette protection.



Figure 163: extrait du PADD, "Valoriser la diversité des paysages", réalisation : Paysages

- L'article L 151-23 du CU indique le règlement du PLU peut identifier les éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre écologique : les corridors écologiques et les ensembles constituant des corridors à renforcer sont identifiés dans ce cadre
- L'article L 151-15 indique que le règlement du PLU peut délimiter des secteurs dans lesquels un pourcentage du programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. Cet outil est mobilisé sur deux bâtiments communaux.
- L'article L 151-16 indique que le règlement du PLU peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale. Seuls quelques îlots de l'avenue de la République font l'objet de cette protection.

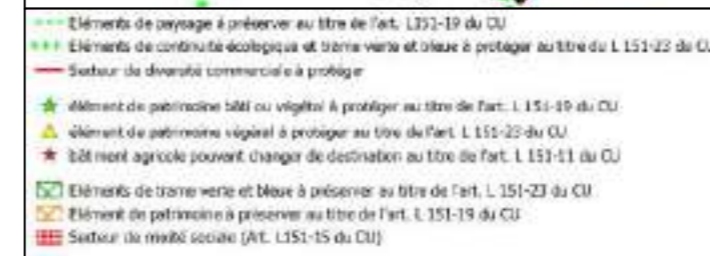
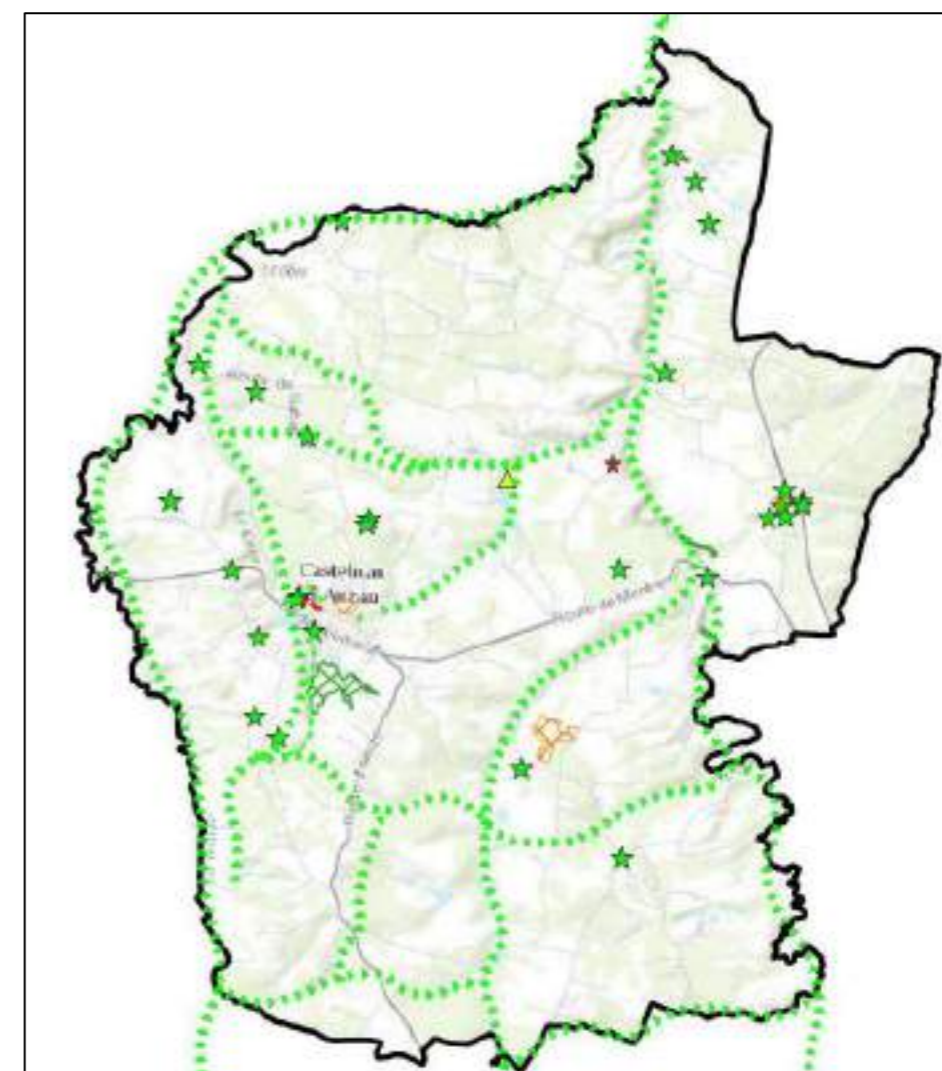


Figure 164 : éléments protégés, réalisation : Paysages

2. Compatibilité zonage et PADD

Les surfaces des zones urbaines et zone à urbaniser du PLU représentent 120 hectares soit 2.1 % du territoire communal, le reste du territoire est principalement dédié aux zones agricoles, plus de 69 %, et aux zones naturelles, près de 30 %.

Ainsi le PADD porte un projet visant à :

- Sauvegarder les richesses environnementales,
- Préserver les ressources,
- Limiter l'impact environnemental du projet urbain.

Le projet de PLU maintient les grands équilibres du territoire en limitant fortement l'évolution des zones à vocation d'habitat.

Au vu de ces éléments, la mise en œuvre du PLU a un impact limité sur la consommation des espaces naturels et agricoles.

ZONE	Superficie en ha	Part communal
Ua	9.9	0.2 %
Ub	52.7	0.9 %
Uc	19.4	0.3 %
Ui	9.4	0.2 %
Ux	20.9	0.4 %
TOTAL ZONE U	112.3	2.0 %
1AU	6.4	0.1 %
2AU	1.3	0 %
TOTAL ZONE 1AU	7.7	0.1 %
A	3734.9	65.2 %
Ap1	5.2	0.1 %
Ap2	67.7	1.2 %
Aaa	44.3	0.8 %
Ah	94.2	1.6 %
Ae	5.4	0.1 %
At	7.4	0.1 %
TOTAL ZONE A	3959.1	69.1 %
N	1411	24.7 %
Nh	2	0
Nivb	232	4.1 %
TOTAL ZONE N	1645	28.8 %
TOTAL	5724,1	100 %

Figure 165 : délimitation des zones du PLU, réalisation Paysages

3. Les objectifs du PADD

a) Le besoin de logements

Le projet communal envisage l'accueil de 320 habitants supplémentaires, visant à renouer avec la croissance démographique (+ 1,05 % par an) renforcée par une dynamique économique exceptionnelle sur la commune permettant d'offrir plus d'emplois que d'actifs occupés sur la commune en 2015.

Pour répondre à la production de logements nécessaires à l'accueil de ces nouveaux habitants la commune estime un besoin de création de 160 logements d'ici 2035, soit un rythme annuel de 8 logements par an de 2015 à 2035. Cette production de logements répond à une double nécessité : accueillir des nouveaux habitants sur le territoire et permettre la poursuite du desserrement des ménages (2,5 personnes en 1999 contre 2,0 en 2015).

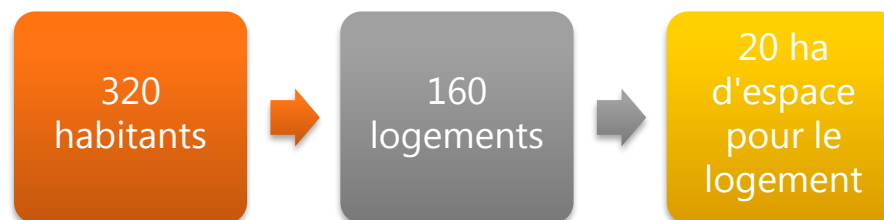
La commune est en capacité d'absorber ce développement, tant en termes d'équipements, en particulier les capacités de l'école, qu'en termes de réseaux (les gestionnaires de réseaux ont été associés à plusieurs points d'étape du PLU)

La consommation spatiale répondant à ce scénario répond à 2 approches :

- Produire un modèle plus dense que celui développé sur les dernières années permettant de s'inscrire dans la densité du cœur de bourg mais également dans celle des noyaux plus

éloignés, évaluée à une moyenne de 8 logements à l'hectare contre 5 sur la dernière décennie.

- Limiter la consommation d'espace en privilégiant l'optimisation des espaces déjà artificialisés ou enclavés dans le tissu urbain constitué, ainsi la majorité de l'accueil de logements sera réalisée en densification, les secteurs d'extension urbaine seront exclusivement sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.



b) Les surfaces disponibles et logements projetés : étude de densification

Le PLU de Castelnau d'Auzan Labarrère offre, à travers le zonage, différents types d'espaces constituant un potentiel d'accueil de logements, mobilisables à court ou moyen terme :

- les zones dites « U » (Urbanisées), équipées, sont directement constructibles (Ua, Ub et Uc),
- les zones dites « AU » (A Urbaniser), urbanisables sous formes d'opérations d'aménagement en compatibilité avec les dispositions prévues dans les OAP dont l'ouverture est conditionnée par l'aménagement des réseaux internes à la zone.

Le PLU offre 3 types d'espaces mobilisables pour l'accueil de nouveaux logements, hors renouvellement urbain :

- ➔ Extension urbaine (EXT.) : artificialisation de sols au-delà de l'enveloppe urbaine existante ou consommation de terres agricoles (source APG 2017).
- ➔ Densification urbaine (DENS.) : urbanisation d'espaces inclus dans l'enveloppe urbaine existante.
- ➔ Division parcellaire (DIV.) : urbanisation par détachement de foncier d'une parcelle déjà urbanisée

Typologie	Potentiel brut	
	Superficie	Nb de lgts
DIVISION	3.57 ha	27 lgt
DENSIFICATION	9.0 ha	68 lgt
EXTENSION	7.27 ha	66 lgt
Total	19.84 ha	161 lgt

Figure 166 : potentiel de développement et de densification du PLU, réalisation Paysages

Les 2 objectifs affichés dans le PADD sont atteints dans le règlement graphique, à savoir :

- Un besoin de 160 logements pour l'accueil de population traduit par un potentiel estimé de 161 logements sur le document réglementaire,
- Une consommation spatiale de 20 ha.

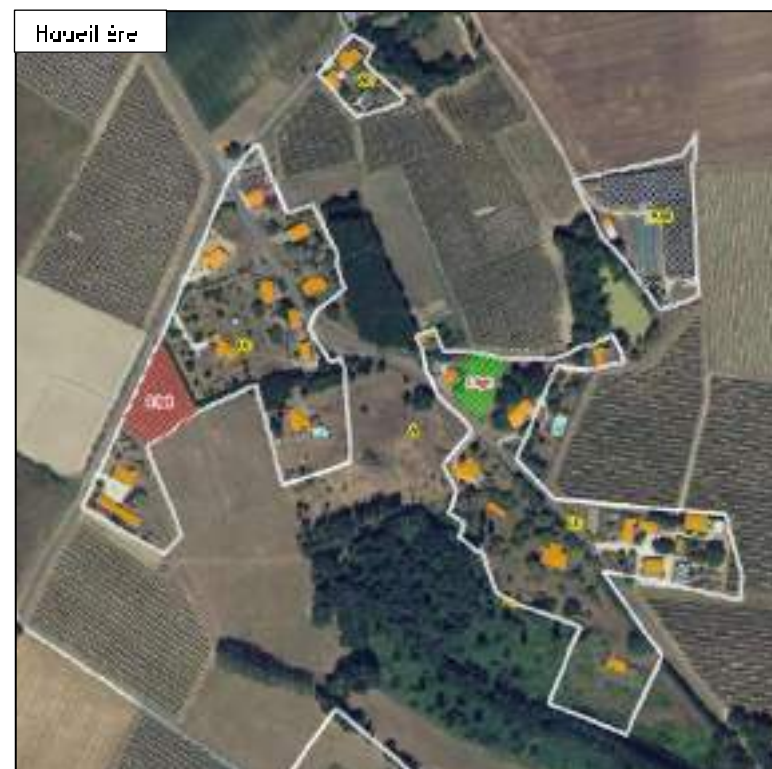


Figure 167 : Etude de densification, réalisation : Paysages

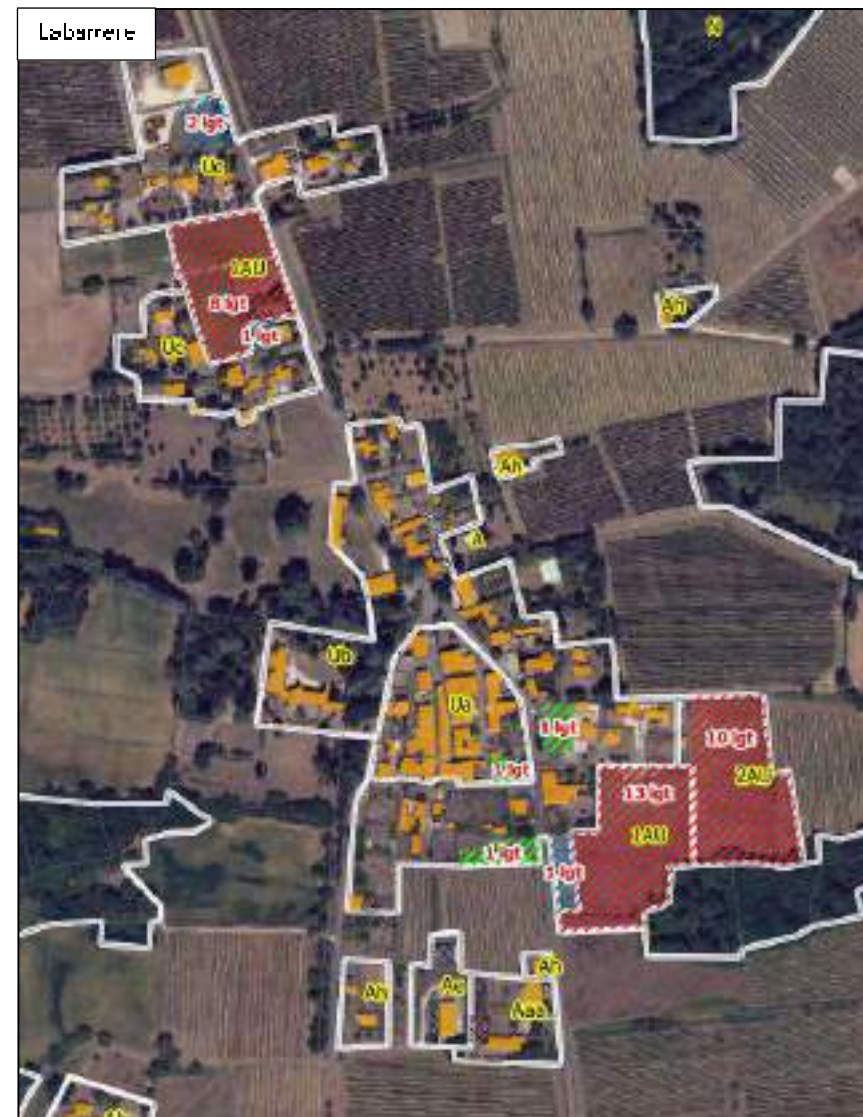


Figure 168 : Etude de densification. réalisation : Paysages

4. Les zonages spécifiques

Emplacements Réservés

Les emplacements réservés (ER) pour les voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, mis en place dans le cadre du PLU :

Numéro	Objet	Bénéficiaire	Surface
1	Aménagement voirie et espace public	Commune	6 830 m ²
2	Equipements scolaires et parascolaires	Commune	6 750 m ²
3	Aménagement d'un cheminement piéton	Commune	552 m ²

La liste avec numéro, destination et bénéficiaire est portée sur le règlement graphique.



Figure 169 : Localisation des emplacements réservés, réalisation : Paysages

5. Justification des règles

Le zonage du PLU proposé vise à répondre aux objectifs du Conseil Municipal affirmés dans la délibération de lancement de la démarche tout en s'inscrivant dans les objectifs des lois Grenelle et ALUR sous la forme modernisée du règlement conformément aux nouvelles dispositions réglementaires issues de l'entrée en application du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme.

Le territoire n'étant précédemment couvert par aucun document d'urbanisme, le cadre réglementaire cherche à être souple et cohérent avec les formes et les occupations existantes.

Ci-après un tableau récapitulatif met en perspective les éléments, les objectifs et orientations du PADD, les dispositions du règlement et leurs justifications.

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE U		
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité		
<p>A.1 Destinations et sous destinations des constructions interdites <i>Dans tous les secteurs :</i> Exploitations agricoles et forestière. <i>Secteurs Ua, Ub, Uc et Ux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Industrie, • Entrepôt, • Bureau, • Le commerce de gros. <p><i>Secteur Ux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions nouvelles à destination de logement, • L'hébergement hôtelier et touristique <p>A2 Destinations et sous destinations des constructions soumises à des conditions particulières Sont autorisées sous conditions d'absence de nuisances pour les espaces environnants <i>Secteur Ua :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Artisanat et commerce de détail, • Activités des services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. <p><i>Secteurs Ub et Uc :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Artisanat et commerce de détail dans la limite de 150 m² de surface de plancher maximum. • Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans la limite de 150 m² de surface de plancher maximum. <p>A.3 Usages et affectations des sols et types d'activités interdits <i>Tous les secteurs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les dépôts de véhicules et de matériaux. <p><i>Secteurs Ua, Ub, Uc et Ux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • les terrains de campings et de caravanage, • les habitations légères de loisirs, • le stationnement de caravanes isolées. <p>A.4 Usages et affectations des sols et types d'activités soumis à des conditions particulières La création ou l'extension des installations classées est autorisée à condition qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ou pour la conservation des sites ou des monuments (historiques, patrimoniaux ou archéologiques).</p> <p>A.5 Changement de destination</p>	<p>AXE 2 : TERRITOIRE ATTRACTIF <i>Conforter la dynamique démographique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'accompagnement d'un développement local maîtrisé et cohérent passera par plusieurs objectifs : <ul style="list-style-type: none"> • La valorisation des centres, en permettant notamment le réinvestissement des logements vacants, • L'encadrement du développement urbain consolidant l'unité des hameaux en capacité de se densifier, <p><i>Construire un modèle adapté aux besoins de la population</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Cette évolution du parc de logement local s'appuiera sur plusieurs actions sur l'habitat et les formes urbaines : <ul style="list-style-type: none"> • Conforter l'offre de logements sociaux dans les centres-bourgs, • Poursuivre les actions accompagnant le renouvellement urbain offrant des logements collectifs et développant le parc locatif, • Accompagner le réinvestissement des logements vacants considérés comme un réservoir à mobiliser pour l'arrivée de nouveaux habitants. <p><i>Repenser les services à la population</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de participer à l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants, Castelnaud d'Auzan Labarrère veillera à développer et renforcer sa gamme de services et d'équipements par plusieurs actions : <ul style="list-style-type: none"> • Adapter le parc d'équipements publics pour maintenir la population sur place mais aussi répondre aux besoins des nouveaux habitants, • Faire de la base de loisirs un véritable pôle de services à destination des habitants mais également des visiteurs. <p><i>Conforter la vocation économique du territoire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le tissu économique de Castelnaud d'Auzan Labarrère est développé en raison de la présence d'une entreprise agroalimentaire sur le territoire communal. Le PLU vise à conforter l'activité économique accompagnant le développement de l'emploi par plusieurs actions : <ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'évolution et l'accueil des entreprises sur le territoire communal. 	<p>Les zones urbaines ont vocation à accueillir des constructions participant à la diversification des fonctions et accompagnant une mixité compatible avec la quiétude d'un centre bourg.</p> <p>C'est pourquoi il est fait une distinction entre les zones mixtes accueillant de l'habitat (Ua, Ub et Uc) au sein desquelles sont exclues toutes les activités nuisantes dont la coexistence n'est pas souhaitable avec le caractère résidentiel de ces espaces, comme les activités industrielles, le commerce de gros, les entrepôts, mais également le stationnement des caravanes, les dépôts de véhicules, les ICPE et les carrières, et les zones dédiées aux activités (Ux)</p> <p>Néanmoins, la mixité des fonctions est recherchée dans les zones résidentielles, ainsi les activités compatibles avec l'habitat et offrant une réponse aux besoins de la population, notamment commerces et services, sont autorisés sur l'ensemble des zones U dédiées à l'habitat. Des possibilités d'évolutions plus importantes sont laissées en zone Ua des centres qui ont davantage vocation à accueillir les commerces et services que les espaces périphériques afin de conforter leur centralité.</p> <p>L'objectif de ces dispositions est de favoriser la mixité des fonctions en zone urbaine tout en préservant les équilibres existants au sein du centre-bourg.</p> <p>Le secteur Ux couvre la base de loisirs liée au lac et le camping, l'objectif de confortement de ces activités se traduit par des règles autorisant les constructions, installations et usages liés à ces activités.</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE U		
<p>Secteur Ua : Le changement de destination des rez-de-chaussée à destination de commerce et d'activité de service est interdit pour les secteurs de diversité commerciale identifiés dans le document graphique au titre de l'article L151-16 du CU.</p> <p>A.6 Mixité fonctionnelle et sociale Dans les espaces identifiés comme secteurs à programme de logements en mixité sociale sur le document graphique au titre de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, les opérations comporteront une part minimale de 50 % de logements locatifs sociaux (LLS).</p>	<ul style="list-style-type: none"> Accompagner le maintien des commerces du cœur de bourg par l'encadrement de leur évolution sur des secteurs stratégiques (maintien de la vocation commerciale des rez-de-chaussées), Encadrer la mixité des fonctions d'habitat, de services, d'équipements et d'activités dans le tissu urbain et des activités agro-touristiques dans le tissu rural, Développer l'économie résidentielle, en permettant notamment l'implantation et le développement d'activités non nuisantes dans le tissu urbanisé, Permettre le développement des activités existantes et à venir afin de renforcer la dynamique économique sur le territoire communal <p>☉ L'activité touristique de la commune participe au confortement et à la diversification du tissu économique existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conforter la base de loisirs comme un pôle touristique majeur du territoire en permettant le développement des activités. 	<p>Le secteur Ua quant à lui convient les espaces d'accueil des activités, y sont donc exclues les destinations non compatibles avec les activités des sites concernés, notamment l'habitat.</p> <p>Afin de protéger les espaces commerciaux des secteurs stratégiques des centres, les rez-de-chaussée commerciaux ne peuvent faire l'objet de changement de destination.</p> <p>La commune souhaite développer son offre de logements sociaux afin de répondre à toutes les étapes des trajectoires résidentielles (en particulier pour les jeunes ménages et les personnes âgées) Ainsi, certains bâtiments communaux sont ciblés pour la création de logements sociaux</p>
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
<p>B.1 Volumétrie et implantation des constructions B.1 a Recul et implantation des constructions</p> <p>Secteur Ua :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Les constructions devront être implantées en limite de la voie publique ou à l'alignement existant ou avec un même recul que les constructions contiguës Les constructions existantes pourront être aménagées ou reconstruites, en conservant leur recul initial. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Les constructions doivent être implantées sur au moins une des deux limites séparatives latérales. <p>Secteur Ua :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Par rapport à l'emprise publique et aux voies publiques ou privées existantes ou à créer, les constructions doivent être implantées : <ul style="list-style-type: none"> soit à l'alignement, soit avec un retrait de 5 mètres minimum. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux : <ul style="list-style-type: none"> soit en limite séparative avec une hauteur totale inférieure à 3,5 mètres, soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. <p>Secteur Ua :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Par rapport à l'emprise publique et aux voies publiques ou privées existantes ou à créer, les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5 mètres minimum. 	<p><u>Conforter la dynamique démographique</u></p> <p>☉ L'accompagnement d'un développement local maîtrisé et cohérent passera par plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> La valorisation des centres, en permettant notamment le réinvestissement des logements vacants, L'encadrement du développement urbain consolidant l'unité des hameaux en capacité de se densifier, La limitation la diffusion de l'habitat sous forme linéaire et isolé <p><u>Construire un modèle adapté aux besoins de la population</u></p> <p>☉ Cette évolution du parc de logement local s'appuiera sur plusieurs actions sur l'habitat et les formes urbaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> Conforter l'offre de logements sociaux dans les centres-bourgs, Poursuivre les actions accompagnant le renouvellement urbain offrant des logements collectifs et développant le parc locatif, Renouveler les formes urbaines et diversifier le parc de logements par la mise en place d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inspirant du modèle urbain traditionnel. Limiter l'urbanisation linéaire et les opérations isolées. Accompagner le réinvestissement des logements vacants considérés comme un réservoir à mobiliser pour l'arrivée de nouveaux habitants. <p>☉ L'accompagnement d'un développement local dynamique et harmonieux passera par plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Inciter à la production de formes urbaines économes en consommation d'espace, Favoriser la convivialité par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs, et le développement des mobilités actives dans les nouveaux projets. 	<p>La forme urbaine du cœur de ville et de ses extensions se traduit essentiellement par le volume des constructions. Les zones U étant largement bâties, le règlement a cherché à poursuivre l'écriture urbaine des espaces constitués dans le souci de leur parachèvement par une densification encadrée.</p> <p>Le confortement du cœur de ville se trouve dans la recherche de l'équilibre entre densification et préservation des qualités des espaces résidentiels existants. Les règles de volumétrie visent à préserver la qualité patrimoniale des sites, tout en assurant le maintien de la qualité de vie dans les zones urbanisées. Ainsi l'ensemble des règles de volumétrie assurent une progression de la densité des espaces périphériques vers le centre-bourg.</p> <p>Pour ce faire, les dispositions d'implantation en zone Ua accompagnent le maintien des fronts bâtis existants en demandant une implantation à l'alignement ou à proximité de la voie publique pour conforter l'effet de rue existant et réserver les fonds de parcelle au jardin sur des fonciers de taille modérée</p> <p>Les secteurs Ua et Uc assurent la continuité avec les formes urbaines existantes sur ces espaces majoritairement constitués d'urbanisation pavillonnaire. Les règles d'implantation permettront</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE U		
<ul style="list-style-type: none"> Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : Toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres Les annexes peuvent être implantées en limite séparative à condition que leur hauteur n'excède pas 3.5 m de hauteur totale. <p>Secteur Ux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques : Les constructions devront être implantées avec un recul de 10 mètres minimum par rapport à la limite des voies et emprises publiques ou voies privées existantes ou à créer. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : Toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres <p>Secteur UJ : Non réglementé.</p> <p>B.1 b Hauteur des constructions Secteur Ua : La hauteur sur rue ne devra pas dépasser R+2 (combles (rez-de-chaussée + 2 étages + combles) sans excéder la hauteur du bâtiment contigu le plus haut Secteurs Ub et Uc : La hauteur sur rue ne devra pas dépasser R+1 (combles (rez-de-chaussée + 1 étage + combles). Secteur Ux : La hauteur totale ne devra pas dépasser 12 mètres Secteurs UJ : Non réglementé.</p> <p>B.1.c Emprise au sol et densité Secteurs Ua, UJ et Ux : Non réglementé.</p> <p>Secteur Ub : L'emprise au sol maximale est fixée à 60 % de la superficie de l'unité foncière. Les piscines et les terrasses couvertes sont exclues dans le calcul de l'emprise au sol. Secteur Uc : L'emprise au sol maximale est fixée à 50 % de la superficie de l'unité foncière. Les piscines et les terrasses couvertes sont exclues dans le calcul de l'emprise au sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> Optimiser les dents creuses à l'intérieur du tissu urbain, 	<p>d'accompagner l'évolution et la densification de ces espaces tout en préservant la quiétude des zones résidentielles.</p> <p>Les espaces dédiés à l'accueil d'activités imposent des reculs plus marqués dans un souci de limitation de l'impact paysager des constructions, notamment en entrée de ville.</p> <p>Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives visent, d'une part à poursuivre l'écriture architecturale existante, avec notamment l'implantation en limite pour le cœur de bourg et plus de souplesse pour les espaces pavillonnaires, d'autre part à gérer les nuisances éventuelles pour les activités en imposant un recul en secteur Ux</p> <p>La définition de la hauteur des constructions a recherché le maintien de l'épannelage des toits existants, chaque secteur s'appuie sur les hauteurs de bâtiments constituant le tissu des espaces auxquels ils sont intégrés pour accompagner l'évolution des espaces aménagés en préservant leur équilibre.</p> <p>La même démarche est appliquée sur la gestion de l'emprise au sol pour encadrer la densification des espaces au regard de leur relation au centre-bourg. L'accompagnement de l'évolution de ces tissus a vocation à mettre la priorité du développement sur les zones du bourg, et à limiter la sur-densification des zones d'habitat distantes du bourg</p>
<p>B.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions</p> <p>B.2.a Caractéristiques architecturales des constructions des façades et toitures des constructions → Toitures :</p> <p>Secteur Ua Les toitures devront avoir une pente comprise entre 30 et 35 % pour le volume principal des constructions nouvelles à usage d'habitation Les parties secondaires en toitures (appentis, liens entre deux bâtiments, toitures-terrasses, parties vitrées en toiture, panneaux solaires, etc...) peuvent admettre des pentes et des matériaux différents, à condition de garantir une intégration harmonieuse dans l'ensemble. Les teintes de tuiles foncées, notamment gammes du gris et du noir, sont interdites Les teintes de tuiles claires sont proscrites.</p>	<p>AXE 1 : TERRITOIRE DURABLE <u>Sauvegarder les richesses environnementales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les liens et connexions avec les espaces à large échelle par : <ul style="list-style-type: none"> La sauvegarde des composantes de la trame bleue par la protection des cours d'eau, des zones humides et des ripisylves qui leur sont associées, en particulier pour la Gelise et l'zante, La préservation des sites Natura 2000 ainsi que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) en encadrant les occupations et les activités dans ces espaces. Préserver les milieux écologiques jouant un rôle local au sein des grandes composantes de la TVB : <ul style="list-style-type: none"> Des haies bocagères et prairies, Des espaces boisés. 	<p>Le confortement du cœur de ville et la préservation des composantes paysagères du territoire se traduisent par une attention sur l'aspect des constructions</p> <p>Pour traduire l'objectif porté dans le PADD, la commune fait le choix de mobiliser plusieurs dispositions, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> La préservation des teintes et matériaux caractéristiques du territoire, L'intégration des constructions dans leur environnement. <p>Le même niveau d'exigence est demandé sur l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat afin d'assurer la cohérence de la qualité architecturale des constructions du territoire et la préservation des paysages communaux.</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE U		
<p>Secteurs Ua et Ub Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptée à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes. → Façades :</p> <p>Tous les secteurs L'ensemble des teintes des matériaux (maçonneries, menuiseries, ...) sera conforme aux teintes locales. L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit, ils seront obligatoirement recouverts. Les annexes bâties de plus de 20 m² d'emprise au sol seront traitées avec le même soin que le bâtiment principal. Les annexes devront être enduites sur toutes leurs faces, le bardage bois est autorisé Le bardage bois, ou d'aspect et de forme similaire, est autorisé L'architecture des bâtiments sera soignée et qualitative sur les 4 façades</p> <p>Secteurs Ua et Ub Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives ou renouvelables, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront non visibles depuis la voie publique. Seuls les équipements intégrés dans le bâti et masqués par des grilles de ventilation pourront être acceptés s'ils sont visibles depuis le domaine public. → Clôtures :</p> <p>Les clôtures situées en interface avec la zone agricole (A) ou naturelle (N) seront composées d'une haie d'essences mélangées, doublée ou non d'un grillage</p> <p><u>Clôture sur rue :</u> Les clôtures seront composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'un soubassement maçonné enluit de 0,80 m surmonté d'un système à claire-voie, double ou non d'une haie d'essences locales mélangées, • soit d'une haie composée d'essences locales mélangées, • soit d'une clôture grillagée doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées, • soit de palissades en bois constituées d'essences naturellement résistantes aux intempéries ou traitées en autoclave doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées. <p>La hauteur maximale de la clôture sera de 1,60 mètre. Toutefois, pour respecter l'homogénéité du site et la qualité du cadre bâti, le prolongement des murs traditionnels existants pourra être autorisé à une hauteur supérieure.</p> <p><u>Clôture en limite séparative :</u> Les clôtures seront composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'un soubassement maçonné enluit de 0,40 m surmonté d'un système à claire-voie, double ou non d'une haie d'essences locales mélangées, • soit d'une haie composée d'essences locales mélangées, • soit d'une clôture grillagée doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées, 	<ul style="list-style-type: none"> • Des zones humides. <p>○ Valoriser la complémentarité entre les espaces naturels et l'urbanisation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accompagnement du choix d'essences locales, • La valorisation des lisières urbaines en contact avec les milieux agricoles et naturels <p><u>Préserver les ressources</u></p> <p>○ La préservation des espaces agricoles pour leur valeur agronomique passera par plusieurs orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création de limites entre espaces agricoles et urbanisation, <p>○ La valorisation des paysages et du patrimoine agricole sera assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation du bâti patrimonial de qualité par l'encadrement de son évolution, • La sauvegarde des espaces agricoles d'enjeux paysagers par la réglementation de la constructibilité, • Le traitement de l'interface agriculture/urbanisation accompagnant l'intégration du bâti dans le paysage agricole <p><u>Valoriser la diversité des paysages</u></p> <p>○ Les composantes emblématiques du patrimoine seront protégées afin d'en préserver la diversité et sa singularité .</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble architectural et urbain du castelnau, • Le cœur de bourg de Labarrère, • Le petit patrimoine (caselles, croix, source, lavoirs, fontaines, pigeonniers, métiers à ferret, ...), • Le patrimoine rural : granges, clôtures, murets ... • Les composantes végétales (réseau de haies, espaces boisés, arbres remarquables, ...), • Les châteaux, chais et belles demeures, • Les témoignages historiques (site paléolithique, presbytère, églises, ...). <p>○ Les paysages locaux feront l'objet de différentes mesures pour assurer leur maintien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation des points de vue remarquables sur le grand paysage, • La protection des paysages agricoles remarquables, • La recherche de la cohérence architecturale pour les nouveaux projets 	<p>Une attention est portée sur l'intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable pour allier transition énergétique et préservation du patrimoine et des paysages. Les clôtures, au-delà de leur rôle de protection des habitants, jouent une fonction majeure de qualification des espaces publics et ont un impact sur ce qui s'y déroule. La commune, au regard du développement d'une limite entre l'emprise publique et le domaine privé, qui s'est traduite au fil du temps par une diversité de styles et de matériaux, souhaite encadrer la composition des clôtures, notamment sur rue, pour créer une perméabilité visuelle entre l'espace public et l'espace privé en limitant la hauteur des murs pleins et en permettant de les surmonter de systèmes non occultants. La relation aux espaces naturels et agricoles est également abordée, notamment par la création de lisières végétalisées bordant les noyaux urbains par la mise en place progressive d'un corridor de haies aménagé en limite des espaces urbanisés, écran jouant un rôle paysager, mais participant également de la constitution de continuités écologiques dans les espaces urbanisés et à la constitution de limites au développement urbain.</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE U		
<ul style="list-style-type: none"> soit de palissades en bois constituées d'essences naturellement résistantes aux intempéries ou traités en autoclave doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées. Elles devront adopter un gabarit rectangulaire régulier. <p>La hauteur maximale de la clôture sera de 1.80 mètre. Toutefois, pour respecter l'homogénéité du site et la qualité du cadre bâti, le prolongement des murs traditionnels existants pourra être autorisé à une hauteur supérieure.</p> <p>B.2.b Bâti soumis à permis de démolir L'ensemble des constructions principales situées en zone Ua sont soumises à permis de démolir ainsi que l'ensemble du bâti identifié et repère sur le document graphique.</p> <p>B.2.c Bâti identifié Les éléments bâtis identifiés comme élément de paysage à protéger de l'article L151-19 du CU :</p> <ul style="list-style-type: none"> La démolition totale est interdite sans autorisation. La démolition de parties d'un bâtiment, de façade ou d'élément architectural peut être admise, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble. Une modification (extension...) peut être admise si elle est compatible avec le caractère architectural du bâtiment, de la façade ou de l'élément architectural sous réserve de ne pas aggraver la non-conformité à l'égard des règles applicables <p>B.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions</p> <p>B.3.a Plantations à maintenir et à créer Les arbres à feuille caduc et à grand développement existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales équivalentes Les plantations doivent s'appuyer sur les structures paysagères existantes dans le secteur et utiliser les essences présentes dans la palette végétale intégrée dans les dispositions générales du règlement. Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre feuillu à grand développement pour quatre places de stationnement. Sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole), des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère mixte, devront être réalisées, afin de composer un écran végétal entre la zone bâtie et la zone agricole. La plantation de haies monospécifiques est interdite</p> <p>B.3.b Espaces non-imperméabilisés Secteur Ub : Sur chaque unité foncière privative, au moins 20 % des espaces libres devront être traités en espace de pleine terre. Secteur Uc : Sur chaque unité foncière privative, au moins 50 % des espaces libres devront être traités en espace de pleine terre.</p> <p>B.3.c Prescriptions concernant les éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural Les éléments de paysage identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-19 du CU ne peuvent faire l'objet d'abatage sauf si l'état phytosanitaire le justifie et sont soumis à déclaration préalable pour toute opération de taille ou d'élagage</p> <p>B.3.b Prescriptions concernant les éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologique</p>		<p>La commune se réserve un droit de regard sur les démolitions opérées dans les secteurs à enjeux identifiés.</p> <p>De plus, la préservation des éléments patrimoniaux emblématiques se traduit par des dispositions de maintien des qualités de ces bâtis dans leur diversité et d'interdiction de leur démolition</p> <p>Les dispositions en faveur du développement du végétal dans les zones urbaines répondent à plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préserver et développer la nature en ville pour améliorer la qualité de vie des habitants, Participer aux continuités écologiques à conforter et à recréer <p>Ainsi les plantations existantes sont maintenues ou remplacées, et les sujets emblématiques sont préservés.</p> <p>Dans un souci de préservation du profil environnemental du territoire, les plantations accompagnant les espaces libres et les constructions, une liste d'essences locales est intégrée au règlement et fait référence pour les nouvelles plantations, de même qu'une liste d'essences à proscrire est intégrée aux dispositions générales</p> <p>Des dispositions spécifiques sont prises pour la préservation des éléments végétaux participant de la qualité environnementale et/ou paysagère du territoire. Le patrimoine végétal est ainsi valorisé pour ses qualités paysagères et/ou environnementales. Des dispositions réglementaires visent à préserver cette diversité d'éléments pour le rôle qu'ils jouent dans le</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE U		
<p>Les constructions et installations ne doivent être susceptibles de gêner la libre circulation de la faune de la zone, ni dégrader les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques identifiées sur le document graphique au titre de l'art. L151-23 du CU.</p> <p>Les éléments de paysage identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-23 du CU ne peuvent faire l'objet d'abatage sauf si l'état sanitaire le justifie et sont soumis à déclaration préalable pour toute opération de taille ou d'élagage. En cas d'abatage, la plantation d'un sujet d'une essence similaire sera obligatoire.</p>		<p>tissu urbain au titre de la biodiversité et/ou des paysages.</p>
<p>B.4 Stationnement <i>Tous les secteurs :</i> Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation sur des emplacements prévus à cet effet. <i>Secteurs Ub et Uc :</i> Il est exigé pour les constructions nouvelles et aménagements de constructions existantes 2 places de stationnement minimum par logement.</p>	<p>AXE 2 : TERRITOIRE ATTRACTIF <i>Repenser les services à la population</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Afin de participer à l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants, Castelnaud d'Auzan Labarrère veillera à développer et renforcer sa gamme de services et d'équipements par plusieurs actions : <ul style="list-style-type: none"> • Adapter le parc d'équipements publics pour maintenir la population sur place mais aussi répondre aux besoins des nouveaux habitants, • Reinvestir le bâti communal. • Rendre les équipements publics accessibles au plus grand nombre. • Anticiper le développement urbain en fonction des capacités communales, • Faire évoluer l'offre de stationnement, notamment dans les centres pour renforcer leur attractivité et leur réinvestissement 	<p>Les logements peuvent être source de gêne en lien avec le stationnement résidentiel sur l'espace public : sur ce profil de territoire rural dépourvu de desserte de transport en commun, l'usage de la voiture est encore prédominant.</p> <p>Le cœur de bourg étant composé d'une typologie de logements et d'une densité laissant peu d'espaces pouvant être dédiés au stationnement, dans un objectif de reconquête des logements du centre, aucune obligation de places de stationnement n'est définie.</p> <p>Sur les zones pavillonnaires (Ua et Ue), l'exigence de stationnement est appréhendée au regard de la taille des logements pour s'adapter aux besoins engendrés par la concentration d'habitants dans chaque logement.</p>
Equipements et réseaux		
<p>C.1 Desserte par les voies publiques ou privées <i>C1a Accès :</i> Les accès et voies devront respecter les conditions de sécurité et de salubrité publique mentionnées dans l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer, en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. <i>C1b Voiries :</i> Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.</p>	<p>AXE 2 : TERRITOIRE ATTRACTIF <i>Repenser les services à la population</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le PLU vise à porter un projet urbain en adéquation avec la capacité des réseaux et des équipements techniques <ul style="list-style-type: none"> • Conditionner le développement urbain à la présence et la capacité des réseaux. • Envisager une alternative au tout-automobile de type co-voiturage aux abords de la RD 43 à « La Justice ». • Accompagner le développement du réseau internet haut débit. 	<p>Les conditions d'aménagement et de desserte des constructions visent à assurer la sécurité des usagers et des services publics, mais également à poursuivre le maillage routier communal, à développer les circulations douces et à favoriser les modes actifs dans tous les projets.</p> <p>La gestion des réseaux vise à assurer la cohérence avec les capacités du territoire, mais également à limiter l'impact du développement urbain sur le territoire dont l'aggravation des risques, notamment les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales.</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE U		
<p>Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.</p> <p>C.2 Desserte par les réseaux</p> <p><i>C2a Eau potable.</i> Tout projet qui le nécessite doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable</p> <p><i>C2b Eaux usées</i> Le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. En absence de réseau public et uniquement dans ce cas, l'assainissement autonome pourra être autorisé sous réserve de respecter la législation en vigueur. Le dispositif doit être conçu de façon à pouvoir se raccorder ultérieurement au réseau public. Pour les terrains prévus en assainissement non collectif avec un système de rejet en milieu hydraulique superficiel, l'existence de fosses ou cours d'eau en bon état d'entretien est un préalable indispensable à l'ouverture à l'urbanisation</p> <p><i>C2c Eaux pluviales</i> Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Les versants des toitures, construites à l'alignement et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'un égout de toit raccordé au collecteur s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration...), en fonction des caractéristiques techniques des terrains. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les ouvrages de gestion des eaux doivent être intégrés à des lieux de vie partagés, sous forme d'espaces éco-paysagers, et non réduits à une vocation purement technique.</p> <p><i>C2d Autres réseaux</i> Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux sur le domaine public et privé devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.</p>		

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE AU		
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité		
<p>A.1 Destinations et sous destinations des constructions interdites <i>secteur 1AU :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation agricole et forestière. • Commerce et activités de service, • Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. <p><i>Secteur 2AU :</i> Toute nouvelle construction est interdite</p> <p>A.2 Destinations et sous destinations des constructions soumises à des conditions particulières Sont autorisées les constructions et aménagements à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). <p>Les modalités d'ouverture à l'urbanisation respecteront celles définies dans chaque OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opération d'aménagement d'ensemble : OAP Le Surier/ OAP La Justice/ OAP Lamoure, • Au fur et à mesure de la zone : OAP Les Lupins/ OAP Laqrange. <p>A.3 Usages et affectations des sols et types d'activités interdits Sont interdites les affectations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les terrains de campings et de caravanage, • les habitations légères de loisir, • le stationnement de caravanes isolées, • les dépôts de véhicules et de matériaux, • les carrières. <p>A.4 Usages et affectations des sols et types d'activités soumis à des conditions particulières La création ou l'extension des installations classées est autorisée à condition qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ou pour la conservation des sites ou des monuments (historiques, patrimoniaux ou archéologiques).</p> <p>A.6 Mixité fonctionnelle et sociale L'intervention et l'aménagement sur les espaces couverts par l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Des Lupins » intégreront une part de logement social minimal telle que définie dans les OAP.</p>	<p>AXE 2 : TERRITOIRE ATTRACTIF <i>Conforter la dynamique démographique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ☉ L'accompagnement d'un développement local maîtrisé et cohérent passera par plusieurs objectifs <ul style="list-style-type: none"> • La valorisation des centres, en permettant notamment le réinvestissement des logements vacants, • L'encadrement du développement urbain consolidant l'unité des hameaux en capacité de se densifier, <p><i>Construire un modèle adapté aux besoins de la population</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ☉ Cette évolution du parc de logement local s'appuiera sur plusieurs actions sur l'habitat et les formes urbaines : <ul style="list-style-type: none"> • Conforter l'offre de logements sociaux dans les centres-bourgs, • Poursuivre les actions accompagnant le renouvellement urbain offrant des logements collectifs et développant le parc locatif, • Renouveler les formes urbaines et diversifier le parc de logements par la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inspirant du modèle urbain traditionnel, • Limiter l'urbanisation linéaire et les opérations isolées, • Accompagner le réinvestissement des logements vacants considérés comme un réservoir à mobiliser pour l'arrivée de nouveaux habitants, ☉ L'accompagnement d'un développement local dynamique et harmonieux passera par plusieurs objectifs : <ul style="list-style-type: none"> • Inciter à la production de formes urbaines économes en consommation d'espace. • Optimiser les dents creuses à l'intérieur du tissu urbain, 	<p>Les zones à urbaniser (AU), comme les zones urbaines (U) ont vocation à accueillir des constructions participant à la diversification des fonctions et accompagnant une mixité compatible avec la quiétude d'un centre bourg.</p> <p>De même les zones AU ont vocation, à terme, à devenir une fois aménagées, des zones urbaines. C'est pourquoi dans la cohérence du projet urbain, la rédaction réglementaire affiche un certain nombre de similitudes dans les deux zones.</p> <p>Ce parallèle entre les deux zones s'exprime notamment dans les constructions autorisées, au-delà de l'habitat qui en est la vocation principale, et l'exclusion des activités nuisantes dont la coexistence n'est pas souhaitable avec le caractère résidentiel des zones AU comme les activités industrielles, le commerce de gros, les entrepôts, mais également le stationnement des caravanes ou les dépôts de véhicules et matériaux</p> <p>Les projets attendus devront assurer la compatibilité avec les OAP qui détaillent les principes d'aménagement cohérents avec les objectifs communaux et les orientations du PADD.</p> <p>Les modalités d'urbanisation privilégient un aménagement progressif pour 2 secteurs 1AU au regard de leur taille et puisque la commune dispose de la maîtrise foncière. Les opérations d'ensemble sont privilégiées pour les projets de portage privé afin d'assurer la cohérence dans les projets.</p> <p>Les dispositions en faveur de la mixité sociale issues de la réflexion des OAP sont reprises dans le règlement afin de garantir les objectifs communaux.</p> <p>L'objectif de ces dispositions est d'accompagner la constitution de nouveaux quartiers diversifiant les fonctions présentes dans le tissu construit des zones urbaines tout en limitant les nuisances pour l'existant à dominante d'habitat</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE AU		
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
<p>B.1 Volumétrie et implantation des constructions</p> <p><i>B.1 a Recul et implantation des constructions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Implantation du bâti par rapport aux voies et emprises publiques</u> : Par rapport à l'emprise publique et aux voies publiques ou privées existantes ou à créer, dont celles prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les constructions doivent être implantées : <ul style="list-style-type: none"> o soit à l'alignement, o soit avec un retrait de 5 mètres minimum, • <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u> : Toute construction nouvelle doit être implantée pour tous ses niveaux : <ul style="list-style-type: none"> o soit en limite séparative avec une hauteur totale inférieure à 3,5 mètres, o soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. <p><i>B.1 b Hauteur des constructions</i></p> <p>La hauteur maximale des constructions nouvelles ne devra pas excéder R+1 + combles (rez-de-chaussée + 1 étage + combles). La hauteur maximale des annexes sera de 3,5m de hauteur totale.</p> <p><i>B.1 c Emprise au sol et densité</i></p> <p>La densité des opérations d'ensemble devra être compatible avec les dispositions figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intégrées au PLU.</p>	<p>AXE 2 : TERRITOIRE ATTRACTIF</p> <p><i>Construire un modèle adapté aux besoins de la population</i></p> <ul style="list-style-type: none"> o Cette évolution du parc de logement local s'appuiera sur plusieurs actions sur l'habitat et les formes urbaines : <ul style="list-style-type: none"> • Conforter l'offre de logements sociaux dans les centres-bourgs, • Poursuivre les actions accompagnant le renouvellement urbain offrant des logements collectifs et développant le parc locatif, • Renouveler les formes urbaines et diversifier le parc de logements par la mise en place d'orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'inspirant du modèle urbain traditionnel. • Limiter l'urbanisation linéaire et les opérations isolées. • Accompagner le réinvestissement des logements vacants considérés comme un réservoir à mobiliser pour l'arrivée de nouveaux habitants. o L'accompagnement d'un développement local dynamique et harmonieux passera par plusieurs objectifs : <ul style="list-style-type: none"> • Inciter à la production de formes urbaines économes en consommation d'espace, • Favoriser la convivialité par l'aménagement d'espaces publics qualitatifs, et le développement des mobilités actives dans les nouveaux projets, • Optimiser les dents creuses à l'intérieur du tissu urbain. 	<p>La forme urbaine dans les nouveaux quartiers vise à assurer la cohérence avec celle des zones urbaines aménagées et la structuration d'espaces offrant des alternatives à la maison individuelle qui prédomine sur le territoire pour offrir des logements répondant à toutes les trajectoires résidentielles.</p> <p>Les règles encadrant la forme urbaine des zones AU sont complémentaires aux dispositions prévues dans les OAP définissant des intervalles de densité et les formes d'habitat attendues</p> <p>Les secteurs 1AU ont pour vocation de participer de la diversification de l'offre locale de logements. Ainsi, en complément des dispositions prévues dans les OAP, des règles de volumétrie y sont adaptées afin d'accompagner une offre plus dense que dans les zones pavillonnaires pouvant être propice à la constitution d'une offre de logements locatifs inspirée du modèle traditionnel : implantation à l'alignement et en limite et hauteur proche de celle des secteurs Ua et Ub.</p> <p>La hauteur des constructions autorisées assure la cohérence avec l'objectif de densification et de diversification formes urbaines avec une hauteur maximale permettant du R+1 combles tout en assurant l'harmonie et l'intégration des projets dans les espaces pavillonnaires proches</p> <p>La définition d'une densité minimum assure une gestion économe de l'espace et participe de la diversification des formes urbaines et du parc de logements par une densité spatialisée sur les OAP. Ce principe garantit l'objectif de réduction de consommation d'espace affiché dans le PADD</p>
<p>B.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions</p> <p><i>B.2.a Caractéristiques architecturales des constructions des façades et toitures des constructions</i></p> <p>→ Toitures :</p> <p>Pour les OAP concernées, 70 % du faitage devra être orienté conformément aux dispositions figurant dans les OAP intégrées au PLU</p> <p>Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition d'être intégrés sans surépaisseur au versant de toiture, de forme simple et adaptée à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes.</p> <p>→ Façades :</p> <p>L'ensemble des teintes des matériaux (maçonneries, menuiseries, ...) sera conforme aux teintes locales</p> <p>L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit, ils seront obligatoirement recouverts.</p>	<p>AXE 1 : TERRITOIRE DURABLE</p> <p><i>Sauvegarder les richesses environnementales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> o Prendre en compte les liens et connexions avec les espaces à large échelle par : <ul style="list-style-type: none"> • La sauvegarde des composantes de la trame bleue par la protection des cours d'eau, des zones humides et des ripisylves qui leur sont associées, en particulier pour la Gelise et l'izante, • La préservation des sites Natura 2000 ainsi que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) en encadrant les occupations et les activités dans ces espaces. o Préserver les milieux écologiques jouant un rôle local au sein des grandes composantes de la TVB : <ul style="list-style-type: none"> • Des haies bocagères et prairies, • Des espaces boisés, • Des zones humides. o Valoriser la complémentarité entre les espaces naturels et l'urbanisation par : <ul style="list-style-type: none"> • L'accompagnement du choix d'essences locales, 	<p>Dans la cohérence entre les dispositions des zones U et AU, la rédaction réglementaire des caractéristiques architecturales affiche un certain nombre de similitudes dans les 2 zones.</p> <p>Afin de poursuivre l'écriture architecturale du cœur de ville dans les zones urbaines, les outils mobilisés sont ceux de la zone U :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation des teintes et matériaux caractéristiques du territoire, • L'intégration des constructions dans leur environnement, <p>Les dispositions encadrant l'aspect des constructions sont inspirées de celles de la zone U dans un souci de préservation de la qualité de l'aspect des constructions à l'échelle des centres étendus, dans un objectif d'intégration des bâtis dans leur environnement proche, mais également pour préserver les perspectives sur le village depuis les points de vue et perspectives majeures.</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE AU		
<p>Les annexes bâties de plus de 20 m² d'emprise au sol seront traitées avec le même soin que le bâtiment principal. Les annexes devront être enduites sur toutes leurs faces, le bardage bois est autorisé</p> <p>Le bardage bois, ou d'aspect et de forme similaire, est autorisé</p> <p>L'architecture des bâtiments sera soignée et qualitative sur les 4 façades</p> <p>Les équipements basés sur l'usage d'énergies alternatives ou renouvelables, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront non visibles depuis la voie publique. Seuls les équipements intégrés dans le bâti et masqués par des grilles de ventilation pourront être acceptés s'ils sont visibles depuis le domaine public.</p> <p>→ Clôtures :</p> <p>Les clôtures situées en interface avec la zone agricole (A) ou naturelle (N) seront composées d'une haie d'essences mélangées, doublée ou non d'un grillage .</p> <p><u>Clôture sur rue :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'un soubassement maçonné enduit de 0,80 m surmonté d'un système à claire-voie, double ou non d'une haie d'essences locales mélangées , • soit d'une haie composée d'essences locales mélangées, • soit d'une clôture grillagée doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées , • soit de palissades en bois constituées d'essences naturellement résistantes aux intempéries ou traitées en autoclave doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées . Elles devront adopter un gabarit rectangulaire régulier. <p>La hauteur maximale de la clôture sera de 1,60 mètre</p> <p><u>Clôture en limite séparative :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'un soubassement maçonné enduit de 0,40 m surmonté d'un système à claire-voie, double ou non d'une haie d'essences locales mélangées , • soit d'une haie composée d'essences locales mélangées , • soit d'une clôture grillagée doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées , • soit de palissades en bois constituées d'essences naturellement résistantes aux intempéries ou traitées en autoclave doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées . Elles devront adopter un gabarit rectangulaire régulier. 	<ul style="list-style-type: none"> • La valorisation des lisières urbaines en contact avec les milieux agricoles et naturels. <p><u>Préserver les ressources</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⊖ La préservation des espaces agricoles pour leur valeur agronomique passera par plusieurs orientations <ul style="list-style-type: none"> • La création de limites entre espaces agricoles et urbanisation, ⊖ La valorisation des paysages et du patrimoine agricole sera assurée par : <ul style="list-style-type: none"> • La préservation du bâti patrimonial de qualité par l'encadrement de son évolution, • La sauvegarde des espaces agricoles d'enjeux paysagers par la réglementation de la constructibilité, • Le traitement de l'interface agriculture/urbanisation accompagnant l'intégration du bâti dans le paysage agricole <p><u>Valoriser la diversité des paysages</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⊖ Les composantes emblématiques du patrimoine seront protégées afin d'en préserver la diversité et sa singularité : <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble architectural et urbain du castelnau, • Le cœur de bourg de Labarrère, ⊖ Les paysages locaux feront l'objet de différentes mesures pour assurer leur maintien : <ul style="list-style-type: none"> • La préservation des points de vue remarquables sur le grand paysage, • Le développement des chemins de découverte, notamment par la valorisation de l'ancienne voie ferrée et la liaison des équipements structurants du territoire, • La recherche de la cohérence architecturale pour les nouveaux projets. <p>AXE 2 : TERRITOIRE ATTRACTIF</p> <p><u>Repenser les services à la population</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⊖ Afin de participer à l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants, Castelnau d'Auzan Labarrère veillera à développer et renforcer sa gamme de services et d'équipements par plusieurs actions : <ul style="list-style-type: none"> • Anticiper le développement urbain en fonction des capacités communales. • Faire de la base de loisirs un véritable pôle de services à destination des habitants mais également des visiteurs, • Faire évoluer l'offre de stationnement, notamment dans les centres pour renforcer leur attractivité et leur réinvestissement, 	<p>L'encadrement de l'orientation des faitages a pour objectif d'accompagner la mise en place d'une forme urbaine qualitative inspirée du modèle traditionnel et d'accompagner la constitution d'un parc de logement énergétiquement performant.</p> <p>Les mêmes objectifs sont poursuivis dans le cadre de la mise en place d'équipement en faveur du développement des énergies renouvelables.</p> <p>Au regard de l'articulation des zones AU avec les zones Ua et Ub, pour assurer une cohérence des projets depuis l'espace public, les règles encadrant les clôtures sont similaires dans les 2 zones</p> <p>L'écrin autour du cœur de ville sera matérialisé par la constitution d'une lisière végétale assurant la transition entre espaces urbanisés et espaces agricoles dans les nouveaux quartiers et jouant un rôle aussi bien écologique que paysager.</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE AU		
<p>B.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions <i>B.3.a Plantations à maintenir et à créer</i> L'accompagnement paysager sera réalisé conformément aux indications mentionnées dans les OAP. Les arbres à feuille caduc et à grand développement existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales équivalentes. Les plantations doivent s'appuyer sur les structures paysagères existantes dans le secteur et utiliser les essences présentées dans la palette végétale intégrée dans les dispositions générales du règlement. Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre feuillu à grand développement pour quatre places de stationnement Sur les parcelles en limite avec la zone A (agricole), des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère mixte, devront être réalisées, afin de composer un écran végétal entre la zone bâtie et la zone agricole. La plantation de haies monospécifiques est interdite. <i>B.3.b Espaces non-imperméabilisés</i> Sur chaque unité foncière privative, au moins 20 % des espaces libres devront être traités en espace de pleine terre.</p> <p>B.4 Stationnement Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation sur des emplacements prévus à cet effet. En cas de changement de destination, les besoins en stationnement à satisfaire devront correspondre aux besoins nouveaux induits par le projet (par différence avec l'affectation antérieure). Il est exigé pour les constructions nouvelles et aménagements de constructions existantes 2 places minimum de stationnement par logement. Pour toutes les opérations de plus de quatre logements, il sera demandé une place de stationnement supplémentaire créée sur l'espace collectif par tranche de 2 logements arrondi à l'entier supérieur.</p>		<p>Dans un souci de préservation du profil environnemental du territoire, les plantations accompagnant les espaces libres et les constructions, une liste d'essences locales est intégrée au règlement et fait référence pour les nouvelles plantations, de même qu'une liste d'essences à proscrire est intégrée aux dispositions générales. Cette constitution de lisière a également pour objectif de gérer l'interface avec les zones cultivées, notamment pour constituer une zone tampon au sein des parcelles aménagées et non sur les espaces agricoles.</p> <p>De même, dans le cadre de la préservation des composantes végétales jouant un rôle paysager et écologique dans l'enveloppe urbaine les projets devront préserver les sujets existants et conforter la trame existante conformément à l'accompagnement paysager issu de la réflexion globale menée dans le cadre des OAP adaptée sur chaque site.</p> <p>Dans un souci d'anticipation de la gestion du stationnement dans les nouveaux quartiers, deux places par logement sont demandées pour ne pas surcharger les espaces publics</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE AU		
Equipements et réseaux		
<p>C.1 Desserte par les voies publiques ou privées</p> <p>C1a Accès : Les accès et voirie devront respecter les conditions de sécurité et de salubrité publique mentionnées dans l'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>C1b Voiries : Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Les voies à créer respecteront les caractéristiques figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation et seront aménagées en appliquant les principes d'aménagement détaillés sur la coupe de voirie intégrée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.</p> <p>C.2 Desserte par les réseaux</p> <p>C2a Eau potable. Tout projet qui le nécessite doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable</p> <p>C2b Eaux usées Le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif est obligatoire En absence de réseau public et uniquement dans ce cas, l'assainissement autonome pourra être autorisé sous réserve de respecter la législation en vigueur. Le dispositif doit être conçu de façon à pouvoir se raccorder ultérieurement au réseau public</p> <p>C2c Eaux pluviales Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Les versants des toitures, construites à l'alignement et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'un égout de toit raccordé au collecteur s'il existe En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (noues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration...), en fonction des caractéristiques techniques des terrains. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. Les ouvrages de gestion des eaux doivent être intégrés à des lieux de vie partagés, sous forme d'espaces éco-paysagers, et non réduits à une vocation purement technique.</p> <p>C2d Autres réseaux Pour toute construction, installation, modification nécessitant une autorisation de travaux, le raccordement des différents réseaux sur le domaine public et privé devra être enterré, si les conditions techniques le permettent, selon les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire lors du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.</p>	<p>AXE 2 : TERRITOIRE ATTRACTIF <u>Repenser les services à la population</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le PLU vise à poser un projet urbain en adéquation avec la capacité des réseaux et des équipements techniques <ul style="list-style-type: none"> • Conditionner le développement urbain à la présence et la capacité des réseaux. • Envisager une alternative au tout-automobile de type co-voiturage aux abords de la RD 43 à « La Justice », • Accompagner le développement du réseau internet haut débit. 	<p>Les conditions d'aménagement et de desserte des constructions visent à assurer la continuité avec les dispositions de la zone urbaine et le développement d'un maillage routier et modes doux tels qu'envisagé dans le PADD et défini dans les OAP</p> <p>La compatibilité des voies à créer avec les OAP garantira la cohérence du réseau routier et piéton entre les différents projets</p> <p>La gestion des réseaux vise à assurer la cohérence avec les capacités du territoire, mais également à limiter l'impact du développement urbain sur le territoire</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE A		
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité		
<p>A.1 Destinations et sous destinations des constructions interdites</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création d'habitation nouvelle non liée à une exploitation agricole, • Commerces et activités de service non liés à une exploitation agricole ou à une activité touristique, • Les exploitations forestières, • Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire <p>Secteur Ap1</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute nouvelle construction est interdite. <p>A.2 Destinations et sous destinations des constructions soumises à des conditions particulières</p> <p><i>Tous les secteurs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages <p>Secteur A</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, • Les logements nécessaires à l'exploitation agricole. <p>Secteur Aaa</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création de logement nouveau lié à une exploitation agricole, • Les commerces et activités de services liés à une exploitation agricole dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, • Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, • L'activité de restauration liée à une exploitation agricole. <p>Secteur Ah</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 40 m² de la surface de plancher existante cumulée, • La construction d'annexes à l'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site et que l'emprise au sol totale des annexes à créer, hors piscine, ne dépasse pas 40 m². <p>Secteur Ai</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 40 m² de la surface de plancher existante cumulée, • La construction d'annexes à l'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site et que l'emprise au sol totale des annexes à créer, hors piscine, ne dépasse pas 40 m², • L'activité de restauration dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, • L'hébergement hôtelier et touristique dès lors qu'il n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages <p>Secteur Ae</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commerce, artisanat et activité de services dans la limite de 150 m² de surface de plancher dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, 	<p>AXE 1 : TERRITOIRE DURABLE</p> <p><i>Sauvegarder les richesses environnementales</i></p> <p><i>Préserver les ressources</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La pérennité des exploitations agricoles sera garantie par : <ul style="list-style-type: none"> • Le maintien agricole des espaces accompagnant la reprise des exploitations et l'implantation des jeunes exploitants, • La mise en place d'outils permettant la diversification des activités et l'émergence de nouvelles filières, • La détermination d'espaces de développement autour des exploitations, • La préservation des espaces agricoles pour leur valeur agronomique passera par plusieurs orientations : <ul style="list-style-type: none"> • La sauvegarde les grandes entres agricoles dans un objectif de maintien de l'activité agricole et de limitation de la fragmentation et de l'enclavement des terres, • La concentration du développement urbain autour des noyaux construits afin de limiter la consommation d'espaces agricoles, • La création de limites entre espaces agricoles et urbanisation, 	<p>Les zones agricoles (A), ont vocation à donner la priorité à la préservation de l'activité agricole.</p> <p>Dans ce contexte, 3 types d'occupations sont envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces bâtis directement liés à l'activité : exploitations agricoles et bâtis agricoles, • Les constructions n'ayant aucun lien avec l'activité agricole, principalement à vocation d'habitat, mais aussi d'activité, • Les espaces cultivés à préserver <p>Conformément à l'article L 151-11 du CU, ne sont autorisées en zone A que les constructions liées à l'activité agricole</p> <p>Les constructions nécessaires aux équipements collectifs sont autorisées dans cette zone pour répondre aux besoins de la collectivité.</p> <p>L'évolution des logements dans la zone agricole est matérialisée par l'emprise des secteurs Ah au sein desquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension mesurée des logements est accompagnée pour permettre leur évolution des logements dans la limite de 40 m² de surface de plancher ; cette disposition ne porte pas préjudice à la préservation des espaces agricoles, dans la mesure où l'extension se trouvera sur des espaces qui n'ont déjà plus de vocation agricole. • La création d'annexe limitée elle à 40 m² pour encadrer la construction de nouveaux bâtiments qui pourraient générer des périmètres de recirculation avec l'activité agricole <p>Le secteur Ae correspond aux activités existantes dans la zone A, des possibilités de création de nouvelles constructions et d'extensions des constructions existantes sont offertes pour accompagner le développement de ces activités sur site.</p> <p>Les secteurs Ap concernent les espaces agricoles d'enjeu paysager à sauvegarder catégorisés en 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ap1 représentant les secteurs à fort enjeu paysager au sein desquels aucune nouvelle construction n'est possible. • Ap2 couvrant les secteurs à enjeu paysager depuis les lignes de crête au sein desquels la hauteur des constructions est encadrée <p>L'activité touristique est très présente sur la commune, pour pérenniser et conforter cette activité, le règlement encadre l'évolution des constructions dédiées ou à dédier à de l'hébergement sous réserve de compatibilité avec l'activité agricole.</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE A		
<ul style="list-style-type: none"> Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 40 m² de la surface de plancher existante cumulée. La construction d'annexes à l'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site et que l'emprise au sol totale des annexes à créer, hors piscine, ne dépasse pas 40 m². <p>Secteur Ap2</p> <ul style="list-style-type: none"> Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole à condition d'avoir une hauteur ne dépassant pas la ligne de crête. <p>A.3 Usages et affectations des sols et types d'activités interdits Sont interdites les affectations suivantes :</p> <p>Secteurs A, Ah, Ap1 et Ap2</p> <ul style="list-style-type: none"> les terrains de campings et de caravanage. les habitations légères de loisirs. le stationnement de caravanes isolées. les dépôts de véhicules et de matériaux, <p>Secteur Ae</p> <ul style="list-style-type: none"> les terrains de campings et de caravanage. les habitations légères de loisirs. le stationnement de caravanes isolées. <p>Secteur Ai</p> <ul style="list-style-type: none"> les dépôts de véhicules et de matériaux <p>A.4 Usages et affectations des sols et types d'activités soumis à des conditions particulières La création ou l'extension des installations classées à condition qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ou pour la conservation des sites ou des monuments.</p> <p>A.5 Changement de destination Sont autorisés les changements de destinations suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le changement de destination des bâtiments identifiés sur le document graphique au titre de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme vers une vocation d'habitation, de commerce ou d'activité de service, dès lors qu'elle n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et que la capacité des réseaux soit suffisante. Le changement de destination des constructions existantes liées à une construction principale à usage de logement est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. 		<p>Sont exclues de cette zone les occupations incompatibles avec l'activité agricole : camping, HLL, dépôts de véhicules....</p> <p>Enfin, 1 bâtiment identifié pour ses qualités patrimoniales pourra changer de destination. Il est également offert aux constructions à destination de logements présentes dans la zone agricole de changer de destination afin d'accompagner l'économie résidentielle.</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE A		
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
<p>B.1 Volumétrie et implantation des constructions</p> <p><i>B.1 a Recul et implantation des constructions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Les constructions à destination de logement devront être implantées avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite des voies et emprises publiques ou voies privées existantes ou à créer. Les extensions pourront être implantées à l'alignement du bâti d'origine. • <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Toute construction nouvelle à destination de logement doit être implantée pour tous ses niveaux à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Les annexes peuvent être implantées en limite séparative à condition que leur hauteur n'excède pas 3,5 m de hauteur totale Piscines : non réglementé <p><i>B.1 b Hauteur des constructions</i></p> <p>Tous les secteurs</p> <p>La hauteur totale maximale des constructions nouvelles ne devra pas excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment agricole : 12 mètres. Les dépassements de hauteur peuvent néanmoins être admis pour les éléments fonctionnels nécessités par l'activité • Autres constructions : <ul style="list-style-type: none"> o R11 : combles (rez-de-chaussée + 1 étage + combles) pour les constructions principales. o 3,5 mètres pour les annexes. <p><i>Secteur Ap2</i></p> <p>La hauteur des constructions ne devra pas dépasser les lignes de crêtes.</p> <p><i>B.1 c Emprise au sol et densité</i></p> <p>Les dispositions de l'article A2 s'appliquent</p>	<p>AXE 2 : TERRITOIRE ATTRACTIF</p> <p><u>Sauvegarder les richesses environnementales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre en compte les liens et connexions avec les espaces à large échelle par <ul style="list-style-type: none"> • La sauvegarde des composantes de la trame bleue par la protection des cours d'eau, des zones humides et des ripisylves qui leur sont associées, en particulier pour la Gélise et l'Isaure, • La préservation des sites Natura 2000 ainsi que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) en encadrant les occupations et les activités dans ces espaces. ➤ Préserver les milieux écologiques jouant un rôle local au sein des grandes composantes de la TVB. <ul style="list-style-type: none"> • Des haies bocagères et prairies, • Des espaces boisés. • Des zones humides. <p><u>Conforter la dynamique démographique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'accompagnement d'un développement local maîtrisé et cohérent passera par plusieurs objectifs. <ul style="list-style-type: none"> • La limitation la diffusion de l'habitat sous forme linéaire et isolé. 	<p>Les règles encadrant l'implantation des logements par rapport aux voies et emprises publiques visent à assurer la sécurité et la visibilité par rapport aux voies existantes.</p> <p>Les dispositifs réglementaires pour l'implantation par rapport aux limites séparatives relèvent du Règlement National d'urbanisme (art. R 111-18), dans la mesure où il s'agit ici notamment d'encadrer l'extension des logements et les conditions d'implantation des annexes, les bâtiments agricoles ne faisant pas l'objet de règle spécifique pour s'adapter au mieux aux évolutions nécessaires à l'activité.</p> <p>La définition des règles de hauteur des constructions à vocation de logement et autres activités a été harmonisée avec celle du secteur Uci. Concernant bâtiments agricoles, une hauteur de 10 m a été définie pour permettre le développement des exploitations tout en préservant les paysages agricoles et les points de vue sur le castelnaud et les grands paysages</p> <p>Au regard des enjeux paysagers du secteur Ap2, les constructions à accueillir ne dépasseront pas celle de la ligne de crête pour limiter l'impact paysager du bâti.</p> <p>L'emprise au sol ne s'applique qu'aux évolutions encadrées des secteurs Ah, Ae et At pour ne pas contraindre le développement des exploitations</p>
<p>B.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions</p> <p><i>B.2.a Caractéristiques architecturales des constructions des façades et toitures</i></p> <p>Façades :</p> <p><i>Constructions à usage agricole</i></p> <p>Les matériaux et teintes utilisés devront être compatibles avec l'aspect des lieux. Les enduits de couleur blanche sont interdits L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, et les imitations de matériaux sont déconseillées, dans un souci d'intégration et de qualité des paysages</p> <p><i>Autres constructions :</i></p> <p>L'ensemble des teintes des matériaux (maçonneries, menuiseries, ...) sera conforme aux teintes locales. L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit, ils seront obligatoirement recouverts. Les annexes bâties de plus de 20 m² d'emprise au sol seront traitées avec le même soin que le bâtiment principal. Les annexes devront être enduites sur toutes leurs faces, le bardage bois est autorisé. Le bardage bois, ou d'aspect et de forme similaire, est autorisé. L'architecture des bâtiments sera soignée et qualitative sur les 4 façades</p>	<p>AXE 1 : TERRITOIRE DURABLE</p> <p><u>Valoriser la diversité des paysages</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les composantes emblématiques du patrimoine seront protégées afin d'en préserver la diversité et sa singularité : <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble architectural et urbain du castelnaud, • Le cœur de bourg de Labarrère, • Le petit patrimoine (caselles, croix, source, lavoirs, fontaines, pigeonniers, métiers à fer...), • Le patrimoine rural (granges, clôtures, murets...) • Les composantes végétales (réseau de haies, espaces boisés, arbres remarquables...), • Les châteaux, chais et belles demeures. • Les témoignages historiques (site paléolithique, presbytère, églises...). ➤ Les paysages locaux feront l'objet de différentes mesures pour assurer leur maintien 	<p>Dans l'objectif de préservation des paysages agricoles, les bâtiments agricoles font l'objet de dispositions en faveur d'une intégration qualitative dans les paysages, notamment en reprenant des dispositions relatives aux façades rappelant les constructions traditionnelles tant sur les teintes que sur les formes.</p> <p>Les dispositions relatives aux autres constructions assurent la cohérence et la continuité avec celles des zones U à dominante pavillonnaire (secteurs Ub et Uci).</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE A		
<p>→ Clôtures :</p> <p>Secteur Ah, At et Ae <u>Clôture sur rue :</u> Les clôtures seront composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'un soubassement maçonné enduit de 0,80 m surmonté d'un système à claire-voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales mélangées , • soit d'une haie composée d'essences locales mélangées , • soit d'une clôture grillagée doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées , • soit de palissades en bois constituées d'essences naturellement résistantes aux intempéries ou traites en autoclave doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées . Elles devront adopter un gabarit rectangulaire régulier. <p><u>Clôture en limite séparative :</u> Les clôtures seront composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'un soubassement maçonné enduit de 0,40 m surmonté d'un système à claire-voie, doublé ou non d'une haie d'essences locales mélangées , • soit d'une haie composée d'essences locales mélangées , • soit d'une clôture grillagée doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées , • soit de palissades en bois constituées d'essences naturellement résistantes aux intempéries ou traites en autoclave doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées . Elles devront adopter un gabarit rectangulaire régulier. <p>B.2.b Bâti identifié Les éléments bâtis identifiés comme élément de paysage à protéger de l'article L151-19 du CU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La démolition totale est interdite sans autorisation. • La démolition de parties d'un bâtiment, de façade ou d'élément architectural peut être admise, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble. • Une modification (extension ...) peut être admise si elle est compatible avec le caractère architectural du bâtiment, de la façade ou de l'élément architectural sous réserve de ne pas aggraver la non-conformité à l'égard des règles applicables <p>B.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions B.3.a Plantations à maintenir et à créer Les arbres à feuille caduc et à grand développement existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales équivalentes Les plantations doivent s'appuyer sur les structures paysagères existantes dans le secteur et utiliser les essences présentées dans la palette végétale intégrée dans les dispositions générales du règlement. La plantation de haies monospécifiques est interdite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La préservation des points de vue remarquables sur le grand paysage. • Le développement des chemins de découverte, notamment par la valorisation de l'ancienne voie ferrée et la liaison des équipements structurants du territoire. • Le développement de la base de loisirs en préservant sa richesse écologique. • La protection des paysages agricoles remarquables. • La recherche de la cohérence architecturale pour les nouveaux projets. <p>AXE 2 : TERRITOIRE ATTRACTIF <u>Repenser les services à la population</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Afin de participer à l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants, Castelnaud d'Auzan Labarrère veillera à développer et renforcer sa gamme de services et d'équipements par plusieurs actions : <ul style="list-style-type: none"> • Adapter le parc d'équipements publics pour maintenir la population sur place mais aussi répondre aux besoins des nouveaux habitants. • Reinvestir le bâti communal. • Rendre les équipements publics accessibles au plus grand nombre. • Anticiper le développement urbain en fonction des capacités communales. • Faire de la base de loisirs un véritable pôle de services à destination des habitants mais également des visiteurs. • Faire évoluer l'offre de stationnement, notamment dans les centres pour renforcer leur attractivité et leur réinvestissement. 	<p>Dans la continuité de l'écriture urbaine des espaces centraux, les règles des clôtures sont similaires à celles des zones urbaines</p> <p>Les clôtures privilégient la constitution de lisières végétales jouant un rôle d'intégration paysagère et de continuités écologiques. Les haies monospécifiques sont proscrites pour participer à la diversification des essences jouant un rôle paysager et écologique</p> <p>Les éléments de patrimoine emblématiques du territoire sont repérés et font l'objet de mesures visant à les préserver tant dans leur maintien que dans leur évolution (L 151-19 du CU).</p> <p>Le maintien du profil environnemental du territoire et l'intégration paysagère des constructions se traduit par la mobilisation d'une palette d'essences à privilégier et une liste d'essences à proscrire.</p> <p>L'intégration des constructions est accompagnée d'une végétalisation des abords qui jouera un rôle de continuité dans espaces agricoles.</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE A		
<p><i>B.3.b Prescriptions concernant les éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L 151-19)</i> Les éléments de paysage identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-19 du CU ne peuvent faire l'objet d'abattage sauf si l'état phytosanitaire le justifie et sont soumis à déclaration préalable pour toute opération de taille ou d'élagage</p> <p><i>B.3.c Prescriptions concernant les éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologique (article L 151-23)</i> Les constructions et installations ne doivent être susceptibles de gêner la libre circulation de la faune de la zone, ni dégrader les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques identifiées sur le document graphique au titre de l'art. L151-23 du CU. Les éléments de paysage identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-23 du CU ne peuvent faire l'objet d'abattage sauf si l'état phytosanitaire le justifie et sont soumis à déclaration préalable pour toute opération de taille ou d'élagage. En cas d'abatage, la plantation d'un sujet d'une essence similaire sera obligatoire.</p> <p>B.4. Stationnement</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation sur des emplacements prévus à cet effet.</p> <p>En cas de changement de destination, les besoins en stationnement à satisfaire devront correspondre aux besoins nouveaux induits par le projet (par différence avec l'affectation antérieure)</p>		<p>Dans ce même objectif de préserver les richesses environnementales et paysagères du territoire, des dispositions liées à la préservation des continuités et corridors écologiques assurent le maintien des espaces et sujets remarquables.</p> <p>Au regard des destinations des constructions autorisées dans la zone A, les dispositions relatives au stationnement se concentrent sur la limitation de l'impact du projet sur les espaces publics.</p>
Equipements et réseaux		
<p>C.1 Desserte par les voies publiques ou privées</p> <p><i>C1a Accès :</i> Les accès et voies devront respecter les conditions de sécurité et de salubrité publique mentionnées dans l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p><i>C1b Voiries :</i> Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent notamment avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.</p>	<p>AXE 2 : TERRITOIRE ATTRACTIF <i>Repenser les services à la population</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le PLU vise à porter un projet urbain en adéquation avec la capacité des réseaux et des équipements techniques <ul style="list-style-type: none"> • Conditionner le développement urbain à la présence et la capacité des réseaux, • Envisager une alternative au tout-automobile de type co-voiturage aux abords de la RD 43 à « La Justice », • Accompagner le développement du réseau internet haut débit. 	<p>Les conditions d'aménagement et de desserte par les réseaux des constructions visent uniquement à répondre aux exigences de la sécurité et de la salubrité au regard du faible potentiel de développement de la zone agricole et des contraintes d'équipements et de desserte des constructions agricoles.</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE A		
<p>Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.</p> <p>C.2 Desserte par les réseaux</p> <p><i>C2a Eau potable.</i> Tout projet qui le nécessite doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p><i>C2b Eaux usées</i> Un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Pour les terrains prévus en assainissement non collectif avec un système de rejet en milieu hydraulique superficiel, l'existence de fossés ou cours d'eau en bon état d'entretien est un préalable indispensable à l'ouverture à l'urbanisation.</p> <p><i>C2c Eaux pluviales</i> Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Les versants des toitures, construites à l'alignement et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'un égout de toit raccordé au collecteur s'il existe. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (troues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration...), en fonction des caractéristiques techniques des terrains. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p>		

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE N		
Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité		
<p>A.1 Destinations et sous destinations des constructions interdites <i>Tous les secteurs</i> Sont interdites les destinations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation agricole, • Création d'habitation nouvelle, • Commerce et activités de service, • Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, <p>Secteur Ntvb</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute nouvelle construction est interdite <p>A.2 Destinations et sous destinations des constructions soumises à des conditions particulières</p> <p>Sont autorisées les destinations suivantes :</p> <p>Secteur N</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, • Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. <p>Secteur Nh</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 40 m² de la surface de plancher existante cumulée, • La construction d'annexes à l'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site et que l'emprise au sol totale des annexes à créer, hors piscine, ne dépasse pas 40 m². <p>A.3 Usages et affectations des sols et types d'activités interdits <i>Tous les secteurs</i> Sont interdites les affectations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les terrains de campings et de caravanage, • les habitations légères de loisir, • le stationnement de caravanes isolées, • les dépôts de véhicules et de matériaux. <p>Secteur Ntvb</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les affouillements et exhaussements de sols, • Les installations classées. <p>A.4 Usages et affectations des sols et types d'activités soumis à des conditions particulières</p> <p>La création ou l'extension des installations classées à condition qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ou pour la conservation des sites ou des monuments (historiques, patrimoniaux ou archéologiques).</p>	<p>AXE 1 : TERRITOIRE DURABLE <i>Sauvegarder les richesses environnementales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre en compte les liens et connexions avec les espaces à large échelle par <ul style="list-style-type: none"> • La sauvegarde des composantes de la trame bleue par la protection des cours d'eau, des zones humides et des ripisylves qui leur sont associées, en particulier pour la Gélise et l'Isaure, • La préservation des sites Natura 2000 ainsi que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) en encadrant les occupations et les activités dans ces espaces. ➤ Préserver les milieux écologiques jouant un rôle local au sein des grandes composantes de la TVB : <ul style="list-style-type: none"> • Des haies bocagères et prairies, • Des espaces boisés, • Des zones humides. ➤ Valoriser la complémentarité entre les espaces naturels et l'urbanisation par : <ul style="list-style-type: none"> • L'accompagnement du choix d'essences locales, • La valorisation des lisières urbaines en contact avec les milieux agricoles et naturels 	<p>Les zones agricoles (N), ont vocation à donner la priorité à la préservation de l'environnement</p> <p>Dans ce contexte, 2 types d'occupations sont envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les espaces naturels à préserver constitués des cours d'eau et de leurs abords, les corridors écologiques et les ensembles boisés, • Les constructions à vocation de logements diffusés au sein des espaces naturels <p>Conformément à l'article L 151-11 du CU, ne sont autorisées en zone N que les constructions nécessaires à l'activité forestière.</p> <p>Les constructions nécessaires aux équipements collectifs sont autorisées dans cette zone pour répondre aux besoins de la collectivité.</p> <p>L'évolution des logements dans la zone naturelle est matérialisée par l'emprise des secteurs Nh au sein desquelles les règles sont similaires à celles définies dans la zone Ah :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension mesurée des logements est accompagnée pour permettre leur évolution des logements dans la limite de 40 m² de surface de plancher ; cette disposition ne porte pas préjudice à la préservation des espaces naturels, dans la mesure où l'extension se trouvera sur des espaces qui sont déjà artificialisés par la présence de la construction initiale. • La création d'annexe limitée elle à 40 m² pour encadrer la construction de nouveaux bâtiments qui pourraient générer des périmètres de réciprocité avec l'activité agricole <p>Le secteur Ntvb correspond aux espaces les plus sensibles d'un point de vue environnemental dans la mesure où ils sont liés aux corridors écologiques à préserver au titre de la trame verte et bleue. Ainsi aucune intervention sur ces espaces n'étant souhaitable, les possibilités de construction et d'aménagement sont extrêmement encadrées.</p> <p>Sont exclues de cette zone les occupations incompatibles la préservation des espaces naturels : camping, HLL, dépôts de véhicules...</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE N		
Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
<p>B.1 Volumétrie et implantation des constructions</p> <p><i>B.1 a Recul et implantation des constructions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Les constructions à destination de logement devront être implantées avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à la limite des voies et emprises publiques ou voies privées existantes ou à créer. Les extensions pourront être implantées à l'alignement du bâti d'origine. <u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Toute construction nouvelle à destination de logement doit être implantée pour tous ses niveaux à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Les annexes peuvent être implantées en limite séparative à condition que leur hauteur n'excède pas 3.5 m de hauteur totale. Piscines : non réglementé <p><i>B.1 b Hauteur des constructions</i></p> <p><i>Tous les secteurs</i> La hauteur totale maximale des constructions nouvelles ne devra pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bâtiment forestier : 12 mètres. Les dépassements de hauteur peuvent néanmoins être admis pour les éléments fonctionnels nécessités par l'activité Autres constructions : <ul style="list-style-type: none"> R11 (combles rez-de-chaussée + 1 étage + combles) pour les constructions principales, 3.5 mètres pour les annexes. <p><i>B.1 c Emprise au sol et densité</i></p> <p>Les dispositions de l'article A2 s'appliquent</p>	<p>AXE 2 : TERRITOIRE ATTRACTIF</p> <p><u>Sauvegarder les richesses environnementales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les liens et connexions avec les espaces à large échelle par : <ul style="list-style-type: none"> La sauvegarde des composantes de la trame bleue par la protection des cours d'eau, des zones humides et des ripisylves qui leur sont associées, en particulier pour la Gélise et l'Isaure, La préservation des sites Natura 2000 ainsi que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) en encadrant les occupations et les activités dans ces espaces. Préserver les milieux écologiques jouant un rôle local au sein des grandes composantes de la TVB : <ul style="list-style-type: none"> Des haies bocagères et prairies, Des espaces boisés. Des zones humides. <p><u>Conforter la dynamique démographique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'accompagnement d'un développement local maîtrisé et cohérent passera par plusieurs objectifs : <ul style="list-style-type: none"> La limitation la diffusion de l'habitat sous forme linéaire et isolé. 	<p>Les règles encadrant l'implantation des logements par rapport aux voies et emprises publiques visent à assurer la sécurité et la visibilité par rapport aux voies existantes.</p> <p>Les dispositifs réglementaires pour l'implantation par rapport aux limites séparatives relèvent du Règlement National d'urbanisme (art. R 111-18), dans la mesure où il s'agit ici notamment d'encadrer l'extension des logements et les conditions d'implantation des annexes, les bâtiments agricoles et forestier ne faisant pas l'objet de règle spécifique pour s'adapter au mieux aux évolutions nécessaires à l'activité.</p> <p>Le recul des constructions et installations par rapport aux cours d'eau répond à l'enjeu de développement préservation des composantes de la TVB et des corridors constitués</p> <p>La définition des règles de hauteur des constructions à vocation de logement a été harmonisée avec celle le secteur Uo. Concernant bâtiments forestiers, une hauteur de 12 m a été définie pour permettre le développement des exploitations tout en préservant les paysages et les points de vue sur le castelnau et les grands paysages.</p> <p>L'emprise au sol ne s'applique qu'aux évolutions encadrées des secteurs Nh conformément aux dispositions législatives visant à limiter la consommation des espaces naturels</p>
<p>B.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions</p> <p><u>B.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions</u></p> <p><i>B.2.a Caractéristiques architecturales des constructions des façades et toitures des constructions</i></p> <p>→ Façades :</p> <p><i>Constructions à usage forestier</i> Les matériaux et teintes utilisés devront être compatibles avec l'aspect des lieux Les enduits de couleur blanche sont interdits L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert, et les imitations de matériaux sont déconseillées, dans un souci d'intégration et de qualité des paysages</p> <p><i>Constructions à usage de logement</i> L'ensemble des teintes des matériaux (maçonneries, menuiseries, ...) sera conforme aux teintes locales. L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits, peints ou recouverts est interdit, ils seront obligatoirement recouverts.</p>	<p>AXE 1 : TERRITOIRE DURABLE</p> <p><u>Valoriser la diversité des paysages</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les composantes emblématiques du patrimoine seront protégées afin d'en préserver la diversité et sa singularité : <ul style="list-style-type: none"> L'ensemble architectural et urbain du castelnau, Le cœur de bourg de Labarrère, Le petit patrimoine (caselles, croix, source, lavoirs, fontaines, pigeonniers, métiers à ferrer...), Le patrimoine rural (granges, clôtures, murets ... Les composantes végétales (réseau de haies, espaces boisés, arbres remarquables, ...), Les châteaux, chais et belles demeures. Les témoignages historiques (site paléolithique, presbytère, églises, ...). 	<p>Au regard des faibles possibilités de constructions qu'offre la zone N et de l'intégration des constructions existantes dans des espaces boisés ou fortement végétalisés, l'aspect des constructions est peu réglementé et assure la cohérence avec les dispositions prévues en zone A.</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE N		
<p>Les annexes bâties de plus de 20 m² d'emprise au sol seront traitées avec le même soin que le bâtiment principal. Les annexes devront être enduites sur toutes leurs faces, le bardage bois est autorisé</p> <p>Le bardage bois, ou d'aspect et de forme similaire, est autorisé</p> <p>L'architecture des bâtiments sera soignée et qualitative sur les 4 façades</p> <p>→ Clôtures :</p> <p>Secteur N1vb La perméabilité des clôtures doit être assurée par la réalisation de clôture poreuse : haie simple sans grillage ou grillage à maille larges.</p> <p>Secteur N1b <u>Clôture sur rue :</u> Les clôtures seront composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'un soubassement maçonné enduit de 0,50 m surmonté d'un système à claire-voie, double ou non d'une haie d'essences locales mélangées , • soit d'une haie composée d'essences locales mélangées , • soit d'une clôture grillagée doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées , • soit de palissades en bois constituées d'essences naturellement résistantes aux intempéries ou traitées en autoclave doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées . Elles devront adopter un gabarit rectangulaire régulier. <p><u>Clôture en limite séparative :</u> Les clôtures seront composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit d'un soubassement maçonné enduit de 0,40 m surmonté d'un système à claire-voie, double ou non d'une haie d'essences locales mélangées , • soit d'une haie composée d'essences locales mélangées , • soit d'une clôture grillagée doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées , • soit de palissades en bois constituées d'essences naturellement résistantes aux intempéries ou traitées en autoclave doublée ou non d'une haie d'essences locales mélangées . Elles devront adopter un gabarit rectangulaire régulier. <p>B.2.b Bâti identifié Les éléments bâtis identifiés comme élément de paysage à protéger de l'article L151-19 du CU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La démolition totale est interdite sans autorisation. • La démolition de parties d'un bâtiment, de façade ou d'élément architectural peut être admise, sous réserve de ne pas remettre en cause la qualité architecturale de l'ensemble. • Une modification (extension, ...) peut être admise si elle est compatible avec le caractère architectural du bâtiment, de la façade ou de l'élément architectural sous réserve de ne pas aggraver la non-conformité à l'égard des règles applicables <p>B.3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions <i>B.3.a Plantations à maintenir et à créer</i></p>	<p>☞ Les paysages locaux feront l'objet de différentes mesures pour assurer leur maintien</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation des points de vue remarquables sur le grand paysage. • Le développement des chemins de découverte, notamment par la valorisation de l'ancienne voie ferrée et la liaison des équipements structurants du territoire. • Le développement de la base de loisirs en préservant sa richesse écologique. • La protection des paysages agricoles remarquables. • La recherche de la cohérence architecturale pour les nouveaux projets. <p>AXE 2 : TERRITOIRE ATTRACTIF <i>Repenser les services à la population</i></p> <p>☞ Afin de participer à l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants, Castelnaud d'Auzan Labarrère veillera à développer et renforcer sa gamme de services et d'équipements par plusieurs actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adapter le parc d'équipements publics pour maintenir la population sur place mais aussi répondre aux besoins des nouveaux habitants, • Reinvestir le bâti communal. • Rendre les équipements publics accessibles au plus grand nombre, • Anticiper le développement urbain en fonction des capacités communales. • Faire de la base de loisirs un véritable pôle de services à destination des habitants mais également des visiteurs. • Faire évoluer l'offre de stationnement, notamment dans les centres pour renforcer leur attractivité et leur réinvestissement. 	<p>Les clôtures privilégient la constitution de lisières végétales jouant un rôle d'intégration paysagère et de continuités écologiques. Leur composition est encadrée en zone N1vb pour limiter la constitution d'obstacles dans les espaces d'enjeu de déplacement de la faune et de la flore.</p> <p>Les éléments de patrimoine emblématiques du territoire sont repérés et font l'objet de mesures visant à les préserver tant dans leur maintien que dans leur évolution (L 151-19 du CU).</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE N		
<p>Les arbres à feuille caduc et à grand développement existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales équivalentes</p> <p>Les plantations doivent s'appuyer sur les structures paysagères existantes dans le secteur et utiliser les essences présentées dans la palette végétale intégrée dans les dispositions générales du règlement (art.8 des dispositions générales)</p> <p>La plantation de haies monospécifiques est interdite.</p> <p>B.3.b Prescriptions concernant les éléments de paysage identifiés</p> <p>En application de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, les éléments de paysage identifiés sur le document graphique ne peuvent faire l'objet d'abatage sauf si l'état sanitaire le justifie et sont soumis à déclaration préalable pour toute opération de taille ou d'élagage.</p> <p>B.3.c Prescriptions concernant les éléments de paysage identifiés pour des motifs d'ordre écologique (article L 151-23)</p> <p>Toutes les coupes de plus de la moitié du volume sur une superficie supérieure ou égale à 5 000 m² sur les éléments de paysage identifiés sur le document graphique au titre de l'article L151-23 du CU sont soumises à autorisation préalable et doivent faire l'objet de plantation de même nature</p> <p>B.4. Stationnement</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation sur des emplacements prévus à cet effet</p> <p>En cas de changement de destination, les besoins en stationnement à satisfaire devront correspondre aux besoins nouveaux induits par le projet (par différence avec l'affectation antérieure)</p>		<p>Le maintien du profil environnemental du territoire et l'intégration paysagère des constructions se traduit par la mobilisation d'une palette d'essences à privilégier et une liste d'essences à proscrire</p> <p>L'intégration des constructions est accompagnée d'une végétalisation des abords qui jouera un rôle de continuité dans espaces agricoles.</p> <p>Dans ce même objectif de préserver les richesses environnementales et paysagères du territoire, des dispositions liées à la préservation des continuités et corridors écologiques assurent le maintien des espaces et sujets remarquables.</p> <p>Au regard des destinations des constructions autorisées dans la zone N, les dispositions relatives au stationnement se concentrent sur la limitation de l'impact du projet sur l'espace public.</p>
Equipements et réseaux		
<p>C.1 Desserte par les voies publiques ou privées</p> <p>C1a Accès :</p> <p>Les accès et voirie devront respecter les conditions de sécurité et de salubrité publique mentionnées dans l'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Tout projet doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Les caractéristiques de cette voie doivent être adaptées à la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Le nombre d'accès sera limité au minimum nécessaire au projet. Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>C1b Voiries :</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p>	<p>AXE 2 : TERRITOIRE ATTRACTIF</p> <p><i>Repenser les services à la population</i></p> <p>➔ Le PLU vise à porter un projet urbain en adéquation avec la capacité des réseaux et des équipements techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditionner le développement urbain à la présence et la capacité des réseaux, • Envisager une alternative au tout-automobile de type co-voiturage aux abords de la RD 43 à « La Justice », • Accompagner le développement du réseau internet haut débit. 	<p>Les conditions d'aménagement et de desserte par les réseaux des constructions visent uniquement à répondre aux exigences de la sécurité et de la salubrité au regard du faible potentiel de développement de la zone agricole et des contraintes d'équipements et de desserte des constructions agricoles</p>

Dispositions du règlement	Objectifs et orientations du PADD	Justification
ZONE N		
<p>Elles doivent notamment avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour</p> <p>C.2 Desserte par les réseaux</p> <p><i>C2a Eau potable.</i> Tout projet qui le nécessite doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable</p> <p><i>C2b Eaux usées</i> Un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, sera exigé. Pour les terrains prévus en assainissement non collectif avec un système de rejet en milieu hydraulique superficiel, l'existence de fossés (ou cours d'eau) en bon état d'entretien est un préalable indispensable à l'ouverture à l'urbanisation</p> <p><i>C2c Eaux pluviales</i> Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Les versants des toitures, construites à l'alignement et donnant sur une voie publique, doivent obligatoirement être équipés d'un égout de toit raccordé au collecteur s'il existe En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les techniques d'infiltration devront être favorisées (troues, puits d'infiltration, bassins d'infiltration ...) en fonction des caractéristiques techniques des terrains.</p> <p>Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.</p>		

D. Incidences sur l'environnement

I. Préambule

1. Cadre réglementaire

a) Le cadre juridique

Trois éléments fondateurs donnent le cadre général à la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme :

- ✓ La loi Grenelle I prévoit que le droit de l'urbanisme prenne en compte sept objectifs environnementaux :
 1. Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ; les collectivités territoriales fixent des objectifs chiffrés en la matière après définition des indicateurs de consommation d'espace.
 2. Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, et permettre la revitalisation des centres-villes ;
 3. Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
 4. Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
 5. Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ;
 6. Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public ;

7. Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

- ✓ La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 renforce les documents d'urbanisme en matière de développement durable. En effet, la nouvelle rédaction de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme issue de l'article 14 de la loi prévoit le respect des objectifs de développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme visant notamment à atteindre les objectifs suivants (C. urb., art. L. 101-21) :

- L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales ;
- La sécurité et la salubrité publique ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la

maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

- ✓ Depuis l'ordonnance du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation de l'incidence de leurs orientations sur l'environnement.

Certains documents d'urbanisme sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale (code de l'urbanisme, art. R. 104-1 à R. 104-16).

b) Le contenu

Les décrets n° 2005-608 du 27 mai 2005 et n° 2012-996 du 23 août 2012 relatifs à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement ont modifié le Code de l'Urbanisme pour exposer le nouveau contenu du rapport de présentation du PLU dans lequel figure dorénavant l'évaluation environnementale. Cette dernière s'intègre dans une démarche visant « à décrire et évaluer les incidences notables que peuvent avoir les orientations du PLU sur l'environnement ».

Il en résulte que l'évaluation prend la forme d'un nouveau volet du rapport de présentation, qui fait ainsi office de rapport environnemental.

L'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme précise la composition de l'évaluation environnementale. Ainsi, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation :

1. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
4. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à

l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

2. Le processus d'évaluation environnementale

Le déroulé de l'évaluation environnementale, donné par le législateur, et qui doit se retracer dans le rapport d'évaluation, sur le processus suivant qui permet de se rendre compte de la logique à suivre :

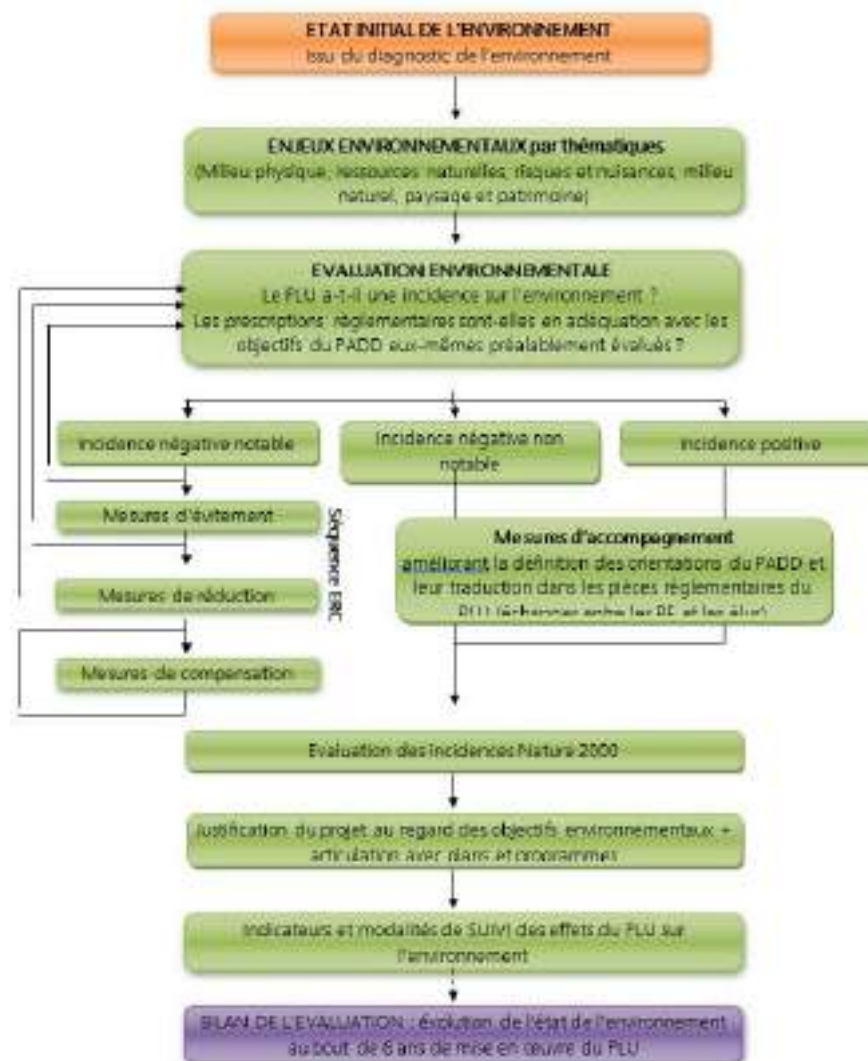


Figure 170 : Processus d'évaluation environnementale, Réalisation : L'Artifex

3. La démarche d'amélioration continue

L'évaluation environnementale est un processus qui se poursuit dans le temps. Elle s'effectue en plusieurs étapes :

- Une évaluation itérative lors des orientations du PLU, qui se réalise au fil de la rédaction du document, objet de ce rapport,
- Une évaluation durant la mise en œuvre du PLU, avec un suivi des orientations et des mesures compensatoires, qui permettra de mesurer les incidences éventuelles du PLU sur l'environnement et qui n'auraient pas été identifiées préalablement,
- Une évaluation au terme des 6 ans de mise en œuvre ou lors d'une révision, qui dressera un bilan de l'évolution de l'état de l'environnement.

Ce processus s'appuie notamment sur des indicateurs de suivi de l'environnement qui vont permettre cette évaluation dans le temps. Ces indicateurs font partie intégrante du présent volet de l'évaluation environnementale.

Les principes schématiques suivants seront interrogés.

4. Méthodologie

a) La méthodologie

L'évaluation environnementale a relevé d'une démarche de synthèse itérative, c'est-à-dire qui a accompagné l'élaboration du PLU et a contribué à l'enrichir progressivement au fil d'échanges avec les

acteurs y ayant travaillé. Elle s'est nourrie et a alimenté la construction du document d'urbanisme, notamment dans ses choix de Projet d'Aménagement et de Développement Durable, et dans le zonage du territoire et de son règlement associé.

Pour cela, des échanges ont eu lieu entre le cabinet d'urbanisme Paysages, le Bureau d'Etudes Environnementales Artifex (voir ci-après) et les élus de la commune de Castelnau-d'Auzan-Labarrère.

L'état initial de l'environnement réalisé en 2017 a fourni un portrait de la commune structurée sur la base des thématiques suivantes : milieu physique, ressources naturelles, paysage et patrimoine, fonctionnement écologique, risques naturels et technologiques, nuisances et pollutions. L'objectif était d'identifier les enjeux associés à chacune de ces thématiques sur le territoire pour pouvoir ensuite les prendre en compte dans l'évaluation.

L'étape du PADD s'est affirmée dans l'année 2018, et a fait l'objet d'une veille permettant de respecter les contraintes environnementales.

Les secteurs de projets potentiels ont ensuite été analysés et croisés avec l'analyse des enjeux par thématique. Les secteurs de projet présentant un enjeu environnemental notable ont été examinés plus précisément, par un passage sur le terrain notamment. Les secteurs de projet sur lesquels un projet d'urbanisation provoquerait une incidence négative notable sur l'environnement ont été retirés, dans la mesure du possible, des projets d'urbanisation. Il s'agit ainsi de la première étape de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) : EVITER.

Les secteurs de projet sur lesquels un projet d'urbanisation ne présenterait pas d'incidence ou présenterait une incidence négative acceptable ont ensuite été définis comme zones AU (à urbaniser). Une

analyse des incidences a ensuite été réalisée sur ces secteurs, permettant de définir des mesures réglementaires pour réduire les impacts. Ces mesures ont été intégrées dans le zonage, le règlement et/ou les OAP. Il s'agit de la 2^{ème} étape de la séquence ERC : **REDUIRE**.

Si certains secteurs AU n'ayant pas été retirés de l'urbanisation présentent une incidence négative notable, et ce malgré les mesures de réduction, il s'agira de mettre en place la 3^{ème} étape de la séquence ERC : **COMPENSER**.

Cette étape plus rare doit apporter une compensation à la perte de biodiversité causée par les incidences résiduelles des choix en termes de zonage et/ou règlement. L'exercice doit permettre d'estimer au plus juste la valeur de la perte. La mesure de compensation proposée doit pouvoir compenser la perte évaluée, mais également apporter une plus-value significative au territoire.

En parallèle, une analyse de la cohérence interne du document (règlement, zonage et OAP) dite analyse qualitative est réalisée, ceci par thématiques environnementales.

b) Les contributeurs

L'évaluation environnementale a été menée par le Bureau d'Etudes Environnementales L'ARTIFEX.

Les intervenants ont été :

Clément GALY

Environnementaliste - Chargé des volets Milieu Physique, Ressources et Risques

Clément est diplômé de la licence professionnelle GADER (Gestion et Aménagement Durable des Espaces et des Ressources) à Perpignan (66), qui lui permet d'avoir une analyse polyvalente appliquée aux différentes composantes des territoires (espaces forestiers, espaces agricoles, ressource en eau, ...)

Laurène PILLOT

Ingénieure paysagiste - écologue - Chargée du volet Milieu Naturel

Laurène PILLOT est ingénieure-paysagiste d'Agrocampus-Ouest à Angers. Elle est également titulaire d'un Diplôme d'Université Botanique de Terrain.

Caroline PLANCHE

Paysagiste DPLG - Chargée du volet Paysage et Patrimoine

Caroline PLANCHE est paysagiste DPLG (Diplômée Par Le Gouvernement), formée au sein de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux. Après avoir effectué une Licence d'Arts Plastiques-Histoire de l'Art à Paris et pratiqué la conception et l'entretien de jardins auprès de particuliers, elle a exercé des missions de conseil aux collectivités au CAUE du Tarn.

Cette évaluation a été construite avec le partenariat du Cabinet d'urbanisme Paysages, en charge de l'élaboration du présent PLU.

II. Evaluation environnementale

1. Articulation avec les autres documents cadres

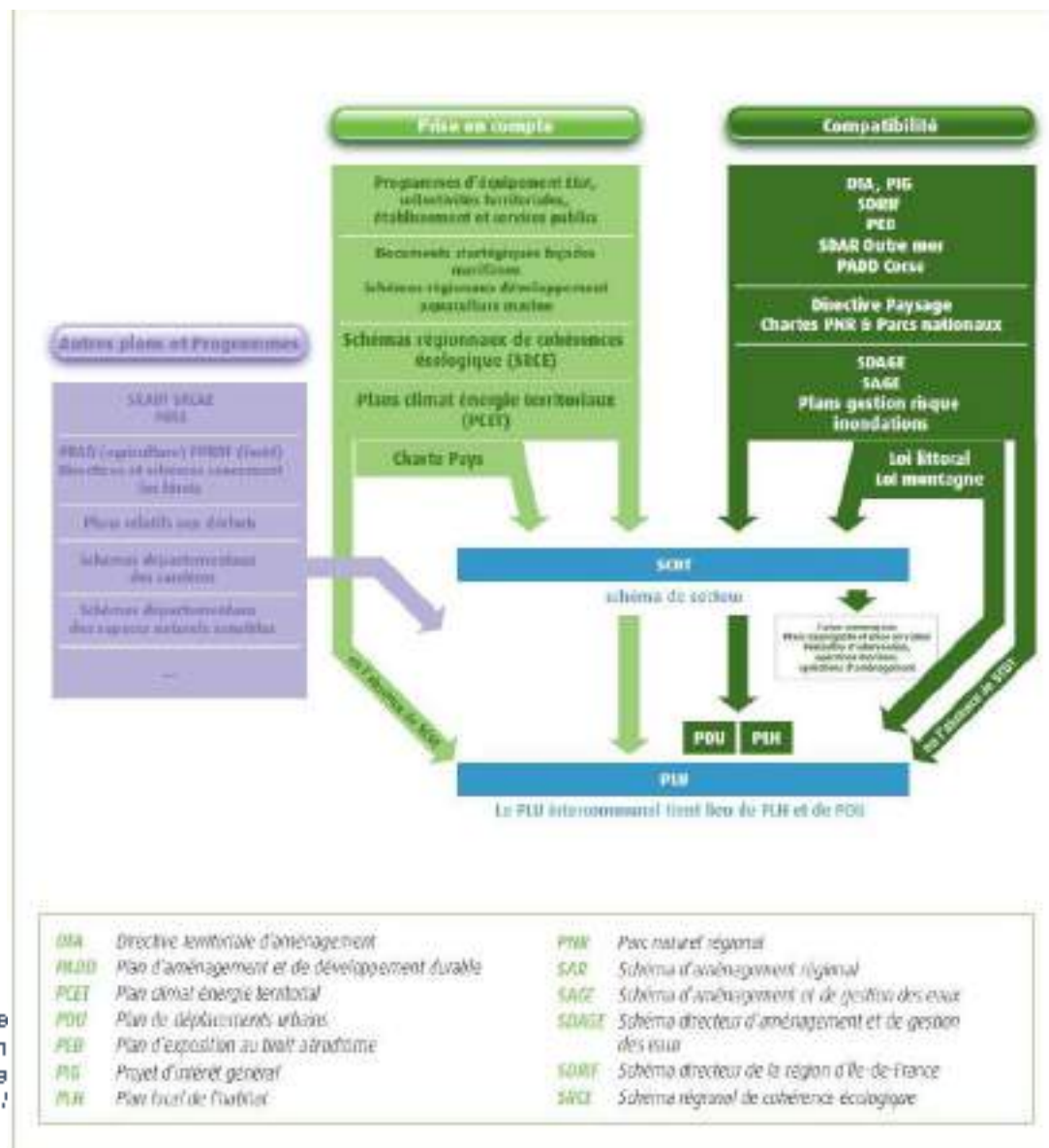
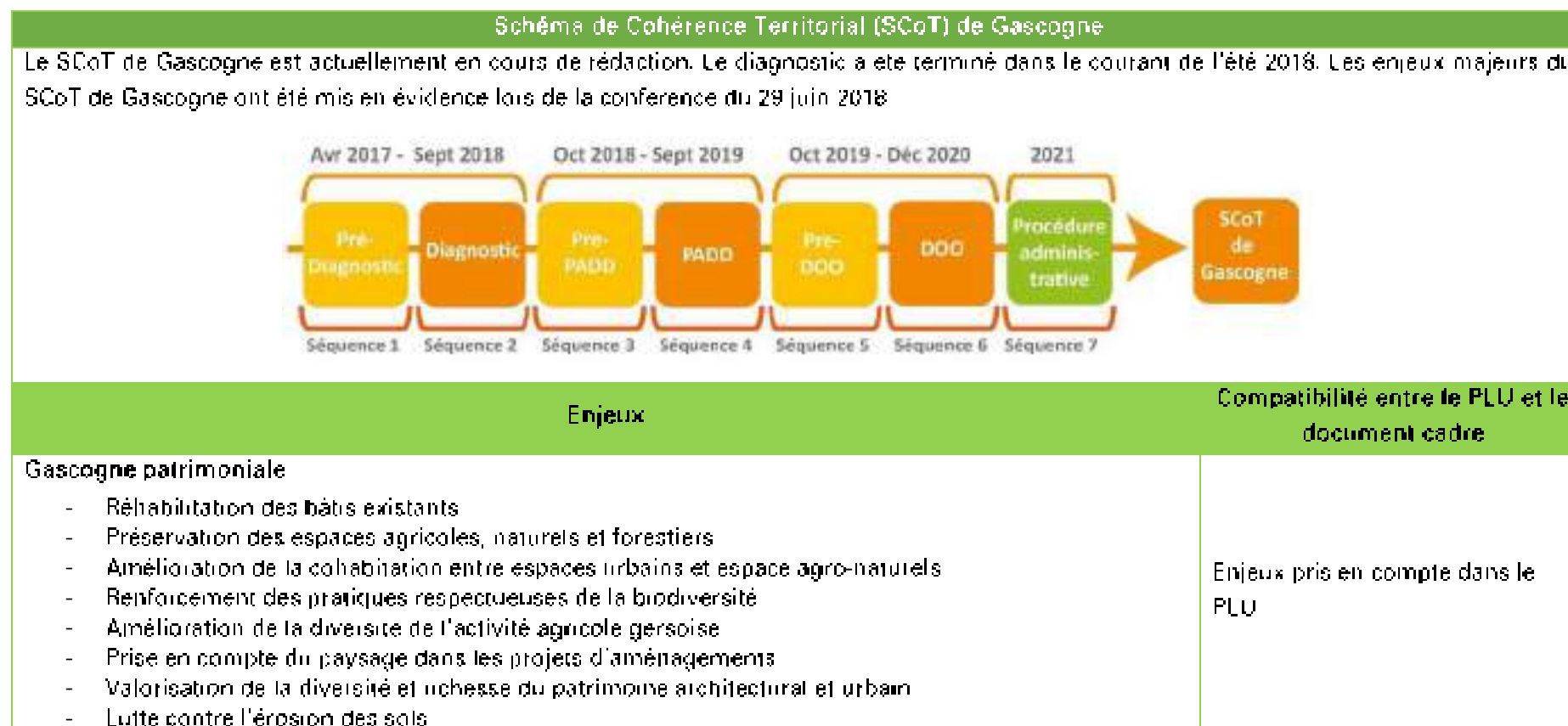


Figure 171 : Document avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, Source : Guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Fiche Méthode n°10 / Commissariat Général au Développement Durable / Décembre 2011

a) Articulation du PLU avec les documents cadres avec lesquels il doit être compatible

N.B. : NC signifie non concerné



- Amélioration de l'état qualitatif de la ressource en eau
- Préservation des plans d'eau et des retenues collinaires
- Renforcement de l'usage des énergies renouvelables (solaire, méthanisation, bois-énergie)
- Lutte contre la précarité énergétique des ménages

Gascogne habitée

- Renforcement de l'accueil des actifs et leur fixation durable sur le territoire
- Renforcement de l'attractivité résidentielle auprès des jeunes actifs et des familles
- Renforcement de la dynamique résidentielle dans les centres-bourgs et centre-ville
- Renforcement de la vitalité des bassins de vie
- Valorisation des spécificités liées à la ruralité
- Renforcement des services au public et des équipements de proximité
- Renforcement de l'offre de soins et de son maillage sur le territoire
- Lutte contre la vacance et l'habitat ancien dégradé
- Renforcement de l'adaptation des logements au parcours résidentiel

Gascogne active

- Développement de l'accessibilité externe du territoire (TER, accès TGV, autoroute ...)
- Accompagnement de l'installation des agriculteurs
- Renforcement de la structuration des filières agricoles
- Maintien de l'offre commerciale de proximité diversifiée, équilibrée et durable
- Renforcement de la mixité des fonctions dans les centres-bourgs
- Renforcement des filières structurantes et stratégiques (agroalimentaire, aéronautique, tourisme ...)
- Valorisation des atouts touristiques du territoire (identité et le patrimoine paysager, bâti, culturel)

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU de la commune de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère doit être compatible avec d'autres documents cadres :

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)		
<p>Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau</p> <p>SDAGE du bassin Adour-Garonne – Approuvé le 1^{er} décembre 2015 ici ne sont retenues que les orientations transcriposables dans le zonage et le règlement</p> <p><i>NC signifie que le PADD, le règlement et le zonage ne sont Pas Concernés par ses orientations.</i></p>		
Objectifs et orientations	Compatibilité entre le PLU et le document cadre	
ORIENTATION A :		
CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE		
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire		
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux	A36. Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	Le PLU prend en compte l'amélioration globale de la gestion de l'eau via des thématiques telles que l'agriculture, l'environnement, l'urbanisme, et plus généralement l'aménagement du territoire
	A37. Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie	Le PLU prend en compte les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques notamment les zones d'expansion des crues

ORIENTATION B : RÉDUIRE LES POLLUTIONS		
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants		
	B4. Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	Le PLU encourage l'assainissement non collectif lorsqu'il n'est pas possible de raccorder les habitations à l'assainissement collectif
ORIENTATION D PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES		
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques		
Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau	D12. Identifier les territoires impactés par une forte densité de petits plans d'eau	Le PLU prend en compte les zones humides et les plans d'eau en termes de zonage, et d'évitement de ces secteurs
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau		
Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	D29. Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces	Le PLU prend en compte les espaces naturels à préserver (zonages réglementaires / d'inventaire)
Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	D38. Cartographier les milieux humides	Le PLU prend en compte zones humides et réalise une cartographie afin de les localiser
	D40. Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	La séquence ERC est utilisée dans l'évaluation environnementale des incidences du document d'urbanisme

Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	D45. Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	La préservation de la TVB principale, non constructible répond en partie à cette orientation.
Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation		
Reduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	D50. Adapter les projets d'aménagement	Le PLU adapte les différents projets d'aménagement en fonction du territoire concerné
Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)		
Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin et définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle des Territoires à Risques Important d'inondation du bassin PGRI du bassin Adour Garonne – Approuvé le 1 décembre 2015		
Objectifs et orientations		Compatibilité entre le PLU et le document cadre
4-Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondations dans le but de réduire leur vulnérabilité	Le PLU prend en compte les zones inondables du territoire communal (CIZI, aléa inondation par remontée de nappe)	

Les documents suivants, avec lesquels le PLU doit être compatible, ne concernent pas le territoire de la commune de Castelnau-d'Auzan-Labarrère :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Plan de Déplacements Urbains (PDU) ;
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ;
- Programme d'Intérêt Général (PIG) ;
- Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) ;
- Plan d'Exposition au Bruit (PEB) ;
- Schéma d'aménagement régional Outre-Mer (SAR Outre-Mer) ;
- Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDD Corse) ;
- Directive Paysage ;
- Chartes de Parc Naturel Régionaux (PNR) ;
- Chartes de Parc Nationaux ;
- Loi littoral ;
- Loi montagne.

b) Articulation du PLU avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU de la commune de Castelnaud-Auzan-Labarrère doit prendre en compte d'autres documents cadres :

Schéma Régionale de Cohérence Écologique (SRCE)	
Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour et suivi conjointement par la région (Conseil régional) et l'État (préfet de région) en association avec un comité régional Trame verte et bleue.	
SRCE Midi-Pyrénées – Arrêté le 27 mars 2015	
Objectifs et orientations	Compatibilité entre le PLU et le document cadre
OBJECTIFS REGIONAUX	
I- Préserver les réservoirs de biodiversité	Le PLU identifie les réservoirs de biodiversité du territoire communal afin de les préserver (zonages en A, N et Ntvb de nombreux milieux agricoles, boisements et ripisylves)
II- Préserver les zones humides, milieux de la TVB menacés et difficiles à protéger	Le PLU identifie les zones humides du territoire communal afin de les préserver (éviter de ces secteurs en zones à urbaniser, et réglementation en Ntvb)
III- Préserver et remettre en bon état les continuités latérales des cours d'eau	Le PLU identifie les continuités écologiques (latérales et longitudinales) des cours d'eau afin de les préserver (Zonage, règlement se déclinant en Ntvb sur la quasi-totalité des secteurs sensibles)
IV- Préserver les continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques	
V- Remettre en bon état les continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques	

OBJECTIFS SPACIALISES

<p>VI- Préserver et remettre en bon état la mosaïque de milieux et la qualité des continuités écologiques des piémonts pyrénéens à l'Armagnac, un secteur préservé mais fragile</p>	<p>Le PLU identifie les continuités écologiques du territoire communal afin de les préserver (zonage en Ntybi)</p>
---	--

Nota : le SRCE est décliné (pris en compte) à l'échelle locale lors de l'état initial de l'environnement du PLU

Les documents suivants, que le PLU de la commune de Castelnaud-Auzan-Labarrère doit prendre en compte, ne concernent pas son territoire :

- Programmes d'équipement État, collectivités territoriales, établissements et services publics ;
- Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- Documents stratégiques façades maritimes ;
- Schémas régionaux développement aquaculture maune ;
- Charte de Pays

c) Autres documents

SRADDT de Midi-Pyrénées	
L'ancienne région Midi-Pyrénées a mis en place un SRADDT, arrêté le 30 mars 2009. Aujourd'hui ce document est en cours de révision pour prendre en compte les particularités des territoires ainsi que pour intégrer la nouvelle région Occitanie	
Objectifs et orientations	Compatibilité entre le PLU et le document cadre
<p>Le document de 2009 se décline en 4 axes stratégiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménager l'espace régional pour un développement équilibré et une gestion raisonnée des ressources ; - Soutenir un développement garant de la qualité de vie et de la cohésion territoriale ; - Renforcer le rayonnement de Midi-Pyrénées ; - Développer la solidarité entre les acteurs du développement de Midi-Pyrénées. <p>La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET).</p> <p>La loi NOTRe charge ainsi les Régions d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), qui remplace le SRAODT, créé en 1995 et modifié en 1999.</p> <p>Désormais, Occitanie 2040 doit fixer les « objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ».</p>	<p>Le projet de PLU tient compte du SRADDT Midi-Pyrénées dans ses objectifs de développement et y répond partiellement</p> <p>La diversité de l'offre de logement existant dans les OAP, la proximité des secteurs d'habitations et des infrastructures, pôles, permettant de vivre localement en sont les exemples.</p>

Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) fixe, à l'échelon régional et aux horizons 2020 et 2050, les orientations permettant d'atténuer la contribution du territoire au changement climatique, de s'adapter à ses effets et de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets.

Le SRCAE est l'application, dans les régions, de la loi Grenelle 2. Il est élaboré conjointement par l'État et la Région. En région Midi-Pyrénées, le projet de SRCAE a été approuvé par l'Assemblée Régionale et arrêté par le préfet de région en juin 2012.

Objectifs et orientations

Cinq objectifs stratégiques ont été fixés pour Midi-Pyrénées :

- Réduire les consommations énergétiques
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Développer la production d'énergies renouvelables
- Prévenir et réduire la pollution atmosphérique
- Adapter les territoires et l'économie face aux changements climatiques

Les orientations du SRCAE qui concernent les entreprises (tous secteurs confondus) sont les suivantes :

- Structurer et porter une sensibilisation adaptée vers les entreprises, notamment en s'appuyant sur les réseaux et les dispositifs de formation ;
- Accompagner techniquement les efforts et les démarches en faveur de la sobriété et de l'efficacité énergétique des entreprises, et plus largement des activités économiques, sur l'ensemble des postes consommateurs ;
- Faciliter l'adaptation du tissu économique Midi-Pyrénéen pour répondre à l'ensemble des besoins régionaux en matière de services et d'équipements dans le domaine de l'énergie ;
- Favoriser les approches en synergie inter-entreprises : territoriales, par branches, thématiques ou mutualisées ;
- Cibler les gisements d'économies d'énergie dans les entreprises : progresser dans la connaissance régionale pour motiver, corriger et aider à agir de manière pertinente et efficace

Compatibilité entre le PLU et le document cadre

Le projet de PLU tient compte du SRCAE Midi-Pyrénées dans ses objectifs de développement.

La mise en place de modes de déplacement doux à l'échelle du territoire communal est une façon de lutter face aux émissions de GES et à la pollution atmosphérique et donc aux changements climatiques.

PRSE

Le troisième Plan National Santé Environnement (2015/2019) a été adopté en conseil des ministres le 12 novembre 2014. Le code de la Santé publique prévoit que le Plan Régional Santé Environnement doit décliner de manière opérationnelle les actions du PNSE3, tout en veillant à prendre en compte les problématiques locales et à promouvoir des actions propres aux territoires.

Le PRSE 3 Occitanie couvrira la période 2017 à 2021.

Objectifs et orientations	Compatibilité entre le PLU et le document cadre
Axe 2 : Promouvoir un urbanisme, un aménagement du territoire et des mobilités favorables à la santé	La mise en place de modes de déplacement doux à l'échelle communale est bénéfique pour la santé publique
Axe 3 : Prévenir ou limiter les risques sanitaires : les milieux extérieurs	La prescription de haies champêtres mixtes pour les futures zones à urbaniser évite les haies monospécifiques néfastes pour les allergies.

PPRDF de Midi Pyrénées

Le Préfet de région a approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2012 le plan pluriannuel régional de développement forestier 2011-2016.

Objectifs et orientations

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (P.P.R.D.F.).

Le plan pluriannuel régional de développement forestier ne constitue pas un nouveau document régional d'orientation forestière mais un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt. Ce plan se substitue aux plans départementaux de développement forestier qui existaient dans les chambres départementales d'agriculture et qui ne sont pas reconstruits dans le nouvel article L 21- 9 du Code forestier.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier de Midi-Pyrénées a été préparé par un comité d'élaboration mis en place par arrêté préfectoral en date du 7 juin 2011 et composé de représentants du Centre régional de la propriété forestière, de l'Office national des forêts, de la Chambre régionale d'agriculture, des propriétaires forestiers, des professionnels de la production forestières, des communes forestières, des organisations de producteurs.

Compatibilité entre le PLU et le document cadre

Le PLU tient compte du PPRDF. La forêt présente sur le territoire est zonée en N, n'excluant pas d'éventuelles installations de bâtiments utiles à son exploitation.

Ce plan s'est clôturé en 2016. A ce jour, un Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) est en cours d'élaboration à l'échelle de la région Occitanie.

Plans relatifs aux déchets

Le deuxième **Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 (PNPD)** est issu de l'application de la directive-cadre sur les déchets de l'année 2008. Il constitue le volet prévention du 'Plan Déchets 2020' en cours d'élaboration par le Conseil national des déchets. L'élaboration du plan national sur la base des plans 2004 et 2009-2012 a abouti sur le **Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020**. Le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 a été publié au Journal Officiel du 28 août 2014.

Objectifs et orientations

Compatibilité entre le PLU et le document cadre

Le PNPD 2014-2020 prévoit la mise en œuvre de **54 actions concrètes**, réparties en **13 axes stratégiques** qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Mobilisation des filières de responsabilité élargie des producteurs.
- Allongement de la durée de vie et lutte contre l'obsolescence programmée.
- Prévention des déchets des entreprises.
- Prévention des déchets dans le BTP.
- Reemploi, réparation, réutilisation.
- Prévention des déchets verts et organisation des Biodéchets.
- Lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable.
- Outils économiques.
- Sensibilisation.
- Déploiement dans les territoires.
- Exemplarité dans les administrations publiques.
- Réduction des déchets marins.

La commune de Castelnaud-Auzan-Labarrère a délégué sa compétence de collecte des **OM** au SICTOM de Condom. Le traitement des OM est ensuite assuré par le syndicat mixte **TRIGONE**.

Schémas départementaux des carrières du Gers

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) du Gers a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2002.

Objectifs et orientations

Selon la cartographie réglementaire du SDC du Gers : la commune de Castelnaud-d'Auzan-Labarrière est en partie contrainte par le zonage du Schéma Départemental des Carrières du Gers. Une large partie à l'Ouest de la commune présente une zone à contraintes avérées. Une petite partie, au Nord du bourg de Castelnaud d'Auzan, est concernée par une zone d'interdiction. Il s'agit du secteur entourant l'église d'Arech, site historique classé datant du XIII^{ème} siècle.

Compatibilité entre le PLU et le document cadre

Le PLU tient compte du schéma départemental des carrières. Aucun enjeu de projet n'a été soulevé sur la commune, donc il n'y a pas de zonage et règlement spécifiques à ce sujet.

Schémas départementaux des espaces naturels sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENSI) du Gers 2017-2021 a été adopté le 29 octobre 2012.

Objectifs et orientations

Compatibilité entre le PLU et le document cadre

Préserver : acquisition et gestion par le Conseil Départemental, en direct ou en accompagnant un porteur de projet local (collectivité, association,...), de sites naturels majeurs du département en terme de patrimoine naturel

Valoriser : ouverture au public, éducation à l'environnement et aménagement des sites dans un objectif de découverte des milieux naturels

Accompagner : protection réglementaire des sites, ingénierie d'accompagnement auprès des porteurs de projets, communication spécifique dédiée à cette politique, modes de gouvernance.

Sur la commune de Castelnaud-d'Arzan-Labarrère, 3 espaces sont gérés en tant qu'ENS :

- Etang de Marin ;
- Etang du Barran ;
- Bois et landes de Laspeyres, localisés en limite communale

Ils sont zonés en N et U1.

Les documents suivants ne concernent pas le territoire de la commune de Castelnaud-d'Arzan-Labarrère :

- Programme Régional d'Agriculture Durable (PRAD) ;
- Directives et schémas concernant les forêts (hors PPRDF Midi-Pyrénées).

2. Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

a) Milieu physique

Améliorer la qualité des masses d'eau souterraines

La commune de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère est identifiée au droit de nombreuses masses d'eau souterraines.

Afin de préserver et d'améliorer l'aspect quantitatif et qualitatif (écologique et chimique) des masses d'eau souterraines, il est préconisé de limiter les zones à urbaniser (habitat ou zone d'activité) qui pourraient potentiellement endommager les masses d'eau (par le biais de pollutions principalement). La notion de rejet des activités industrielles et agricoles représente un enjeu important.

Selon une étude de l'Agence de l'Eau réalisée en 2011 en partenariat avec des organismes de recherche agricole, l'agroforesterie (mode d'exploitation des terres agricoles associant des plantations d'arbres dans des cultures ou des pâturages) permet de limiter les pollutions diffuses azotées d'origine agricole. La conservation ainsi que le renouvellement des espaces boisés (bocages, ripisylve, ...) représentent également un enjeu important face à la préservation et l'amélioration de l'aspect qualitatif des masses d'eau souterraines.

Améliorer la qualité des masses d'eau superficielles

Les projets industriels, agricoles ou urbains devront respecter des distances vis-à-vis des cours d'eau identifiés au droit de la commune. Ces indications seront mentionnées dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

En agriculture, l'épandage des effluents d'élevage doit également respecter des distances aux ressources en eau (cours d'eau, zones humides, puits, ...).

b) Ressources naturelles

Préserver la ressource en eau

La ressource en eau est indispensable au maintien des activités agricoles sur la commune. L'utilisation de retenues collinaires à usage agricole (et de loisir) et en soutien aux périodes d'étiage permet de pallier aux sécheresses estivales, récurrentes dans le secteur de la commune.

Le règlement du PLU définit les règles d'implantation d'une retenue collinaire.

Les étangs de l'Armagnac constituent une richesse patrimoniale de la commune. Leur préservation est indéniable.

Développer les énergies renouvelables

Tout en cherchant à atteindre les objectifs nationaux fixés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, il est important de réglementer l'implantation des projets de développement des énergies renouvelables, notamment pour préserver les habitats naturels et le cadre de vie des résidents. Le règlement pourra fixer des normes d'implantation notamment pour les panneaux photovoltaïques en toiture.

Le secteur de la commune n'est pas concerné par l'implantation d'un parc éolien.

Des zonages spécifiques peuvent être attribués pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, dans le cas d'une réhabilitation de site industriel, par exemple.

c) Milieu naturel

Conservation des espaces naturels

Les milieux naturels sur la commune de Castelnaud-d'Azan-Labarrère sont diversifiés, en bon état écologique et présentent un intérêt floristique et faunistique important. Le maintien de ces habitats en tant que tel passe par la conservation et la protection. Les principales menaces que peuvent subir ces habitats sont la fragmentation par une urbanisation mal maîtrisée, les pollutions d'origine anthropique ou encore la transformation d'un milieu naturel en un milieu anthropisé.

Les préconisations suivantes, lorsqu'elles seront intégrées au règlement et au zonage, vont garantir la conservation de ces espaces naturels :

- Préservation des zonages officiels
- Préservation des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques

Contrôle de l'urbanisation

Castelnaud-d'Azan-Labarrère est une commune rurale relativement peu urbanisée. Néanmoins, l'urbanisation constitue la rupture majeure des continuités de la TVB. La TVB étant fonctionnelle sur l'ensemble de la commune, il est primordial de garantir son maintien, en ne créant pas de nouvelles ruptures aux continuités.

Le contrôle de l'urbanisation passe ainsi par les mesures et préconisations suivantes :

- Densification urbaine
- Maintien de lisières entre l'urbanisation et le milieu naturel

Pratiques agricoles et gestion durable de l'environnement

Les espaces agricoles gérés de façon extensive composent également des habitats d'intérêt écologique pour la faune et la flore. Les pollutions d'origine agricole constituent des menaces principales de dégradation de ces milieux cultivés. Des préconisations concernant les pratiques agricoles peuvent être communiquées dans le règlement et sont listées ci-après :

- Maintien de haies aux abords des milieux ouverts ;
- Maintien de bandes enherbées aux abords des milieux cultivés notamment à proximité des cours d'eau et des franges urbaines ;
- Réduction des pratiques phytosanitaires (risque de pollution des eaux, atteinte à la biodiversité).
- Gestion extensive des fossés (débranchement partiel tous les deux ans) de préférence à la fin de l'été

La biodiversité locale de voisinage présente un enjeu tout aussi important .

- Plantation d'essences végétales locales et durables ;
- Objectifs « zéro phyto » au sein des espaces verts et des jardins de particuliers.

d) Paysage et patrimoine

Préservation des éléments du patrimoine

Tissu urbain, bâtisses anciennes de différentes époques, petit patrimoine, mais aussi lieux naturels sont, sur le territoire communal, de grande qualité. Mais ces éléments peuvent être sujets au vieillissement, à des modifications, ou encore sujets à des destructions

La modification de secteurs attenants peut également avoir une incidence sur ces éléments patrimoniaux, lorsqu'une perception d'ensemble est possible

Les enjeux sur le patrimoine sont donc les suivants :

- Préservation et valorisation des ensembles bâtis et des bâtisses
- Préservation des petits éléments de patrimoine

- Préservation et renforcement des éléments naturels (arbres, espaces naturels)

Consolidation de la relation bourg / campagne :

Une progression existe dans l'urbanisation sur le secteur Est de Castelnaud, tandis qu'un tissu dense s'arrête nettement en limite de son pôle ancien, avec pour transition avec la campagne jardins et chemins verts.

L'habitat est distant du pôle urbain ancien de Labarrère, mais bien intégré grâce aux arbres qui l'accompagnent, et à l'éloignement des bâtisses de la route

Un habitat trop dispersé, ou en continu le long des voies, pourrait brouiller la qualité des bourgs au sein de la campagne.

La relation entre le bourg et la campagne s'entretient de la façon suivante :

- Maintien de terres agricoles ou boisées à l'entrée des coeurs urbains
- Qualification des clôtures et lisières urbaines
- Encouragement à de nouveaux quartiers rattachés aux coeurs anciens

Qualification d'éléments techniques agricoles, industriels ou commerciaux

Les granges, hangars et silos répondent à une dynamique économique locale indispensable. Actuellement situés discrètement dans les campagnes, ils pourraient se trouver dans des lieux plus

visibles depuis les routes, chemins et lieux de vie, et par conséquent mettre en jeu la qualité paysagère du territoire communal.

Les bâtiments agricoles, les hangars, les silos liés aux activités locales, doivent s'harmoniser avec la campagne. L'exigence de toitures grisees, mais aussi de matériaux et ouvrages comme le bardage bois, peut s'avérer efficace pour les intégrer. L'adaptation à la pente, et non l'adaptation de la pente par talutage exagéré aux bâtiments, est également une condition importante de bonne intégration paysagère des bâtiments aux paysages vallonnés de la commune. Elle peut être imposée dans le règlement d'urbanisme pour chaque projet de construction.

Valorisation du cadre de vie

Les extensions urbaines observées *in situ* disposent déjà de liaisons douces, de percées visuelles vers les lieux remarquables, ainsi que d'espaces publics. De nouvelles constructions mal positionnées pourraient abstraire des passages jadis possibles pour le maintien ou la création de voies et d'espaces publics.

Des constructions éloignées des pôles pourraient contraindre à l'utilisation systématique de la voiture.

Les enjeux concernant la valorisation du cadre de vie sont les suivants :

- Densification et structuration des tissus urbains
- Encouragement au lien social par la présence d'espaces publics
- Maintien et tissage des chemins de promenade

e) Risques, nuisances et autres servitudes

Se protéger face aux risques naturels

Les risques naturels sont nombreux sur la commune de Castelnaud-d'Arzan-Labarrère et certains d'entre eux sont régis par des plans, schémas ou programmes à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du zonage du PLU. Les PPR sont les seuls documents opposables obligatoirement joints au PLU et dont la compatibilité est indispensable. Les autres documents, informatifs, permettront d'établir le zonage le plus approprié vis-à-vis de la mise en sécurité de la population et des activités.

Un recensement des puits existant à Castelnaud-d'Arzan-Labarrère, suivi d'un règlement associé d'entretien et de conservation, voire de remise en état, permettra d'éviter des remontées d'eau.

Limiter les nuisances et pollutions

La mise en place d'un réseau de déplacements doux à l'échelle communale permet de limiter les nuisances sonores, ainsi que d'améliorer la qualité de l'air par la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le cadre de vie des résidents de la commune se voit ainsi préservé.

3. Evaluation des incidences du PADD sur l'environnement

L'analyse des incidences du PADD ont été effectuées à partir d'une version du 17/07/2018

Pour évaluer l'impact du PADD sur l'environnement, les enjeux issus de l'état initial sont croisés avec les orientations du PADD (pour chacun des axes du PADD). Ainsi, pour chaque orientation, l'incidence sur l'environnement est qualifiée et hiérarchisée de la manière suivante :

	Sans incidence
	Incidence positive
	Incidence négative acceptable
	Incidence négative notable

Orientations	Incidences du PADD sur le Milieu physique	Incidences du PADD sur le Milieu naturel	Incidences du PADD sur le Paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur les Ressources naturelles	Incidences du PADD sur les Risques nuisances et autres servitudes
Axe 1 : territoire durable					
Sauvegarder les richesses environnementales					
Préserver les ressources					
Valoriser la diversité des richesses					
Axe 2 : Territoire attractif					
Conforter la dynamique démographique					
Porter un projet de développement en appui sur les singularités du territoire					
Axe 3 : Territoire en mouvement					
Construire un modèle adapté aux besoins de la population					
Repenser les services à la population					
Conforter la vocation économique du territoire					

4. Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

a) Analyse quantitative

Le tableau ci-après montre la répartition des surfaces dans le Plan Local d'Urbanisme de Castelnaud d'Auzan Labarrère

ZONE	Superficie en ha	Part communal
Ua	9.9	0.2 %
Ub	52.7	0.9 %
Uc	19.4	0.3 %
UI	9.4	0.2 %
Ux	20.9	0.4 %
TOTAL ZONE U	112.3	2.0 %
1AU	6.4	0.1 %
2AU	1.3	0 %
TOTAL ZONE 1AU	7.7	0.1 %
A	3734.9	65.2 %
Ap1	5.2	0.1 %
Ap2	67.7	1.2 %
Aaa	44.3	0.8 %
Ah	94.2	1.6 %
Ae	5.4	0.1 %
At	7.4	0.1 %
TOTAL ZONE A	3959.1	69.1 %
N	1411	24.7 %
Nh	2	0
Nivb	232	4.1 %
TOTAL ZONE N	1645	28.8 %
TOTAL	5724.1	100 %

b)Analyse qualitative

Cette partie s'attache à montrer la traduction des orientations du PLU dans le zonage, le règlement et les OAP, ceci par thématiques environnementales. Les points de vigilance persistants seront listés à la fin de l'évaluation environnementale.

Milieu physique et ressources naturelles

Traduction dans le zonage

- **Activité agricole** : conforée en zone A. Certaines parcelles anciennement agricoles sont données à l'urbanisation, mais en cohérence avec le tissu existant
- **Usage des eaux superficielles** : le zonage en Ntvb des grandes trames écologiques (cours d'eau, ripisylve, bois et parfois haies associés) permet de protéger partiellement ces eaux en amont par un système de filtre végétal
- **Ressource forestière** : une grande partie des boisements est en zone N. L'usage local de récupération de bois de chauffage à échelle des habitants est rendu possible par ce règlement
- **Zone Ntvb sur les abords des cours d'eau**, les espaces boisés constitutifs de la TVB, et les zones humides et certains secteurs amonts
- **Protection des cours d'eau** grâce au maintien de la ripisylve, des zones humides et secteurs amonts.
- **Choix de parcelles à urbaniser** au sein des tissus urbains et en lien avec les réseaux viaires

Traduction dans le règlement

Ressources en terres agricoles :

Possibilité de maintenir l'agriculture et de faire évoluer les exploitations

Par exemple en permettant de faire évoluer les bâtiments, agrandir partiellement les logements, accueillir des hangars

Ressources en eau :

Intégrer des réservoirs d'eau pluviale par bâtiment (agricole, collectif et privé) n'est pas interdit

Pas de zones de captage et zones de protection sur le territoire communal

De nombreux puits existent dans l'ancien bourg et jouent un rôle de bon écoulement des eaux pluviales dans le socle. Mais à ce jour, il n'existe pas d'inventaire de ces puits au sein de maisons privées, et pas de réglementation.

Préservation de la TVB en Ntvb dont les étangs de l'Armagnac répertoriés en zones humides et en bon nombre sur la commune

Ressources liées au tourisme :

Valorisation des paysages par une exigence sur le bâti érigé dans le cœur ancien, mais aussi dans les futurs secteurs à urbaniser



Valorisation des paysages éco-paysagers (éléments du patrimoine épars et variés sur le territoire communal, éléments arborés et paysagers faisant l'objet de protections aux titres des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Ressources solaires :

Possibilité d'installer du panneau solaire de façon qualitative d'un point de vue paysage

Bonne intégration des bâtisses soit dont la façade principale est orientée vers le Sud, soit selon axe Est-Ouest

Traduction dans les OAP

Positionnement des futures taches urbaines de façon raisonnée, en lien avec les tissus urbains préexistants. Ceci de façon connectée (liaisons douces, ...) avec le réseau piétonnier existant. Connexion des espaces attractifs, des pôles avec les tissus à urbaniser (parc public en projet, pôle scolaire, ...)

Milieu naturel

Traduction dans le zonage

- Boisements protégés grâce à un zonage adapté (N) et un sur-zonage en TVb le long des trames structurantes et secteurs naturels sensibles (zones humides)
- Secteurs touristiques restreints à certaines zones en secteur agricole (At)
- Zones humides : certaines zones humides sont aujourd'hui en zone A

- Milieux humides et aquatiques : la plupart sont en zones Ntvb. Des points de vigilance persistants sont listés à la fin de l'évaluation environnementale.
- Haies et vieux arbres : nombreux sont protégés au titre de l'article L.151-23 ou L.151-19
- Zones urbanisées restreintes aux secteurs déjà construits, dents creuses, secteurs voisins
- Sous-trame bocagère : se trouve en zone A, sans protection particulière

Traduction dans le règlement

- Annexes et extensions limitées à 40m² dans les zones Ah, Ae, At et Nh
- Clôtures perméables lorsqu'elles jouxtent des TVB ou sous-trames vertes et bleues (soit haie mixte, soit grillage à mailles larges et recuit si possible)

Traduction dans les OAP

- Accompagnement paysager et cordon boisé à maintenir prévus dans les OAP (plantation d'essences arborées et arbustives de type « haies mixtes », « champêtres »)
- Plantations de haies mixtes complémentaires en zone de transition ville / campagne
- Protection des grands sujets arbores, voire replantation d'essences similaires si destruction
- Implantation des constructions imposée dans les OAP

Paysage et patrimoine

Traduction dans le zonage

- Coeurs de bourg protégés grâce à un zonage adapté (Ua)
- Déclinaison du règlement selon la typologie du bâti et l'implantation dans la parcelle (Ua, Ub, UB, Uc, Ue, Uf)
- Composantes naturelles classées en zones A et N, Net Ntvb sur les grandes trames vertes et bleues structurantes
- Continuité des zones AU1 et AU0 avec le bâti existant rendant cohérente la forme urbaine
- Intégration de liaisons douces connectée avec les existantes
- Réserve en N d'un futur parc en coeur de tissu urbain
- Proximité d'équipements publics des futures zones à urbaniser
- Développement limité des tissus bâtis dans ou en frange de TVB
- Zonage Ap qui permet d'encadrer la constructibilité en secteurs agricoles d'enjeu environnemental et paysager
- Zonages Ah et Nn qui stoppent l'extension en secteur habité au sein d'espaces agricoles ou naturels
- Il n'y a cependant pas de zonage et de protection spécifique des haies cependant en secteur A.

Traduction dans le règlement

Protection des éléments du patrimoine et des paysages :

- Protection de certains arbres remarquables, de la Forêt de Castéries, d'un parc urbain, d'une grotte, parmi d'autres - éléments paysagers emblématiques, dont de nombreux édifices et ouvrages, aux titres des articles L.151-19 et L.151-23 du CU
- Le règlement indique que les constructions peuvent s'implanter : - soit en limite séparative avec une hauteur totale inférieure à

3,5 mètres, donc les maisons mitoyennes sont autorisées à condition d'être en rez-de-chaussée ou mitoyenne par le garage. - soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

- Le règlement demande à intégrer tout type d'architecture (traditionnelle, contemporaine, atypique) en respect de leur bonne intégration aux 4 échelles des paysages

Qualité du cadre de vie :

- Mixte du bâti, intégration d'habitat à loyer modéré en coeur urbain
- Projets d'équipements publics et d'un parc favorables à la vie sociale
- Intégration de liaisons douces dans le projet des OAP, en lien avec projets sur la commune
- Existence d'une zone de loisir en contrebas du bourg de Castelnaud-Auzan, connecté par chemin de randonnée (UJ)
- Plantations de feuillus à grand développement prévu par espaces de stationnement
- Haies mixtes avec liste de végétaux pouvant être complétées
- Faible imperméabilisation rendant plus agréables les espaces extérieurs : 20 % en zone Ub dense, à 50 % en zone Uc
- Pas de coefficient important de zone non imperméabilisée demandé en zone AU, car les densités sont élevées.
- Pas de coefficient de zone non imperméabilisée demandé en zone Ux

Traduction dans les OAP

Qualité des paysages (binôme tissu urbain, terres agricoles et naturelles)

- Densification de l'habitat
- Développement de l'urbanisation en lien avec le tissu urbain existant
- Prise en compte de l'interface entre les nouvelles zones urbanisées et les terres agricoles
- Qualité architecturale en cohérence avec le tissu urbain existant
- Qualité des clôtures déclinée de façon cohérente et nuancée par secteurs
- Accompagnement paysager prévus dans les OAP (plantation d'essences arborées)

Qualité du cadre de vie :

- Liaisons douces et espaces publics verts prévus dans les OAP
- Conservation d'une grande partie des arbres et haies existantes
- Plantations complémentaires
- Bonne continuité du réseau viaire (évitement d'impasses)
- Mixité du logement

Risques, nuisances et autres servitudes

Traduction dans le zonage

- Secteurs à risques (risques naturels, technologiques ...) identifiés mis en non constructibles, évités
- Pollutions de l'air : le zonage densifiant ou complétant la tâche urbaine permet de minimiser les trajets en voiture bien que le nombre d'usagers soit prévu en augmentation
- ICPE existant au Sud, soumis aux mesures intrinsèques à son dossier de demande d'autorisation (étude d'impact environnemental, à part)

- Sécurisation des zones à urbaniser grâce à des voies complémentaires de gabarits proportionnés
- Création de zones tampons entre parcelles agricoles et parcelles à urbaniser pour limiter les incidences d'éventuels pesticides, insecticides sur les populations
- Evitement de zones agricoles avec nuisances

Traduction dans le règlement

- Selon prescriptions ARS : plantations d'essences mixtes minimisent les risques d'allergies (ici sont prévues en bon nombre
- Pollution de l'air, réchauffement climatique : imperméabilisation des sols limitée selon des coefficients vertueux en zones Ub et Uc (donner pourcentages selon diff secteurs)
- Plantations de haies champêtres prévues

Traduction dans les OAP

- Sécurisation de la voirie par intégration de voies secondaires et de liaisons douces majoritairement connectées à un réseau plus étendu
- Préservation d'arbres et de haies,
- Plantations complémentaires prévues

c) Analyse des incidences du PLU par secteur à urbaniser

Cinq zones sont ouvertes à l'urbanisation et détaillées dans cette partie. Elles sont localisées par secteur dans les pages suivantes, et décrites via le prisme des enjeux environnementaux,

Sont également décrites les deux zones Ux ainsi que les emplacements réservés, susceptibles de générer des incidences sur l'environnement.

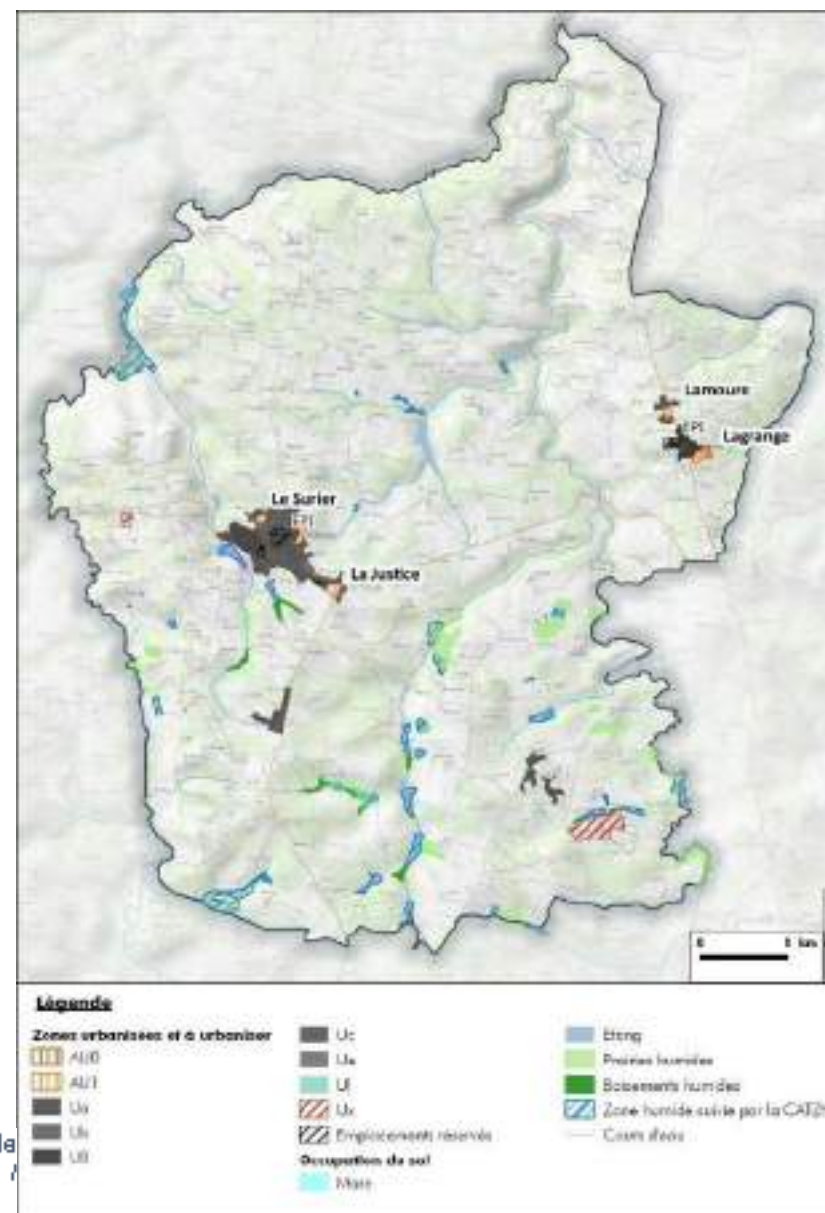


Figure 172 : Localisation des secteurs à urbaniser sur la commune de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère, Sources : Paysages, IGN Scan 25 / Réalisation : Artifex

Analyse du secteur à urbaniser 1°, « Le Surier »



Figure 173 : Localisation du secteur 1°, « Le Surier », Sources : Paysages ; DREAL Occitanie, Orthophoto, BD Carthage

Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description
Milieu physique et ressources naturelles	Parcelle agricole située dans une dent creuse en périphérie de Castelnaud
Milieu naturel	Présence de quelques arbres en lisière de parcelle
Paysage et patrimoine	Parcelle intégrée au tissu lâche de Castelnaud, jouxtant le cimetière et quelques habitations avec de grandes parcelles Proximité d'un chemin de petite randonnée
Risques, nuisances et autres servitudes	Sans objet

Description du projet

- Surface aménagée : 1 ha
- Nombre de logements attendus : 8 logements minimum
- Densité moyenne : 8 logements à l'hectare

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources naturelles	Sans objet	
Milieu naturel	Perte possible de la qualité écologique de la parcelle (disparition de la trame arborée)	Accompagnement paysager et maintien de la trame arborée dans le projet d'aménagement Replantation d'essences similaires si destruction d'arbres feuillus de haute taille
Paysage et patrimoine	Perte possible de qualité du cadre de vie par une densification de l'urbanisation	OAP : Densité de logement à l'hectare faible

	<p>Patchwork d'architecture au sein de la periurbanisation de Castelnaud</p> <p>Perte possible de la qualité du chemin de randonnée</p>	<p>Architecture de caractère traditionnel, contemporain ou innovante doit s'adapter aux 4 échelles de perception du territoire : l'environnement immédiat, le quartier, le paysage et le site</p> <p>Qualité des clôtures déclinée selon secteurs, permettant une végétalisation diversifiée, de la maçonnerie adaptée au secteur, des transparences</p> <p>Liaison douce intégrée au projet</p>
Risques, nuisances et autres servitudes	Sans objet	

Analyse du secteur à urbaniser 2°, « Les Lupins »



Figure 174 : Localisation du secteur 2°. « Les Lupins », Sources : Paysages ; DREAL Occitanie, Orthophoto, BD Carthage

Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description
Milieu physique et ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle agricole en périphérie de Castelnaud - Présence de quelques arbres en lisière de parcelle - Présence d'une haie arborée (sous-trame Vaine et Bleu) au Nord de la zone de projet
Milieu naturel	
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle intégrée au tissu urbain diffus de Castelnaud, jouxtant des équipements publics (et sportifs) et quelques habitations peu denses sur de grandes parcelles
Risques, nuisances et autres servitudes	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle en lisière de terres agricoles, quelques nuisances possibles

Description du projet

- Surface aménagée : 1,5 ha
- Nombre de logements attendus : 8 maisons individuelles et 4 lots groupés minimum
- Densité moyenne : 8 logements / hectare sur la plus grande partie, Nord et Sud-Est ; 12 logements par hectare, sur la partie Sud-Ouest
- 4 logements sociaux minimum

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU, OAP
Milieu physique et ressources naturelles	Perte de parcelles agricoles	Cohérence du site choisi au vu de la trame urbaine existante
Milieu naturel	Perte possible de la qualité écologique de la parcelle (disparition de la trame arborée) Destruction potentielle de la sous-trame verte	Accompagnement paysager et maintien du cordon boisé dans le projet d'aménagement Clôtures à maille larges à proximité des TVB et sous TVB
Paysage et patrimoine	Banalisation possible des paysages péri-urbains Risque de styles d'architecture trop composites au sein des secteurs périphériques de Castelnau	Règlement : Exigence de qualité des enduits Diversité de la palette végétale selon des critères éco-paysagers Qualité de l'architecture en lien avec son environnement Qualité des clôtures déclinée selon secteurs, permettant une végétalisation

		diversifiée, de la maçonnerie adaptée au secteur, des transparences OAP : Logique de réseau de liaisons douces à l'échelle inter-quartiers Préservation et plantation de sujets arborés et arbustifs
Risques, nuisances et autres servitudes	Sans objet	

Analyse du secteur à urbaniser 3° « La Justice »



Figure 175 : Localisation du secteur 3° « La Justice », Sources : Paysages ; DREAL Occitanie, Orthophoto, BD Carthage

Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description
Milieu physique et ressources naturelles	Parcelle cultivée en périphérie de Castelnaud Présence de quelques arbres à grand développement en lisière de parcelle
Milieu naturel	
Paysage et patrimoine	Parcelle agricole enclavée entre deux routes en périphérie de Castelnaud Parcelle localisée en entrée de ville Alignement d'arbres d'intérêt en limite Sud de la parcelle
Risques, nuisances et autres servitudes	Parcelle en lisière de parcelles cultivées, quelques nuisances liées aux activités agricoles possibles Parcelle enclavée entre la D 15 et la D 43

Description du projet

- Surface aménagée : 1,67 ha
- Nombre de logements attendus : 15 logements minimum
- Densité moyenne : 8 logements à l'hectare

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources naturelles	Perte d'une parcelle agricole	Cohérence du site choisi au vu de la trame urbaine existante
Milieu naturel	/	Plus-value : plantation de haies mixtes
Paysage et patrimoine	Banalisation possible des paysages par une architecture standardisée Modification de l'entrée de ville	Plus-value : augmentation de la sous-trame Verte Maintien d'une trame arborée au sein de l'opération pour garantir l'intégration du projet dans son environnement rural Réflexion sur des cheminements doux à échelle du tissu urbain entourant et connectant l'ancien cœur

		Exigence sur qualité des enduits Qualité de l'architecture en lien avec son environnement Qualité des clôtures déclinée selon secteurs, permettant une végétalisation diversifiée, de la maçonnerie adaptée au secteur, des transparences
Risques, nuisances et autres servitudes	Nuisances sonores liées à la route et aux activités agricoles (même si nous PPBE)	Recul des habitations au cœur de la parcelle

Analyse du secteur à urbaniser 4° « Lagrange »

Illustration 1 : Localisation du secteur 4° « Lagrange »

Sources : Paysages ; DREAL Occitanie, Orthophoto, BD Carthage



Figure 176 : Localisation du secteur 4° « Lagrange », Sources : Paysages ; DREAL Occitanie, Orthophoto, BD Carthage

Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description
Milieu physique et ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle agricole en périphérie de Labarrère - Bosquet en lisière de parcelle
Milieu naturel	
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Parcelle en limite d'urbanisation de Labarrère - Parcelle localisée en entrée de ville
Risques, nuisances et autres servitudes	<ul style="list-style-type: none"> - Nuisances sonores liées à la proximité avec la D 31 et les parcelles agricoles

Description du projet

- Surface aménagée : 1,5 ha
- Nombre de logements attendus : 13 logements minimum
- Densité moyenne : 8 logements à l'hectare

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources naturelles	Sans objet	
Milieu naturel	Perte possible de la qualité écologique de la parcelle (disparition de la trame arborée)	Accompagnement paysager et maintien du cordon boisé dans le projet d'aménagement
Paysage et patrimoine	Altération possible du cadre de vie par une densification de l'urbanisation Patchwork d'architecture au sein	OAP : Densité de logement à l'hectare faible Qualité de l'architecture en lien

	de la periurbanisation de Castelnaud Modification importante de l'entrée de ville, perte de la qualité de cet espace de transition campagne-ville	avec son environnement Qualité des clôtures déclinée selon secteurs, permettant une végétalisation diversifiée, de la maçonnerie adaptée au secteur, des transparences Maintien d'une trame arborée au sein de l'opération pour garantir l'intégration du projet dans son environnement rural
Risques, nuisances et autres servitudes	Nuisances sonores liées à la route et aux activités agricoles	Recul des habitations au cœur de la parcelle

Analyse du secteur à urbaniser 5° « Lamoure »



Figure 177 : Localisation du secteur 5° « Lamouré », Sources : Paysages ; DREAL Occitanie, Orthophoto, BD Carthage

Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description
Milieu physique et ressources naturelles	- Parcelle cultivée enclavée entre deux îlots d'habitation
Milieu naturel	
Paysage et patrimoine	- Parcelle intégrée au tissu urbain diffus de Labarrère, jouxtant quelques habitations avec de grandes parcelles - Chemin de petite randonnée jouxtant la parcelle
Risques, nuisances et autres servitudes	- Proximité de la D 31 pouvant entraîner quelques nuisances sonores

Description du projet

- Surface aménagée : 1 ha
- Nombre de logements attendus : 8 logements minimum
- Densité moyenne : 8 logements à l'hectare

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources naturelles	Sans objet	
Milieu naturel	Perte possible de la qualité écologique de la parcelle (disparition de la trame arborée)	Accompagnement paysager à créer dans le projet d'aménagement
Paysage et patrimoine	Altération possible du cadre de vie par une densification de l'urbanisation Patchwork d'architecture au sein	DAP : Densité de logement à l'hectare faible Qualité de l'architecture en lien avec son environnement

	de la périurbanisation de Castelnaud Perte possible de la qualité du chemin de randonnée	Qualité des clôtures déclinée selon secteurs, permettant une végétalisation diversifiée, de la maçonnerie adaptée au secteur, des transparences Liaison douce intégrée au projet
Risques, nuisances et autres servitudes	Sans objet	

Analyse du secteur Ux Sud

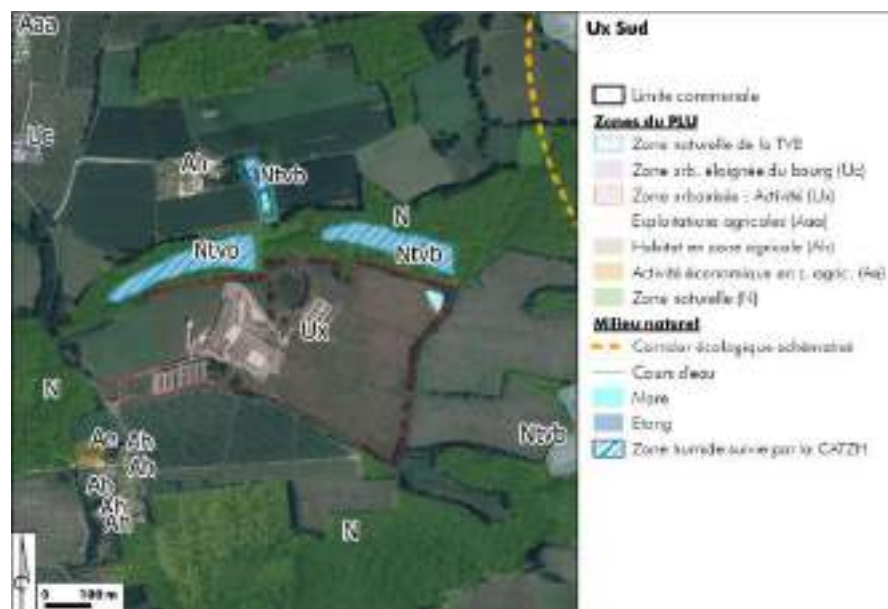


Figure 178 : Localisation du secteur Ux Sud, Sources : Paysages ; DREAL Occitanie, Orthophoto, BD Carthage

Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description
Milieu physique et ressources naturelles	- Parcelles agricoles attenantes au site de l'usine préexistante
Milieu naturel	- Parcelles attenantes à une trame verte et bleue structurante (cours d'eau, zones humides, haies bocagères formant une sous-trame verte)
Paysage et patrimoine	- Site cerné de nombreux boisements, le rendant peu perceptible
Risques, nuisances et autres servitudes	- Installation Classée Pour l'Environnement : production et vente de foie gras - Le dossier lié à cette ICPE prendra en compte l'environnement avant validation et devra permettre des mesures associées d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation face aux impacts.

Description du projet

- Surface totale : 19 ha
- Surface complémentaire : environ 7 hectares
- Zone d'activités

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences presentées	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources naturelles	Imperméabilisation partielle des sols Pollution possible liée à l'activité élevage, abattoir) (qui sera étudiée dans le cadre de l'ICPE)	Aucune hors-mis la bonne gestion des eaux pluviales
Milieu naturel	Perte possible des sous-trames et de lisières de la TVB	Aucune
Paysage et patrimoine	Dégradation des paysages ruraux	Hauteur totale maximale 12 mètres des bâtiments Teintes conforme aux teintes locales

Risques, nuisances et autres servitudes	Nuisances sonores et olfactives (qui seront étudiées dans le cadre de l'ICPE)	Aucune (mais Cf. DOAE ICPE)
---	---	-----------------------------

Analyse du secteur Ux Nord-Ouest



Figure 179 : Localisation du secteur Ux Nord-Ouest, Sources : Paysages ; DREAL Occitanie, Orthophoto, BD Carthage

Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description
Milieu physique et ressources naturelles	- Parcelles agricoles attenantes au site
Milieu naturel	- Parcelle détenant des arbres feuillus de grande taille
Paysage et patrimoine	- Secteur visible depuis la D15 (Route de Cazaubon), en secteur rural de qualité
Risques, nuisances et autres servitudes	- Pas de descriptif

Description du projet

- Surface totale : 1,67 ha
- Zone d'activités en lien avec l'agriculture

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Mesures réglementaires du PLU
Milieu physique et ressources naturelles	Imperméabilisation partielle des sols	Aucune hors-mis la bonne gestion des eaux pluviales
Milieu naturel	Perte possible de grands sujets feuillus arborés	Aucune
Paysage et patrimoine	Dégradation des paysages ruraux	Hauteur totale maximale 12 mètres des bâtiments Teintes conforme aux teintes locales
Risques, nuisances et autres servitudes	Nuisances sonores et olfactives ?	Aucune

d) Analyse des emplacements réservés

Trois emplacements réservés sont prévus dans le PLU :

- ER1 : Aménagement d'une voirie et d'un espace public
- ER2 : Equipements scolaires et parascolaires
- ER3 : Aménagement d'un cheminement piéton

Aménagement d'une voirie et d'un espace public, ER1



Figure 180 : Localisation de l'ER1, Sources : Paysages ; DREAL Occitanie, Orthophoto, BD Carthage

Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description
Milieu physique et ressources naturelles	
Milieu naturel	- Portion de champ avoisinant une future zone à urbaniser (IAU)
Paysage et patrimoine	
Risques, nuisances et autres servitudes	- /

Description du projet

- Surface aménagée : 6830 m²
- Espace public et liaison douce

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Remarques
Milieu physique et ressources naturelles	Sans objet	Ce projet permet d'apporter un espace public en lien avec un secteur à urbaniser, et en face d'habitations. Il apporte une plus-value importante à ce quartier un peu excentré du cœur de Castelnaud. La présence de platanes le long de la D43 (longeant le Sud de la parcelle) apporte un cadre de qualité à cette parcelle. La D15 (Boulevard de la Libération, longeant le Nord de la parcelle) reste une coupure importante qu'il faudra peut-être sécuriser.
Milieu naturel		
Paysage et patrimoine		
Risques, nuisances et autres servitudes		

Equipements scolaires et parascolaires, ER2

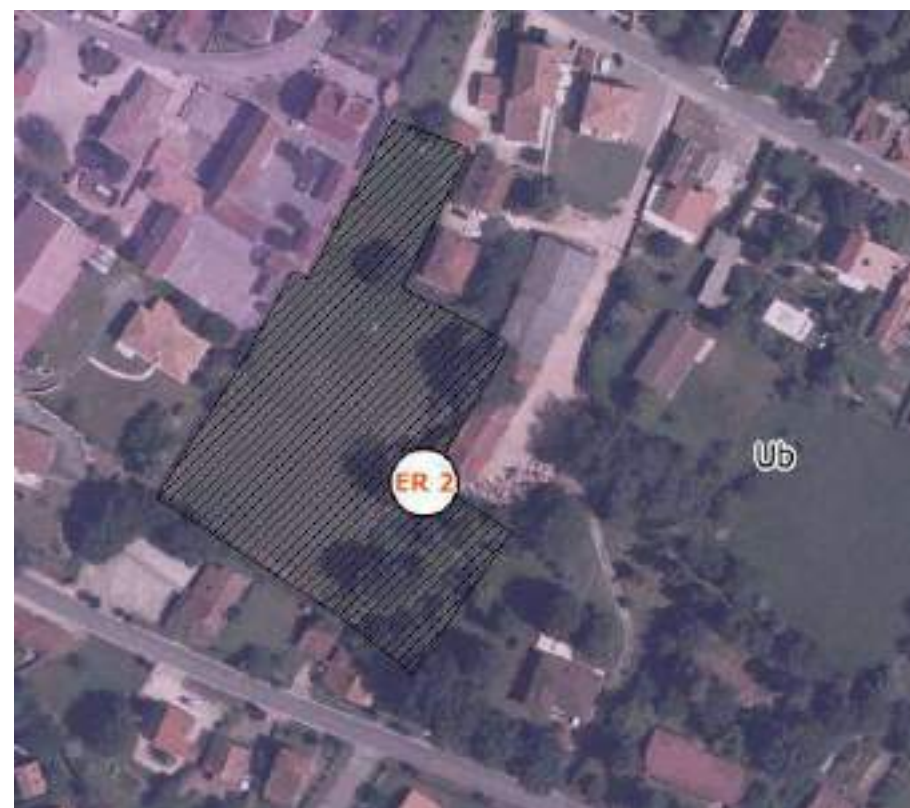


Figure 181 : Localisation de l'ER2, Sources : Paysages ; DREAL Occitanie, Orthophoto, BD Carthage

Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description
Milieu physique et ressources naturelles	- Enclave agricole en cœur urbain avec quelques beaux arbres (Est)
Milieu naturel	
Paysage et patrimoine	
Risques, nuisances et autres servitudes	- /

Description du projet

- Surface aménagée : 6750 m²

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Remarques
Milieu physique et ressources naturelles	Sans objet	Ce projet d'équipement scolaire et parascolaire s'inscrit en totale cohérence avec son environnement : école existante, arènes, parc de loisirs, cœur urbain. Il invite à mutualiser les déplacements pour les familles ayant des enfants d'âge différents, à profiter du cœur urbain. Il apparaît comme une plus-value au cadre de vie des habitants. De plus, étant situé non loin du parc en projet et de la voie à créer (ER31), il gagnera en qualité du cadre de vie.
Milieu naturel		
Paysage et patrimoine		
Risques, nuisances et autres servitudes		

Aménagement d'un cheminement piéton, ER3



Figure 182 : Localisation de l'ER3. Sources : Paysages ; DREAL Occitanie, Orthophoto, BD Carthage

Principales caractéristiques environnementales du secteur

Thématique	Description
Milieu physique et ressources naturelles	- Portion de jardin d'une belle parcelle d'environ 2000 m², empiétée d'une lanrière de 57 m de long x 10 m de large
Milieu naturel	
Paysage et patrimoine	
Risques, nuisances et autres servitudes	- /

Description du projet

- Surface aménagée : 552 m²
- Voie d'accès

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Thématique	Incidences pressenties	Remarques
Milieu physique et ressources naturelles	Risque de destruction des arbres	Ce projet de voirie permet de désenclaver l'espace central destiné à devenir un parc urbain (protégé au titre de l'Article L 151-19 du CUI). Il fait partie d'un projet qui offre une plus-value environnementale pour la commune (cadre de vie, patrimoine de demain, paysage, poumon vert...)
Milieu naturel		
Paysage et patrimoine		
Risques, nuisances et autres servitudes		

5. Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

a) Positionnement spatial au sein du réseau Natura 2000

Un site Natura 2000 est localisé sur le territoire communal et dans un rayon de 5 km. Il s'agit d'un site désigné au titre de la directive Habitats (ZSC).

Type	Numéro	Intitulé	Distance au projet
Directive Habitats (ZSC)	FR 7200741	La Gelise	Localisé sur la commune

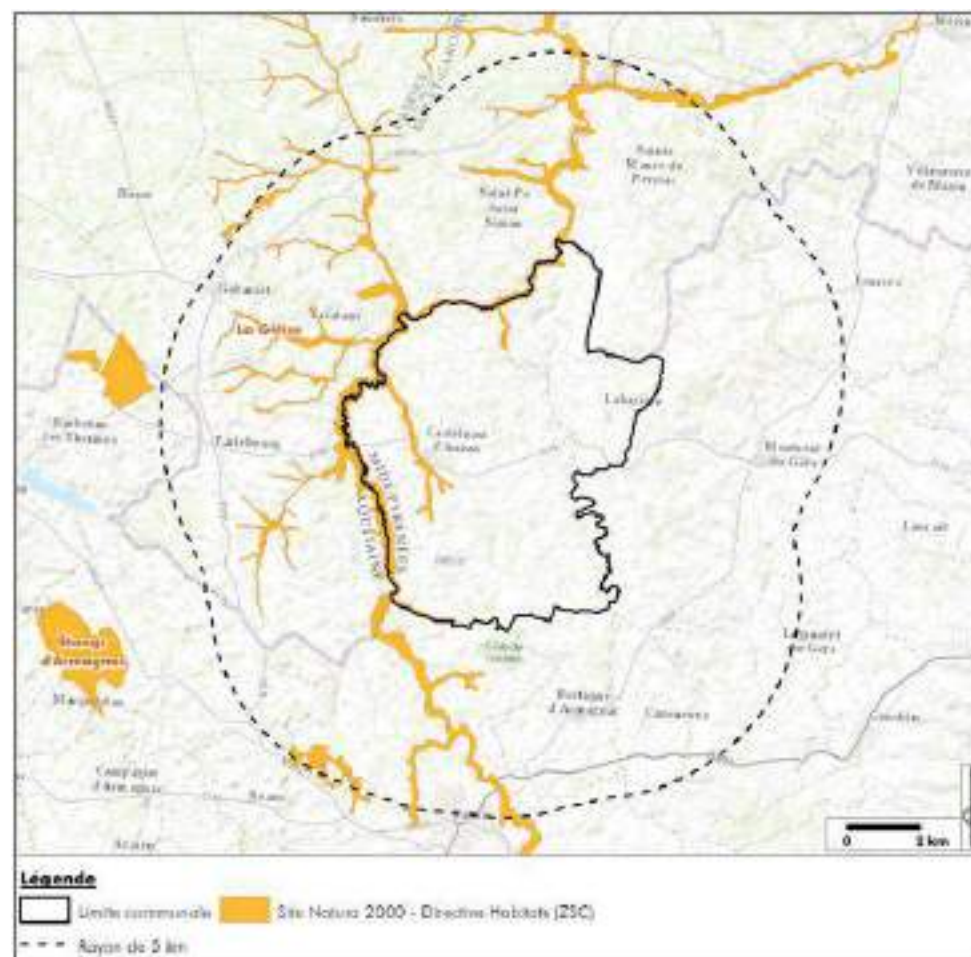


Figure 183 : Carte de localisation du réseau Natura 2000, Sources : ArcGis (World Topo Map), DREAL Occitanie / Réalisation : Artifex

b) Incidences sur le site Natura 2000 « La Gélise »

Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

Les habitats identifiés sur la commune de Castelnaud-d'Azan-Labarrère sont les suivants :

- Eaux courantes
- Eaux stagnantes
- Communautés et ceintures des eaux
- Mégaphorbiaies
- Prairies
- Landes mésophiles à sèches
- Fourrés et fruticées
- Ourlets et lisières
- Forêts cultures et prairies améliorées
- Friches et zones rudérales
- Plantations de ligneux
- Alignements d'arbres
- Zones urbaines

Aucune destruction de ces habitats, ni changement de destination ne sont prévus dans le cadre du PLU. Les habitats naturels et semi-naturels sont préservés grâce à un zonage en N ou en A.

Un seul habitat d'intérêt communautaire a été identifié sur la commune de Castelnaud-d'Azan-Labarrère. Il s'agit de l'habitat « 6510 Prairies

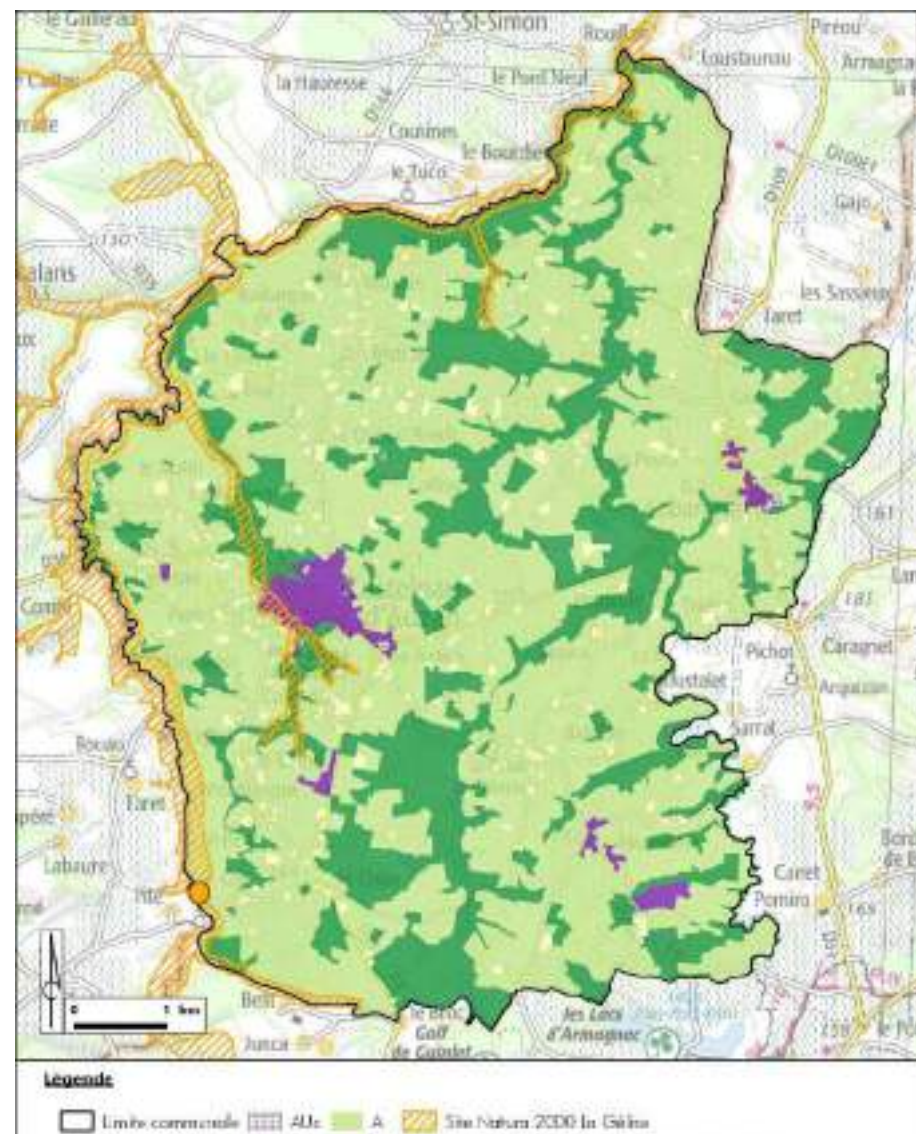


Figure 184 : Carte de localisation du site Natura 2000 de la Gélise par rapport au zonage du PLU, Sources : IGN Scan 25, Cabinet d'urbanisme Paysages, DREAL Occitanie / Réalisation : Artifex

fauchées thermo-atlantiques méso-hygrophiles du Sud-Ouest». Localisé en limite communale, le long de la Gélise, sa préservation est garantie par un zonage en A. L'annexe 1 cartographie les habitats d'intérêt communautaire sur la commune de Castelnau-d'Auzan-Labarrère.

Incidences sur les espèces d'intérêt communautaire

Espèce d'intérêt communautaire	Description des effets du projet	Incidence du projet
Mammifères		
Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	<p>Sa présence est avérée aux abords de la Gélise sur la commune de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère.</p> <p>Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (ripisylve, etc.) et aucun habitat préférentiel pour la Loutre d'Europe. De plus, le site Natura 2000 est éloigné des zones AU et potentiellement en dehors du rayon d'action habituel de cette espèce.</p> <p>Les habitats d'espèces de la Loutre sont protégés par un zonage adapté (N et A).</p>	Faible
Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	<p>Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (ripisylve, etc.) et aucun habitat préférentiel pour le Vison d'Europe. De plus, le site Natura 2000 est éloigné des zones AU et potentiellement en dehors du rayon d'action habituel de cette espèce.</p> <p>Les habitats d'espèces du Vison sont protégés par un zonage adapté (N et A).</p>	Négligeable
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	<p>Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (haie, boisement, ripisylve, etc.) et ne représente pas une réelle perte d'habitat de chasse. De plus, le site Natura 2000 est situé à une distance raisonnable des zones AU. Le maintien d'un tissu bâti peu dense, d'une trame verte et bleue, ainsi que des habitations anciennes disposant de combles et granges sont favorables au maintien des populations.</p> <p>Les habitats d'espèces sont protégés par un zonage adapté (N et A).</p>	Négligeable
Poissons		
Chabot du Béarn <i>Cottus arzi</i>	<p>Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (cours d'eau) et aucun habitat préférentiel pour le Chabot commun et la Lamproie de Planer. De plus, le site Natura 2000 est éloigné des zones AU. Des pollutions des eaux par ruissellement sont cependant probables.</p>	Négligeable
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>		Négligeable
Reptiles		

Espèce d'intérêt communautaire	Description des effets du projet	Incidence du projet
<i>Cistude d'Europe</i> <i>Cistude d'Europe</i>	<p>Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (ripisylves, étangs, etc.) et aucun habitat préférentiel pour la Cistude d'Europe. De plus, le site Natura 2000 est éloigné des zones AU et potentiellement en dehors du rayon d'action habituel de cette espèce.</p> <p>Les habitats d'espèces de la Cistude sont protégés par un zonage adapté (N et A)</p>	Négligeable
Invertébrés		
Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i>	<p>Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (ripisylve, étangs, sources, etc.) et aucun habitat préférentiel pour ces espèces amphibiens. De plus, le site Natura 2000 est éloigné des zones AU et potentiellement en dehors du rayon d'action habituel de cette espèce.</p> <p>Les habitats d'espèces sont protégés par un zonage adapté (N et A)</p>	Négligeable
Reinette méridionale <i>Hyla meridionalis</i>		Négligeable
Triton palmé <i>Lissotriton helveticus</i>		Négligeable
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i>		Négligeable
Salamandre tachetée <i>Salamandra atra</i> <i>Salamandra atra</i>		Négligeable

Synthèse des interactions entre les secteurs de projet et le réseau Natura 2000

Num zone	Nom de la zone	Type de zone	Surface	Type de projet	Distance au site N2000 le plus proche	Probabilité d'incidences négative directes	Probabilité d'incidences négatives indirectes	Analyse plus approfondie requise
1	Le Surier	AU1	1ha	Logements	400 m	Improbable	Peu probable, cependant l'augmentation des sols artificialisés de la commune de Castelnaud peut entraîner un écoulement des eaux pluviales plus importantes et donc une pollution du cours d'eau.	Accompagnement paysager à créer dans le projet d'aménagement pour réduire l'artificialisation des sols
2	Les Lupins	AU1	1,5 ha	Logements	550 m	Improbable	Peu probable, cependant l'augmentation des sols artificialisés de la commune de Castelnaud peut entraîner un écoulement des eaux pluviales plus importantes et donc une pollution du cours d'eau.	Accompagnement paysager à créer dans le projet d'aménagement pour réduire l'artificialisation des sols
3	La Justice	AU1	1,67ha	Logements	350 m	Improbable	Peu probable, cependant l'augmentation des sols artificialisés de la commune de Castelnaud peut entraîner un écoulement des eaux pluviales plus importantes et donc une pollution du cours d'eau.	Accompagnement paysager à créer dans le projet d'aménagement pour réduire l'artificialisation des sols
4	Lagrange	AU0 et AU1	1,5 ha (AU1)	Logements	4,6 km	Improbable	Improbable	Zone AU intégrée au tissu urbain de Labarrère. Déconnectée écologiquement du site Natura 2000

Num zone	Nom de la zone	Type de zone	Surface	Type de projet	Distance au site N2000 le plus proche	Probabilité d'incidences négative directes	Probabilité d'incidences négatives indirectes	Analyse plus approfondie requise
5	Lamoure	AU1	1 ha	Logements	4,7 km	Improbable	Improbable	Zone AU intégrée au tissu urbain de Labarrère. Déconnectée écologiquement du site Natura 2000
ER1	/	ER	6830 m ²	Espace public et liaison douce	350 m	Improbable	Improbable	Accompagnement paysager à créer dans le projet d'aménagement pour réduire l'artificialisation des sols
ER2	/	ER	6750 m ²	Equipements scolaires	150 m	Improbable	Peu probable, cependant l'augmentation des sols artificialisés de la commune de Castelnau peut entraîner un écoulement des eaux pluviales plus importantes et donc une pollution du cours d'eau.	Accompagnement paysager à créer dans le projet d'aménagement pour réduire l'artificialisation des sols et favoriser l'infiltration
ER3	/	ER	550 m ²	Voie d'accès	550 m	Improbable	Peu probable, cependant l'augmentation des sols artificialisés de la commune de Castelnau peut entraîner un écoulement des eaux pluviales plus importantes et donc une pollution du cours d'eau.	Accompagnement paysager à créer dans le projet d'aménagement pour réduire l'artificialisation des sols

Conclusion

Le projet du PLU n'aura pas d'impact notable pour les habitats naturels et les espèces du site Natura 2000 « la Gélise ».

Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (haie, boisement, ripisylve, etc.) et ne représente pas une réelle perte d'habitat pour les espèces protégées. Les habitats d'espèces sont protégés par un zonage adapté (N et A). De plus, le site Natura 2000 est situé à une distance raisonnable des zones AII. Le maintien d'un tissu bâti peu dense, d'une trame verte et bleue sont favorables au maintien des populations.

La plantation de haies et la faible imperméabilisation des sols va favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et ainsi éviter une pollution du cours d'eau.

c) Mesures d'évitement, de réduction et de compensation du PLU

Lorsque l'évaluation environnementale du projet de PLU a établi une présomption d'incidence de ce dernier sur l'environnement, ont été proposées des mesures visant, dans un ordre chronologique :

- **A éviter** les effets engendrant l'incidence sur l'environnement (ex : suppression d'une zone à urbaniser pressentie pour l'accueil d'activités à la source d'une pollution identifiée...);
- **A réduire** les effets engendrant l'incidence si leur suppression est impossible (ex : réduction de la surface de zones à urbaniser, éloignement des zones à urbaniser...);
- **A compenser** les effets sur l'environnement afin de garantir la compatibilité du projet avec la préservation de l'environnement (ex : restauration de milieux naturels lorsqu'une zone à urbaniser prévoit l'artificialisation d'un habitat naturel...)

Des échanges ont eu lieu entre le Cabinet d'urbanisme Paysages, le Bureau d'Études Environnementales L'Artifex et les élus de la commune pour accompagner l'élaboration du PLU et contribuer à l'enrichir progressivement. Les mesures d'évitement et de réduction correspondent aux différentes étapes de modifications apportées au zonage, au règlement et aux OAP. Elles ont donc été intégrées aux dernières versions du zonage, du règlement et des OAP en vigueur.

d) Mesures d'évitement

L'ensemble des opportunités foncières identifiées sur la commune ont été analysées en concertation avec le Cabinet d'urbanisme. L'analyse des différentes thématiques environnementales, par secteur, a permis d'orienter le choix des zones à urbaniser. Les secteurs présentant de forts enjeux environnementaux ont été écartés (zones inondables, risques d'éboulement, zones humides, respirations paysagères...).

- Espaces libres et certaines dents creuses à l'intérieur du tissu bâti existant préférés aux secteurs d'extension afin de limiter ces derniers
- Maintien de nombreuses zones A et N et densification des zones à urbaniser
- Continuité des zones AU avec le bâti existant
- Densification urbaine
- Utilisation du zonage Ap (Agricole protégé) pour affirmer l'intérêt patrimonial des corridors écologiques
- Zone naturelle de la TVB réglementée intégrant cours d'eau et abords (excepté le lac de loisir)
- Sur-zonage en Nivb sur les zones humides et leurs abords (toujours excepté le lac de loisir)
- Zonages choisis sur des secteurs sans enjeux. Pour les secteurs présentant des enjeux écologiques ou paysagers, se référer aux parties correspondantes
- Retrait depuis les routes (nuisances sonores...)
- Implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins
- Pas d'interdiction de l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre
- Pas d'interdiction de toit végétalisé également intéressant pour augmenter le coefficient de biotope par surface
- Maintien des lisières avec le milieu naturel et le milieu agricole
- Maintien et renforcement des haies présentes sur les zones AU

- Bâtiments anciens changeant de destination
- Protection du patrimoine et d'éléments éco-paysagers
- Intégration de liaisons douces permettant de limiter les déplacements en véhicule polluant
- Aménagements sur tout terrain pouvant garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de collecte de ces eaux

e) Mesures de réduction

- Obligation de proposer une architecture qui ne portera pas atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.
- Obligation de respecter pour le bâti des volumétries simples et une palette de couleur locale
- Minimum imposé de surface non imperméabilisée à 20% dans les zones Uo et à 50% dans les zones Ub.
- Obligation d'utiliser une palette végétale locale précisée.
- Limitation des pollutions par la création ou la préservation de haies, arbres isolés, bosquets sur les lisières.
- Soins apportés aux zones d'interface entre les OAP et les secteurs agricoles et/ou naturels par la plantation de haies et/ou la conservation de haies et arbres
- Règle : Pour les espaces concernés par l'OAP trame verte et bleue identifiés sur le règlement graphique, la perméabilité des clôtures doit être assurée par la réalisation de clôture poreuse : haie simple sans grillage ou grillage à maille larges.
- Les arbres à feuille caduc et à grand développement existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales équivalentes
- Règle en zone U et AU : Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre feuillu à grand développement pour quatre places de stationnement.
- Interdiction des enduits blancs pour les bâtiments agricoles.
- Modification de l'OAP Lagrange (4^e) avec intégration de la végétation en lisière Sud (conservation et ou replantation d'essences similaires)

- Modification de l'OAP Lamouré (5^e) avec conservation de la lisière boisée Ouest (conservation et ou replantation d'essences similaires)

f) Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'a été réalisée dans le cadre du PLU de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère.

Cependant, en continuité des évolutions positives du document de réglementation et de zonage au fil de la construction du PLU, sont ici soulignées quelques incidences résiduelles pressenties, listées comme points de vigilance

g) Points de vigilance persistants

Paysage et patrimoine :

- Pas d'interdiction d'enduits blancs pour les futurs bâtiments autres que les bâtiments agricoles ; risque d'incidence sur les paysages
- Pas d'intégration paysagère et architecturale de pompes à chaleur dans le règlement
- « Dispositions générales : les constructions, de caractère traditionnel, contemporain ou innovant par leur architecture, par les techniques de construction employées, par la nature des matériaux utilisés, doivent s'intégrer parfaitement aux 4 échelles de perception du territoire : environnement immédiat, quartier, paysage, site » : Selon quels critères en général subjectifs peut s'appuyer le service urbanisme de la commune lors de dépôt de PC, pour accepter ou non ce PC ?

Milieux naturels

- Pas de zonage et de protection spécifique des haies qui sont malgré tout en secteur A.

Risques et nuisances

- A ce jour, il n'existe pas d'inventaire des puits au sein de maisons privées, et pas de réglementation à leur sujet
- Pas de coefficient important de zone non imperméabilisée demandé en zone AU, ni Ux.

Moyens d'amélioration possible :

Repérage des puits, meilleure protection de leurs abords, sensibilisation au maintien des haies, plantations complémentaires en secteurs naturels et agricoles, demande de conseils des en amont des PC auprès des habitants et de la mairie, par exemple auprès du CAUE du Gers

6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales. Un indicateur correspond à une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Le PLU définit des indicateurs qu'il estime « pertinents », c'est-à-dire dont le renseignement et la mobilisation sont réalisables au regard des données disponibles pour la collectivité. Il ne s'agit donc pas d'établir

un état des lieux complet des études et programmes environnementaux conduits sur le territoire mais de donner à voir les évolutions qui reflètent le mieux l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

L'évaluation débute à la date d'approbation du PLU et se fera au regard des données présentes dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Différents organismes et personnes ressources peuvent être consultés pour le suivi des indicateurs : CAUE, ABF, paysagistes et architectes conseils, CAUE, ABF, paysagistes et architectes conseils, agences d'urbanisme. Pays, ...)

Thématiques environnementales	Indicateur	Définition	Source de la donnée	Valeur de référence sur les dernières années jusqu'en 2019
Milieu physique et ressources naturelles	Qualité des eaux souterraines	Améliorer la qualité des masses d'eau souterraines	SDAGE Adour-Garonne	Suivi de la qualité des masses d'eau Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043) en mauvais état chimique -> objectifs de bon état fixé à 2027 Autres masses d'eau : bon état actuel à maintenir
	Qualité des eaux superficielles	Qualité des eaux « La Gelise du barrage de Candau au confluent de la Baise »	SDAGE Adour-Garonne	Valeur de référence ISDAGE 2016_2021) Etat écologique : médiocre Etat chimique : mauvais avec matières inhibitrices
	Qualité des eaux souterraines	Qualité des eaux « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043)	Commune Castelnaud-Auzan-Labarrère	Valeur de référence ISDAGE 2007-2010) Mauvais état Objectif bon état qualitatif 2027 - Maintien de la qualité des masses d'eau souterraines énoncées dans le rapport de présentation
	Consommation d'espace, étalement urbain	Pourcentage de la surface représentée par chaque type de zonage concerné par rapport à la surface totale de la commune	Zonage PLU	Zones urbanisées et urbanisables (U, AU) : 120 ha Zones non urbanisées et non urbanisables (A, N, ...) : 5604,1 ha
	Proportion de nouvelles habitations intégrant des dispositifs de production	Pourcentage par rapport au nombre total de nouvelles habitations sur la commune	Service urbanisme	A renseigner (par ex. bilan tous les 5 ans)

Thématiques environnementales	Indicateur	Définition	Source de la donnée	Valeur de référence sur les dernières années jusqu'en 2019
	d'énergies renouvelables			
	Consommation d'énergie pour la production de chaleur des ménages / des bâtiments publics	KWh consommés / an	Non renseigné	A renseigner (par ex. bilan tous les 5 ans)
Milieu naturel	Proportion d'éléments constitutifs de la TVB classée	Proportion en pourcentage de la surface communale, mètres linéaires de la sous-trame	Zonage PLU	A compléter
Paysage et patrimoine	Lisière urbaine, relation ville/campagne	Longueur en mètres	Service urbanisme Commune	A renseigner aujourd'hui, puis après réalisation des OAP et autres aménagements
	Nb de bâtiments agricoles d'intérêt renouvelés	Nombre	Service urbanisme Commune	A renseigner
	Nb d'éléments du patrimoine rural préservés	Nombre	Service urbanisme Commune	Annexe du PLU listant les 39 éléments protégés dès 2019 1 ZPPAUP

Thématiques environnementales	Indicateur	Définition	Source de la donnée	Valeur de référence sur les dernières années jusqu'en 2019
	Qualité architecturale, paysagère des quartiers	Qualificatif s'appuyant sur le ressenti et le bien-être des habitants	Service urbanisme Commune	A renseigner au fil des constructions des QAP Cahier blanc à utiliser comme retour d'expérience pour QAP (AUO)
	Qualité du cadre de vie	Nombre d'espaces publics, linéaire de liaisons douces et cohérence	Commune	3 chemins de promenade en boucle, en continu en 2019
Risques, nuisances et autres servitudes	Nb d'arrêtés de catastrophes naturelles concernant la commune	Nb d'arrêtés de catastrophes naturelles par type d'aléas	Commune	<p>Nombre d'arrêtés jusqu'en 2019 :</p> <p>1999 : Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</p> <p>1994/2003/2009 : 3 Inondations et coulées de boue</p> <p>1991/1995 : 2 Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse</p> <p>1997/1998/2004/2012 : 4 Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</p>
	Teneur en particules dans l'air, ozone et dioxyde d'azote	Kg/an	ATMO Occitanie	Dans le Gers, au 19 décembre 2016 particules en suspension à 28 µg/m3

III. Résumé non technique

1. Articulation avec les autres documents cadres

Les choix d'aménagement effectués dans le PLU font écho aux objectifs fixés dans plusieurs documents d'orientation d'ordre supérieur et s'inscrivent dans leur continuité en les déclinant à l'échelle du territoire. Ainsi, les mesures du PLU de Castelnau-d'Auzan-Labarrère traduisent, dans les limites d'action du PLU que confère le Code de l'Urbanisme, les orientations :

- Du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Gascogne, répondant lui-même à de nombreux documents cadres
- La Directive Cadre européenne sur l'eau, et le SDAGE Adour-Garonne 2010-20
- Le Plan de Gestion des Risques et Inondations.

Il apparaît que le PLU est en conformité avec ces orientations : pas d'oubli d'éléments que le PLU est en mesure de prendre en compte (en particulier la qualité de l'eau, les risques...) et traduction dans la protection de la TVB structurante, par exemple

2. Etat initial de l'environnement

Les enjeux majeurs de l'état initial de l'environnement sont rappelés dans le tableau suivant :

Thématiques	Enjeux
Milieux physique et ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité des masses d'eau souterraines - Améliorer la qualité des masses d'eau superficielles - Préservation de la ressource en eau - Développement des énergies renouvelables
Milieu naturel	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des espaces naturels (corridors, sites à enjeux dont zones humides) - Contrôle de l'urbanisation - Pratiques agricoles et gestion durable de l'environnement
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de éléments du patrimoine - Consolidation de la relation bourg / campagne - Qualification d'éléments techniques agricoles, industriels ou commerciaux - Valorisation du cadre de vie
Risques, nuisances et autres servitudes	<ul style="list-style-type: none"> - Se protéger face aux risques naturels (eau) - Limiter les nuisances et pollutions

3. Evaluation des incidences du PADD sur l'environnement

L'analyse ci-dessous vise à évaluer les incidences sur l'environnement des orientations inscrites dans le PADD. Celle-ci est effectuée selon les grandes thématiques environnementales (milieu physique et ressources naturelles, milieu naturel, paysage et patrimoine, risques, nuisances et autres servitudes).

Orientations	Incidences du PADD sur le milieu physique et les Ressources naturelles	Incidences du PADD sur le Milieu naturel	Incidences du PADD sur le Paysage et le patrimoine	Incidences du PADD sur les Risques nuisances et autres servitudes
Axe 1 : Territoire durable (Sauvegarder les richesses environnementales, Préserver les ressources, Valoriser la diversité des richesses)	Positive	Positive	Positive	Positive
Axe 2 : Territoire attractif (Conforter la dynamique démographique)	Négative acceptable	Négative acceptable	Sans incidence	Positive
Porter un projet de développement en appui sur les singularités du territoire	Sans incidence	Positive (prise en compte de la TVBI)	Positive (prise en compte du patrimoine)	Sans incidence
Axe 3 : Territoire en mouvement (Construire un modèle adapté aux besoins de la population, Repenser les services à la population)	Sans incidence	Sans incidence	Positive (amélioration du cadre de vie)	Sans incidence
Conforter la vocation économique du territoire	Sans incidence	Sans incidence	Sans incidence	Sans incidence

4. Analyse des incidences du zonage, du règlement et des OAP sur l'environnement

a) Analyse quantitative

La mise en relation des zonages des anciens documents existants et du zonage prévu par le PLU actuel permet de comparer et de suivre l'évolution des différents types de surface calculée en hectares.

ZONE	Superficie en ha	Part communal
Ua	9.9	0.2 %
Ub	52.7	0.9 %
Uc	19.4	0.3 %
Ui	9.4	0.2 %
Ux	20.9	0.4 %
TOTAL ZONE U	112.3	2.0 %
1AU	6.4	0.1 %
2AU	1.3	0 %
TOTAL ZONE 1AU	7.7	0.1 %
A	3734.9	65.2 %
Ap1	5.2	0.1 %
Ap2	67.7	1.2 %
Aaa	44.3	0.8 %
Ah	94.2	1.6 %
Ae	5.4	0.1 %
At	7.4	0.1 %

TOTAL ZONE A	3959.1	69.1 %
N	1411	24.7 %
Nh	2	0
Nivb	232	4.1 %
TOTAL ZONE N	1645	28.8 %
TOTAL	5724.1	100 %

Le nouveau zonage localise des secteurs à urbaniser en bonne cohérence avec le tissu existant.

Les terres agricoles sont en grande partie préservées.

Les corridors écologiques structurants intégrant boisements, certaines haies, arbres isolés, zones humides, cours et plans d'eau sont en grande partie protégés (Nivb)

Des pastillages d'éléments d'importance, naturels et/ou patrimoniaux, accompagnés de réglementation (L 15-1-23 et L 15-1-19 du CU) font l'objet de protections.

Les relations ville campagne sont davantage soignées par le biais d'OAP qui intègrent des lisières végétalisées (haies mixtes)

Enfin, le cadre de vie peut être amélioré par l'intégration d'un parc en projet, de maisons douces, d'un équipement scolaire et parascolaire ..

Les zones à risque sont évitées

b) Analyse qualitative

Cette partie s'attache à montrer la traduction des orientations du PLU dans le zonage, le règlement et les OAP, ceci par thématiques environnementales. Les points de vigilance persistants seront listés à la fin de l'évaluation environnementale.

Quatre grands types de zones (U, AU, A et N) ont été définies, elles-mêmes composées de plusieurs secteurs :

- U (Ua, Ub, Uc, Ul, Ux)
- AU (1AU, 2AU)
- A (A, Aaa, Ae, Ah, Ap1, Ap2, A1)
- N (N, Nh, N1vb)

Pour chacune de ces zones des mesures ont été mis en place par le biais du zonage, du règlement et des OAP, détaillées dans la partie allouée

Ces mesures ont en partie permis de répondre aux enjeux des différentes thématiques environnementales : Milieu physique et ressources naturelles, milieu naturel, paysage et patrimoine et enfin risques, nuisances et autres servitudes. Les points de vigilance persistants liés à des curseurs environnementaux plus exigeants sont listés à la fin du résumé non technique et de l'évaluation environnementale complète.

c) Analyse des incidences du PLU par secteur AU, Ux et emplacements réservés

4 grands secteurs répartis sur la commune ont été ouverts à l'urbanisation. Les caractéristiques environnementales de chaque secteur et les analyses des incidences par secteur sont mis en avant et résumés dans le tableau suivant :

Secteur	Caractéristiques environnementales et incidences pressenties	Incidences du PLU
Le Surier	<p>Pertes possibles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> la qualité écologique de la parcelle (disparition de la trame arborée) la qualité du cadre de vie par une densification de l'urbanisation la qualité du chemin de randonnée <p>Patchwork d'architecture au sein de la périurbanisation de Castelnaud</p>	Incidences prises en compte dans le zonage, règlement et OAP du PLU
Les Lupins	<p>Perte de parcelles agricoles</p> <p>Pertes possibles de :</p> <ul style="list-style-type: none"> la qualité écologique de la parcelle (disparition de la trame arborée) la sous-trame verte <p>Banalisation possible des paysages péri-urbains</p>	Incidences prises en compte dans le zonage, règlement et OAP du PLU
La Justice	<p>Risque de styles d'architecture trop composites au sein des secteurs périphériques de Castelnaud</p> <p>Perte d'une parcelle agricole</p> <p>Risque possible de banalisation des paysages par une architecture standardisée</p> <p>Modification de l'entrée de ville</p> <p>Nuisances sonores liées à la route et aux activités agricoles (même si hors PPBE)</p>	Incidences prises en compte dans le zonage, règlement et OAP du PLU
Lagrange	<p>Perte possible de la qualité écologique de la parcelle (disparition de la trame arborée)</p>	Incidences prises en compte dans le zonage, règlement et OAP du PLU

Lamoure	<p>Altération du cadre de vie par une densification de l'urbanisation</p> <p>Patchwork d'architecture au sein de la périurbanisation de Castelnaud</p> <p>Modification importante de l'entrée de ville, perte de la qualité de cet espace de transition campagne-ville</p> <p>Nuisances sonores liées à la route et aux activités agricoles</p>	
	<p>Pertes possibles de :</p> <p>la qualité écologique de la parcelle (disparition de la trame arborée)</p> <p>la qualité du chemin de randonnée</p> <p>Altération possible du cadre de vie par une densification de l'urbanisation</p> <p>Patchwork d'architecture au sein de la périurbanisation de Castelnaud</p>	<p>Incidences prises en compte dans le zonage, règlement et OAP du PLU</p>
Secteur Ux Sud	<p>Imperméabilisation partielle des sols</p> <p>Pollution possible liée à l'activité (élevage, abattage) (qui sera étudiée dans le cadre de l'ICPE)</p> <p>Perte possible des sous-trames et de liaisons de la TVB</p> <p>Dégradation des paysages ruraux</p> <p>Nuisances sonores et olfactives (qui seront étudiées dans le cadre de l'ICPE)</p>	<p>Incidences en faible partie prises en compte dans le zonage, règlement du PLU</p> <p>Etude d'impact DDAE devra analyser les impacts et apporter des réponses en évitant, réduisant, voire compensant</p>
Secteur Ux Nord-Ouest	<p>Imperméabilisation partielle des sols</p> <p>Perte possible de grands sujets feuillus arborés</p>	<p>Incidences en faible partie prises en compte dans le zonage, règlement du PLU</p>

Emplacements réservés	ER1	Dégradation des paysages ruraux Nuisances sonores et olfactives (qui seront étudiées dans le cadre de l'ICPE)	
	ER2	Pas d'incidences pressenties Projet d'espace public	
	ER3	Pas d'incidences pressenties Projet d'équipement scolaire et parascolaire	
		Pas d'incidences pressenties excepté risque de destruction des grands arbres longeant le jardin actuel Projet de voie d'accès menant au futur parc	Incidence non réglée

5. Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Un site Natura 2000 est localisé sur le territoire de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère et dans un rayon de 5 km. Il s'agit d'un site désigné au titre de la directive Habitats (ZSC)

Type	Numéro	Intitulé	Distance au projet
Directive Habitats (ZSC)	FR 7200741	La Gélise	Localisé sur la commune

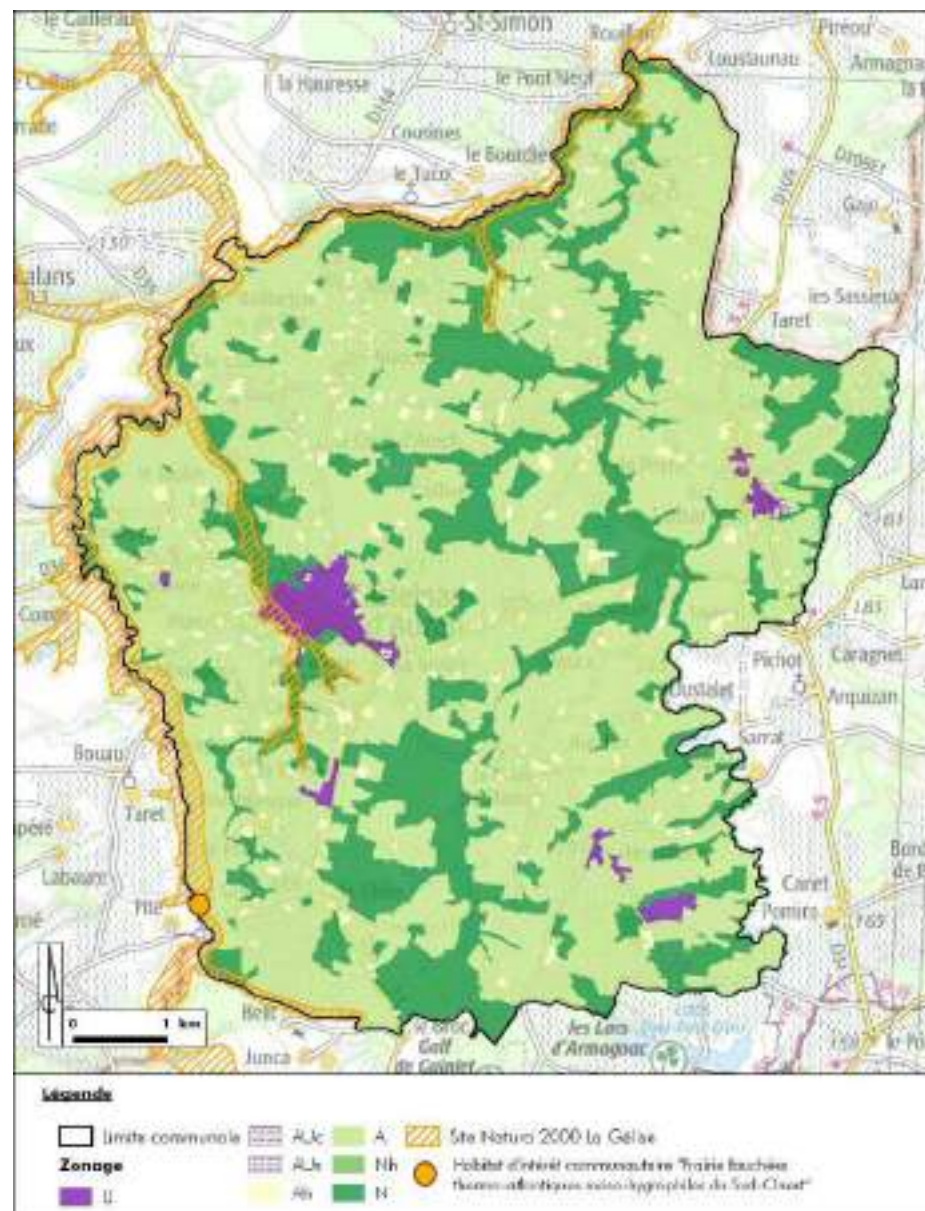


Figure 185 : Carte de localisation du site Natura 2000 de la Gélise par rapport au zonage du PLU, Sources : IGN Scan 25, Cabinet d'urbanisme Paysages. DREAL Occitanie / Réalisation : Artifex

a) Incidences sur les habitats d'intérêt communautaire

Les habitats identifiés sur la commune de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère sont les suivants :

- Eaux courantes
- Eaux stagnantes
- Communautés et ceintures des eaux
- Mégaphorbiaies
- Prairies
- Landes mésophiles à sèches
- Fourrés et fruticées
- Ourlets et lisières
- Forêts cultures et prairies améliorées
- Friches et zones rudérales
- Plantations de ligneux
- Alignements d'arbres

- Zones urbaines

Aucune destruction de ces habitats, ni changement de destination ne sont prévus dans le cadre du PLU. Les habitats naturels et semi-naturels sont préservés grâce à un zonage en N ou en A.

Un seul habitat d'intérêt communautaire a été identifié sur la commune de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère. Il s'agit de l'habitat « 6510 Prairies fauchées thermo-atlantiques méso-hygrophiles du Sud-Ouest ». Localisé en limite communale, le long de la Gélise, sa préservation est garantie par un zonage en A. L'annexe 1 cartographie les habitats d'intérêt communautaire sur la commune de Castelnaud-d'Auzan-Labarrère.

L'analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000 est résumée dans le tableau ci-après :

Espèce d'intérêt communautaire	Description des effets du projet	Incidence du projet
Mammifères		
Loutre d'Europe <i>Lutra lutra</i>	<p>Sa présence est avérée aux abords de la Gélise sur la commune de Castelnau-d'Auzan-Labarrère.</p> <p>Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (ripisylve, etc.) et aucun habitat préférentiel pour la Loutre d'Europe. De plus, le site Natura 2000 est éloigné des zones AU et potentiellement en dehors du rayon d'action habituel de cette espèce.</p> <p>Les habitats d'espèces de la Loutre sont protégés par un zonage adapté (N et A).</p>	Faible
Vison d'Europe <i>Mustela lutreola</i>	<p>Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (ripisylve, etc.) et aucun habitat préférentiel pour le Vison d'Europe. De plus, le site Natura 2000 est éloigné des zones AU et potentiellement en dehors du rayon d'action habituel de cette espèce.</p> <p>Les habitats d'espèces du Vison sont protégés par un zonage adapté (N et A).</p>	Négligeable
Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	<p>Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (haie, boisement, ripisylve, etc.) et ne représente pas une réelle perte d'habitat de chasse. De plus, le site Natura 2000 est situé à une distance raisonnable des zones AU. Le maintien d'un tissu bâti peu dense, d'une trame verte et bleue, ainsi que des habitations anciennes disposant de combles et granges sont favorables au maintien des populations.</p> <p>Les habitats d'espèces sont protégés par un zonage adapté (N et A).</p>	Négligeable
Poissons		
Chabot du Béarn <i>Cottus ardi</i>		Négligeable

Espèce d'intérêt communautaire	Description des effets du projet	Incidence du projet
Lamproie de Planer <i>Lampetra planeri</i>	Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (cours d'eau) et aucun habitat préférentiel pour le Chabot commun et la Lamproie de Planer. De plus, le site Natura 2000 est éloigné des zones AU. Des pollutions des eaux par ruissellement sont cependant probables.	Négligeable
Reptiles		
Cistude orbiculaire <i>Cistude d'Europe</i>	Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (ripisylves, étangs, etc.) et aucun habitat préférentiel pour la Cistude d'Europe. De plus, le site Natura 2000 est éloigné des zones AU et potentiellement en dehors du rayon d'action habituel de cette espèce. Les habitats d'espèces de la Cistude sont protégés par un zonage adapté (N et A)	Négligeable
Invertébrés		
Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i>	Le projet du PLU n'impacte aucune continuité écologique notable (ripisylve, étangs, sources, etc.) et aucun habitat préférentiel pour ces espèces amphibiens. De plus, le site Natura 2000 est éloigné des zones AU et potentiellement en dehors du rayon d'action habituel de cette espèce.	Négligeable
Reinekte méridionale <i>Hylas meridionalis</i>		Négligeable

Espèce d'intérêt communautaire	Description des effets du projet	Incidence du projet
<p>Triton palmé</p> <p><i>Lissotriton helveticus</i></p>		Négligeable
<p>Grenouille agile</p> <p><i>Rana dalmatina</i></p>		Négligeable
<p>Salamandre tachetée</p> <p><i>Salamandra atra</i></p>		Négligeable

b) Synthèse des interactions entre les secteurs de projet et le réseau Natura 2000

Num zone	Nom de la zone	Type de zone	Surface	Type de projet	Distance au site N2000 le plus proche	Probabilité d'incidences négatives directes	Probabilité d'incidences négatives indirectes	Analyse plus approfondie requise
1	Le Surier	AU1	1ha	Logements	400 m	Improbable	Peu probable, cependant l'augmentation des sols artificialisés de la commune de Castelnau peut entraîner un écoulement des eaux pluviales plus importantes et donc une pollution du cours d'eau.	Accompagnement paysager à créer dans le projet d'aménagement pour réduire l'artificialisation des sols
2	Les Lupins	AU1	1,5 ha	Logements	550 m	Improbable	Peu probable, cependant l'augmentation des sols artificialisés de la commune de Castelnau peut entraîner un écoulement des eaux pluviales plus importantes et donc une pollution du cours d'eau.	Accompagnement paysager à créer dans le projet d'aménagement pour réduire l'artificialisation des sols
3	La Justice	AU1	1,67ha	Logements	350 m	Improbable	Peu probable, cependant l'augmentation des sols artificialisés de la commune de Castelnau peut entraîner un écoulement des eaux pluviales plus importantes et donc une pollution du cours d'eau.	Accompagnement paysager à créer dans le projet d'aménagement pour réduire l'artificialisation des sols
4	Lagrange	AU0 et AU1	1,5 ha (AU1)	Logements	4,6 km	Improbable	Improbable	Zone AU intégrée au tissu urbain de Labarrère. Déconnectée écologiquement du site Natura 2000

Num zone	Nom de la zone	Type de zone	Surface	Type de projet	Distance au site N2000 le plus proche	Probabilité d'incidences négative directes	Probabilité d'incidences négatives indirectes	Analyse plus approfondie requise
5	Lamoure	AU1	1ha	Logements	4,7 km	Improbable	Improbable	Zone AU intégrée au tissu urbain de Labarrère. Déconnectée écologiquement du site Natura 2000
ER1	/	ER	6830 m ²	Espace public et liaison douce	350 m	Improbable	Improbable	Accompagnement paysager à créer dans le projet d'aménagement pour réduire l'artificialisation des sols
ER2	/	ER	6750 m ²	Equipements scolaires	150 m	Improbable	Peu probable, cependant l'augmentation des sols artificialisés de la commune de Castelnau peut entraîner un écoulement des eaux pluviales plus importantes et donc une pollution du cours d'eau.	Accompagnement paysager à créer dans le projet d'aménagement pour réduire l'artificialisation des sols et favoriser l'infiltration
ER3	/	ER	550 m ²	Voie d'accès	550 m	Improbable	Peu probable, cependant l'augmentation des sols artificialisés de la commune de Castelnau peut entraîner un écoulement des eaux pluviales plus importantes et donc une pollution du cours d'eau.	Accompagnement paysager à créer dans le projet d'aménagement pour réduire l'artificialisation des sols

6. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation du PLU

Plusieurs échanges ont eu lieu entre le Cabinet d'urbanisme 'paysages', le Bureau d'Études Environnementales Artifex et les élus de la commune pour accompagner l'élaboration du PLU et contribuer à l'enrichir progressivement.

Les mesures d'évitement et de réduction correspondent aux différentes étapes de modifications apportées au zonage, au règlement et aux

OAP. Elles ont donc été intégrées aux dernières versions du zonage, du règlement et des OAP en vigueur.

Quelques incidences résiduelles notables sont cependant considérées, après des efforts d'affinement du zonage et du règlement.

Ils seront synthétisés dans la partie « Points de vigilance persistants » par thématique.

<u>Mesures d'évitement</u>	Milieux physiques et ressources naturelles	Milieux naturels	Paysage et patrimoine	Risques, nuisances et autres servitudes
Aménagements sur tout terrain pouvant garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de collecte de ces eaux			NC	
Maintien et renforcement des haies présentes sur les zones AU				
Protection du patrimoine et d'éléments éco-paysagers	NC			NC
Bâtiments anciens changeant de destination		NC		NC
Maintien et renforcement des haies présentes sur les zones AU	NC			NC
Intégration de liaisons douces permettant de limiter les déplacements en véhicule polluant	NC	NC		
<u>Mesures de réduction</u>	Milieux physiques et ressources naturelles	Milieux naturels	Paysage et patrimoine	Risques, nuisances et autres servitudes
Obligation de proposer une architecture qui ne portera pas atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants			NC	

Les arbres à feuille caduc et à grand développement existants doivent être maintenus ou remplacés par des plantations d'essences locales équivalentes

Règle en zone U et AU : Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre feuillu à grand développement pour quatre places de stationnement

Interdiction des enduits blanc pour les bâtiments agricoles

Modification de l'OAAP Lagrange (4[°]) avec intégration de la végétation en lisière Sud (conservation et ou replantation d'essences similaires)

Modification de l'OAAP Lamouie (5[°]) avec conservation de la lisière boisée Ouest lisière (conservation et ou replantation d'essences similaires)



7. Points de vigilance persistants

Ces points de vigilance reprennent les incidences résiduelles sur l'environnement après le travail d'affinement des outils réglementaires du PLU élaboré avec les environnementalistes, l'urbanistes et la commune

Points de vigilance persistants				
Milieux physiques et ressources naturelles	Milieux physiques et ressources naturelles	Milieux physiques et ressources naturelles	Milieux physiques et ressources naturelles	Milieux physiques et ressources naturelles

Milieux naturels

Pas de zonage et de protection spécifique des haies qui sont malgré tout en secteur A

Paysage et patrimoine

Pas d'interdiction d'enduits blancs pour les futurs bâtiments autres que les bâtiments agricoles : risque d'incidence sur les paysages

Pas d'intégration paysagère et architecturale de pompes à chaleur dans le règlement

« Dispositions générales : les constructions, de caractère traditionnel, contemporain ou innovant par leur architecture, par les techniques de construction employées, par la nature des matériaux utilisés, doivent s'intégrer parfaitement aux 4 échelle de perception du territoire : environnement immédiat, quartier, paysage, site » : Selon quels critères en général subjectifs peut s'appuyer le service urbanisme de la commune lors de dépôt de PC, pour accepter ou non ce PC ?

A ce jour, il n'existe pas d'inventaire des puits au sein de maisons privées, et pas de réglementation à leur sujet

Risques, nuisances et autres servitudes

Pas de coefficient important de zone non imperméabilisée demandé en zone AU, ni tix.

8. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales. Un indicateur correspond à une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Le PLU définit des indicateurs qu'il estime « pertinents », c'est-à-dire dont le renseignement et la mobilisation sont réalisables au regard des

données disponibles pour la collectivité. Il ne s'agit donc pas d'établir un état des lieux complet des études et programmes environnementaux conduits sur le territoire mais de donner à voir les évolutions qui reflètent le mieux l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

L'évaluation débute à la date d'approbation du PLU et se fera au regard des données présentes dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Différents organismes et personnes ressources peuvent être consultés pour le suivi des indicateurs : CAUE, ABF, paysagistes et architectes conseils, CAUE, ABF, paysagistes et architectes conseils, agences d'urbanisme. Pays, ...)

Thématiques environnementales	Indicateur	Définition	Source de la donnée	Valeur de référence sur les dernières années jusqu'en 2019
Milieu physique et ressources naturelles	Qualité des eaux souterraines	Améliorer la qualité des masses d'eau souterraines	SOAGE Adour-Garonne	Suivi de la qualité des masses d'eau Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043) en mauvais état chimique -> objectifs de bon état fixé à 2027 Autres masses d'eau : bon état actuel à maintenir
	Qualité des eaux superficielles	Qualité des eaux « La Gelise du barrage de Candau au confluent de la Baise »	SOAGE Adour-Garonne	Valeur de référence (SOAGE 2016_2021) Etat écologique : médiocre Etat chimique : mauvais avec matières inhibitrices
	Qualité des eaux souterraines	Qualité des eaux « Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont (FRFG043) »	Commune Castelnaud-Auzan-Labarrère	Valeur de référence ISDAGE 2007-20101 Mauvais état Objectif bon état qualitatif 2027 - Maintien de la qualité des masses d'eau souterraines énoncées dans le rapport de présentation
	Consommation d'espace, étalement urbain	Pourcentage de la surface représentée par chaque type de zonage concerné par rapport à la surface totale de la commune	Zonage PLU	Zones urbanisées et urbanisables (U, AU) : 120 ha Zones non urbanisées et non urbanisables (A, N...) : 5604,1 ha
	Proportion de nouvelles habitations intégrant des dispositifs de production	Pourcentage par rapport au nombre total de nouvelles habitations sur la commune	Service urbanisme	A renseigner (par ex. bilan tous les 5 ans)

Thématiques environnementales	Indicateur	Définition	Source de la donnée	Valeur de référence sur les dernières années jusqu'en 2019
	d'énergies renouvelables			
	Consommation d'énergie pour la production de chaleur des ménages / des bâtiments publics	KWh consommés / an	Non renseigné	A renseigner (par ex. bilan tous les 5 ans)
Milieu naturel	Proportion d'éléments constitutifs de la TVB classée	Proportion en pourcentage de la surface communale, mètres linéaires de la sous-trame	Zonage PLU	A compléter
Paysage et patrimoine	Lisière urbaine, relation ville/campagne	Longueur en mètres	Service urbanisme Commune	A renseigner aujourd'hui, puis après réalisation des OAP et autres aménagements
	Nb de bâtiments agricoles d'intérêt renouvelés	Nombre	Service urbanisme Commune	A renseigner
	Nb d'éléments du patrimoine rural préservés	Nombre	Service urbanisme Commune	Annexe du PLU listant les 39 éléments protégés dès 2019 1 ZPPAUP

Thématiques environnementales	Indicateur	Définition	Source de la donnée	Valeur de référence sur les dernières années jusqu'en 2019
	Qualité architecturale, paysagère des quartiers	Qualificatif s'appuyant sur le ressenti et le bien-être des habitants	Service urbanisme Commune	A renseigner au fil des constructions des QAP Cahier blanc à utiliser comme retour d'expérience pour QAP (AUO)
	Qualité du cadre de vie	Nombre d'espaces publics, linéaire de liaisons douces et cohérence	Commune	3 chemins de promenade en boucle, en continu en 2019
Risques, nuisances et autres servitudes	Nb d'arrêtés de catastrophes naturelles concernant la commune	Nb d'arrêtés de catastrophes naturelles par type d'aléas	Commune	<p>Nombre d'arrêtés jusqu'en 2019 :</p> <p>1999 : Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</p> <p>1994/2003/2009 : 3 Inondations et coulées de boue</p> <p>1991/1995 : 2 Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse</p> <p>1997/1998/2004/2012 : 4 Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</p>
	Teneur en particules dans l'air, ozone et dioxyde d'azote	Kg/an	ATMO Occitanie	Dans le Gers, au 19 décembre 2016 particules en suspension à 28 µg/m3

Glossaire des acronymes

CATZH : Cellule d'Assistance Technique des Zones Humides

CC : Communauté de Communes

CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

ONF : Office Nationale des Forêts

SCoT BACC : Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

IV. Indicateurs de suivi

Le suivi du PLU est sous la responsabilité de la commune. Un comité de suivi mis en place à l'échelle communale pourra assurer ce suivi. Ce comité devra recueillir des données de suivi du PLU, les traiter et les analyser.

Cette démarche devra se faire de manière pertinente et prospective, elle devra également s'adapter aux évolutions territoriales

Thème	Définition indicateur	Mode de calcul	Périodicité	Valeur de référence	Source
Contexte socio-économique					
Démographie	Evolution de la population		annuelle	2015 : 1 240 habitants 2035 : 1 590 habitants	INSEE
Consommation foncière					
Consommation foncière	Evolution des superficies consommées	Nombre d'hectares par an	Annuel	2008/2017 : 1 42 ha	Autorisations d'urbanisme
Surface Agricole	Evolution des espaces cultivés	Ha	10 ans	2017 : 3039 ha	RGP
Densification	Evolution de la taille moyenne des parcelles construites	Nombre moyen de ménage/ nouveau logement	3 ans	2008/2017 : 2 220 m ² /logement	Autorisations d'urbanisme
Climat énergie					
Trafic routier	Suivi de l'évolution du trafic sur des	Nombre de véhicules	annuelle		Conseil Départemental

Thème	Définition indicateur	Mode de calcul	Périodicité	Valeur de référence	Source
	points de passage stratégiques	annuels moyen en un même point de passage			
Déplacement doux	Evolution des itinéraires cyclables et piétons	Kilomètres réalisés	annuelle		Commune
Gestion de la ressource en eau					
Qualité de l'eau	Suivi de la qualité sur les points de mesure pour les nitrates, pesticides organiques oxydables	Indices de qualité SEQ Eau	6 ans	2010 : La Gélise écologique : Médiocre chimique : Mauvais L'izaute écologique : Moyen chimique : Bon Le Loming écologique : Moyen chimique : Bon Ruisseau de Larluzen écologique : Moyen chimique : Bon	SIE Bassin Adour Garonne
Consommation	Prélèvements par type d'usage	m ³ par type d'usage	3 ans		Syndicat Armagnac Ténarèze
Assainissement	Conformité des installations ANC	Potentiel STEP	3 ans		Syndicat Armagnac Ténarèze

Thème	Définition indicateur	Mode de calcul	Périodicité	Valeur de référence	Source
Biodiversité, milieux naturels et paysages					
Corridors écologiques	Suivi des continuités des corridors TVB	Kilometres de continuités et épaisseur	Continue		Observations de terrain, vues aériennes
Biodiversité	Forêts	Ha	3 ans		Observations de terrain, vues aériennes
Paysages	Evolution de l'impact paysager du développement urbain	Maintien des points de vue identifiés	3 ans	2015 : préservés	observations